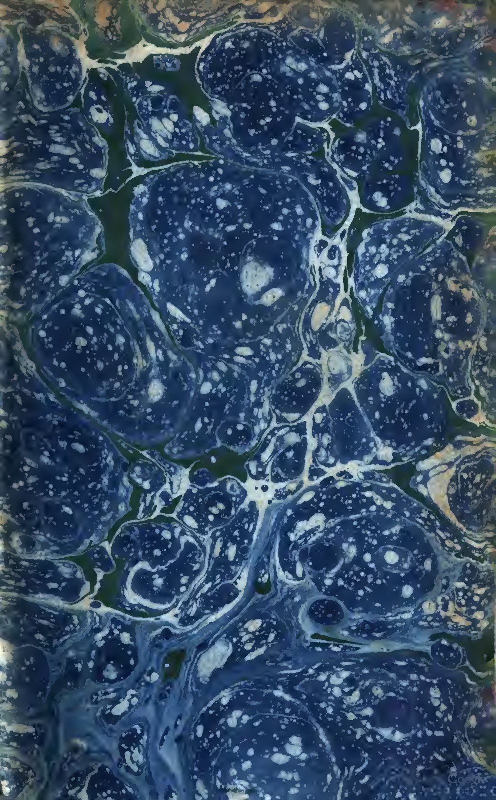






HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION DE FRANCE.

TOME QUATRIÈME.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE FRANCE,

PENDANT LES DERNIÈRES ANNÉES

DU RÈGNE DE LOUIS XVI;

PAR A. F. BERTRAND DE MOLEVILLE,

MINISTRE D'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE,

Comprenant les années 1788, 1789, 1790 et 1791, jusqu'à la fin de l'assemblée constituante.

> ...... *Quæque ipse miserrima vidi,*
> *Et quorum pars* ....

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

CHEZ GIGUET ET Cie. IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

MAISON DES PETITS-PÈRES, PRÈS LA PLACE DES VICTOIRES.

AN 9. (1801.)

HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION.

CHAPITRE XXXIV.

Arrêté mémorable du parlement de Toulouse, dénoncé à l'assemblée par le garde-des-sceaux ; opinion de Robespierre, sur l'inutilité de cette dénonciation : décret qui ordonne l'arrestation de ces magistrats. — Les ministres, discrédités par leur foiblesse, sont dénoncés dans un rapport fait au nom de plusieurs comités. — Opinion de M. de Cazalès. — Motion en faveur de M. de Montmorin. — Le décret proposé contre les ministres, est rejetté : ils sont attaqués de nouveau par une pétition de la commune et des sections. — M. de Latour-du-Pin et le garde-des-sceaux donnent leur démission. — Débats à l'occasion du changement de pavillon; discours de Mirabeau : M. Guilhermy l'insulte, et est condamné à garder les arrêts. — Le club des jacobins fait cesser l'insurrection des matelots de Brest. — Orgie prétendue contre-révolutionnaire de la garnison de Béfort, sévèrement punie.

Autant l'assemblée étoit indulgente pour les forfaits les plus odieux, lorsqu'ils pouvoient se

lier par quelques rapports à la révolution, et il y en avoit bien peu qui ne fussent dans son sens, autant elle déployoit de sévérité contre tous les actes de vertu et de courage qui tendoient à maintenir les anciens principes constitutifs de la monarchie, le respect pour la religion, pour les propriétés etc. etc. Le roi qui ne pouvoit qu'être vivement touché de ces preuves de zèle et de dévouement, avoit non-seulement à gémir de ne pouvoir pas les récompenser, mais encore d'être réduit à souffrir que ses ministres dénonçassent, en son nom, ses serviteurs les plus fidèles, et les dévouassent à l'animadversion de l'assemblée : quel rôle pouvoit être plus pénible, plus déchirant pour le chef de la magistrature, que celui d'accuser comme coupables, des magistrats dont il éprouvoit le dévouement, et dont la conduite héroïque devoit obtenir les éloges et l'admiration de tous les Français que le fanatisme révolutionnaire n'avoit pas entièrement aveuglés? Je citerai parmi ces magistrats si recommandables, ceux qui composoient la chambre des vacations du parlement de Toulouse, parmi lesquels j'avois commencé ma carrière dans la magistrature. Hélas! la France les a vus chargés de fers, traînés à Paris, comme criminels de lèse-nation; ils ont presque tous péri sur un échafaud. En payant à ces illustres martyrs du véritable patriotisme, de l'honneur et de la loyauté, le tribut de regret et de larmes qui leur

est dû, il m'est bien doux de n'avoir besoin, pour leur assurer les hommages de la postérité, que de faire connoître leur conduite et l'acte honorable qui servit de titre à leur accusation.

L'assemblée n'avoit prorogé les chambres des vacations de tous les parlemens du royaume, que dans la crainte que ces cours se rassemblant après les attentats des 5 et 6 octobre, ne voulussent en prendre connoissance, ne réunissent leurs efforts et tout ce qui leur restoit de pouvoir et d'autorité, pour arrêter ou faire rétrograder la révolution. Les chambres des vacations obéissant au *très-exprès commandement* que le roi avoit été forcé de leur donner, avoient enregistré provisoirement ces lettres de prorogation. Celle de Toulouse voyant que l'anéantissement de toutes les cours souveraines alloit en être la conséquence, ne voulut pas qu'on pût lui reprocher d'avoir favorisé une entreprise aussi désastreuse par la modération et le silence que lui avoit prescrits jusqu'alors la situation périlleuse du roi; elle prit en conséquence, le 25 septembre, cet arrêté mémorable:

« La cour séante en vacations, considérant que » la monarchie française touche au moment de » sa dissolution, qu'il n'en restera bientôt plus » aucun vestige; que les cours anciennes de justice ne sont pas même respectées;

» Considérant que les députés aux états-généraux n'avoient été envoyés que pour mettre un

» terme à la dilapidation des finances, à laquelle
» les parlemens n'ont cessé de s'opposer;

» Considérant que ces mêmes députés n'ont pu
» changer la constitution de l'état sans violer
» leurs mandats et la foi jurée à leurs commet-
» tans ;

» Considérant que pour qu'ils pussent détruire
» la magistrature, il faudroit que leurs mandats
» leur en donnassent charge expresse; qu'au con-
» traire plusieurs cahiers des sénéchaussées du
» ressort, demandent expressément la conserva-
» tion du parlement de Languedoc;

» Considérant que le clergé a été privé de ses
» biens dont une longue possession sembloit de-
» voir lui assurer la jouissance à jamais; que la
» noblesse a été dépouillée de tous ses droits et de
» ses titres contre tous les principes constitutifs
» d'une véritable monarchie; que la religion est
» dégradée et entraînée vers sa ruine; que le
» nouvel ordre judiciaire ne peut qu'aggraver
» sur la tête des peuples le fardeau de l'impôt;

» La cour inviolablement attachée à la per-
» sonne sacrée du roi, aux princes de son auguste
» sang, et aux loix anciennes, proteste pour l'in-
» térêt dudit seigneur roi contre le bouleverse-
» ment de la monarchie, l'anéantissement des
» ordres, l'envahissement des propriétés, la sup-
» pression de la cour de Languedoc; et vu que
» ces précédens édits et déclarations n'ont été

» transcrits par elle sur les registres, que provi-
» soirement et à la charge de l'être de nouveau à
» la rentrée de la cour, clause maintenant illu-
» soire, elle déclare lesdits enregistremens non-
» avenus. »

Deux jours après, sur la présentation du décret qui supprimoit toutes les chambres des vacations, elle prit un second arrêté conçu en ces termes :

« Le 27 septembre, le procureur-général du
» roi entré, et les lettres patentes de suppression
» déposées sur le bureau, la cour considérant
» son précédent arrêté et l'impossibilité où elle
» est de se détruire elle-même, déclare ne
» pouvoir procéder à l'enregistrement desdites
» lettres. »

Le 5 octobre, le garde-des-sceaux adressa à l'assemblée une copie de ces deux arrêtés et y joignit la note suivante :

« Le roi me charge d'informer l'assemblée
» nationale de la manière dont les chambres des
» vacations des parlemens de etc. etc. etc. ont
» reçu les décrets qui suppriment toute l'ancienne
» hiérarchie judiciaire...... La chambre des vaca-
» tions du parlement de Toulouse a pris, le 25
» septembre, un arrêté sur lequel le roi a cru
» devoir se concerter avec l'assemblée nationale
» avant de prendre aucun parti. Je vous fais pas-
» ser copie de cet arrêté. »

Le plus ardent, le plus fanatique de tous les ré-

volutionnaires, Robespierre, monta à la tribune aussitôt après la lecture de ces pièces, et blâma sévèrement leur communication à l'assemblée.

« Cet arrêté, dit-il, est un acte de délire qui » ne doit exciter que le mépris...... *Pourquoi ce* » *ministre s'empresse-t-il d'en prévenir l'as-* » *semblée?* Elle peut déclarer aux divers mem- » bres du parlement de Toulouse, qu'elle leur » permet de continuer à être de mauvais citoyens. » Ce corps se coalise avec le pouvoir exécutif. »

Les murmures qu'excita cette dernière phrase, forcèrent l'orateur à descendre de la tribune. Personne ne prit la parole après lui, et l'assemblée, sans autre discussion, renvoya la note du garde-des-sceaux et les pièces qui y étoient jointes, aux comités réunis de constitution et des rapports.

M. de Broglie se chargea de cette affaire, en fit le rapport le 8 octobre à la séance du soir, et épuisa les qualifications les plus odieuses contre les arrêtés de la chambre des vacations de Toulouse, et contre les magistrats qui la composoient. A l'entendre, « ces magistrats s'étoient rendus » volontairement coupables de forfaiture et de » rebellion, leur délit étoit flagrant, la poursuite » extraordinaire devoit en être la suite; leur pré- » varication, l'énormité de leur crime, l'immen- » sité de leur offense étoient constatés par l'envoi » qu'ils avoient osé faire au roi, de cet arrêté sa- » crilège, chef-d'œuvre à-la-fois d'égarement et

» de perfidie, véritable tocsin de la rebellion,
» sonné par ceux mêmes dont les fonctions augustes et bienfaisantes ne devoient tendre qu'à la paix et à la tranquillité. » Il termina ce rapport frénétique par le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu
» les comités de constitution et des rapports, décrète que les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, qui ont pris les arrêtés des 25 et 27 septembre dernier, et le procureur-général de cette cour, seront traduits pardevant le tribunal qui sera incessamment formé, pour juger les crimes de lèse-nation, pour y être procédé contre eux, sur l'accusation de rebellion et de forfaiture, ainsi qu'il appartiendra; décrète, en outre, qu'attendu la nature du délit, le roi sera supplié de donner sans délai des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

L'opinion des comités fut vivement appuyée par Alexandre de Lameth. Un seul membre du côté droit, Madier, se permit de hasarder en faveur des accusés, une observation pleine de bon sens et de justice. « Qu'étoient les parlemens ? » dit-il. Les dépositaires de l'ancienne constitution. Ils l'avoient reçue de la main du roi; ils avoient juré de la maintenir; chaque année ils

» renouveloient ce serment....... Si une nouvelle
» législation renversoit ce que vous avez fait, et
» que les juges établis par vous, protestassent
» contre ce renversement, seroit-il juste de les
» renvoyer devant la cour nationale ?....... Pe-
» sez cette comparaison, elle est parfaitement
» exacte. »

Cette observation excita presqu'autant de murmures et d'éclats de rire que d'applaudissemens, et le projet de décret proposé par les comités, fut adopté sans aucune autre contradiction.

Qu'auroit donc fait l'assemblée, si ces magistrats, au lieu de s'en tenir à d'impuissantes protestations, dictées par leur serment, eussent rendu un de ces arrêts de défense, dont la punition la plus sévère, sous le prétendu règne du despotisme, n'alloit jamais au-delà d'un exil momentané ? Quelle accusation plus grave, plus capitale, que celle de rebellion, de forfaiture, de haute trahison, auroit-elle pu intenter contre eux, si au lieu de se renfermer dans un simple refus d'enregistrer, qui ne pouvoit empêcher ni retarder l'exécution du décret qui les supprimoit, ils eussent éclairé le peuple sur le charlatanisme, l'infidélité et les crimes de ses représentans ; si, se concertant avec toutes les chambres des vacations du royaume, ils eussent solemnellement déclaré nuls et attentatoires aux droits de la nation, tous les décrets contraires aux mandats que

les députés aux états-généraux avoient reçus de leurs bailliages respectifs; en un mot, si ralliant à eux la noblesse, les propriétaires, les nombreux amis de la religion et du roi, ils eussent levé l'étendard de l'insurrection la plus sainte sans doute, la seule légitime, mais néanmoins la plus criminelle aux yeux du comité des rapports? Quelles expressions M. de Broglie auroit-il pu trouver, pour qualifier ces différens actes, après avoir dit en propres termes, *que l'arrêté du 25 septembre étoit au-dessus de toute qualification?* C'est ce qu'a répété aussi le tribunal révolutionnaire, lorsqu'il condamna en masse tous les membres du parlement de Toulouse à la mort, et sa sentence ne fut que l'exécution du décret du 8 octobre (1), rendu contre l'avis de Robespierre, qui étoit beaucoup plus modéré, et sur une dénonciation faite, au nom du roi, par le garde-des-sceaux.

Lorsque les obstacles, qui ne pouvoient être levés que par l'assemblée, arrêtoient l'action du

---

(1) Vingt-six présidens et conseillers du parlement de Toulouse, périrent ensemble sur l'échafaud, au mois de juin 93. Le rapport de M. de Broglie les avoit accusé de révolte contre la nation; les mêmes accusations furent répétées par Fouquier-Tainville. Deux mois après, M. de Broglie lui-même fut traduit devant le même tribunal, accusé du même crime, et condamné au même supplice. *(Note de l'éditeur.)*

pouvoir exécutif, c'étoit à elle sans doute que les ministres devoient les dénoncer. Mais la responsabilité à laquelle ils étoient soumis, pouvoit-elle leur imposer le devoir de dénoncer aussi sans nécessité, les actes foibles ou insignifians par lesquels quelques victimes de la révolution manifestoient, non une opposition efficace aux décrets qui les dépouilloient de leur état, mais seulement leur répugnance à concourir à leur exécution ? Les arrêtés de la chambre des vacations du parlement de Toulouse ne pouvoient certainement pas empêcher et n'empêchèrent pas que le décret qui les supprimoit ne fût complètement exécuté. Le conseil auroit donc été parfaitement en règle, même aux yeux des patriotes les plus ardens, s'il se fût contenté de prononcer la cassation de ces arrêtés, auxquels les magistrats qui les avoient pris ne pouvoient plus donner aucune suite.

Cette terreur excessive de la responsabilité, accéléra l'anéantissement de l'autorité royale, et discrédita à un tel point les ministres dans l'opinion publique et dans tous les partis, que leur retraite devint bientôt inévitable. Ils furent d'abord attaqués en corps, dans un rapport fait au nom des comités diplomatique, colonial, militaire et de marine, sur la continuation des troubles et l'insubordination de l'escadre à Brest. Le rapporteur, M. de Menou, rejeta sur leur inertie les retards qu'éprouvoient le rétablissement de l'ordre

et la régénération de l'état. « Quelle que soit, » dit-il, la cause de cette inertie, soit que la mé- » fiance qu'ils ont inspirée au peuple leur ait op- » posé des obstacles, soit qu'ils ne connoissent la » constitution que de nom, et qu'ils n'en aient » pas saisi ou adopté les principes, la force pu- » blique est rallentie, est nulle dans leurs mains.... » Ils s'occupent bien de tous les désordres locaux, » ils viennent chaque jour nous en entretenir ; » chaque jour ils nous annoncent la défiance qui » suit leurs démarches, et qui empêche de donner » au pouvoir exécutif l'énergie et la puissance » qu'il doit avoir. »

Le projet de décret qui terminoit ce rapport se réduisoit aux dispositions suivantes :

« 1°. Prier le roi de nommer et envoyer à Brest » deux nouveaux commissaires civils, revêtus des » pouvoirs nécessaires, et autorisés à employer » tous les moyens propres à rétablir l'ordre et la » subordination, et autoriser le commandant à » exclure de l'escadre et congédier tous ceux qui » ne seront pas propres au service de mer.

» 2°. Improuver la conduite de la municipalité » de Brest, et mander à la barre son procureur- » syndic.

» 3°. Charger le président de se retirer parde- » vers le roi, pour lui représenter que la méfiance » que les peuples ont conçue contre les ministres » actuels, occasionne le défaut de force du gouver-

» nement, et apporte les plus grands obstacles au » rétablissement de l'ordre public, à l'exécution » des loix et à l'achèvement de la constitution. »

Ce dernier article, évidemment attentatoire au droit qu'on vouloit conserver au roi, de choisir librement et de conserver dans son conseil les personnes qu'il jugeoit dignes de sa confiance, fut vivement débattu et définitivement rejeté; mais ce ne fut qu'après la discussion la plus humiliante pour les ministres; ils furent traités avec le plus profond mépris, même par les membres de l'assemblée les plus dévoués au roi, et notamment par M. de Cazalès.

« Ce n'est point pour défendre les ministres, » dit il, que je monte à cette tribune; je ne con» nois pas leur caractère, et je n'estime pas leur » conduite. Depuis long-tems ils sont coupables, » depuis long-tems je les aurois accusé d'avoir » trahi l'autorité royale; car c'est aussi un crime » de lèse-nation que de livrer l'autorité, qui seule » peut défendre le peuple du despotisme d'une » assemblée nationale, comme l'assemblée natio» nale peut seule défendre le peuple du despo» tisme des rois. J'aurois accusé votre fugitif mi» nistre des finances, qui, calculant bassement » l'intérêt de sa sûreté, a sacrifié le bien qu'il » pouvoit faire à sa propre ambition..... Je l'aurois » accusé d'avoir provoqué la révolution, sans » avoir préparé les moyens qui pouvoient en as-

» surer le succès et en prévenir le danger; je
» l'aurois accusé d'avoir constamment dissimulé
» sa conduite et ses principes....... J'aurois accusé
» les ministres de l'intérieur d'avoir laissé déso-
» béir aux ordres du roi. Je les aurois accusé tous
» de cette étonnante neutralité ; je les aurois ac-
» cusé de leurs perfides conseils. Tout peut excu-
» ser l'exagération de l'amour de la patrie; mais
» ces ames froides, sur lesquelles le patriotisme ne
» sauroit agir, qui les excuseroit, lorsque ne
» voyant qu'eux au lieu de voir l'état, ayant la
» conscience de leur impéritie et de leur lâcheté,
» ces ministres, après s'être chargés des affaires
» publiques, laissent à des factieux le timon de
» l'état, ne se font pas justice, s'obstinent à gar-
» der leurs postes, et craignent de rentrer dans
» l'obscurité dont ils n'auroient jamais dû sortir?
» Pendant les longues convulsions qui ont agité
» l'Angleterre, Strafford périt sur un échafaud ;
» mais l'Europe admira sa vertu, et son nom est
» devenu l'objet du culte de ses concitoyens. Voilà
» l'exemple que des ministres fidèles auroient dû
» suivre. S'ils ne se sentent pas le courage de pé-
» rir ou de soutenir la monarchie ébranlée, ils
» doivent fuir et se cacher. Strafford mourut. Eh!
» n'est-il pas mort aussi ce ministre qui lâchement
» abandonna la France aux maux qu'il avoit sus-
» cités ? Son nom n'est-il pas effacé de la liste des
» vivans? N'éprouve-t-il pas le supplice de se

» survivre à lui-même, et de ne laisser à l'his-
» toire que le souvenir de son opprobre ? Quant
» aux serviles compagnons de ses travaux et de sa
» honte, objets présen de votre délibération, ne
» peut-on pas leur appliquer ce vers de l'Arioste?

» Ils alloient encore; mais ils étoient morts. »

L'extrême dureté de ces reproches fit présumer que M. de Cazalès ne s'étoit montré si sévère que pour être moins suspect de partialité en faveur des ministres, en combattant le décret proposé contr'eux au nom des quatre comités. Il étoit très-probable en effet que ce motif l'avoit engagé à exprimer avec plus d'énergie un sentiment qui n'étoit que trop justifié par les dangers que la conduite ou la nullité de quelques-uns des ministres faisoit courir à la monarchie et au roi. M. de Cazalès n'auroit pas compris sans doute M. de Saint-Priest dans cette désignation, s'il n'avoit pas craint, en l'en exceptant, d'exciter encore davantage les factieux contre ce ministre dont le zèle, la fermeté et le dévouement au roi, étoient généralement connus. Ces débats si fâcheux, si insultans pour le conseil du roi, occupèrent entièrement l'assembléée pendant deux séances. Au moment où l'avis du comité alloit être mis aux voix, un député breton, Chapelier, observa qu'aucune des plaintes articulées contre les ministres ne pouvoit s'appliquer à celui des affaires étrangères, qui, dans son département,

n'avoit donné lieu à aucun reproche fondé; que par conséquent, il ne devoit pas plus être compris dans la motion que dans la discussion. L'assemblée adopta cet amendement à une très-grande majorité, et déclara *que M. de Montmorin n'avoit pas perdu la confiance publique depuis le moment où il en avoit reçu le témoignage.* (1) On opina ensuite par appel nominal sur la disposition du comité, relative aux ministres, et elle fut rejetée à la majorité de 403 voix contre 340.

Le parti nombreux qui vouloit le renvoi des ministres, ne continua pas moins de les attaquer chaque jour avec la plus scandaleuse insolence. Dès le lendemain, M. de Menou continuant la discussion de son rapport, dit en parlant de la proposition des comités, relative aux ministres: « qu'elle n'avoit été rejetée la veille, que parce « que malheureusement leur influence semblable » à un souffle empoisonné, qui flétrit tout ce qu'il » rencontre, s'étoit fait sentir jusques parmi » les anciens fondateurs de la liberté »; et ce propos qui auroit dû faire rappeler l'opinant à l'ordre, ainsi que le demandoient les membres du côté droit de l'assemblée, fut vivement applaudi à trois différentes reprises.

La commune et les quarante-huit sections de Paris s'avisèrent aussi de délibérer sur la proposition

(1) Voyez, à la fin du volume, la note 1ere.

des comités, malgré le décret qui l'avoit rejetée, et votèrent à l'unanimité, *le renvoi prompt, le renvoi immédiat* des ministres. Ce vœu fut porté à l'assemblée par une députation de la commune, à la tête de laquelle étoit M. Bailly, et dont le fameux Danton étoit l'orateur. Il articula dans sa harangue, différens chefs d'accusation également faux et absurdes, contre le garde-des-sceaux, contre MM. de Saint-Priest et Latour-du-Pin : il ne parla pas de M. de la Luzerne, parce que ce ministre avoit déjà donné sa démission du département de la marine, le 23 octobre; il avoit été remplacé par M. de Fleurieu. La lettre que M. de la Luzerne écrivit au roi à cette occasion, avoit été insérée dans les papiers publics, ainsi que celle que les ministres en corps avoient adressée à sa majesté deux jours auparavant (1).

Quelques membres du côté droit de l'assemblée interrompirent plusieurs fois l'orateur de cette députation, tantôt par des démentis formels, tantôt par des interpellations qui faisoient ressortir l'imposture ou le ridicule de ses assertions. Le président, dans sa réponse à ce discours, exalta avec beaucoup d'emphase, les avantages du droit de pétition *naturel à toute association libre, et consacré par les décrets de l'assemblée, tandis*

---

(1) Voyez les pièces justificatives, n°. Ier.

que le despotisme étouffoit la voix du peuple par des châtimens. « La commune de Paris, » ajouta-t-il, vient de présenter des plaintes » qu'elle peut sans doute établir sur des preuves; » le chef suprême de la nation ne les repoussera » pas; un roi doit au peuple, soulagement, se- » cours et justice. De son côté, l'assemblée na- » tionale pèsera dans sa sagesse, après avoir exa- » miné les preuves, la pétition que vous venez » de lui présenter; elle vous accorde les honneurs » de la séance. » Cet accueil honorable fait à des pétitionnaires qui auroient dû être sévèrement réprimandés, pour avoir osé renouveler une demande que l'assemblée avoit déjà solemnellement rejetée par un décret, prouve assez que la commune de Paris étoit encore une puissance à laquelle les représentans de la nation n'osoient pas manquer de respect.

M. de Latour-du-Pin donna sa démission le 9 novembre, et fut remplacé par M. Duportail. Le garde-des-sceaux différa encore quelques jours de prendre le même parti; il adressa même à l'assemblée une lettre, par laquelle il demandoit la communication de tous les griefs qui avoient été allégués contre lui, se soumettant à y répondre dans le plus court délai (12 novembre). Mais l'assemblée n'ayant rien statué sur cette lettre, et n'ayant même pas daigné la renvoyer au comité des rapports, quoique la proposition en eût

été faite, il se détermina peu de jours après à quitter une place qui ne lui offroit plus que des dégoûts: La place de garde-des-sceaux de France, qui depuis un tems immémorial jusqu'à la révolution, avoit été remplie par les premiers magistrats du royaume, considérablement dégradée sous le ministère de l'archevêque de Bordeaux, par l'anéantissement de l'ancienne magistrature (1), vint s'éteindre sur celle de M. Duport-du-Tertre, ci-devant commis à 1000 liv. d'appointemens (2), et alors lieutenant de maire au département de la

(1) La chambre des vacations de Paris, que l'assemblée avoit laissé exister quinze jours de plus que les autres, termina ses séances le 14 octobre. Le lendemain, les officiers municipaux se transportèrent à midi au palais de Justice, n'y trouvèrent que les buvetiers, et furent occupés jusqu'à dix heures du soir à mettre les scellés sur les greffes et dépôts de cette cour. Quant à l'archevêque de Bordeaux, malgré l'exactitude et le zèle avec lesquels il s'étoit toujours empressé de faire exécuter les décrets, la lettre qu'il adressa à l'assemblée, le 21 novembre, pour l'informer qu'il avoit remis les sceaux entre les mains du roi, en conséquence de l'ordre qu'il en avoit reçu de sa majesté, y fut plus vivement et plus généralement applaudie que ne l'avoit été aucun des actes de son ministère. Tant il est vrai qu'on finit toujours par n'avoir aucun parti pour soi, quand on a abandonné celui dont on devoit être.

(2) Il fut une des premières victimes immolées à la domination de Robespierre. Il fut conduit à l'échafaud avec Barnave, au mois de février 1793.

police, logé à un troisième étage, dans une petite maison rue de la Sourdière. Il étoit laborieux, actif et honnête homme, malgré son zèle pour le succès de la révolution, à laquelle il étoit tout simple qu'il fût attaché, puisqu'elle l'avoit tiré du néant; mais il en détestoit sincèrement les horreurs et les crimes. Ce fut à M. de Lafayette qu'il dut, ainsi que M. Duportail, sa nomination au ministère. Il ne succéda point à l'office de garde-des-sceaux, créé en 1774, et auquel la survivance de l'office de chancelier de France étoit attachée, il fut nommé seulement *garde-du-sceau de l'état*, sans autres fonctions que celle de présenter les décrets de l'assemblée à la sanction du roi, de poursuivre l'exécution des décrets relatifs à la nouvelle organisation du département de la justice, et de présider le conseil privé jusqu'au moment de son remplacement par le nouveau tribunal de cassation, dont la formation étoit déjà décrétée. Il étoit même décidé, non-seulement que le garde-du-sceau n'y présideroit pas, mais qu'il n'auroit pas le droit d'y assister.

C'étoit à l'occasion des troubles de Brest, et sur le rapport de M. de Menou, que s'étoit élevée contre les ministres la grande querelle dont je viens de rendre compte. La suite de ce même rapport, ou plutôt l'article du projet de décret proposé par les quatre comités, relativement au changement du pavillon blanc en un pavillon aux

2..

trois couleurs, excita les plus violens débats. Quelques membres du côté droit de l'assemblée combattirent cet article avec beaucoup de modération; ils se contentèrent d'observer « que c'étoit » le pavillon blanc qui avoit rendu la liberté à » l'Amérique; que tous les bons citoyens ne pouvoient qu'être alarmés d'un changement de couleur, qui tendoit à anéantir le souvenir de nos » victoires et de nos vertus; qu'il étoit d'ailleurs » d'autant plus essentiel de conserver à la monarchie son ancien pavillon, que celui des Anglais » et des Hollandais étant aussi aux trois couleurs, » la France ne pouvoit pas le prendre, sans » exposer ses flottes à des méprises infiniment » graves; que chez aucune nation la couleur du » pavillon n'étoit la même que celle de la cocarde, etc. etc. »

Personne ne réfutoit ces objections, et l'article eût probablement été rejeté, si M. de Foucault ne l'eût pas attaqué d'une manière plus grave et plus piquante. « Quels sont, dit-il, les militaires » qui vous ont proposé de profaner ainsi l'honneur et la gloire du pavillon français? Voilà la » véritable cause des désordres de l'escadre. Ne » nous laissons plus accuser de frivolité, de cet » amour pour les modes; laissez à des enfans ce » nouveau hochet aux trois couleurs. Il est dangereux de prendre une mesure aussi inutile; » mais puisqu'il ne s'élève aucune réclamation,

» il est inutile de délibérer; je demande la ques-
» tion préalable. »

Il n'en fallut pas davantage pour irriter vivement Mirabeau, qui, lorsqu'il étoit animé, avoit plus que personne le talent d'entraîner, d'égarer ses auditeurs, en leur présentant, sous l'aspect le plus alarmant, le plus monstrueux, la question la plus indifférente. « Aux premiers mots prononcés dans cet étrange débat, s'écria-t-il, j'ai ressenti, je l'avoue, comme la plus grande partie de cette assemblée, les bouillons de la fièvre du patriotisme, jusqu'au plus violent emportement....... Quel genre de présomption a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, et sur laquelle il n'étoit pas même permis de délibérer? Tout le monde sait quelles crises terribles ont occasionné de coupables insultes aux couleurs nationales...... Tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la nation entière s'est complimentée, quand le monarque a ordonné aux troupes de porter et a porté lui-même ces couleurs glorieuses, ce signe de ralliement de tous les amis, de tous les enfans de la liberté, de tous les défenseurs de la constitution; *tout le monde sait qu'il y a peu de mois, il y a peu de semaines, le téméraire qui eût osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du patriotisme, eût payé ce crime de sa tête.......*

» Eh bien! parce que je ne sais quel succès » d'une *tactique frauduleuse* dans la séance » d'hier, a gonflé les cœurs *contre-révolution-* » *naires*; en vingt-quatre heures, en une nuit, » toutes les idées sont tellement subverties, tous » les principes sont tellement dénaturés, on mé- » connoit tellement l'esprit public, qu'on ose dire » à vous-mêmes, à la face du peuple qui nous » entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il » faut respecter, comme si votre gloire et la » sienne n'étoit pas de les avoir anéantis, ces pré- » jugés que l'on réclame! Qu'il est indigne de » l'assemblée nationale de tenir à de telles ba- » gatelles, comme si la langue des signes n'étoit » pas par-tout le mobile le plus puissant pour les » hommes, le premier ressort des patriotes et » des conspirateurs pour le succès de leur fédé- » ration et de leurs complots! On ose, en un mot, » vous tenir froidement un langage, qui, bien » analysé, dit précisément : *Nous nous croyons* » *assez forts pour arborer la couleur blanche*, » c'est-à-dire, *la couleur de la contre-révolu-* » *tion à la place des odieuses couleurs de la li-* » *berté*....... Certes, ils ont trop présumé, croyez- » moi, ajouta-t-il, en s'adressant au côté droit » de l'assemblée; ne vous endormez pas dans une » si périlleuse sécurité, *car le réveil seroit prompt* » *et terrible.* »

Ce discours incendiaire, dont je n'ai rapporté

que les principaux traits, fut souvent interrompu par de vifs applaudissemens et par les plus violens murmures, mêlés de quelques invectives. Les mots de *scélérat* et d'*assassin*, échappés à un des plus honnêtes députés des communes, M. de Guilhermy, excitèrent sur-le-champ contre lui l'orage le plus menaçant; il monta à la tribune malgré les cris des galeries et des membres du côté gauche, qui l'appeloient à la barre, et attendit avec calme que quelqu'un se levât pour l'accuser. M. de Menou n'hésita pas à se charger de ce rôle, et déclara *sur la conscience et sur l'honneur*, qu'il avoit entendu M. de Guilhermy traiter Mirabeau de *scélérat* et d'*assassin*. « Je de-
» mande, ajouta-t-il, que pour l'honneur de l'as-
» semblée, elle autorise son président à faire ar-
» rêter sur-le-champ M. de Guilhermy. » L'accusé ne nia point ce propos; mais il l'expliqua et le justifia, en rappelant les phrases du discours de Mirabeau qui avoient excité son indignation, et lui avoient fait dire que ce discours, qui pouvoit faire assassiner une partie des membres, étoit le discours d'un scélérat ou d'un assassin. « Je veux
» croire, dit-il en finissant, que cette intention
» n'étoit pas dans le cœur de M. de Mirabeau;
» qu'il rétracte son propos, je rétracte le mien. »

Mirabeau satisfait de cette explication, demanda d'abord que l'assemblée passât à l'ordre du jour; mais sa colère se ralluma, lorsqu'il entendit

blâmer son propre discours avec autant d'énergie que de justice, par un des défenseurs de M. de Guilhermy. « Je serois bien fâché, dit-il, de me présenter en cette occasion, comme accusateur ;
» mais je ne puis cependant pas consentir à être
» accusé. Non-seulement mon discours n'étoit
» pas incendiaire, mais je soutiens qu'il étoit de
» devoir pour moi, dans une insurrection si cou-
» pable, de relever l'honneur des couleurs natio-
» nales, et de m'opposer à l'infamie, *il n'y a*
» *lieu à délibérer*, que l'on osoit espérer de notre
» foiblesse. » Il rappela alors seulement le moins incendiaire des propos qu'on lui reprochoit. « Je
» le répète, ajouta-t-il, je tiens à honneur de le
» répéter; et malheur à qui, parmi ceux qui
» comme moi ont juré de mourir pour la consti-
» tution, se sent pressé du besoin de m'en faire
» un crime! il a révélé l'exécrable secret de son
» cœur déloyal. Quant au propos de l'homme tra-
» duit devant cette assemblée et soumis à sa jus-
» tice, cette injure est si vile, qu'elle ne peut
» m'atteindre. J'ai proposé que l'on passât à l'ordre
» du jour, au lieu de s'occuper de sa démence;
» et peut-être, s'il eût conservé quelque sang-
» froid, m'auroit-il demandé lui-même pour son
» avocat; je ne puis donc être suspect d'un desir
» de vengeance. Mais en réfléchissant à ce qui
» vient de se passer, j'ai compris qu'il ne conve-
» noit pas à un représentant de la nation, de se

» laisser aller au premier mouvement d'une fausse » générosité. Ainsi, non-seulement je ne propose » plus, comme je l'avois fait, de passer à l'ordre » du jour, je demande qu'on juge M. de Guilhermy ou moi. S'il est innocent, je suis coupable ; prononcez. »

M. de Guilhermy fut condamné à garder les arrêts pendant trois jours; et l'assemblée adopta le projet de décret proposé par M. de Menou, relativement au changement du pavillon, et à l'envoi de nouveaux commissaires civils autorisés par le roi à employer tous les moyens, et à prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans le port et la rade de Brest. Le hasard fit que précisément ce même jour, la société des amis de la constitution de Brest qui protégeoit et entretenoit l'insurrection des matelots, craignant que ce désordre dont elle étoit hautement accusée, n'autorisât la suppression de son club, envoya à bord de tous les vaisseaux, des députés chargés d'inviter les équipages à la soumission aux loix, à l'obéissancce aux officiers, etc. etc. etc. Ces députés obtinrent, sur-le-champ, un succès qu'on auroit vainement attendu de l'autorité de l'assemblée, et encore moins de celle du roi. Ils rétablirent complètement la subordination dans l'escadre, sous la simple promesse de solliciter la réforme des articles du code pénal qui déplaisoient aux matelots. Ceux-ci signalèrent leur

résipiscence et leur joie par les cris de *vivent la nation, la loi, et le roi.*

La société des amis de la constitution plus connue et mieux désignée sous le nom de *club des jacobins*, constata, par procès-verbal, son zèle, ses efforts et ses succès, pour le rétablissement de l'ordre dans cette circonstance, et en adressa une copie à l'assemblée. Plusieurs membres du côté droit s'élevèrent, avec force, contre l'indécence et le danger qu'il y avoit de permettre qu'on lût dans l'assemblée un procès-verbal dressé par des individus quelconques que la loi n'autorisoit pas à employer cette forme; mais ces représentations furent sans effet. Le procès-verbal du club fut lu et vivement applaudi; l'impression en fut ordonnée, et l'assemblée autorisa le comité de la marine à lui présenter le lendemain un projet de décret « sur la réformation des articles du » code pénal qui avoient occasionné les réclama- » tions de l'escadre. »

Elle décréta en même-tems « que le roi seroit » prié de surseoir à l'exécution du décret, portant » adjonction de deux commissaires civils à ceux » qui étoient actuellement à Brest, et que le pré- » sident écriroit à la société des amis de la cons- » titution à Brest, aux commissaires du roi, et » aux corporations qui avoient contribué au réta- » blissement de l'ordre, pour leur témoigner la » satisfaction de l'assemblée. »

Le même jour que l'assemblée décrétoit le pavillon tricolor, et que les matelots de Brest, après six semaines de l'insurrection la plus grave, faisoient retentir la rade des cris de *vivent la nation, la loi et le roi*, quelques officiers de la garnison de Béfort, à qui les fumées d'un repas de corps avoient fait oublier la constitution et le patriotisme, parcouroient les rues, élevant en l'air un mouchoir blanc à la pointe de leur épée, et criant: *Vive le roi! au diable la nation!* Ils se rendirent aux casernes et firent aisément partager leur délire aux soldats qui avoient aussi régalé leurs camarades. Ils se répandirent bientôt dans toute la ville, forcèrent les habitans à répéter leurs acclamations et maltraitèrent ceux qui s'y refusèrent, ou qui s'y prêtèrent de mauvaise grace; mais il n'y eut personne de blessé: ceux des chefs qui avoient conservé leur sang-froid, se transportèrent devant l'hôtel-de-ville où les officiers municipaux s'étoient déjà rendus, dans le dessein de faire cesser ce désordre; mais on leur répondit par des insultes, et les portes de l'hôtel-de-ville furent enfoncées. Cependant, le major de la place qui arriva dans ce moment, parvint à se faire écouter et obéir par les chefs de ces bandes joyeuses et le calme fut rétabli. Au nombre de ces chefs étoient malheureusement M. de la Tour, colonel du régiment de Royal-Liégeois, et M. de Gremstein, major du même régiment.

M. de Bouillé, instruit de ce qui s'étoit passé à Béfort, y arriva le lendemain, mit le colonel, le major, et deux officiers du régiment de Royal-Liégeois, et un officier des hussards de Lauzun, aux arrêts pour un mois, fit partir sur-le-champ le régiment de Royal-Liégeois, et promit de faire partir incessamment celui des hussards de Lauzun. Il informa la cour de ces différentes dispositions; et sur le compte que le ministre en rendit au roi, sa majesté ordonna que tous les officiers que M. de Bouillé avoit mis aux arrêts, fussent mis en prison pour six semaines et le colonel pour deux mois.

Il n'avoit peut-être jamais été infligé de punition militaire aussi rigoureuse à des officiers, pour des fautes de ce genre, commises dans l'ivresse, mais les circonstances exigeoient cette sévérité; et M. de Latour-du-Pin, qui étoit encore ministre de la guerre, ne douta pas que l'assemblée, qui, quatre jours auparavant s'étoit montrée si indulgente à l'égard des matelots de Brest, ne trouvât les officiers de la garnison de Béfort, au moins assez punis par les ordres dont il lui fit part. Il y avoit cependant une différence bien essentielle entre ces deux affaires. L'insurrection de Brest, quelque criminelle qu'elle fût, avoit non-seulement une excuse, mais un mérite aux yeux des factieux. Méconnoître l'autorité du roi, mépriser les ordres de ses ministres, insulter, outrager les

officiers, étoient autant d'actes qui entroient dans le sens et même dans le plan de la révolution. Il s'y étoit mêlé, à la vérité, un peu de désobéissance à quelques articles du nouveau code pénal ; mais cette faute, ou plutôt cette erreur, étoit trop légère pour n'être pas effacée par le repentir des matelots. Celle des officiers du régiment de Royal-Liégeois, quoique commise dans l'ivresse, étoit d'une nature toute différente : il ne suffisoit pas d'être patriote de sang-froid, il falloit l'être jusqu'au délire inclusivement ; rappeler le souvenir du drapeau blanc, en élevant un mouchoir blanc à la pointe d'une épée, crier *au diable la nation*, forcer le peuple à répéter ces cris impies, étoient des actes évidemment contre-révolutionnaires, et par conséquent des crimes de lèze-nation.

Tels furent en substance les raisonnemens des orateurs du côté gauche de l'assemblée sur ces deux affaires. Le rapporteur de la première, M. de Champagny, prétendit conformément à l'avis du comité de marine « qu'il falloit voir dans » les évènemens qui avoient eu lieu dans la rade » de Brest, moins un esprit de licence et d'insu- » bordination, que des inquiétudes sur la délica- » tesse et l'honneur ; que les articles au sujet des- » quels ces inquiétudes s'étoient élevées, ne te- » noient pas essentiellement au code pénal ; qu'on » pouvoit revenir sur ces dispositions sans incon-

» vénient, et que la justice même permettoit » cette condescendance pour des hommes rentrés dans l'ordre et qui vouloient vivre et mourir pour défendre la patrie ». Il proposa en conséquence, la réforme de tous les articles qui ne plaisoient pas aux matelots, et elle fut prononcée.

Le rapporteur du comité militaire, Muguet de Nanthou, considéra au contraire la misérable orgie de Béfort, comme un attentat des plus graves. « Vous ne pouvez, dit-il, être indulgens » pour les chefs; la France attend un grand » exemple; la nation est fatiguée des projets » coupables que ses ennemis manifestent chaque » jour. Elle accuse votre lente justice. La clé- » mence n'est plus de saison; il faut arrêter par » le châtiment, ceux qui ne le sont point par la » crainte de désoler la patrie, et qui n'ont d'autre » tourment que celui de n'avoir pas réussi. Il faut » mettre fin à ces factions qui déchirent le corps » politique, et qui finiroient par l'énerver, si elles » ne pouvoient l'anéantir; il faut enfin que l'on » n'attente plus à la volonté nationale, et que l'on se » soumette aux décrets acceptés ou sanctionnés » par le roi. — Il est fort pressant, ajouta Mirabeau, d'apprendre à ceux qui ont osé traiter les » couleurs nationales de *hochets*, que les révo- » lutions ne sont pas des jeux d'enfans. » Le résultat de ces déclamations forcenées, fut un décret portant que le roi seroit prié de donner les ordres

nécessaires pour faire arrêter et conduire aux prisons de l'abbaye de Saint-Germain, comme criminels de lèze-nation, le colonel et le major du régiment de Royal-Liégeois, ainsi que le major de place à Béfort, pour le procès leur être fait et parfait par-devant les juges auxquels la connoissance des crimes de lèze-nation seroit attribuée (1). Le châtelet avoit été dépouillé de cette attribution, par un décret du 25 octobre; ainsi, elle ne pouvoit plus concerner que la haute cour nationale dont la formation avoit été aussi décrétée.

Je n'ai pas rendu compte des différens rapports qui furent faits à l'assemblée, dans le courant des mois de septembre et d'octobre, relativement aux troubles qui agitoient Saint-Domingue. Une histoire exacte des progrès et des suites désastreuses de la révolution dans cette colonie, entraîneroit des détails trop considérables pour trouver place dans ces mémoires, où je me suis proposé de recueillir uniquement les principaux évènemens qui se sont passés en France et sous mes yeux, depuis le commencement de la révolution, jusqu'à la mort du roi, parce que ce sont ceux sur lesquels mon témoignage doit mériter plus de confiance.

(1) Le colonel et le major du régiment de Royal-Liégeois, instruits de ce décret par un courrier extraordinaire, avant que M. de Bouillé eût pu le faire mettre à exécution, eurent heureusement le tems de s'y soustraire par la fuite.

CHAPITRE XXXV.

Plan de M. de Bouillé pour faire demander par les départemens, et par l'armée elle-même, que le roi vînt en prendre le commandement. — Autre plan du baron de Breteuil, fortement combattu par M. de Bouillé, et adopté par le roi. — Grands débats à l'assemblée, sur la question de savoir si le roi auroit une maison militaire, et si sa majesté pourroit commander les armées. — Intrigue des jacobins contre M. de Lafayette; lettre du roi à cette occasion. — Querelle entre MM. de Chauvigny et Charles de Lameth; celui-ci se bat le lendemain avec le duc de Castries, et est légèrement blessé : l'hôtel du maréchal de Castries est saccagé par le peuple : la municipalité, les sections et la garde nationale, viennent demander à l'assemblee, les uns, une loi contre les duels, les autres, vengeance du duc de Castries; cette demande est applaudie : suites. — Rapport sur les finances. — Députation de la commune et de la garde nationale; leur objet. — Dénonciation contre l'évêque de Nantes. — Nouveau serment prescrit aux ecclésiastiques.

La cour quitta Saint-Cloud le 30 octobre, et revint s'établir à Paris. On apprit deux jours après, que le différend qui s'étoit élevé entre l'Espagne et l'Angleterre, étoit enfin définitivement terminé

par le consentement de S. M. C., à ce que les Anglais formassent un établissement au nord de la baie de Nootka, et trafiquassent sur ces côtes jusqu'au cap Mendocin. Ainsi s'évanouirent toutes les appréhensions d'une guerre étrangère, à la grande satisfaction du roi, et peut-être pour son malheur. Tous mes doutes à cet égard portent uniquement sur le défaut d'énergie et de résolution dont Louis XVI n'a donné que trop de preuves; car je suis fermement convaincu que ce n'étoit qu'à la tête de l'armée, ramenée à la subordination par la seule présence du roi, que sa majesté pouvoit espérer de recouvrer non-seulement sa liberté et sa dignité, mais même la portion de puissance qu'il lui auroit plu de conserver. Quelques paroles de bonté et de confiance adressées aux soldats, auroient suffi pour faire revivre sur-le-champ leurs anciens sentimens, leur enthousiasme, j'ai presque dit leur idolâtrie pour leur maître; ils eussent tous versé jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de sa personne et de son autorité.

Le marquis de Bouillé croyoit si fort que c'étoit la seule chance favorable qui restât au roi, qu'il s'occupoit alors très-sérieusement des moyens de la faire naître. Il s'étoit arrêté à l'idée d'engager l'empereur à faire avancer vers la frontière de France, une partie de l'armée qu'il venoit

d'employer à réduire le Braba[illegible] L'objet apparent de ce mouvement hostile devoit être de faire rentrer les princes de l'Empire, qui avoient des possessions en Alsace, dans les droits dont ils avoient été dépouillés par l'assemblée. Ce mouvement auroit autorisé M. de Bouillé, qui, depuis l'affaire de Nancy, avoit gagné entièrement la confiance des troupes de ligne, des gardes nationales, et de tous les habitans des provinces frontières, à rassembler une armée composée des meilleurs régimens. Il avoit déja fait part aux fonctionnaires publics qui avoient le plus d'influence dans les départemens qui étoient sous ses ordres, du plan qu'il se proposoit de suivre en cas d'hostilités. Il avoit la certitude que dès que son rassemblement de troupes seroit formé, ces départemens enverroient une adresse à l'assemblée pour demander que le roi vînt se mettre à la tête de l'armée, dont la constitution l'avoit déclaré le chef suprême, sa présence y étant absolument nécessaire pour réprimer l'esprit d'indiscipline et d'insurrection qui y régnoit, et qui devoit amener des résultats si funestes dans un moment aussi critique. Une pétition de l'armée elle-même auroit accompagné cette adresse, qui auroit été appuyée dans l'assemblée non-seulement par tous les membres du côté droit, mais par plusieurs membres du côté gauche, et particulièrement par Mirabeau, qui, dans ce moment, ne deman-

doit pas mieux que de se rapprocher de la cour (1).

Pendant que le marquis de Bouillé préparoit et combinoit ses mesures pour l'exécution de ce plan, le baron de Breteuil en proposoit un autre bien plus périlleux, et qui offroit bien moins de chances de succès. Mais il étoit malheureusement attaché à la destinée du roi de toujours préférer les mesures foibles, quelques dangers qu'elles pussent présenter, aux mesures énergiques, lors même qu'elles n'en présentoient aucun, et telle étoit certainement celle dont s'occupoit M. de Bouillé. Il est évident, en effet, que le plus mauvais succès qu'elle pût avoir, n'auroit pas rendu la position du roi plus critique.

Suivant le plan du baron de Breteuil, le roi et la famille royale devoient sortir secrètement de Paris, et se rendre dans une des villes frontières des provinces sur lesquelles s'étendoit le commandement du marquis de Bouillé, qui devoit désigner celle qu'il jugeroit la plus sûre. Le roi devoit, en arrivant dans cette ville, y appeler ses ministres de confiance, ses serviteurs fidèles, les troupes sur lesquelles on pouvoit compter, et employer tous les moyens possibles pour ramener à la raison, au sentiment de leur devoir, ceux de ses sujets que les factieux avoient égarés.

(1) Mémoires de M. de Bouillé, chap. IX.

L'intervention des puissances alliées ne devoit être sollicitée qu'après que toutes les voies de conciliation auroient été tentées sans succès.

L'évêque de Pamiers, envoyé par le baron de Breteuil pour proposer ce plan au roi, arriva dans la circonstance la plus propre à déterminer sa majesté à l'adopter : c'étoit dans le moment où les ministres, journellement en bute aux persécutions les plus violentes, alloient être forcés de céder leur place à des hommes plus disposés à favoriser la révolution, et à servir la faction dominante. Le roi craignant, avec trop de raison, qu'un conseil ainsi composé n'aggravât de jour en jour les difficultés, les dégoûts et même les dangers de sa situation, ne vit dans le plan du baron de Breteuil qu'un moyen simple de sortir d'esclavage, et n'hésisa pas à l'approuver, avec la ferme confiance que M. de Bouillé, à qui l'exécution devoit en être confiée, en assureroit le succès. Pouvoit-on craindre, en effet, que ce général, qui, jusqu'alors, s'étoit couvert de gloire dans toutes les expéditions dont il s'étoit chargé, quelques hasardeuses qu'elles fussent, échoueroit dans la plus intéressante de toutes, dans celle qu'il avoit le plus à cœur de faire réussir?

Le marquis de Bouillé instruit de la détermination du roi, par l'évêque de Pamiers, que sa majesté avoit chargé d'aller en conférer avec lui,

prévit sur-le-champ, et représenta avec force les difficultés, les dangers inséparables d'une tentative de cette nature, et les conséquences fatales qui en résulteroient si elle ne réussissoit pas; elles pouvoient compromettre non-seulement la monarchie, mais même la vie du roi. « Je puis rendre à » sa majesté, dit-il, les services essentiels qu'elle » attend de mon zèle, sans avoir recours à des » moyens aussi périlleux. » Il développa alors le plan qu'il avoit formé lui-même; mais l'évêque de Pamiers le convainquit de la nécessité d'y renoncer, en lui apprenant que l'empereur et les autres puissances alliées du roi, avoient formellement déclaré leur résolution unanime, d'attendre que le roi fût hors de Paris et en pleine liberté, pour agir en sa faveur. L'époque du départ du roi fut fixée au mois de mars suivant, pour donner à M. de Bouillé le tems de préparer toutes les dispositions nécessaires et de les concerter avec sa majesté, qui, depuis ce moment, entretint avec lui une correspondance secrète et régulière sur le voyage de Montmédy, car c'étoit la ville que M. de Bouillé avoit indiquée comme celle où le roi pouvoit se rendre avec le moins de risque (1).

Les factieux avoient malheureusement calculé aussi bien que M. de Bouillé, que la seule ressource qui restât au roi pour recouvrer son auto-

(1) Voyez les mémoires de M. de Bouillé, chap. IX.

rité, étoit de se mettre à la tête de l'armée. En tems de paix, ç'eût été commencer la guerre civile, et ils connoissoient trop bien le caractère de Louis XVI, pour n'être pas bien convaincus qu'il ne pourroit jamais s'y déterminer. Mais ils ne voyoient pas moins de danger pour eux à lui laisser prendre le commandement de l'armée, même en cas de guerre étrangère, et les moyens de lui en ôter le pouvoir, devinrent bientôt l'objet des délibérations de l'assemblée.

Cette question importante s'engagea dans la séance du 11 novembre, sur de prétendues inquiétudes causées par le bruit qui s'étoit répandu, que le roi alloit former de nouveau, un corps de troupes pour sa garde. Des témoignages aussi fades qu'hypocrites de respect et d'amour pour le roi, étoient mêlés à cette dénonciation et en déguisoient les motifs. « Une » maison militaire, disoit-on, est une maison » armée, et une maison armée est inutile pour » un roi chéri de tous les citoyens de l'empire. Le » roi des Français est adoré de tous les Français; » tous voudroient concourir à sa sûreté, une dis- » tinction quelconque seroit affligeante, et la » garde du roi des Français, n'est qu'une garde » d'honneur. » On demandoit en conséquence, que les comités militaire et de constitution réunis, fussent chargés de faire un rapport sur la question de savoir, s'il convenoit de créer une garde d'hon-

neur pour le roi ; et dans ce cas, par qui, et de quelle manière elle devoit être organisée.

Cette motion faite par le député Biauzat, fut puissamment appuyée par Alexandre de Beauharnais, et par Alexandre de Lameth. Le premier de ces *Alexandre* voyoit avec effroi une force armée, *destinée à l'exécution des volontés d'un seul homme;* et selon lui, accorder une maison militaire au roi, *étoit rompre la balance nécessaire de tous les pouvoirs, sans aucun profit pour la tranquillité publique, et avec des dangers certains pour la liberté nationale.* Il en conclut que l'avis des comités seroit probablement que le roi ne devoit pas avoir de maison militaire, et se réserva d'appuyer cette opinion lors du rapport, en cas qu'elle fût contestée. « J'ai » une autre réflexion à vous présenter, ajouta- » t-il. Il est important de décréter que jamais et » dans aucune circonstance, le roi ne comman- » dera les troupes en personne. » A ces mots, l'orateur fut interrompu, mais non déconcerté par les murmures et par les mouvemens d'indignation que tous les membres du côté droit firent éclater. Ce n'étoit pas à eux, c'étoit aux membres du côté gauche, aux patriotes des tribunes qu'il vouloit plaire ; et il en fut vivement applaudi, lorsqu'il observa, à l'appui de sa motion, « que la paix n'étoit garantie que par la responsa- » bilité des agens du pouvoir exécutif; que si un

» ministre ou un général commençoient des hos-» tilités, ils paieroient le crime de leur tête; au » lieu que le roi, à la tête de son armée, pour-» roit, s'il lui plaisoit, entraîner la nation dans » une guerre désastreuse, sans qu'il fût possible » de sévir contre aucun coupable, attendu l'invio-» labilité de la personne du monarque. »

M. Malouet s'éleva avec énergie contre ces différentes propositions. Il insista sur l'indécence de mettre en question si le roi auroit ou n'auroit pas une maison militaire. Il soutint qu'il appartenoit seulement à l'assemblée de déterminer le nombre d'hommes dont cette maison seroit composée; que la seule idée de dépouiller le roi du droit de commander ses armées en personne, suffisoit pour pénétrer de douleur et d'effroi, tous les bons citoyens, parce qu'elle amèneroit nécessairement, si elle étoit adoptée, la désorganisation de l'état monarchique dans lequel le peuple vouloit vivre. « Où veut-on donc nous mener, dit-il, » avec toutes ses motions? Quand finira cette ré-» volution, qui est sans cesse en contradiction » avec ses principes? Quand finira cette fermen-» tation menaçante, qui tient le peuple français » dans des convulsions continuelles?...... On vous » parle sans cesse de contre-révolutions imagi-» naires, et moi, je vous en annonce une très-» réelle; celle que prépare en ce moment l'agi-» tation de l'opinion publique, qui, après avoir

» désorganisé l'état, rétrogradera; alors, le » peuple furieux se déchaînera contre ses prétendus amis, dont peut-être il demandera...... » Les murmures et les clameurs qui l'avoient souvent interrompu, redoublèrent dans ce moment avec tant de violence, qu'ils ne lui permirent pas de terminer cette phrase. Il conclut à ce que les comités fussent seulement chargés de faire un rapport sur le nombre d'hommes dont la garde du roi seroit composée.

Alexandre de Lameth prit alors la parole, et prononça un discours qui mérite d'autant plus d'être connu, qu'il donne une idée très-exacte de ses principes et de ses talens révolutionnaires.

« Peut-être, dit-il, seroit-il facile d'établir, » si on vouloit entrer dans cette discussion, que » loin de dégrader la royauté, la proposition » de M. de Beauharnais tend à lui conserver son » véritable caractère; que le roi, chef suprême » de toutes les parties du pouvoir exécutif, ne » doit pas cesser de les surveiller toutes, pour » devenir lui-même acteur dans une seule; qu'il » ne doit pas cesser d'être le centre de la cons- » titution, pour aller loin de son peuple exercer » des fonctions incompatibles avec l'inviolabilité » que vous avez consacrée; et que le prétendu » droit qu'on réclame ici pour lui, n'est que » celui d'abdiquer la dignité de roi, pour revêtir » le rôle d'un général d'armée. Mais laissant

» pour le moment cette question à l'écart, je
» crois devoir appeler l'attention de l'assemblée
» sur le système de quelques individus, qui vou-
» droient présenter les amis de la liberté comme
» les ennemis de la royauté. — *Oui! oui!*
» s'écrièrent plusieurs membres du côté droit.
» — *Non, non,* répondit Alexandre de Lameth,
» appuyé par tous les membres du côté gauche;
» non, les amis du roi ne sont pas ceux qui
» affectent sans cesse d'en prendre le nom. Les
» amis du roi sont ceux qui ont détruit les par-
» lemens, ceux qui ont détruit l'ordre du clergé,
» ceux qui, en faisant disparoître les monumens
» de la féodalité, ont mis fin à cette éternelle
» rivalité du trône et de l'aristocratie, et brisé
» les barrières qui séparoient depuis si long-
» tems le roi et le peuple : oui, je le répéterai,
» comme l'a dit un de nos collègues avec autant
» d'éloquence que de vérité, l'alliance naturelle,
» l'alliance sainte et durable est celle du prince
» et du peuple, et celle-là vous l'avez fondée,
» vous l'avez cimentée à jamais, en détruisant
» toutes les tyrannies intermédiaires que l'igno-
» rance et l'usurpation avoient établies entr'eux.
» Nous ne sommes pas dupes de la sollicitude
» patriotique du préopinant, qui paroît craindre
» que le peuple ne se lasse de la liberté, et que,
» revenant sur ses pas, il n'abandonne ceux qui
» se sont constamment dévoués à ses intérêts.

» A en croire M. Malouet, il faut craindre de » fatiguer le peuple par des inquiétudes; selon » lui, il ne faut plus penser aux troubles, à la » contre-révolution. Eh! quel moment prend-il » pour nous inviter à cette dangereuse sécurité? » Celui où les ennemis de la patrie ne rougissent » pas de marcher sous les étendards d'un ministre » coupable.... Celui où M. de Calonne court les » pays voisins pour réunir tous les élémens de » contre-révolution. Mais que M. Malouet se » rassure, car nous ne cesserons de veiller, de » combattre; nous périrons, s'il le faut, pour » les intérêts du peuple et l'achèvement de la » révolution.... Quant à la garde du roi, je dois » vous dire que le comité militaire, instruit de » la fermentation qu'excitent dans Paris les bruits » répandus d'un changement prochain dans la » garde nationale, se rappelant les services cons- » tans et signalés qu'elle n'a cessé de rendre » pour la défense de la liberté et le maintien de » l'ordre public dans les circonstances les plus » orageuses, se rappelant les témoignages réi- » térés de satisfaction que vous avez donnés à » son zèle infatigable, m'a chargé de vous pro- » poser de renvoyer à vos comités militaire et » de constitution tout ce qui est relatif à l'orga- » nisation de la maison militaire. Quant à la » partie de la garde nationale, connue sous le » nom de garde-soldée (les ci-devant gardes-

» françaises), qu'on a cherché à inquiéter sur » son sort à venir, qu'elle se repose avec con- » fiance sur l'assemblée nationale, qui n'oubliera » pas les services qu'elle a rendus dans la révo- » lution ; et quelles que soient les dispositions » qu'on adopte pour la maison militaire du roi, » cette partie de la garde nationale doit être » sûre que ses intérêts ne seront pas oubliés. »

Ce discours, interrompu presque à chaque phrase par les applaudissemens des tribunes et des membres du côté gauche, et par les transports de joie les plus bruyans, termina la discussion, et décida l'assemblée à renvoyer aux comités militaire et de constitution la proposition faite par Alexandre de Beauharnais, ainsi que celle qui concernoit la maison militaire du roi. Les membres du côté droit ne prirent aucune part à cette délibération ; l'un d'eux, M. de Foucault, demanda même qu'il leur en fût donné acte ; mais sa motion, quoique appuyée, ne fut pas mise aux voix.

Ces alarmes qui agitoient le peuple et surtout la garde nationale soldée, étoient l'effet d'une intrigue tramée contre M. de Lafayette par ses rivaux en popularité. Les agens du club des jacobins, dont il s'étoit éloigné depuis quelque tems, avoient répandu dans le public qu'il s'occupoit de composer une maison militaire au roi, et que des vues ambitieuses l'avoient fait consentir

à exclure la garde nationale soldée de ce nouveau corps, qu'on annonçoit devoir être de six mille hommes, et composé principalement des ci-devant gardes-françaises qui n'avoient pas voulu prendre parti dans la garde nationale. Ces bruits prirent assez de consistance pour déterminer le conseil-général de la commune à demander à M. de Lafayette les explications les plus précises à cet égard, dans une séance extraordinaire, à laquelle il fut invité de se rendre, le 10 novembre : il y donna les éclaircissemens les plus propres à dissiper toute inquiétude sur ses démarches, sur ses vues personnelles, et sur les intentions du roi, consignées dans une lettre de sa majesté, qu'il représenta, et dont il s'étoit déjà servi pour calmer la garde soldée. Cette lettre étoit conçue en ces termes :

« Je vous préviens, monsieur, que lorsque » je formerai ma maison militaire à pied, mon » intention est d'y admettre, comme vous me » l'avez proposé, les grenadiers soldés de la garde » nationale de Paris, et une partie des compa- » gnies du centre. Je vous consulterai sur ce » travail dans le tems où je compterai le mettre » à exécution, ainsi que sur le service des volon- » taires des différens gardes nationaux. Vous » savez que mon intention a toujours été qu'ils » fissent le service auprès de ma personne dans » les différens endroits où je me trouverai. ».

Le lendemain, cette lettre et tous les éclaircissemens donnés par M. de Lafayette furent rendus publics par une longue proclamation émanée du conseil-général de la commune; ainsi la motion faite le même jour par le député Biauzat à l'assemblée nationale, relativement à la maison militaire du roi, eût évidemment été sans objet, si elle n'avoit pas eu celui de servir de préambule ou d'introduction à la proposition bien plus importante d'Alexandre de Beauharnais. J'observerai aussi que l'une et l'autre entroient également dans le plan de l'attaque dirigée à la même époque contre les ministres. Leurs ennemis, furieux de n'avoir pas pu réussir à faire demander leur renvoi par un décret, se flattoient de les forcer à donner leur démission, en leur faisant entendre que toutes ces motions si offensantes pour le roi étoient suggérées et justifiées par la défiance qu'ils inspiroient.

Dans le même moment où Alexandre de Lameth se déclaroit fièrement à la tribune *prêt à combattre, à périr, s'il le falloit, pour les intérêts du peuple et pour l'achèvement de la révolution*, Charles de Lameth, son frère, strictement fidèle à la même cause, ajournoit jusqu'après la session un duel qui lui étoit proposé, dans les termes les plus pressans, par M. de Chauvigny de Pilot. L'origine de cette querelle remontoit à l'époque de la convocation des

bailliages pour la nomination des députés aux états-généraux. MM. de Lameth et de Chauvigny s'étoient trouvés à l'assemblée bailliagère de Senlis, et M. de Chauvigny se plaignoit de ce que s'étant mis sur les rangs pour être du nombre des électeurs de la noblesse, il avoit été déclaré inéligible, sur l'observation faite par M. de Lameth, qu'il n'avoit pas les qualités prescrites par le réglement. M. de Chauvigny avoit employé à voyager le tems qui s'étoit écoulé depuis ce moment, et peut-être à son retour ne se rappela-t-il, et ne considéra-t-il comme une offense le désagrément qu'il avoit éprouvé à Senlis, que parce que celui qui le lui avoit attiré étoit devenu, par sa conduite à l'assemblée, l'objet de l'animadversion de toute la noblesse du royaume. Quoiqu'il en soit, le 11 novembre, M. de Chauvigny fit demander Charles de Lameth à la porte de l'assemblée, lui rappela ce qui s'étoit passé entr'eux à Senlis. « C'est par vous, ajouta-t-il, » que le régiment de Mestre-de-Camp, dans » lequel j'ai l'honneur de servir, a été corrompu » et entraîné à la révolte ; c'est par vous, c'est » par vos perfides manœuvres que les officiers » fidèles au roi ont été, pendant plusieurs heures, » au moment d'être massacrés ; je suis de ce » nombre, et je viens vous en demander raison. » Charles de Lameth essaya en vain de se justifier. Son adversaire, décidé à se battre, le somme

de convenir du jour et du lieu du rendez-vous. — « Puisque vous avez attendu jusqu'à ce mo» ment pour vous plaindre du fait que vous me » reprochez aujourd'hui, lui dit Charles de La» meth, vous pouvez attendre encore jusqu'à la » fin de la session, je vous en rendrai raison » alors, mais pas plutôt. — Je dirai par-tout que » vous êtes un lâche. — J'ai fait mes preuves, » on ne vous croira pas. — Quelles que soient » ces preuves, votre réponse n'est pas moins » celle d'un lâche, et je la publierai. — Eh bien! » je vais consulter mes amis, et je me conduirai » d'après leur avis. » Les amis qu'il consulta approuvèrent, dit-il, sa conduite en tout point; mais malheureusement il eut l'imprudence de dire que cette querelle lui étoit suscitée par MM. de Castries, qui, n'osant pas l'attaquer à découvert, avoient choisi M. de Chauvigny pour leur champion. Le duc de Castries, membre de l'assemblée, fut aussitôt instruit de ce propos, et en demanda raison le lendemain à Charles de Lameth à la sortie de la séance. L'insulte étoit trop grave et trop récente pour que la réparation fût susceptible d'ajournement. Le combat se donna le même jour au Champ-de-Mars, et se termina, en un clin-d'œil, par un petit coup d'épée que Charles de Lameth reçut dans le bras gauche, et qui lui arracha les cris de douleur les plus aigus.

Ce combat, dont la cause et les circonstances étoient rapportées de cent manières différentes; mit toute la capitale en rumeur, et devint l'objet des délibérations de la commune, de toutes les sections, du club des jacobins, et des groupes du Palais-Royal. On répandoit les alarmes les plus ridicules sur les suites que pouvoit avoir cette fatale blessure. La douleur extraordinaire qu'elle avoit causée faisoit naître les soupçons les plus injurieux au duc de Castries. On entendoit partout la populace vomir contre lui les plus furieuses imprécations, pendant que des messages, et même des députations des différentes sections et des clubs, se succédoient continuellement chez Charles de Lameth, pour s'informer de son état, et lui témoigner le vif intérêt que prenoient tous les bons patriotes à la conservation de leur défenseur chéri. Le jour suivant, on ne se contenta pas de le plaindre, on voulut encore le venger. Une populace immense se transporta à l'hôtel de Castries, en força les portes, malgré les représentations de la garde nationale, trop foible pour résister, quand elle en auroit eu la volonté. En moins d'une heure tous les meubles de l'hôtel furent brisés en mille pièces, et jetés par les fenêtres, à l'exception d'un portrait du roi, donné par sa majesté au maréchal de Castries. Le peuple se retira assez tranquillement lorsqu'il ne resta plus rien à briser. Les acteurs de cette scène de

destruction affectèrent, en sortant de l'hôtel de Castries, de faire fouiller leurs poches par la garde, pour qu'on vît bien, disoient-ils, *que ce n'étoit pas pour piller qu'ils étoient venus, mais pour exercer un acte de vengeance nationale.*

On remarqua généralement que cet attentat avoit été commis avec beaucoup moins d'impétuosité et de désordre que tous ceux qui l'avoient précédé, et on le regarda plutôt comme l'exécution d'un plan combiné à tête reposée, que comme l'effet d'une explosion subite et inopinée de la fureur du peuple. Une circonstance très-étrangère sans doute à MM. de Lameth, ne contribua pas peu à confirmer cette conjecture. On apprit que le nommé Clermont, qu'on savoit être leur agent révolutionnaire de confiance, avoit été reconnu parmi les chefs de l'attroupement, et on ne douta point qu'il n'en fût le principal instigateur (1).

---

(1) Cet homme étoit ci-devant officier confiseur-liquoriste. Il s'étoit attaché, depuis la révolution, à MM. de Lameth, et employoit, sous leur direction, un certain nombre d'agens affidés à *éclairer et à diriger l'opinion publique*, ou plutôt l'opinion populaire; car ils ne fréquentoient que les cafés, les cabarets et les groupes. A la fin de la première assemblée, MM. de Lameth recommandèrent cet homme et *sa machine* à M. de Lessart, qui l'employa sous le nom de Giles, avec l'approbation du

L'assemblée fut informée de ce qui se passoit à l'hôtel de Castries, lorsqu'il n'étoit plus tems d'y porter remède. A peine cette nouvelle insurrection fut-elle annoncée, que les brigands, qui se trouvoient ce jour-là en très-grand nombre dans les tribunes, firent retentir la salle de leurs applaudissemens féroces. Un député de la noblesse, M. de Murinais, soutint que l'exemple ou le signal leur en avoit été donné par des membres de l'assemblée; mais cette assertion, démentie par quelques clameurs parties du côté gauche, n'eut aucune suite. Le président imposa silence aux tribunes, et les menaça de donner les ordres les plus sévères pour les y contraindre. On apprit dans ce moment que les quarante mille hommes ou femmes qui dévastoient l'hôtel de Castries s'étoient retirés, et que l'ordre étoit rétabli. L'assemblée applaudit à cette nouvelle, et leva la séance sans délibérer sur le décret que l'abbé Maury proposoit pour prévenir de pareils attentats.

---

roi. Lorsque M. de Lessart fut décrété d'accusation, sa majesté desira que je continuasse d'employer Giles et ses agens : il me parut très-intelligent et très-dévoué au roi, et je m'en suis servi utilement pendant quelques mois. J'ignorois alors que le nom de Giles ne fût pas son véritable nom, et je savois encore moins que Giles et Clermont ne fussent qu'une seule et même personne.

Le même jour, à l'ouverture de la séance du soir, une députation du bataillon de la section de Bonne-Nouvelle fut admise à la barre. Sa mission étoit de solliciter un décret, qui ordonnât qu'à l'avenir aucun des membres de l'assemblée ne pût être provoqué en duel dans quelque cas et sous quelque prétexte que ce pût être, et que quiconque oseroit porter sur eux une main sacrilège, seroit déclaré criminel de lèze-nation, et livré comme tel à la vengeance des loix. Mais ces sollicitations n'étoient que l'objet secondaire de la députation; son objet principal étoit dirigé contre le duc de Castries, que les patriotes de la section de Bonne-Nouvelle ne trouvoient pas sans doute assez puni. « Cet homme, dit leur » orateur, dont le nom dorénavant doit révolter » tous les amis de la constitution, a osé défier en » combat singulier M. Charles de Lameth, sans » respect pour ses vertus, et encore moins pour » son caractère. C'est contre cet audacieux que » le bataillon de Bonne-Nouvelle, qui n'est ici » que l'organe de tous les patriotes de la France, » vient vous demander vengeance. »

Les membres du côté gauche s'oublièrent au point d'interrompre l'orateur à cette phrase, par les applaudissemens les plus scandaleux. Un député qui, jusqu'alors, s'étoit fait remarquer par sa modération, M. Roy, fut si révolté de cette indécence, qu'il ne put pas s'empêcher de dire à

très-haute voix, *qu'il n'y avoit que des scélérats qui eussent pu se permettre ces applaudissemens.* Ces mots excitèrent dans le côté gauche de la salle les murmures les plus violens, mêlés des cris : *A l'Abbaye! à l'Abbaye!* Ces cris furent convertis en motion par Barnave, aussitôt que l'orateur du bataillon eut terminé sa harangue, et que le président lui eut répondu. MM. Malouet et Mirabeau se présentèrent en même tems à la tribune, et se disputèrent la parole. M. Malouet l'ayant obtenue, Mirabeau lui dit : *Cédez-moi votre place ; je viens ici pour parler dans le même sens que vous, et j'aurai plus de succès.* Sur cette assurance, M. Malouet consentit à se retirer. Les membres du côté droit, trompés par le mouvement brusque et l'air courroucé de Mirabeau, crurent qu'il s'emparoit de force de la tribune, et crièrent à plusieurs reprises : *A bas le scélérat! place à M. Malouet.* Mirabeau persiste à garder la tribune. Les injures redoublent. Il entre alors dans une fureur inexprimable ; et au lieu de tonner contre les incendiaires de l'hôtel de Castries et contre leurs coupables apologistes, il tourne toute sa fureur contre les membres du côté droit, et s'écrie en les désignant : *Voulez-vous connoître les vrais incendiaires? Ils sont là...... Ce bon peuple qu'on calomnie, etc. etc. etc.* Il continua sur ce ton, appuya avec véhémence la motion

de Barnave, et l'honnête M. Roy fut condamné à trois jours de prison.

Lorsque Mirabeau descendit de la tribune, M. Malouet indigné lui reprocha vivement sa perfidie « J'en suis honteux, répondit-il; mais » prenez-vous-en à ces messieurs; il est impos- » sible que je vote avec des gens qui voudroient » me mettre en pièces. »

M. Bailly se présenta aussi à la barre à la tête d'une députation de douze membres de la municipalité, et supplia l'assemblée de rendre le plus promptement possible une loi contre les duels; mais le duc de Castries ni Charles de Lameth n'étoient ni nommés, ni désignés dans cette pétition, quoique leur combat en fût évidemment l'occasion. Si l'issue de ce combat eût été différente, et que le duc de Castries, au lieu de blesser légèrement au bras Charles de Lameth, eût été lui-même mortellement blessé, il est plus que probable que le peuple n'y auroit pris aucune part; que la municipalité, les sections et la garde nationale, loin de sentir et de représenter aussi vivement la nécessité d'une loi contre les duels, ne s'en seroient pas plus occupées qu'elles ne l'avoient fait quelques mois auparavant, lorsque M. de Cazalès, dans son combat au pistolet contre Barnave, avoit reçu une balle au milieu du front.

Il ne fut cependant rien statué relativement aux duels; et le premier rapport important dont

l'assemblée s'occupa, fut celui du comité des finances, concernant les dépenses de l'année 1791, et les moyens d'y pourvoir. Le député chargé de ce rapport, M. Lebrun, étoit, sans contredit, l'homme le plus capable dans l'assemblée de remplir cette tâche. Il n'en dissimula pas les difficultés. Comment asseoir en effet des calculs certains sur des probabilités, sur des conjectures? Comment évaluer même, par approximation, des dépenses que les troubles, les insurrections et le désordre général peuvent augmenter à chaque instant à un degré incalculable? Comment présenter un tableau de recettes fixes, lorsque la perception des impôts n'étoit pas plus assurée que l'exécution des loix; lorsque la stagnation du commerce et l'interruption subite du luxe diminuoient de jour en jour le produit des droits auxquels ils étoient assujétis; en un mot, lorsque cette confiance, qui seule alimente et conserve la fortune publique, étoit entièrement anéantie? Aussi M. Lebrun se borna-t-il à donner un tableau des dépenses publiques qu'on pouvoit regarder comme fixes, et qui montoient en totalité à la somme de 566,271,646 liv. (1), non compris les frais de justice, de régie, de perception, d'administration dans les départemens, ni les dépenses des routes, tous ces objets encore indécis et va-

(1) Voyez ce tableau, pièces justificatives, nº. II.

riables devant être à la charge des départemens. Les dépenses imprévues et éventuelles avoient également été omises dans ce tableau.

Quant à la recette, le rapporteur se contenta d'observer que le revenu des biens nationaux pouvant être évalué à 40 millions au moins, la somme d'impôts qu'il falloit asseoir devoit être fixée à 526,272,000 liv. La contribution des biens du clergé et la contribution des fonds et des personnes privilégiées, lui parurent plus que suffisantes pour pourvoir aux frais de justice, aux frais d'administration et de perception. Ce rapport fut vivement applaudi, mais la discussion en fut ajournée.

Le même jour, dans la séance du soir, le comité nommé pour l'affaire d'Avignon, et le comité diplomatique, n'ayant pas pu s'accorder sur la pétition des Avignonnais, tendante à la réunion du Comtat à la France, la discussion s'ouvrit sur cette demande, et entraîna des débats, qui, après avoir rempli plusieurs séances, se terminèrent par un décret, qui ajourna la délibération, et ordonna que le roi seroit prié de faire passer à Avignon des troupes françaises, pour protéger, sous ses ordres, les établissemens français, et maintenir la paix publique, de concert avec les officiers municipaux. Il fut décrété aussi que les prisonniers Avignonnais détenus dans les prisons d'Orange, seroient mis en liberté.

Pendant la discussion de cette affaire, le conseil-général de la commune de Paris, présenté par M. Bailly, et une députation des bataillons de la garde nationale de cette ville, ayant M. de Lafayette à sa tête, furent admis à la barre. La première de ces députations venoit supplier l'assemblée de s'occuper enfin d'une loi générale de police, qu'elle avoit déjà promise plusieurs fois, aux sollicitations réitérées de la municipalité; « loi nécessaire, disoit l'orateur, parce que les » dangers sont grands, multipliés, et qu'ils s'aug- » mentent tous les jours; loi nécessaire enfin » pour que nous assurions la tranquillité de cette » capitale, dont tous les mouvemens retentissent » dans l'empire, et dont l'ordre et la paix nous » sont confiés. C'est à la loi à en répondre. Nous » ne répondons que de son exécution..... Paris a » prouvé ce qu'il recèle de patriotisme et de » vertu; mais Paris est aussi le refuge de tous » les crimes, qui viennent s'y cacher dans l'ombre, » et se confondre dans la multitude, etc. etc. »

Cette loi étoit d'autant plus nécessaire en effet, que depuis l'abolition de l'ancienne et admirable police de Paris, successivement perfectionnée par l'expérience et par la sagesse des magistrats les plus habiles, tout étoit soumis dans cette partie à des décisions partielles, arbitraires et souvent contradictoires.

L'orateur de la députation du conseil-général

de la commune appela l'attention de l'assemblée sur un autre objet qui n'étoit pas moins urgent. « Les anciens tribunaux, dit-il, sont supprimés » depuis un mois; il s'écoulera encore plus de » tems avant que les nouveaux soient établis, et » cependant les accusés n'ont point de juges, les » prisons sont remplies, de nouvelles prisons ont » été accordées : les prisonniers y sont entassés, » et la maladie est prête à y prononcer des arrêts » de mort. Le désespoir y habite, à chaque ins- » tant il crie : *Ou donnez-nous la mort, ou » jugez-nous....* Tous ces hommes agités, tour- » mentés par le malheur, chaque jour en de- » mandent la fin.... Ils sont prêts à s'élever contre » leurs gardiens; l'insurrection peut, d'un mo- » ment à l'autre, les répandre dans la capitale.... » Nous demandons, avec les plus vives instances, » à l'assemblée nationale, un tribunal provisoire, » une attribution à l'une des cours supérieures » qui sont encore en fonctions..... En un mot, » des juges qui vident les prisons par la justifi- » cation de l'innocence, ou par des exemples de » justice. »

L'objet de la députation de la garde nationale n'étoit pas moins remarquable. On peut en juger par les phrases suivantes, extraites du discours de M. de Lafayette :

« Nous avons tous promis à la patrie nos » armes, à la loi notre soumission, au ciel

» notre liberté; mais ces armes, cette soumis-
» sion, cette liberté ont besoin d'être dirigées
» par vous. Tous nos devoirs sont encore confon-
» dus; et quelque pur que soit notre dévoue-
» ment, quelqu'infatigable que soit notre zèle,
» la première condition pour bien remplir un de-
» voir, est de le bien connoître. L'organisation
» de la garde nationale peut seule faire cesser
» cette incertitude.... Permettez-nous de vous
» représenter que c'est peut-être de cette opéra-
» tion que dépend le retour de l'ordre, sans
» lequel seroient infructueux vos travaux et les
» nôtres.... Nous vous dirons avec franchise,
» que nous ignorons qu'elle est l'espèce, le de-
» gré, la forme de protection que la garde na-
» tionale doit à la levée des contributions; com-
» ment nous pouvons assurer l'exécution si im-
» posante de vos décrets, et forcer à s'y sou-
» mettre le citoyen qui s'y dérobe.... Hâtez-
» vous donc, messieurs, d'intéresser notre hon-
» neur civique et militaire à défendre nos inté-
» rêts publics, et à sacrifier nos intérêts person-
» nels.... Le sentiment qui nous permet d'allier
» la fierté d'un soldat libre, aux fonctions guer-
» rières d'un citoyen subordonné, n'a plus besoin
» que de voir tracer par vous les loix auxquelles
» il doit être soumis, et que nous vous jurons de
» respecter et de chérir. »

L'assemblée applaudit unanimement les dis-

cours de MM. Bailly et Lafayette, en ordonna l'impression, et promit de les prendre en grande considération. L'histoire doit aussi les recueillir comme des monumens authentiques, ou plutôt comme des pièces de conviction qui mettent entièrement à découvert l'impéritie présomptueuse et la criminelle audace de ces législateurs d'un jour, de cette assemblée qui se disoit constituante, qui se croyoit la plus sage, la plus auguste de l'univers, et qui, dans l'art profond et difficile de la législation, n'a montré d'autre talent, d'autre plan, que celui d'abolir la constitution et toutes les loix existantes, pour y substituer un code d'insurrection et d'anarchie. Les deux pétitions que je viens de citer, constatent, à cet égard, trois faits d'une grande importance.

1°. Dès le mois de juillet 1789, l'ancien régime de la police de Paris étoit anéanti; et à la fin du mois de novembre de l'année suivante, l'assemblée ne s'étoit pas encore occupée de donner un réglement de police pour la capitale.

2°. Depuis le mois d'août 1789, le peuple étoit armé dans tout le royaume, en vertu des décrets de l'assemblée; et à la fin de l'année 1790, elle n'avoit pas encore organisé cette armée de trois millions d'hommes; l'usage, le service de cette force immense, n'étoit pas encore réglés.

3°. Le premier octobre 1790, tous les parlemens étoient supprimés, à l'exception de celui

de Paris, qui le fut le 15 du même mois; et à la fin du mois de novembre, les tribunaux de nouvelle création, qui devoient remplacer ces cours, n'étoient pas encore établis; la justice civile et criminelle étoit suspendue; les prisonniers entassés dans toutes les prisons, y périssoient de maladie; la France entière n'avoit pas un seul juge en dernier ressort (1).

Combien n'est-il pas révoltant de voir l'assemblée, négligeant des objets aussi urgens, consumer des séances entières en débats minutieux, en querelles indécentes, rendre décrets sur dé-

---

(1) La seule mesure que l'assemblée crut devoir prendre, sur le rapport qui lui fut fait de la pétition du conseil général de la commune, fut d'autoriser la municipalité à se servir provisoirement des prisons de Vincennes, pour y faire transférer les prisonniers que celles de Paris ne pouvoient contenir. *(Décret du 20 novembre.)* Ceux de la Conciergerie adressèrent à l'assemblée une pétition à l'appui de celle du conseil-général de la commune, èt demandèrent l'élargissement de ceux d'entr'eux qui étoient détenus sur un jugement de *plus amplement informé.* L'assemblée ayant égard à leur demande, décréta, le 1er. décembre, qu'en attendant l'installation des tribunaux du département de Paris, les juges déjà élus, ainsi que ceux qui alloient l'être, formeroient, au nombre de dix, un tribunal provisoire pour juger seulement les affaires criminelles portées par appel au ci-devant parlement de Paris, et, par préférence, les prisonniers qui étoient sous un *plus amplement informé*, dont le terme étoit expiré.

crets, pour multiplier, non-seulement en France, mais dans les quatre parties du monde (1), les sermens à cette nouvelle constitution, qui étoit à peine commencée, et qui, avant d'être finie, pouvoit éprouver des corrections et des changemens sans nombre?

Combien de tems ne perdoit-on pas chaque jour à entendre les rapports absurdes ou mensongers du comité des recherches, ces députations de toute espèce, toujours admises aux honneurs de la séance, lorsqu'elles venoient faire quelque dénonciation contre les ministres, contre la noblesse, et sur-tout contre le clergé? L'envahissement de ses propriétés ne suffisoit pas à l'ambition de l'assemblée; elle vouloit s'emparer aussi de la puissance spirituelle pour organiser, à son gré, la religion comme la monarchie, et mettre le clergé de France dans l'alternative du martyre ou de l'apostasie, comme elle avoit placé la noblesse entre le déshonneur et l'expatriation. Ce plan fut développé et exécuté avec la plus perfide hypocrisie dans les dernières séances du mois de

(1) Tous les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls ou gérans auprès des puissances étrangères; leurs secrétaires, commis et employés français, feront parvenir à l'assemblée nationale, ou à la législature prochaine, un acte contenant leur serment civique, etc. etc. (*Décret du 17 novembre 1790.*)

novembre, sur un rapport du comité des recherches, auquel une dénonciation contre l'évêque de Nantes servit d'introduction.

Une députation du département de la Loire-Inférieure se présenta à la barre le 26 novembre, dans une séance du soir, et accusa l'évêque de Nantes d'avoir protesté contre l'autorité de la nation, et d'avoir manifesté un refus formel d'exécuter les décrets de l'assemblée. « Nous lui » avons envoyé, dit l'orateur, une députation » qui lui a parlé avec tous les égards convena- » bles; il nous a répondu qu'il ne reconnoissoit » pas l'autorité de l'assemblée nationale en ma- » tière ecclésiastique, mais qu'il la respectoit en » tout ce qui concernoit les choses étrangères à » la religion. » Pendant que le département délibéroit sur cette réponse, plus de deux mille personnes étoient venues demander que ce prélat, qui étoit déjà parti de Nantes, fût arrêté et conduit, sous bonne et sûre garde, à l'assemblée nationale. La députation du département, organe fidèle de cette canaille attroupée, supplia aussi l'assemblée de décréter que l'évêque de Nantes seroit mis sur-le-champ en état d'arrestation, et poursuivi devant les tribunaux, et que le corps électoral seroit autorisé à procéder, sans délai, à la nomination d'un nouvel évêque.

La dernière phrase de la longue réponse du président à l'orateur, en contient toute la subs-

tance, dégagée du pathos révolutionnaire. « La » conduite passée de l'assemblée nationale vous » répond de sa conduite à venir; la justice dicte » ses loix, sa fermeté les maintiendra. »

Le député Voidel prit alors la parole au nom des comités ecclésiastiques, d'aliénation, des rapports et des recherches réunis. Il débuta par les éloges les plus pompeux de la religion et de l'évangile, dont il prétendit que l'assemblée avoit consacré les maximes religieuses et civiles dans la déclaration des droits de l'homme, dans la constitution, et sur-tout dans le décret sur l'organisation civile du clergé. « J'ai cru, dit-il, devoir » commencer par cet éclatant et sincère hom- » mage à la religion de mes pères, un rapport, » dans lequel je serai forcé de m'élever haute- » ment contre les crimes de ceux qui sont char- » gés de l'enseigner, qui la calomnient par leur » conduite, qui la font paroître haïssable aux » hommes superficiels, ou corrompus, qui ne la » connoissent pas, et qui ne voient en elle que » les égaremens de ses ministres. »

Ce rapport n'étoit, en effet, qu'une diatribe grossière et violente contre le clergé en général, et contre ses principaux membres, que l'orateur passa presque tous en revue, dénonçant leurs actes de courage, de piété et de vertu, comme autant de forfaits. Il termina cet infâme rapport par l'apostrophe suivante :

« Ministres de la religion ! cessez de vous envelopper de prétextes, avouez votre foiblesse ;
» vous regrettez votre antique opulence, vous
» regrettez vos prérogatives, ces marques de distinction et de prétendue prééminence, tous ces
» hochets de la vanité qui dégradoient la maison
» du seigneur. Songez que la révolution a fait
» de nous des hommes ; que nous ne prostituerons
» plus notre admiration ; que nous n'encenserons
» plus les idoles de l'orgueil.... A force de vertus,
» forcez-nous au respect, vous n'avez plus que ce
» moyen de l'obtenir. Oubliez vos antiques erreurs, renoncez à vos préjugés, ne pensez plus
» à ces biens que vous avez perdus. Ils vont être
» vendus ; car malgré vos efforts, la nation sait
» que la garantie d'un grand peuple est plus sûre
» que vos prédictions ; elle n'oubliera pas que le
» premier acte de puissance que ses représentans
» aient fait en son nom, a été d'assurer la solidité
» de ses engagemens. Il en est tems encore, désarmez, par votre soumission, le peuple irrité
» de votre résistance. Le décret que je vais proposer est moins une loi sévère qu'une mesure
» d'indulgence. »

Ce décret *indulgent*, composé de huit articles, « enjoignoit aux évêques, aux grands vicaires,
» aux supérieurs-directeurs et professeurs des séminaires et collèges, aux curés, aux vicaires
» et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics

» conservés en fonction, de faire, dans le plus
» court délai, le serment qui leur étoit imposé,
» concernant la constitution civile du clergé, sous
» peine d'être réputés avoir renoncé à leur office,
» auquel il seroit pourvu comme en cas de va-
» cance, par démission. Le décret prévoyoit le
» cas où quelques évêques, curés, etc. etc. con-
» servés en fonctions, n'ayant point prêté leur
» serment, ou y ayant manqué, continueroient
» d'exercer leur office, et il étoit ordonné que les
» délinquans seroient poursuivis dans les tribu-
» naux de districts, comme rebelles à la loi, dé-
» clarés déchus des droits de citoyens actifs, in-
» capables d'aucune fonction publique, et punis
» par la privation de leur traitement, sauf plus
» grandes peines, suivant l'exigence et la gra-
» vité des cas. »

La discussion de cette affaire importante occupa entièrement deux séances du soir. L'avis des comités fut puissamment appuyé par les principaux orateurs du côté gauche, et avec autant d'hypocrisie que le député Voidel en avoit mis dans son rapport. L'abbé Maury et l'abbé de Montesquiou défendirent les droits de l'église, avec autant d'éloquence que de solidité; ils démontrèrent, par des argumens sans réplique, qu'on ne réfuta que par des injures et des murmures, la nécessité du concours des formes canoniques et de la puissance spirituelle, pour toutes les innovations que l'as-

semblée vouloit faire ; ils demandèrent qu'on attendît au moins la réponse du pape, à qui on assuroit que le roi avoit écrit (1). Le pieux évêque de Clermont, qui avoit parlé avant eux, avoit aussi défendu les intérêts de la religion, avec cette éloquence simple, apostolique, qui caractérisoit les pasteurs de la primitive église. « Nous ne nous » éleverons jamais, disoit-il, pour défendre notre » subsistance ; vous nous la devez, puisque tous » nos biens sont à votre disposition. Notre con- » duite ne montrera que patience et résignation... » Il en est des intérêts comme des maux, les plus » grands absorbent les moindres. Nous nous ou- » blions quand il s'agit de l'apanage de l'église, » que vous avez compromis dans votre constitu- » tion civile du clergé, constitution qui ne devoit » régler que les objets purement politiques........ » L'organe du fils de Dieu, c'est l'église ; qu'elle » parle, et chacun de nous écoutera sa voix avec

---

(1) Le pape avoit déjà manifesté, avec la plus grande énergie, son improbation de la constitution civile du clergé, par trois brefs datés du 10 juillet 1790, dont l'un avoit été adressé au roi, et les deux autres à l'archevêque de Vienne et à l'archevêque de Bordeaux, qui étoient ministres d'état à cette époque. Le premier répondit à sa sainteté, le 28 du même mois, et le second, le 8 août suivant. L'un et l'autre tinrent cette correspondance très-secrète, et aucun des députés du clergé n'en eut la moindre connoissance.

» respect ; qu'on daigne nous permettre de nous
» assembler en concile........ Rien ne peut mieux
» prouver combien nous connoissons les devoirs
» et les vertus de notre caractère, que notre soumission à tout sacrifice, plutôt que d'agir contre
» notre conscience........ Nous nous abandonnons
» aux soins de la providence, etc. etc. »

La majorité pure et fidelle des députés du clergé, voyant qu'aucune de ces réclamations n'étoit accueillie, ne voulut point participer à la détermination qui alloit être prise. Cette détermination fut annoncée hautement par un des évêques présens, et les autres se levèrent en signe d'adhésion. Le décret proposé par le rapporteur ayant obtenu la priorité sur un autre encore plus rigoureux proposé par Mirabeau, fut mis aux voix et adopté.

La révolution avoit besoin de trop de crimes, pour que ses auteurs ne fussent pas très-empressés de briser le frein que la religion pourroit y mettre. C'étoit alors, en effet, le seul obstacle qui leur restoit à lever ; car il n'existoit plus en France ni police, ni tribunaux, ni gouvernement ; et ce décret fatal, considéré dans le sens de la révolution, n'étoit véritablement qu'un décret de circonstance.

CHAPITRE XXXVI.

Nouvelles insurrections; le maire de Varèze est massacré. — Rapport sur l'organisation de la force publique. — Les comités auxquels le rapport des commissaires civils sur les troubles de Nancy, avoit été renvoyé, en rendent compte; discussion sur cette affaire : on cherche à inculper M. de Bouillé : discours énergique de M. de Cazalès : l'assemblée anéantit les procédures commencées sur cette affaire. — Succès momentané obtenu par les royalistes, au parterre de l'Opéra; vengeance des jacobins : avantage que leur organisation en clubs leur donnoit sur les royalistes. — Assassinat de Pinet, agent-de-change, à son retour de Rincy, où il avoit été retirer des mains du duc d'Orléans le porte-feuille qu'il lui avoit confié, et qui contenoit plus de 40 millions; ce porte-feuille est enlevé : violens soupçons contre le duc d'Orléans.

TANT que les attentats populaires n'avoient été dirigés que contre les citoyens que la révolution avoit marqués comme ses victimes, en les désignant sous la fatale dénomination d'*aristocrates*, l'assemblée avoit jugé suffisant d'annoncer qu'elle en étoit *justement indignée*, ou *profondément affligée*, et de charger le pouvoir exécutif d'*employer tous les moyens que la constitution*

mettoit en son pouvoir, pour le rétablissement de l'ordre. Or, comme cette constitution, en déléguant au roi le pouvoir exécutif suprême, n'avoit encore mis à sa disposition d'autres moyens d'exécution que celui de donner aux autorités constituées des ordres dont sa majesté ne pouvoit pas assurer l'exécution, il étoit impossible que ces renvois au pouvoir exécutif produisissent plus d'effet que la stérile affliction de l'assemblée ou sa prétendue indignation. Il en résulta que les insurrections se multiplièrent dans presque tous les départemens. Elles n'avoient pas seulement pour but la proscription des aristocrates, mais tendoient à entraver la circulation des grains, à arrêter la perception des droits seigneuriaux non-supprimés, et même la levée des impôts. On apprit aussi que les autorités constituées, nouvellement établies n'étoient pas respectées; que le commandant de la garde nationale de Saint-Jean-d'Angely, auteur des troubles qui agitoient cette ville, ayant été mandé par le directoire (1) du département de la Charente-In-

(1) La constitution de 91, avoit établi dans chaque département une administration centrale et suprême, qu'on appeloit le *directoire*. Cette dénomination avoit été changée dans les constitutions suivantes; et dans celle de 1795, les chefs du gouvernement s'étoient réservé ce titre exclusivement. Outre les directoires de départemens, on avoit

férieure, avoit refusé d'obéir, par les conseils du maire. A Varèze, bourg voisin de Saint-Jean-d'Angely, les commissaires du district, accompagnés d'un détachement de troupes de ligne, ayant arrêté un des principaux instigateurs de l'insurrection, nommé Laplanche, les paysans avoient sonné le tocsin, s'étoient armés de piques, de fusils et de bâtons, demandant à grands cris qu'on leur rendît Laplanche; ils avoient assailli les commissaires, qui avoient été forcés, pour échapper à leur fureur, de faire faire une décharge sur cet attroupement, dont sept personnes étoient restées sur le champ de bataille. Cet acte de fermeté ne fit qu'augmenter la rage de ces forcenés; ils arrêtèrent et renfermèrent le maire de Varèze,

---

aussi des directoires de districts. Le territoire se trouvoit ainsi morcellé en une foule de petites divisions. Toutes ces fractions territoriales avoient leurs magistrats, leurs administrateurs, leurs commissaires, leurs tribunaux. Cette division n'a pas peu contribué au règne de l'anarchie, en disséminant les intérêts du peuple, en isolant les forces de l'opinion, en couvrant le territoire d'une nuée d'autorités peu d'accord entr'elles : on avoit avili le pouvoir, à force d'en prodiguer les titres ; et en multipliant les agens du gouvernement, on fit descendre l'autorité jusqu'à la multitude, qui outra toutes les idées, qui établit au milieu d'elle une émulation de crimes révolutionnaires, qui bouleversa tout, et qui acheva de tout détruire. *(Note de l'éditeur.)*

et coururent à Saint-Jean-d'Angely, criant : *Vengeance ! point de directoire ! point de district !* et annonçant que le lendemain, dix mille hommes viendroient assiéger Saint-Jean-d'Angely, si Laplanche n'étoit pas relâché. La municipalité n'ayant voulu prendre aucune mesure contre cette insurrection, malgré l'ordre qu'elle en avoit reçu du district, on fut forcé de rendre Laplanche à ces brigands, en y mettant néanmoins pour condition, que le maire de Varèze seroit remis en liberté. Ils en prirent l'engagement, et repartirent, portant en triomphe Laplanche, couronné de lauriers. A leur retour, ils n'eurent rien de plus pressé que de remettre le maire en liberté, suivant leur promesse ; mais ce fut pour le massacrer, malgré les efforts et le dévouement généreux d'un curé du voisinage, qui se jeta au milieu des assassins, arracha de leurs mains ce magistrat vénérable, M. la Tierce, le porta sur son dos dans la maison la plus voisine, parant et recevant lui-même les coups qu'on lui portoit. Cette action si héroïque ne retarda que de quelques instans la mort de ce maire, l'un des hommes les plus estimables de tout ce canton. Ses bourreaux achevèrent de l'égorger, dans la maison même où son libérateur, accablé de coups et de lassitude, l'avoit déposé.

Le récit de toutes ces horreurs, de tous ces soulèvemens *inconstitutionnels*, fit sentir à l'assemblée qu'il étoit tems de s'occuper un peu de

l'organisation de la force publique. Le comité de constitution, chargé de ce travail, y mit toute l'obscurité qu'on pouvoit attendre des profonds métaphysiciens qui le composoient, et tomba dans toutes les bévues que devoient naturellement commettre des gens qui n'avoient pas les premières notions sur cette matière, tels que l'abbé Sieyes, Rabaut de Saint-Etienne, etc. etc. Avant de présenter les différens projets de décrets qui devoient régler l'organisation de la force publique, le rapporteur, Rabaud, proposa une série d'articles constitutionnels, destinés à leur servir de préambule, *et à perpétuer sans altération, la pensée du législateur.* « La postérité, dit-il, y » retrouvant les principes dans toute leur pu» reté, corrigera les erreurs que le tems aura pu » introduire. »

On avoit entendu jusqu'alors par la force publique, celle que le gouvernement employoit dans l'intérieur, soit pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, soit pour assurer l'exécution des loix et des jugemens des tribunaux; c'étoit cette force tutélaire, que l'assemblée avoit paralysée, qu'il étoit si urgent d'organiser, ou plutôt qu'il ne s'agissoit que de faire revivre.

Le comité, ignorant cette définition, ou peut-être la trouvant trop simple, trop mesquine, n'hésita pas à proposer à l'assemblée de déclarer comme principes constitutionnels, 1°. que la force

publique, considérée d'une manière générale, étoit la réunion des forces de tous les citoyens; 2°. que l'armée étoit une force habituelle, extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis; 3°. que les corps armés pour le service intérieur, étoient une force habituelle extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix; 4°. que les citoyens seroient obligés de s'armer aussitôt que l'ordre public troublé, ou la patrie attaquée, demanderoient l'emploi de la force publique, ou lorsque la liberté publique seroit en péril; 5°. que les citoyens qui ne prendroient pas l'engagement de rétablir l'ordre au-dedans, quand ils en seroient légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie, ne jouiroient pas des droits de citoyen actif; 6°. que la force armée étoit essentiellement obéissante, etc. etc. etc.

Cette force publique étoit évidemment la force générale de l'état, composée de tous les citoyens capables de porter les armes; les brigands même n'en étoient pas exceptés, tous devoient s'armer, non-seulement lorsqu'ils en étoient requis, mais sans réquisition, lorsque la liberté publique étoit menacée, et chacun d'eux étoit individuellement juge de ce danger, que ces articles préliminaires ne définissoient pas, et qu'ils énonçoient en termes si vagues, qu'il n'y avoit pas une insurrection

qui ne pût y trouver une excuse constitutionnelle.

M. de Montlausier combattit vivement, et à plusieurs reprises, ces différens articles ; il soutint qu'ils tendoient à organiser un corps, sans lui donner une ame ; que dans un gouvernement monarchique, le roi, qui n'étoit pas même désigné dans ces articles, étoit nécessairement le chef, le principe de vie essentiel et unique de la force publique, etc. etc.

D'autres observèrent que la conscription militaire, que l'assemblée avoit déjà prescrite, seroit le résultat positif de la question et de la cinquième disposition, et qu'elles convertiroient en un vain fantôme cette liberté qui paroissoit être l'objet de tous les vœux de la révolution. Ces objections et les amendemens qui en étoient la conséquence, furent rejetés ; la métaphysique du comité l'emporta sur le sens commun, et les principes prétendus constitutionnels, proposés par le rapporteur, furent adoptés à une grande majorité. Mais comme je l'ai déjà observé, ce n'étoit-là que le préambule du code immense qu'exigeoit l'organisation de toutes les parties de la force publique, telle que le comité l'avoit définie, et Rabaut annonça que le nombre d'objets qu'il avoit à présenter, et l'ordre naturel des décrets qu'il y avoit à rendre, le forceroient à mettre de fréquens intervalles dans la continuation de son rapport. Il ne la reprit que le 22 décembre, pour faire décréter

que la maréchaussée porteroit désormais le nom de gendarmerie nationale, et feroit son service comme il seroit réglé par les administrations et directoires de départemens; elle devoit être composée d'anciens soldats, ayant huit ans de service, et nommés par les directoires des départemens, sur la présentation faite par le colonel, de cinq sujets pour chaque place vacante; on ne laissoit au roi que la fonction de faire délivrer des commissions ou brevets à ceux qui seroient ainsi nommés aux places de brigadiers, de maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines et lieutenans-colonels, et le droit de nommer les colonels, ci-devant appelés *prévôts*, en observant d'accorder ces places successivement à l'ancienneté et au mérite. Sa majesté étoit aussi autorisée à charger un des officiers-généraux employés dans les départemens, d'inspecter seulement la tenue, la discipline et le service des divisions de la gendarmerie nationale; mais non à donner, ni à faire donner aucun ordre à cette troupe, par les ministres ou par quelque autre agent du pouvoir exécutif.

Autant ce plan d'organisation de la force publique étoit insuffisant pour prévenir les insurrections, autant les dispositions que manifestoit l'assemblée dans une autre affaire importante, soumise dans le même tems à sa délibération, étoient propres à encourager les perturbateurs de l'ordre public. Les succès du marquis de Bouillé à



Nancy, n'étoient point du tout dans le sens de la révolution. Les patriotes ne lui pardonnoient pas la leçon sanglante qu'il leur avoit donnée; et leurs clameurs appuyées par tous les clubs de jacobins du royaume, avoient déterminé l'assemblée à envoyer des commissaires civils sur les lieux, pour vérifier quelles avoient été les causes de cette insurrection qui étoit la matière d'une procédure criminelle commencée au baillage de Nancy. Ils étoient chargés aussi de se faire rendre un compte exact de la conduite qu'avoient tenue les soldats, les officiers et les généraux, et d'en dresser un rapport qui seroit remis à l'assemblée. Les commissaires nommés par le roi, étoient les sieurs Duverrier et Cahier de Gerville, depuis ministre; ils avoient été pris l'un et l'autre dans la nouvelle municipalité de Paris, et par conséquent, leur patriotisme et leur attachement à la révolution, ne pouvoient pas être douteux. Le compte qu'ils avoient rendu de leur mission, avoit été renvoyé aux comités militaire, des recherches et des rapports réunis; et l'un des plus ardens patriotes parmi les membres du côté gauche de l'assemblée, le digne et fidèle ami du duc d'Orléans, en un mot, M. de Sillery avoit été chargé du rapport de cette affaire importante, et il le fit le 6 décembre dans la séance du soir. Il annonça d'abord que l'opinion publique n'étoit pas encore fixée sur les causes du fatal évènement qui s'étoit passé à Nan-

cy. Ce début étonna beaucoup tous ceux qui se rappeloient des détails très-circonstanciés que contenoient à cet égard les dépêches officielles dont le ministre de la guerre avoit donné connoissance à l'assemblée, et particulièrement celles de M. de Bouillé, qui avoient été publiées dans tous les journaux. « Dans ces tems malheureux de divisions « et de discordes civiles, disoit le rapporteur, » chaque parti rejette sur celui qui lui est opposé, » les désastres qui arrivent..... C'est au milieu de » cette obscurité politique que vos comités ont cru » devoir s'occuper des moyens de découvrir les » principales causes de cet évènement; c'est ce » crime national qu'il faut dévoiler...... Beaucoup » de fautes ont été commises, de grands malheurs » en ont été la suite, et il n'y a point de classe de » citoyens à laquelle nous ne puissions faire quel- » ques reproches..... Que les deux partis qui di- » visent maintenant la France jettent les yeux sur » les grandes destinées de cet empire, si l'union » renaît parmi eux, et qu'ils frémissent en voyant » les suites de nos discordes. Le sang a déjà coulé, » la nation est irritée. Citoyens, réfléchissez qu'au » point où nous sommes arrivés, aucune puissance, » aucun moyen ne peut déranger l'ordre im- » muable que la nation vient d'établir elle-même; » qu'il seroit insensé au parti qui s'oppose à la » volonté générale, d'espérer de recouvrir de » chaînes, la nation généreuse qui vient de s'en

» dégager, et qu'à l'époque où nous en sommes, » il faut nous vaincre et obéir. »

Mon intention étant seulement de donner une idée exacte de l'esprit dans lequel ce rapport fut fait, je me bornerai à en citer fidèlement quelques traits principaux, laissant à l'écart les doléances patriotiques et les lieux communs sans application dont il est surchargé, ainsi que le récit des faits dont j'ai rendu compte à leur époque.

« La majeure partie des habitans de Nancy, » dit M. de Sillery, ne pouvant que perdre à la » révolution, la désaprouvoient hautement......... » Quelques citoyens distingués ne considérant que » le bonheur de la nation, adoptoient, avec trans- » port vos décrets, parce qu'ils étoient favorables » à cette classe malheureuse de citoyens si long- » tems outragée. Ceux-ci se joignirent à eux, et » la ville fut ainsi divisée en deux partis absolu- » ment opposés d'opinions..... C'est à cette guerre » d'opinions, que tous les malheurs de cette ville » doivent être attribués..... La nombreuse garni- » son de Nancy ne put rester indifférente. Quel- » ques jeunes officiers avoient manifesté des sen- » timens opposés à la constitution nouvelle. Les » anciens, plus prudens et plus réservés, ne lais- » sèrent point pénétrer leur opinion, et tous » devinrent également suspects à leurs soldats.... » Au moment d'une révolution, chaque homme » doit prendre son caractère..... Chacun doit par-

» ler et agir d'après sa conscience ; le caractère le
» plus dangereux est celui de l'homme qui n'en
» manifeste aucun. »

Cette inculpation, quelque légère qu'elle fût, étoit d'autant plus déplacée, que le rapporteur convenoit qu'il n'existoit de plaintes que contre cinq officiers du régiment du Roi ; qu'il n'y avoit contre eux, que les dépositions des nommés Bazire et Roussiere; que le premier étoit décrété et désavoué par tout son corps, et que le second en avoit été chassé. Il falloit bien exagérer les torts des officiers, et même leur en supposer, pour pallier plus aisément les crimes des soldats, et les faire envisager comme de simples erreurs.

« Ces braves soldats, continua le rapporteur
» en radoucissant sa voix, voyant que dans le
» systême actuel, on commençoit à les regarder
» comme des citoyens, essayèrent de jouir des
» fruits de cette liberté qu'on leur annonçoit. Ils
» commirent quelques fautes de discipline, qui,
» étant restées impunies, les entraînèrent par
» degrés à la révolte la plus décidée. C'est avec
» douleur que nous sommes forcés de convenir
» que ces mêmes soldats, dont nous aurions cité
» le patriotisme pour exemple, se sont rendus
» coupables en l'exagérant. Ces infortunés soldats
» n'ignoroient pas les manœuvres criminelles des
» ennemis du bien public; ils entendoient souvent
» autour d'eux les mêmes propos qui ont tant de



» fois mérité votre improbation ; ils avoient juré » de défendre la constitution, ils la croyoient en » danger ; et d'erreurs en erreurs, ils se sont » précipités dans l'abîme où ils sont aujourd'hui. » C'est un devoir impérieux pour nous de leur » faire connoître toute l'étendue de leurs fautes.... » Qu'ils se rappellent l'esclavage d'où nous les » avons tirés ! Qu'ils voient les jours de gloire qui » leur sont réservés, si leur conduite répond à » nos espérances !.... Infortunés camarades, mon » devoir est de rendre compte de vos attentats ; » mais je dois en même-tems mettre sous les yeux » de l'assemblée nationale les fautes capitales de » ceux qui devoient vous guider et vous donner » des conseils. »

Cette inculpation étoit principalement dirigée contre les corps administratifs. Le rapporteur blâmoit sévèrement leur pusillanimité ; il leur reprochoit tout ce qu'ils avoient fait, tout ce qu'ils avoient omis de faire, il leur reprochoit sur-tout de ne s'être pas servi de leur ascendant sur les troupes pour les ramener à l'obéissance, comme si des soldats qui méconnoissoient l'autorité de leurs officiers, et même celle de l'assemblée nationale, eussent pu être présumés susceptibles d'une plus grande docilité pour les conseils du corps municipal.

Dans le nombre des délits articulés par le rapporteur contre la municipalité de Nancy, étoit celui « d'avoir laissé traiter les amis reconnus de

» la constitution comme les fauteurs des dé-
» sordres ; d'avoir ordonné injustement l'enlève-
» ment de leurs papiers, la dissolution de leur
» assemblée. Ces bons citoyens, dont tout le
» crime étoit de l'être, se virent poursuivis, dé-
» crétés ; on dirigea principalement les coups
» contre leur club; on osa même employer contre
» lui les formes vieillies du despotisme et de l'au-
» torité arbitraire. La cocarde nationale étoit
» proscrite ; la garde nationale se tenoit cachée.
» En un mot, Nancy étoit, à l'arrivée des com-
» missaires du roi, dans cet état avilissant où elle
» se seroit trouvée au moment d'une contre-
» révolution opérée.....

» La malheureuse catastrophe de Nancy n'a
» été que le résultat funeste des passions et des
» opinions différentes sans cesse en opposition,
» enflammées, aigries par des mal-entendus con-
» tinuels, par des soupçons exagérés, entretenus
» par la crainte de ceux qui pouvoient éclairer
» le peuple, et par d'anciens désordres, aussi dif-
» ficiles à prévoir qu'à réprimer. Nous avons eu
» la triste conviction que les citoyens peuvent
» s'égarer quelquefois, et devenir coupables en
» croyant servir la bonne cause. »

Ce fut ainsi qu'au lieu de répandre un plus grand jour sur les causes très-connues de l'insurrection de Nancy, le rapporteur s'attacha à envelopper de ténèbres les manœuvres criminelles

qui l'avoient produite; manœuvres combinées dans le comité secret du club des jacobins de Paris, et exécutées à-la-fois par ses agens secrets auprès des clubs affiliés, dans toutes les villes de garnison du royaume, afin de consommer à la même époque la désorganisation de toute l'armée, et d'enlever au roi, par ce moyen là, la ressource d'employer des régimens restés fidèles, à réprimer l'insubordination des autres. Le roi, à qui j'en parlois un jour en présence de M. de Lessart, nous dit que M. de Latour-du-Pin et M. de Bouillé avoient eu sur ce fait les renseignemens les plus positifs; et depuis, M. de Bouillé me l'a assuré lui-même. Voilà le grand mystère, ou plutôt le complot abominable dont il s'agissoit de dérober les traces à tous les regards; et M. de Sillery, jacobin ardent et fidèle, peut-être même membre du comité secret, ne négligea rien pour atteindre ce but. Son rapport, quant aux faits, n'étoit qu'un extrait servile de celui des commissaires envoyés à Nancy, qui étoit presque entièrement fondé sur des *ouï-dire*, sur des soupçons vagues, sur des probabilités, et présentoit bien plus de conjectures que d'assertions positives.

« Vos comités ont pensé, dit M. de Sillery en » finissant, que le sang qui avoit déja coulé pou» voit servir d'expiation aux fautes dans lesquelles » les partis différens ont pu tomber.» D'après cette opinion, il conclut à ce que l'assemblée, consi-

dérant que la catastrophe arrivée à Nancy n'étoit que la suite funeste des erreurs dans lesquelles des citoyens de toutes les classes avoient été entraînés par la diversité de leurs opinions, et voulant ensevelir dans l'oubli jusqu'au souvenir d'un évènement aussi désastreux, il fut décrété qu'il ne seroit donné aucune suite à la procédure commencée au bailliage de Nancy, laquelle demeureroit comme non-avenue; qu'en conséquence les soldats et citoyens décrétés et emprisonnés à l'occasion de ladite procédure, seroient mis en liberté; que les régimens du Roi et de Mestre-de-Camp seroient licenciés; que chaque soldat recevroit trois mois de solde, et un congé absolu; que le comité militaire rendroit compte, dans un court délai, des moyens de remplacer ceux des officiers, sous-officiers et soldats qui, par leur conduite et leurs services, seroient jugés susceptibles de remplacement; que le roi seroit prié de négocier immédiatement avec les cantons Suisses, pour obtenir la grace des quarante-un soldats de Châteauvieux condamnés aux galères, et des soixante-onze renvoyés à la justice de leurs corps, etc. etc. etc.

Ce rapport, dans lequel il ne fut pas accordé un seul mot d'éloge au service signalé que M. de Bouillé avoit rendu, où son nom fut à peine prononcé, termina cette séance, et obtint les plus grands applaudissemens.

Le lendemain, à la séance du soir, la discussion s'ouvrit sur cette affaire. Le duc du Châtelet parla le premier, et témoigna la plus vive affliction des fautes du régiment du Roi, qu'il avoit commandé pendant vingt ans, et où il avoit toujours vu régner l'union la plus parfaite entre les officiers et les soldats. « Comment, dit-il, l'esprit » d'insubordination a-t-il pu s'y introduire ? Il ne » faut pas en chercher la cause dans des circons- » tances particulières à la ville de Nancy, ni dans » le détail immense des faits qui vous ont été pré- » sentés. Elle se trouve dans l'aveu même des » soldats les plus coupables; ils conviennent qu'ils » étoient bien traités par leurs officiers, mais » qu'ils ont voulu essayer d'une liberté, dont de » perfides insinuations leur faisoient méconnoître » les justes bornes. » Il soutint que la conduite des officiers étoit exempte de tout reproche, et conclut à ce que le roi fût prié d'assembler une cour martiale, qui jugeroit cette affaire selon les formes constitutionnelles, s'en rapportant au chef suprême de l'armée sur le sort des trois régimens qui étoient en garnison à Nancy.

L'abbé Grégoire blâma sévèrement le rapporteur des éloges qu'il avoit prodigués aux officiers, et de n'avoir pas fait remarquer dans la conduite de M. Bouillé, une précipitation qui avoit fait verser le sang des citoyens. La conduite des soldats étoit aussi innocente aux yeux de l'orateur

que celle des officiers lui paroissoit repréhensible. « Comment ces braves soldats, dit-il, n'au-
» roient-ils pas été égarés, quand leurs cama-
» rades suisses étoient passés aux courroies pour
» avoir demandé des comptes, quand M. de Mal-
» seigne parloit à des militaires avec une bru-
» talité presque barbare?.... Que devoient-ils
» penser? On parloit de contre-révolution; le
» patriotisme pur d'une société respectée avoit
» été dénoncé; M. de Bouillé qu'on savoit avoir
» apporté des lenteurs à la prestation de son ser-
» ment civique, M. de Bouillé commandoit!... »
Les tribunes applaudirent avec transport à tous ces reproches faits à M. de Bouillé. Ils furent renouvelés avec le même succès par Louis de Noailles. « Nous aurons peut-être, dit-il, à repro-
» procher à M. de Bouillé d'avoir laissé appro-
» cher l'avant-garde de sa colonne trop près du
» poste qui gardoit l'entrée de la ville.... M. de
» Malseigne me paroît compromis par son dis-
» cours trop sévère aux soldats, et par son départ
» de Nancy.... Je pense encore que M. de
» Lafayette a outre-passé ses fonctions, quand il
» a invité les gardes nationales des départemens
» de la Meurthe et de la Moselle à obéir à vos
» décrets.... »

Cette dernière inculpation, et les vifs applaudissemens qu'elle obtint, annonçoient assez que la popularité de M. de Lafayette étoit déjà sur son

déclin, et que ce premier général de la révolution n'étoit plus le héros du jour.

M. de Cazalès prit alors la parole, et réfuta, avec la plus grande force, l'avis du rapporteur. « Il résulte, dit-il, de la masse des faits qui vous » ont été exposés, qu'aux yeux de tout homme, » dont l'esprit de parti n'a pas entièrement égaré » la raison, le seul crime de la municipalité de » Nancy est d'avoir été foible et craintive; que la » conduite des officiers est irréprochable; que » rien ne sauroit excuser les crimes des soldats, » ni ces hommes affreux qui ont excité, payé » peut-être une insurrection, qui, sans la fermeté » héroïque de M. de Bouillé..... » A ces mots, les murmures les plus violens et les cris des tribunes interrompirent l'orateur, mais ne l'intimidèrent pas. « Une insurrection, reprit-il sur un » ton encore plus élevé, qui, sans la fermeté » héroïque de M. de Bouillé, commençoit la » guerre civile et couvroit cet empire de meur- » tres et de pillage..... Le rapporteur a blâmé » M. de Noue d'avoir appelé la conduite des sol- » dats un brigandage. Eh! quel nom méritent » donc des soldats qui ont assassiné leurs officiers, » pillé la caisse du régiment?.... J'avoue que » ce n'est pas sans scandale que j'ai vu le rappor- » teur chercher à persuader que des soldats cou- » pables de pareils excès, que des soldats qui fai- » soient retentir ce vil cri : *de l'argent! de l'ar-*

» *gent!* ont été égarés par le patriotisme! Si
» c'est-là du patriotisme, l'application très-neuve
» de ce mot m'explique pourquoi dans la liste des
» patriotes, on trouve les noms de tous les usu-
» riers, de tous les agioteurs de Paris, de toutes
» ces sang-sues, qui, après avoir sucé long-tems
» le sang du peuple, s'en disent aujourd'hui les
» défenseurs; pourquoi on trouve parmi eux, en
» première ligue, des hommes qui ont sacrifié les
» avantages que leur naissance et leur rang leur
» donnoient dans le monde, à l'appât d'un gain
» sordide, et aux profits hasardeux d'un vil métier.
» On vous propose d'annuller la procédure,
» dont l'instruction est commencée par le bail-
» liage de Nancy, en vertu d'un décret de l'assem-
» blée, sanctionné par le roi. Etrange contradic-
» tion!.... Refuser d'instruire une procédure
» sur un délit public, est un déni de justice; et
» l'annuller, est un acte de despotisme.... Tous
» les citoyens de Nancy, les soldats innocens
» dans ces régimens coupables, tous ces individus
» entachés d'une accusation vague, ont le droit
» de nous dire: Je demande que l'assemblée me
» fasse rendre justice, qu'elle m'accorde d'être
» jugé..... Si quelqu'un d'entr'eux vous tenoit
» ce langage, son honorable réclamation seroit-
» elle, pourroit-elle être rejetée? Eh bien! je la
» fais, moi, au nom des officiers, des soldats, en
» celui des citoyens de Nancy.

» Eh! dans quel tems vous propose-t-on de » détruire la trace de ces crimes ?...... Dans un » moment où la nation inquiète attend l'occasion » d'en discerner les vrais auteurs. Cette occasion » est trouvée; ceux-là seuls sont des hommes » exécrables qui ont conseillé, fomenté, excité » les crimes commis à Nancy. Que la nation en- » tière les connoisse et les juge par les émissaires » qu'ils avoient envoyés; la lumière la plus vive » doit être portée dans cette œuvre de ténèbres et » d'iniquité...... Qu'il me soit permis de rappeler » aux Bretons qui siègent dans cette assemblée, » qu'elle fût leur injuste indignation, quand le » feu roi fit enlever des greffes du parlement de » Paris, la procédure dirigée contre le duc d'Ai- » guillon...... Il n'y eut pas un bon citoyen qui ne » fut profondément affligé de voir le vertueux la » Chalotais, rester sous le coup d'une accusation » calomnieuse, quand le coupable d'Aiguillon » jouissoit en paix de ses exactions. L'acte d'au- » torité qu'on nous propose aujourd'hui, n'est pas » moins odieux....... Que la procédure soit donc » achevée, sauf à surseoir à l'exécution du juge- » ment : alors je monterai à cette tribune, je » prierai l'assemblée de porter aux pieds du roi, » qui seul a droit de faire grace....» De nouveaux murmures aussi bruyans, aussi furieux que les premiers, empêchèrent l'orateur d'achever cette phrase : rien, en effet, n'étoit moins dans le sens

de la révolution, que de mettre l'assemblée *aux pieds du roi*; ni moins constitutionnel, que de professer que sa majesté seule avoit *droit de faire grace.* « Je prierai l'assemblée, reprit néanmoins » M. de Cazalès, de demander au roi la grace de » presque tous les coupables. Je dis presque tous; » car peut-être trouverez-vous difficile de par- » donner à ceux qui avoient rempli la ville de » Nancy, d'aventuriers, d'hommes sans aveu, de » pardonner aux hommes pervers qui ont armé » les citoyens les uns contre les autres, de par- » donner aux assassins du héros de Nancy, de ce » jeune Desilles, dont l'action immortelle honore » et le siècle et *l'ordre* dans lequel il étoit né. »

Il seroit difficile de donner une idée juste du tumulte et des clameurs qui s'élevèrent dans le côté gauche de l'assemblée à ce seul mot d'ordre, et qui se prolongèrent malgré l'observation que fit M. de Cazalès, que l'existence de l'ordre de la noblesse, à l'époque où M. Desilles étoit né, ne pouvoit pas être contestée. Il fut d'abord attaqué par Barnave, non-seulement sur ce mot, mais sur ce qu'il avoit dit du duc d'Aiguillon. Il l'accusa d'avoir voulu déchirer le cœur d'un de ses collègues, qui n'avoit d'autre tort que de différer avec lui de principes; il lui reprocha cette malignité, ce rafinement de cruauté, et conclut à ce qu'il fût rappelé à l'ordre, avec mention sur le procès-verbal, « que c'étoit *pour avoir manqué à son col-*

» *lègue, et pour avoir manqué à l'assemblée.* »

Le duc d'Aiguillon, dont la piété filiale se trouvoit un peu en retard, se justifia de ne s'être pas levé le premier pour solliciter une justice éclatante des injures et des calomnies notoires proférées contre la mémoire de son père. Il avoit considéré, disoit-il, combien peu M. de Cazalès et ses principes, avoient d'influence sur l'assemblée et sur la nation. Les applaudissemens qui furent donnés à cette phrase, parurent au duc d'Aiguillon une vengeance suffisante pour lui et pour la mémoire de son père; il demanda en conséquence, qu'en ce qui le regardoit personnellement, M. de Cazalès ne fût point rappelé à l'ordre. Alexandre de Lameth envisagea beaucoup plus en grand, les torts, ou plutôt les délits de M. de Cazalès; il l'accusa de s'ériger en chef de parti; de vouloir faire revivre des distinctions que l'assemblée avoit détruites; d'attribuer à un ordre, à une caste particulière, des vertus qui appartiennent à tous les citoyens; de vouloir faire douter que l'opinion amie de la révolution, dominât dans l'assemblée; et sur-tout d'avoir osé proférer le blasphême! *le tems viendra où la nation jugera entre vous et nous*, comme si la nation n'avoit pas encore manifesté son vœu? « J'invite, dit-il, tous les membres » de cette assemblée à ne pas regarder comme » tellement légère, la délibération que l'on va » prendre, quand il importe à la tranquillité du

» royaume, à l'achèvement de la révolution, que » tout le monde sache combien vous improuvez » l'opinion de M. de Cazalès. Je demande qu'il » soit rappelé à l'ordre. (1) Cette motion obtint » la majorité, et le rappel à l'ordre fut motivé » en ces termes : *pour avoir manqué aux loix* » *constitutionnelles de l'état.* » Il portoit donc uniquement sur la phrase dans laquelle M. de Cazalès avoit dit que M. Desilles honoroit l'ordre dans lequel il étoit né.

Le décret proposé par M. de Sillery, relativement à l'affaire de Nancy, fut ensuite mis aux voix, article par article, et adopté sauf quelques changemens; on en supprima le préambule et l'article relatif aux soldats de Châteauvieux; et on y ajouta la révocation de l'approbation que l'assemblée avoit donnée à l'ancienne municipalité de Nancy et au directoire du département de la Meurthe.

Les détails circonstanciés, dans lesquels je suis entré sur cette affaire, m'ont paru nécessaires pour faire connoître le degré de puissance et d'audace, que le parti jacobin avoit acquis depuis le mois de septembre précédent. Il ne se borna pas à dénoncer, comme contre-révolutionnaire, une procédure qui auroit dévoilé tous ses complots, il en fit prononcer l'anéantissement par cette même

(1) Voyez la note 2e.

assemblée, qui, trois mois auparavant, l'avoit ordonnée d'une voix unanime, et lui fit rétracter les éloges qu'elle avoit votés par acclamation pour le directoire de département de la Meurthe et pour la municipalité de Nancy. Elle avoit approuvé unanimement la conduite de M. de Bouillé; les orateurs du côté gauche la blâmèrent et furent vivement applaudis; ils ne le furent pas moins, lorsqu'ils firent, à M. de Lafayette, le reproche étrange d'avoir invité la garde nationale à obéir aux décrets. Mais une preuve encore plus forte, peut-être, de la servile et stupide docilité de la majorité de l'assemblée à la faction dominante, est celle qui résulte de ce rappel à l'ordre de M. de Cazalès, déclaré réfractaire aux loix constitutionnelles de l'état, pour avoir dit que l'héroïsme du jeune Desilles honoroit l'ordre dans lequel il étoit né.

Tant de pouvoir en des mains si suspectes ne pouvoit qu'alarmer les honnêtes gens, et sur-tout les royalistes. Les plus jeunes parmi ces derniers, ou plutôt les plus inconsidérés, se trouvant en majorité au parterre de l'Opéra, deux jours après le décret qui avoit terminé l'affaire de Nancy, saisirent étourdiment cette occasion de remporter sur les jacobins un avantage bien insignifiant, et dont ils ne calculèrent pas les conséquences. On donnoit ce jour-là l'opéra d'Iphigénie en Aulide. A peine le chœur, *Chantons, célébrons notre*

reine, fut-il fini, que des applaudissemens, des *bravo* et des *bis* sans nombre, demandèrent qu'il fût recommencé. Plusieurs voix s'y opposèrent; les *bis*, *bis*, et les *non*, *non*, répétés de part et d'autre et avec la même obstination, suspendoient le spectacle, lorsque l'acteur, Lainez, qui jouoit le rôle d'Achille, prenant imprudemment sur lui de décider la question, dit : *Messieurs, je crois que tout bon Français doit aimer le roi et la reine*, et reprit le chœur au milieu des applaudissemens et des huées, mêlés de coups de sifflet. A peine le chœur fut-il fini, qu'on jeta du parterre une couronne de laurier à l'acteur. Cette espèce de défi ralluma la fureur des mécontens, et bientôt on n'entendit plus dans la salle que les invectives et les menaces les plus violentes. Cependant les voix des acteurs, puissamment secondées par le bruit des instrumens, prirent enfin le dessus, et l'enrouement des clabaudeurs permit d'achever la représentation. Le dimanche suivant, dans l'opéra de Jephté, aussitôt que Lainez parut, les reproches les plus sanglans, accompagnés de cris furieux, s'élevèrent contre lui de tous les coins du parterre, où les jacobins n'avoient pas manqué de se rendre en très-grand nombre. L'acteur quitta la scène, après avoir vainement attendu pendant quelques minutes la fin de ce vacarme, dont il étoit l'objet. La fureur se tourna alors contre les femmes et

les jeunes gens qui occupoient les loges et l'amphithéâtre. On leur adressa les propos les plus insultans; quelques voix leur ordonnèrent même de sortir de la salle. Lainez ayant reparu dans ce moment, les vociférations et les menaces se dirigèrent de nouveau contre lui. Il ne parvint à calmer l'orage, qu'en se soumettant à l'humiliation de demander pardon au public, qu'en se déclarant bon citoyen, et en foulant aux pieds, après l'avoir brisée, la fatale couronne qu'il avoit reçue deux jours auparavant. A la sortie du spectacle, plusieurs femmes furent insultées. Les huées et les menaces accompagnèrent jusqu'à leurs voitures tous ceux qu'on soupçonnoit d'avoir eu quelque part à la scène incivique du vendredi précédent.

Ainsi ce petit succès obtenu momentanément par les royalistes, n'aboutit qu'à réduire un malheureux chanteur à réparer publiquement, et avec ignominie, le grand crime d'avoir osé croire et dire que *tout bon Français devoit aimer le roi et la reine.*

Quoique les jacobins ne formassent qu'une très-petite minorité de la nation, leur organisation en clubs dans tout le royaume leur donnant la facilité de combiner leurs plans, de concerter leurs mesures, de préparer, dans toutes les circonstances, des forces et des moyens proportionnés à leurs projets, leur assuroit un avantage

immense sur les royalistes, qui, quoique infiniment plus nombreux, étoient isolés, sans point de réunion, et toujours pris au dépourvu. Il étoit aussi aisé d'avoir la majorité au parterre de l'Opéra, que dans les tribunes de l'assemblée, dans celles de la commune, aux assemblées des sections, etc. etc. etc. Il suffisoit de vouloir et de pouvoir en faire la dépense, et d'y employer des agens intelligens et sûrs. Les jacobins avoient le grand avantage de pouvoir être eux-mêmes leurs propres agens; et on peut se faire une idée de l'étendue de leurs moyens pécuniaires, quand on a vu l'immense fortune du duc d'Orléans grossie, dit-on, du porte-feuille de Pinet, disparoître entièrement dans les quatre premières années de la révolution, quoiqu'à cette époque ses dépenses connues ne s'élevassent pas à la moitié de son revenu.

Quant au porte-feuille de Pinet, on savoit qu'il contenoit plus de 40 millions, dont cet agent de change avoit emprunté la plus grande partie à très-gros intérêt, et qu'il faisoit valoir on ne sait comment, mais sans doute avantageusement, car il n'étoit jamais en retard vis-à-vis de ses créanciers. Le désordre et les troubles qui éclatèrent à Paris au mois de juillet 1789, lui ayant inspiré des craintes, il déposa son porte-feuille entre les mains de M. le duc de Penthièvre, qui eut la bonté de s'en charger. Peu de tems après, ce

prince, partant pour la campagne, rendit le porte-feuille à Pinet, qui, n'étant pas encore bien rassuré, consentit malheureusement à le confier au duc d'Orléans, sur l'offre que ce prince lui avoit faite, de le mettre en sûreté dans son château de Rincy. Lorsque la tranquillité parut se rétablir dans la capitale, Pinet ayant besoin de son porte-feuille, le duc d'Orléans l'engagea à venir le chercher au Rincy, et lui indiqua le jour où il s'y trouveroit lui-même pour le lui remettre. Pinet s'y rendit le jour convenu dans une voiture publique. Le duc d'Orléans lui remit son porte-feuille, et lui donna une de ses voitures, avec un postillon et un laquais à sa livrée, pour le ramener. Il partit après-midi de très-bonne heure, pour arriver à Paris long-tems avant le coucher du soleil. Il y arriva en effet, mais volé et assassiné à mort. Les gens du duc d'Orléans qui l'accompagnoient comparurent devant un officier de justice, et déposèrent que cet assassinat avoit été commis par des voleurs, qu'ils prétendirent avoir rencontrés. Le chirurgien qui fut appelé ayant examiné les blessures de Pinet, jugea que, quoiqu'elles fussent mortelles, il étoit possible qu'il lui restât encore un souffle de vie, et lui administra quelques secours. Pinet ouvrit les yeux, répéta trois ou quatre fois : *Mon porte feuille..... mon porte-feuille.... les scélérats !...*, et expira. Cette catastrophe, qui dérangea la fortune d'un très-

grand nombre de personnes, fut mise dans le tems sur le compte du duc d'Orléans; mais on n'avoit point de preuves, et on tenta inutilement, pendant deux ans, tous les moyens possibles de s'en procurer. A la fin, quelques-uns des principaux créanciers découvrirent au mois d'octobre ou de novembre 1791, un valet-de-chambre que le duc d'Orléans avoit congédié, et qui étoit à son service à l'époque de la mort de Pinet. Ils s'adressèrent à lui, et lui offrirent de grandes récompenses, s'il vouloit leur procurer les renseignemens dont ils avoient besoin. Après bien des négociations, ils conclurent leur marché avec lui, et en obtinrent des confidences, qu'ils payèrent fort cher. Mais pour qu'elles pussent leur être utiles, il falloit qu'il consentît à en déposer en justice, et il y répugnoit infiniment, par la crainte, disoit-il, que le duc d'Orléans ne le fît assassiner ou empoisonner. On espéroit cependant l'y déterminer à force d'argent; mais cet homme disparut tout-à-coup, et ne laissa aucune trace de sa fuite. Les créanciers présumèrent qu'il avoit vendu son silence au duc d'Orléans, qui avoit sans doute exigé qu'il sortît du royaume. Je fus instruit de ces détails dans les premiers jours du mois de mars 1792, par un des créanciers, qui vint me demander si, en qualité de ministre de la marine, je ne pourrois pas leur procurer les moyens de faire chercher ce valet-de-chambre en Angleterre,

et de l'y faire arrêter. Je lui répondis que tout ce que je pouvois faire étoit de charger le consul de France à Londres de s'informer si cet homme y étoit arrivé ; mais qu'avant tout, il falloit qu'ils me donnassent son nom, son signalement exact, et la date précise de sa disparution. Je quittai le ministère peu de jours après, sans avoir revu ce créancier, et je n'ai plus entendu parler de cette affaire.

CHAPITRE XXXVII.

Troubles excités à Aix, par les clubs ; lâcheté des autorités constituées : l'avocat Pascalis est pendu par le peuple. — Le comité des recherches dénonce une conspiration royaliste. — Débats sur les apanages des princes. — Caractère de l'avocat Camus. — L'assemblée charge le président d'aller chez le roi, pour s'informer des motifs qui avoient retardé la sanction du décret relatif au serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques ; réponse du roi : l'assemblée députe de nouveau son président vers le roi, pour lui demander une réponse définitive ; l'abbé Maury veut s'y opposer : Camus fait décréter que le président demandera au roi une réponse signée : le roi accepte le décret ; réponse de sa majesté. — Décret qui règle le mode de restitution des biens confisqués sur les religionnaires fugitifs. — Retraite de M. Lambert, ministre des finances. — M. de Lessart, ministre de l'intérieur, réunit ces deux départemens.

Le même jour où le club des jacobins de Paris, triomphant au parterre de l'Opéra, se contentoit de faire faire amende honorable sur le théâtre à l'acteur imprudent qui s'étoit permis de dire *qu'il croyoit que tout bon Français devoit aimer le roi et la reine*, le club des jacobins d'Aix dé-

ployoit aussi sa puissance contre les royalistes, mais d'une manière bien plus sanglante. Le bruit s'étoit répandu depuis quelques jours, que de petites cotteries particulières, composées de personnes qu'on désignoit au peuple sous la dénomination de *mécontens et d'ennemis de la révolution*, avoient formé le projet de se réunir en société, sous le titre de *club des amis du roi et du clergé*. On annonçoit déjà, le 10 décembre, que ce club devoit arborer la cocarde blanche le dimanche 12 du même mois. Cependant il n'existoit pas encore; ceux qui se proposoient de l'établir, *cherchoient des souscripteurs et n'épargnoient*, disoit-on, *aucun moyen de séduction pour parvenir à en augmenter le nombre* (1).

Quoi qu'il en soit, les jacobins, alarmés des dangers qu'annonçoit le titre seul que cette société rivale se proposoit de prendre, se réunirent, le 12 décembre, à un autre club révolutionnaire qui existoit à Aix, sous le nom de *club anti-politique*, et jurèrent de nouveau de maintenir la foi due à leur serment civique. Cette alliance étant ainsi contractée, un détachement nombreux, composé de membres de ces deux clubs, se rendit devant un café, où plusieurs officiers du régi-

---

(1) Voyez la lettre du président du département des Bouches-du-Rhône, rapportée dans le procès-verbal de la séance du soir du 18 décembre 1790.

ment de Lyonnais étoient rassemblés avec quelques personnes désignées comme membres du club futur des amis du roi. Les patriotes signalèrent leur arrivée devant le café, par des huées adressées à ceux qu'ils désignoient comme ennemis du peuple, et qui se contentèrent d'abord de leur répondre de la même manière. Les plus violentes menaces ayant bientôt succédé aux injures, trois ou quatre jeunes officiers indignés, fondirent, l'épée à la main, sur la députation, la mirent en déroute, et blessèrent légèrement plusieurs patriotes. Ceux-ci ripostèrent, en fuyant, par quelques coups de pistolet, qui ne blessèrent personne. Toutes les autorités constituées se réunirent aussitôt à l'hôtel-de-ville, pour aviser aux mesures qu'il y avoit à prendre. Quelques-uns des municipaux parcoururent les rues pour tâcher de rétablir l'ordre, firent arrêter quatre officiers du régiment de Lyonnais, et les firent conduire à l'hôtel-de-ville. Les administrateurs qui y étoient rassemblés, furent avertis que d'autres jeunes officiers s'étoient rendus au quartier, avoient fait prendre les armes au régiment, et lui proposoient de venir enlever, à force ouverte, ceux de leurs camarades qui avoient été arrêtés, et que les patriotes armés se rendoient aussi en grand nombre à l'hôtel-de-ville pour demander justice. Mais le régiment avoit refusé de marcher, à moins qu'il n'en fût requis par les admi-

nistrateurs ; ainsi, il ne s'agissoit plus que de faire retirer tranquillement les patriotes chez eux, en les assurant qu'il leur seroit rendu justice ; mais on ne pouvoit pas la leur rendre sans les punir, puisqu'ils étoient réellement les agresseurs ; mais comme il n'y avoit rien de moins patriotique que de sévir contre des patriotes quelques coupables qu'ils fussent, les administrateurs firent exactement le contraire de ce qu'ils auroient dû faire ; ils firent partir sur-le-champ le régiment de Lyonnais, qui n'hésita pas à obéir, et le remplacèrent aussitôt par quatre cents hommes du régiment suisse d'Ernest, et par quatre cents gardes nationales qu'ils firent venir de Marseille. La rage des jacobins n'étoit pas encore satisfaite. Cette lâche condescendance les faisoit triompher, mais ne les vengeoit pas ; c'étoit du sang qu'il leur falloit... et la populace leur en promit. Elle arrêta et conduisit en prison plusieurs personnes désignées comme suspectes de royalisme. De ce nombre étoit l'ancien avocat Pascalis, jurisconsulte du premier ordre, plein de talens et de vertus, jouissant de l'estime générale, et l'ayant méritée par cinquante ans de services honorables. Son crime révolutionnaire étoit d'avoir prononcé, le 27 septembre, à la barre du parlement, à la tête de l'ordre des avocats, une protestation très-énergique contre le décret qui supprimoit cette cour, et qui devoit être exécuté le 30 du même mois.

Les administrateurs eurent la foiblesse criminelle de retenir en prison ce vieillard vénérable et les compagnons de son infortune, sous la garde d'un détachement du régiment d'Ernest et de la garde nationale. Le lendemain, dès huit heures du matin, une multitude immense environnoit la prison, demandant à grands cris la tête de Pascalis; la plupart des administrateurs et plusieurs officiers municipaux s'y rendirent en écharpe, et essayèrent sans doute de calmer le peuple, autant que l'effroi, dont ils étoient eux-mêmes saisis, put le leur permettre. Mais le peuple se calme bien rarement à la voix de ceux qui le craignent; il n'écouta et ne fit entendre que des cris de mort. En un instant, les portes de la prison furent forcées; Pascalis et deux autres personnes arrêtées la veille, en furent arrachés et pendus à des arbres, en présence de quatre cents hommes du régiment d'Ernest et quatre cents gardes nationales de Marseille, de la garde nationale d'Aix, et de toutes les autorités constituées qui sembloient n'avoir congédié le régiment de Lyonnais, que pour que cet attentat horrible pût se commettre sans obstacle.

A ce récit, l'assemblée, suivant son usage, s'affligea, s'indigna, et se contenta néanmoins de décréter, sur la proposition de ses comités des recherches et des rapports, que le roi seroit prié de faire passer dans le département des Bouches-

du-Rhône, des troupes de ligne en nombre suffisant pour y rétablir la tranquillité publique, et d'y envoyer trois commissaires civils, chargés concurremment avec trois membres choisis dans les corps administratifs, de requérir la force publique. L'abbé Maury insista vainement pour qu'on ajoutât à ce décret un préambule énergique contre ces insurrections populaires, contre ces crimes qui déshonoroient la nation. Charles de Lameth combattit vivement cette proposition, et trouva même que le décret alloit trop loin. « On accuse le peuple, je le défends, dit-il; je » suis loin de l'excuser, lorsque, poussé à bout, » il a commis des crimes.... Mais si on envisage » tous ces évènemens sous leur vrai point de vue, » on reconnoît que ce sont des affaires de poste, » où le peuple a toujours l'avantage. On le pro- » voque à des violences.... On tient des assem- » blées armées..... Il étoit excité, harcelé par » les ministres que nous avons attaqués.... et » voilà le peuple qu'on accuse!..... J'invite les » ennemis du peuple à faire cesser le deuil dont » ils couvrent la patrie.... Quant au projet de » décret, je ne vois pas pourquoi envoyer des » commissaires; c'est un moyen utile qu'il ne » faut pas prodiguer. Les administrateurs ne sont » pas suspects, la bonne cause triomphe! Je pense » qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet. Je » demande, en amendement, que le président

» soit chargé d'écrire une lettre de remercîment
» aux grenadiers du régiment de Lyonnais, qui
» ont donné un grand exemple de soumission à
» la loi. »

De nombreux applaudissemens interrompirent l'orateur à chaque phrase de ce discours, que j'ai rapporté très-fidèlement, pour donner une idée exacte des principes et du genre de talent de ce tendre ami du peuple.

Immédiatement après le rapport de cette affaire, le député Voidel monta à la tribune, et annonça les renseignemens les plus importans sur une conspiration contre-révolutionnaire qui devoit éclater à Lyon, qui se tramoit à Nice, à Turin, à Antibes, et dont les ramifications s'étendoient dans différentes parties du royaume. « Les
» préparatifs qui se faisoient sur nos frontières,
» les voyages de M. d'Autichamp, l'arrivée se-
» crète d'un ministre prévaricateur à Turin, le
» rassemblement subit de tous les conspirateurs;
» tous ces mouvemens, dit le rapporteur, ont
» excité la surveillance de votre comité; enfin,
» tout est découvert.... »

Voici cependant a quoi se réduisoit cette grande découverte, qui transporta de joie toute l'assemblée. Elle n'avoit d'autre base que les déclarations isolées de quatre délateurs lyonnais, qui prétendoient s'être enrôlés à dessein parmi les complices, pour être initiés dans leur secret.

Il résultoit de ces déclarations, que trois mois auparavant, un ci-devant comte de Lyon, qui avoit un fils naturel nommé Beaujour, étant instruit que le nommé Monet avoit la confiance des ouvriers, lui avoit proposé une entrevue, par l'entremise de ce bâtard, qui lui avoit beaucoup parlé des maux qu'avoit entraînés la révolution, de l'anéantissement du commerce, etc. etc., et lui avoit dit qu'il s'agissoit d'exécuter un projet énergique, d'exciter sourdement le peuple, ajoutant que ce pauvre peuple ne souffriroit pas, sans doute, la vente des biens du clergé, et sur-tout de ceux des comtes de Lyon; qu'après ces premières ouvertures, Beaujour avoit conduit Monet chez deux jeunes officiers, nommés Descars et Terrasse, qui l'avoient présenté au ci-devant comte, avec lequel il avoit eu des conférences pendant deux mois; qu'un jour le comte étoit venu chez lui, et lui avoit dit : « Le meilleur » moyen de gagner le peuple, est de réunir le » plus de monde possible dans les cabarets; de » payer à cet effet les cabaretiers, pour faire don- » ner le vin à meilleur marché; » que Monet lui ayant observé que les cabaretiers pourroient concevoir des soupçons, il avoit adopté cette observation; mais en ajoutant : « Il faut se contenter » de nommer les princes, d'engager le peuple à » les rappeler, en annonçant qu'à leur retour, » ils répandront de l'argent, ils feront diminuer

» les droits d'entrée ; que le roi viendra habiter » la ville ; qu'il trouvera le moyen de s'échapper » de Paris ; qu'il entraînera avec lui l'assemblée » nationale, et que la constitution ira toujours » son train. » Il avoit joint à cette instruction, plusieurs libelles incendiaires, dont il avoit un dépôt, et qu'il l'avoit chargé de distribuer ; il lui avoit confié aussi son projet de faire nommer M. Guillain maire, et les manœuvres qu'il employoit à cet effet dans les clubs patriotiques, pour en gagner les présidens et les secrétaires ; que MM. Descars et Terrasse s'étoient plaints audit Monet d'être mal servis à l'hôtel de la commune, quoiqu'ils payassent bien ; qu'ils lui parloient souvent de leur confiance en M. de la Chapelle, commandant de la place, qu'ils appeloient toujours l'*ami la Chapelle*. « Enfin, » ajouta le délateur, M. Terrasse me dit un jour » chez lui : *Eh bien! ce sera donc pour demain ?* » — Non, pour dimanche prochain, répondis-je. » Il me répliqua, en me témoignant du regret » sur ce délai. — Il faut que l'affaire éclate lundi ; » je vous présenterai au comte d'Artois ; les princes » récompenseront généreusement ceux qui les » auront servis. — M. Descars me témoigna aussi » beaucoup d'inquiétude sur le délai que je pro- » posois. — Quand il s'agit de renvoyer d'un jour » à l'autre, disoit-il, nous sommes obligés d'a- » vertir beaucoup d'autres personnes. »

Berthel, second délateur, avoit déclaré qu'il avoit eu plusieurs conférences avec Guillain ; que le 27 novembre, Guillain lui avoit demandé quels étoient ses moyens ; que Berthel avoit répondu qu'il connoissoit une trentaine de crocheteurs, sur lesquels on pouvoit compter ; que dans toutes leurs conférences, Guillain lui avoit parlé de soulever le peuple, de l'engager à demander une diminution des droits sur le pain et sur le vin, de lui promettre que si les princes étoient invités à venir, ils diminueroient les octrois.

Charot, autre délateur, avoit déclaré que Terrasse lui avoit parlé aussi de soulever le peuple, de faire revenir les princes, et lui avoit dit que M. de la Chapelle se mettroit à la tête du peuple ; que les droits d'entrée diminueroient le jour de l'arrivée des princes ; que le roi et l'assemblée nationale viendroient à Lyon, qui deviendroit la capitale du royaume ; que Paris seroit un désert.

Jacob-David, quatrième et dernier délateur, avoit déclaré que Terrasse lui avoit tenu les mêmes propos, relativement au soulèvement du peuple et au retour des princes, et qu'il lui avoit dit de plus : « Le peuple s'assemblera en armes sur la » place de l'Hôtel-de-Ville, pendant qu'on pré- » sentera une pétition à la municipalité. Le brave » la Chapelle et moi, nous nous mettrons à la » tête. Nous avons trois mille hommes pour aller » chercher les princes ; si trois mille hommes ne

» suffisent pas, nous en aurons cinq, six mille » s'il le faut. Au surplus, le même jour, l'insur» rection éclatera dans toute la France. Il faudra » amener sur la place le plus de femmes que l'on » pourra, et sans craindre le drapeau rouge; les » troupes ne tireront pas sur le peuple, nous » sommes sûrs d'elles. »

Il résultoit de plus de leurs dépositions, que Monet avoit reçu cinquante louis en deux fois, du ci-devant comte de Lyon; Berthet deux louis de Guillain, et Charot quatre louis de Terrasse; Jacob-David étoit le seul à qui on n'eût rien donné.

La municipalité, après avoir interrogé les personnes désignées dans ces délations, avoit fait arrêter et renfermer à Pierre-en-Cise, Descars, Terrasse et Guillain, et en avoit rendu compte au comité des recherches de l'assemblée.

Cette relation, dont je viens de rapporter l'extraît le plus fidèle, fut terminée par quelques phrases patriotiques, et par un projet de décret tendant à faire transférer les trois prisonniers à Paris, à prier le roi de changer le commandant et la garnison de Lyon, et à enjoindre à tous les Français fonctionnaires publics, ou recevant des pensions ou traitement quelconque de l'état, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être suspendus de leurs pensions ou traitemens.

Pour faire sentir l'inconséquence et la barbarie de ce décret, il suffisoit de lui opposer celui qui venoit d'être rendu dans l'affaire d'Aix, et l'abbé Maury ne manqua pas de faire ce rapprochement. « Eh quoi! dit-il, vous avez entendu avec horreur » au commencement de cette séance le récit des » crimes atroces commis en présence de plusieurs » milliers de témoins, au mépris de toutes les » loix, de votre constitution, de vos autorités » constituées; cependant aucun des coupables n'a » été arrêté; vous n'avez ordonné aucune pour- » suite contr'eux; et, dans ce moment, sur de » simples soupçons d'un projet de conspiration » aussi ridicule qu'absurde, on vous propose de » faire traîner dans les prisons de la capitale, trois » personnes contre lesquelles il n'existe d'autres » preuves que des délations isolées, clandestines, » reçues en charte-privée par des officiers muni- » cipaux, au lieu de l'être par des juges compé- » tens et dans la forme prescrite par la loi!!! » Trois de vos concitoyens viennent d'être pendus » impunément par le peuple, comme suspects » d'incivisme, de royalisme, ou de ne pas aimer » la révolution, et c'est dans cette circonstance » qu'on vous propose d'ordonner aux fugitifs de » rentrer en France! N'est-ce pas les inviter à » venir se faire assassiner? Pourriez-vous, en » effet, répondre de leur vie?..... Qui de vous » oseroit assurer la mienne?.... »

L'orateur passa ensuite à la discussion des délations reçues par la municipalité. Il prouva qu'elles étoient contradictoires sur plusieurs points ; que sur d'autres elles étoient démenties par le fait : que M. de la Chapelle, qui y étoit désigné comme devant jouer le premier rôle dans la conspiration, avoit été jugé exempt de tout reproche par la municipalité elle-même, puisqu'elle ne l'avoit pas fait arrêter ; qu'il résultoit évidemment de toutes ces impostures, de toutes ces contradictions, que si les délateurs n'étoient pas d'insignes fripons, les accusés devoient être les plus imbécilles des intrigans. Il rappela l'affaire récente du comte de Lautrec. Ses dénonciateurs auprès de la municipalité de Toulouse méritoient au moins autant de confiance que ceux dont la municipalité de Lyon avoit reçu les délations, et dont l'un étoit dans les liens d'un décret ; cependant l'assemblée avoit reconnu l'innocence de M. de Lautrec, et l'imposture de ses dénonciateurs. « Les imposteurs, dit-il en finissant, sont restés impunis ; » pour qu'il n'en soit pas de même de ceux de » Lyon, je demande que si les accusés sont arrêtés et transférés dans les prisons de la capitale, » on y conduise aussi leurs délateurs. Je ne prétends pas, par cet amendement, consentir au » décret qui vous est proposé ; mais puisqu'il faut » céder à la majorité, je dis à cette majorité : » L'exemple de M. de Lautrec doit vous ap-

» prendre que tous les accusés ne sont pas cou-
» pables, et que tous les accusateurs ne sont pas
» innocens. »

M. de Cazalès s'attacha principalement à la question de droit public. « Ce n'est point une » chose facile, dit-il, que de déterminer avec » précision jusqu'à quel point l'interêt public » peut autoriser le corps législatif à entreprendre » sur les libertés particulières, puisqu'il est cons- » tant que la liberté publique ne se compose que » des libertés individuelles. La société a, sans » doute, le droit d'imposer à tout fonctionnaire » qu'elle salarie, les conditions les plus conve- » nables à l'intérêt public; mais toute société qui » a entièrement changé sa constitution, a dégagé » tous les citoyens des liens qui les attachoient à » leur patrie. Alors chacun est en droit de dire : » Je ne veux pas de votre nouvelle constitution ; » rendez-moi ma propriété, et je m'expatrie..... » On n'est criminel que quand on viole une cons- » titution à laquelle on a consenti..... Rappelez- » vous l'indignation qu'excita en France la con- » fiscation des biens des religionnaires fugitifs » qui ne voulurent pas se soumettre à la loi qui » révoquoit l'édit de Nantes..... Voici le principe : » Tout don, salaire ou pension que l'on reçoit de » la nation, emporte l'obligation de se soumettre » aux conditions que le législateur juge conve- » nables; mais vous ne pouvez, sans oublier tous

» les principes de justice et de liberté, retrancher
» ce qui peut avoir été donné en compensation
» d'une propriété quelconque. Il est certain, par
» exemple, que l'apanage des princes du sang
» royal n'est point un salaire de la nation, mais
» une compensation de leur patrimoine; car on
» ne soutiendra pas, sans doute, qu'originaire-
» ment ils n'eussent rien en propriété..... Les
» apanages ne sont autre chose qu'une compen-
» sation de propriétés réelles, dans laquelle le
» marché n'a pas même été fait à l'avantage des
» apanagistes..... Ils doivent être placés sous les
» mêmes loix que les propriétés particulières.
» Eh! d'ailleurs quelqu'un de vous peut-il ré-
» pondre à cette question : *Les princes sont-ils*
» *en sûreté dans le royaume?* »

Barnave observa que le décret proposé ne s'appliquoit nullement aux apanages; qu'il ne s'agissoit que de supprimer les traitemens ou pensions des fugitifs qui ne rentreroient pas dans le délai fixé; et que, d'après les principes établis par M. de Cazalès lui-même, cette mesure étoit aussi juste qu'elle étoit nécessaire.

M. de Lafayette, courant toujours après sa popularité qui lui échappoit, parvint à obtenir quelques applaudissemens, en soutenant aussi que le décret proposé étoit nécessaire et très-pressant pour faire cesser le désordre et les alarmes qu'excitoient dans le royaume les projets des ennemis

de la nation, quoiqu'ils ne fussent pas mieux connus que leurs systèmes politiques; « et quoique, » ajouta-t-il, il n'y eût rien à craindre pour la » liberté conquise aussi glorieusement par la na- » tion, et protégée par trois millions de gardes » nationales, prêts à la défendre envers et contre » tous. » Il conclut, en conséquence, à ce que le décret proposé par le comité fût adopté, avec l'amendement ou l'explication que Barnave venoit de lui donner; et la majorité de l'assemblée fut du même avis (1).

---

(1) Pour écarter les doutes et le ridicule que l'abbé Maury avoit répandus sur la prétendue conspiration de Lyon, et sur les alarmes du comité des recherches, Voidel fouilla encore dans les cartons de ce comité, et en tira deux lettres des administrateurs du département du Var, qu'il lut à l'assemblée, dans la séance du 25 décembre. Elles annonçoient qu'une personne de confiance écrivoit de Nice : « Qu'on avoit l'air d'aller en avant; que la jeunesse » confédérée cherchoit à acheter des chevaux, et se dispo- » soit à partir; que celle qui étoit à Turin, montroit le » même empressement; qu'une rosette bleue et noire, at- » tachée à la boutonnière de la veste, étoit le nouveau » symbole de la confédération, et étoit, disoit-on, l'em- » blême de deux hautes protections sur lesquelles on comp- » toit; qu'il étoit à craindre qu'on n'eût quelques vues et » peut-être quelqu'espoir sur Lyon; qu'il étoit sûr que » l'on avoit des correspondances avec cette ville; qu'il » étoit venu à Nice, quelques semaines auparavant, quel- » qu'un du chapitre de Lyon, qui avoit eu des relations

Cette explication, opposée par Barnave à M. de Cazalès, relativement aux apanages, et innocemment adoptée par M. de Lafayette, étoit bien perfide ou au moins bien légèrement hasardée. Barnave n'ignoroit pas, en effet, que les apanages réels avoient été supprimés par un décret du 13 août précédent; que la jouissance n'en étoit conservée aux princes, que jusqu'au premier jan-

---

» intimes avec le parti .... ; que, d'un autre côté, les » administrateurs du département des Basses-Alpes craignoient que les ennemis de la constitution ne vinssent » s'emparer de la ville d'Entreveaux, qui étoit la clef de » leur département, et dont la fidélité étoit douteuse. »

Le rapporteur proposa en conséquence, et fit décréter que le roi seroit prié d'envoyer à Entreveaux une garnison suffisante pour garder ce poste. Il ajouta ensuite, par forme d'observation, à l'appui de son premier rapport sur l'affaire de Lyon, que le comité des recherches avoit été instruit qu'une grande quantité de ci-devant gentilshommes d'Auvergne s'étoient rendus à Lyon, dans la nuit du 10 décembre, à cheval, et ayant chacun un cheval de main; que lorsqu'ils avoient vu que les trois chefs des conjurés étoient arrêtés, ils avoient rétrogradé avec un seul cheval, et qu'il étoit resté dans la ville trois cents chevaux sans maîtres.

La vérité du fait est qu'un mouvement royaliste, très-bien combiné, avoit dû s'opérer à Lyon; mais que l'indiscrétion de quelques agens, et les alarmes que le roi en avoit conçues, avoient fait abandonner ce projet plusieurs jours avant les misérables découvertes qui avoient si fort épouvanté le comité des recherches.

vier 1791 ; et qu'à partir de cette époque, chacun d'eux devoit recevoir, à titre d'indemnité ou remplacement, une rente apanagère d'un million, payable par le trésor national, sans préjudice d'un traitement annuel, sur lequel l'assemblée s'étoit réservé de statuer. L'opinion de M. de Cazalès n'étoit donc pas étrangère à la question, au moins quant au traitement qui devoit être accordé aux princes apanagistes. Ce traitement fut fixé à un million par an pour chacun d'eux, dans la séance du 20 décembre, c'est-à-dire, deux jours après qu'il eut été décrété que tout Français recevant une pension ou traitement quelconque de l'état, qui ne seroit pas présent et résidant dans le royaume, et qui n'auroit pas prêté son serment civique dans le délai d'un mois, seroit, par ce seul fait, déchu de sa pension ou traitement. Il est plus que probable que le principal objet de ce décret fut de priver les princes émigrés du million qui devoit leur être accordé ; il ne dut rester du moins aucun doute à cet égard, lorsque dans la discussion relative à la fixation de leur traitement, on entendit ces paroles remarquables, que la force de la vérité arracha, pour la première fois, à la brutalité du député Camus. « Croit-on » que M. d'Artois soit homme à prêter un serment pour avoir quelque chose de plus ou quelque chose de moins? »

La brutalité étoit le moindre défaut de cet an-

cien avocat. Il se fit bien plus remarquer dans l'assemblée, par cette ingratitude atrabilaire et poussée jusqu'à la démence, qu'il manifesta constamment à l'égard du clergé, dont il tenoit toute son existence, et contre lequel il avoit sans cesse quelque nouvelle motion à *nasilloner* (1). Quelqu'extravagantes, quelqu'atroces qu'elles fussent, elles étoient presque toujours adoptées, parce qu'il avoit ordinairement l'attention de ne les proposer, que lorsqu'il étoit assuré de la majorité. Ce fut ainsi que le 23 décembre, à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire, avant que l'assemblée fût complète, et que les principaux membres du côté droit fussent arrivés, il fit décréter unanimement, sans discussion, aux grands applaudissemens du côté gauche et des tribunes, que le président iroit dans la matinée chez le roi, pour s'informer des motifs qui avoient retardé la *sanction* du décret du 25 novembre, portant injonction à tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques, de prêter serment à la constitution civile du clergé, et pour prier sa majesté de *sanctionner* incessamment ledit décret.

(1) Cette expression, toute triviale qu'elle est, ne sera pas blâmée par ceux qui ont entendu cet orateur. Il avoit une manière de parler du nez, si désagréable, qu'elle auroit suffi pour dégoûter de l'éloquence, quand même il auroit eu celle de l'abbé Maury, et assurément il en étoit loin.

Ces deux dispositions étoient évidemment contraires à la nature du droit de sanction, qu'elles réduisoient à n'être plus qu'un acte d'obéissance forcée, que le roi ne pouvoit pas même différer, sans en donner les motifs.

Le même jour, à la séance du soir, le président rendit compte de la réponse que le roi lui avoit faite, et que sa majesté lui avoit donnée par écrit; elle étoit conçue en ces termes :

« En acceptant le décret sur la constitution » civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'assemblée » nationale, que je prendrai les mesures convenables pour en assurer la pleine et entière exécution. Depuis cet instant, je n'ai cessé de m'en » occuper. Le décret du 27 novembre n'étant » qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne » peut rester aucun doute sur mes dispositions; » mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution. Mon respect pour la » religion, et mon devoir d'établir la constitution » sans agitation et sans trouble, m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenois. » J'en attends l'effet d'un moment à l'autre, et » j'espère que l'assemblée nationale s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance, que » par les décrets, je suis chargé de l'exécution des » loix; et qu'en prenant les moyens les plus doux » et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourroit » troubler la tranquillité publique, je pense con-

» tribuer à consolider les bases de la constitution
» du royaume. Je répète encore à l'assemblée
» nationale qu'elle prenne en moi toute la con-
» fiance que je mérite. »

Si l'assemblée eût été vraiment animée de l'amour du bien ; si les factieux les plus forcenés et leurs adhérans stupides ou égarés par le délire révolutionnaire, n'y eussent pas eu la majorité, avec quelle satisfaction n'eût-elle pas entendu une réponse aussi pleine de candeur, de sagesse et de vertu ?

Camus fut le premier qui osa l'attaquer. « Ces
» témoignages d'attachement à la constitution,
» dit-il, réitérés dans la réponse du roi, nous
» seront toujours précieux.... Mais il ne peut
refuser son *acceptation* aux décrets consti-
» tutionnels ; quant à ceux qui ne sont que ré-
» glementaires, il doit faire connoître, dans hui-
» taine, s'il les a sanctionnés ou s'il refuse sa
» sanction ; et dans ce dernier cas, quels sont les
» motifs de son refus.... Un plus long retard
» compromettroit la tranquillité du royaume...
» La prudence vous a engagés de fermer quelque
» tems les yeux; mais il y a eu trop de délais.
» Rappelez-vous les séances du 20 et du 23 juin,
» lorsque vous portâtes les derniers coups au des-
» potisme royal. Rappelez-vous votre fermeté ;
» vous avez épuisé tous les palliatifs. Il n'y a plus
» d'autres ressources. Soyez ce que vous devez

» être, ou renoncez à la liberté... On m'a montré
» des lettres de plusieurs évêques, qui disent qu'ils
» attendent la décision du pape. Sentez-vous la
» conséquence d'une pareille conduite ? déso-
» béissance d'une part et soumission de l'autre....
» Comment des Français peuvent-ils croire que
» nous soyons soumis au *veto* d'un ultramontain,
» de celui qu'ils appellent le grand, le souverain
» pontife de l'église, comme si elle en avoit un
» autre que Jésus-Christ, son fondateur? etc. etc. »

Le reste de son discours étoit une diatribe aussi lourde qu'indécente contre les évêques, mêlée de quelques phrases de jansénisme et d'hypocrisie. Il conclut par proposer que le président fût chargé de se retirer sur-le-champ pardevers le roi, pour lui représenter les inconvéniens sans nombre qui résultoient du retard d'*acceptation* du décret du 27 novembre, et pour prier sa majesté de donner le lendemain une réponse définitive.

L'abbé Maury courut alors à la tribune, demandant la parole, et le côté gauche lui-même insista vivement pour qu'elle lui fût accordée. Camus, un peu déconcerté et se croyant sans doute abandonné par son parti, eut recours à une chicane de procureur, et éleva une difficulté de forme pour empêcher l'abbé Maury d'entrer dans la discussion du fond. Il demanda au président, si la réponse du roi étoit signée et si elle avoit un caractère de légalité. Le président répondit qu'il n'avoit pas été

chargé de demander une réponse signée, et qu'il l'auroit rapportée de mémoire, si le roi, après l'avoir lue, ne la lui avoit pas donnée par écrit. Il fut aussitôt proposé de différer toute délibération sur la réponse de sa majesté, jusqu'à ce qu'elle eût été adressée, signée et contre-signée de l'assemblée, et de charger le président de se retirer, sur-le-champ, pardevers le roi, pour la lui demander dans cette forme, afin que la responsabilité ne fût jamais incertaine. Cette motion fut adoptée après de longs débats, et malgré tout ce que put dire l'abbé Maury, pour prouver que la forme de la réponse du roi ne devoit pas suspendre la délibération sur le fond.

Il est important de remarquer ici, que ce décret du 27 novembre, n'étoit point un décret constitutionnel, mais un simple décret réglèmentaire, concernant l'exécution de la constitution civile du clergé; aussi n'avoit-il pas été présenté à *l'acceptation* du roi, qui étoit toujours forcée; mais à la *sanction*, qu'il avoit, disoit-on, la liberté de refuser, en informant l'assemblée des motifs de son refus dans la huitaine. Camus, lui-même, reconnut si bien que ce décret ne pouvoit pas être rangé dans la classe des décrets constitutionnels, que dans la motion qu'il fit à l'ouverture de la séance du 23 décembre, il ne parla que du retard de la *sanction*, et fit charger le président de demander au roi, les motifs pour lesquels ce décret n'avoit

pas encore été *sanctionné*, et de prier sa majesté de donner incessamment *sa sanction* audit décret. Le roi ayant fait connoître les motifs, par la réponse dont le président rendit compte, avoit complètement rempli le vœu du décret constitutionnel qui avoit réglé l'exercice du droit de sanction ; car il n'avoit pas été décrété que sa majesté signeroit ses motifs et les feroit contre-signer par un secrétaire d'état.

En reconnoissant, en déclarant comme on l'avoit fait, que la sanction ne donnoit pas lieu à la responsabilité, on ne pouvoit pas l'assujettir aux formes exigées pour les actes dont les ministres étoient responsables. Ainsi l'observation de Camus, sur le défaut de signature de la réponse du roi, n'étoit, comme je l'ai dit, qu'une véritable chicane. Elle produisit l'effet qu'il s'en étoit promis, mais ce succès ne lui suffisoit pas. Il prévit que le roi pourroit bien consentir à envoyer la même réponse, signée et contre-signée ; et que dans ce cas, la sanction et par conséquent l'exécution du décret du 27 novembre, demeureroient suspendues tant qu'il plairoit à sa majesté. Il falloit prévenir ce nouvel embarras, et voici comment il s'y prit. Il ne se servit plus dans la séance du soir, des mots *sanction et sanctionner*, qui se trouvoient répétés deux fois dans la motion qu'il avoit faite le matin : il y substitua le mot *acceptation*, comme bien plus propre à assurer la prompte exécution

du décret ; car l'assemblée avoit attaché à ce seul mot, l'espèce de pouvoir magique de conférer le caractère constitutionnel à tout décret quelconque, et elle ne manquoit jamais de l'employer pour tous les décrets dont elle prévoyoit que la sanction pourroit être différée ou refusée. — Il est vrai que jusqu'alors, elle ne s'étoit pas avisée d'en faire usage, pour les décrets qu'elle avoit déjà reconnus réglementaires, en les présentant comme tels à la sanction. L'acharnement de Camus contre le clergé, lui suggéra cet artifice grossier, qui réduisoit à une fonction servile et machinale, le rôle déjà très-insignifiant délégué au roi. Plusieurs membres du côté gauche qui parlèrent après Camus, insistèrent comme lui sur *l'acceptation* du décret et ne parlèrent plus de sa sanction. Barnave, en se rangeant à l'avis de demander au roi une réponse en forme légale, déclara formellement que la question de savoir si le droit du corps constituant ne s'étendoit pas *à tous les actes accessoires, nécessaires pour l'exécution de la constitution*, et si ces actes avoient besoin de la sanction, ne présenteroit pas un seul doute quand l'assemblée voudroit s'en occuper.

Le roi, instruit par le président, du décret qui avoit été rendu, se décida d'abord à s'en tenir à la réponse qu'il avoit déjà faite, sans autre changement que l'addition de sa signature et de celle du garde des-sceaux ; mais il étoit plus que pro-

bable que sur cette réponse, l'assemblée ne balanceroit pas à déclarer le décret du 27 novembre, constitutionnel, à en demander l'acceptation, et à faire appuyer cette demande par quelques mouvemens populaires qui s'annonçoient déjà sous les fenêtres du château, par les motions des groupes et par leurs vociférations contre la reine. C'étoit-là la tactique ordinaire des factieux. Ces différentes considérations déterminèrent le roi à accepter, sans autre délai, le décret du 27 novembre, et à l'annoncer à l'assemblée, par la lettre suivante, dans laquelle sa majesté souligna avec soin les mots *accepter* et *acceptation :*

« Je viens d'*accepter* le décret du 27 novembre » dernier. En déférant au vœu de l'assemblée » nationale, je suis bien aise de m'expliquer sur » les motifs qui m'avoient déterminé à retarder » cette *acceptation*, et sur ceux qui me déter» minent à la donner dans ce moment. Je vais le » faire ouvertement, franchement, comme il con» vient à mon caractère. Ce genre de communi» cation entre l'assemblée nationale et moi, doit » resserrer les liens de cette confiance mutuelle, » si nécessaire au bonheur de la France.

» J'ai fait plusieurs fois connoître à l'assemblée » nationale, la disposition invariable où je suis, » d'appuyer, par tous les moyens qui sont en » moi, la constitution que j'ai acceptée et juré de » maintenir. Si j'ai tardé à prononcer l'*accepta-*

» *tion* sur un décret, c'est qu'il étoit dans mon » cœur de desirer que les moyens de sévérité » pussent être prévenus par ceux de la douceur; » c'est qu'en donnant aux esprits le tems de se » calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce dé- » cret s'effectueroit avec un accord qui ne seroit » pas moins agréable à l'assemblée nationale qu'à » moi.

» J'espérois que ces motifs de prudence se- » roient généralement sentis; mais puisqu'il s'est » élevé sur mes intentions des doutes, que la » droiture connue de mon caractère devoit éloi- » gner, ma confiance en l'assemblée nationale » m'engage à *accepter*.

» Je le répète encore, il n'est pas de moyens » plus sûrs, plus propres à calmer les agitateurs, » à vaincre toutes les résistances, que la récipro- » cité de ce sentiment entre l'assemblée natio- » nale et moi; elle est nécessaire, je la mérite, » j'y compte.

» *Signé* LOUIS.

» *Et plus bas*, DUPORT-DU-TERTRE. »

Le côté gauche triomphant, applaudit vivement à sa victoire pendant plusieurs minutes, et les tribunes enthousiasmées, sans trop savoir pourquoi, firent éclater la joie la plus bruyante. La même scène se renouvela le lendemain, à la prestation de serment de soixante curés ou religieux, tous membres de l'assemblée, et tous con-

vaincus que c'étoit la calomnier que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. « Le titre seul de *constitution civile du clergé*, » disoit l'abbé Grégoire, énonce suffisamment » l'intention de l'assemblée. A la face de la France, » de l'univers, elle a manifesté solemnellement » son profond respect pour la religion. Jamais elle » n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, » à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef » de l'église ; elle reconnoît que ces objets sont » hors de son domaine, etc. etc. » Cet énergumène révolutionnaire étoit non-seulement un imposteur déhonté, mais un des plus mauvais sujets qu'il y eût dans l'assemblée.

Mirabeau n'assista à aucune de ces dernières séances. Il avoit fait annoncer à l'assemblée, par le président, le 22 décembre, qu'il comptoit s'absenter pour un mois. Cette absence inattendue, dans un moment aussi important, étonna également tous les partis, et donna lieu à beaucoup de propos et de conjectures. Personne ne devina quels motifs pouvoit avoir eus Mirabeau, pour laisser à d'autres la gloire populaire de porter les derniers coups au clergé, dont il avoit été jusqu'alors un des plus violens antagonistes. Ce mystère sera éclairci par les chapitres suivans.

Le mois de décembre 1790 fut aussi l'époque de la retraite de M. Lambert, contrôleur-général, magistrat aussi recommandable par ses lumières

que par ses vertus. Il avoit succédé à M. Necker dans le département des finances, ou plutôt dans les portions insignifiantes et peu nombreuses de ce département dont l'assemblée ne s'étoit pas emparée ; car elle avoit si complètement concentré dans ses comités toutes les branches de l'administration, que le contrôleur-général avoit moins de pouvoir, d'occupation et d'influence que n'en avoit ci-devant le dernier de ses premiers commis. Aussi vit-on M. de Lessart, successeur de M. Lambert, réunir un mois après (1), au département des finances, celui du ministre de l'intérieur, que la retraite de M. de Saint-Priest fit vaquer.

(1) Le 25 janvier 1791.

CHAPITRE XXXVIII.

La grande majorité des membres du clergé, députée à l'assemblée, refuse de prêter le nouveau serment; manœuvres employées sans succès pour ébranler leur courage : décret concernant le remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui avoient refusé ou refuseroient ce serment. — Mot sublime de M. de Montlausier. — Adresse remarquable, rédigée par Mirabeau, et non adoptée; embarras de l'assemblée. — Dénonciation d'un nouveau club établi sous le titre d'*amis de la constitution monarchique*; M. Malouet en prend la défense : la maison de M. Clermont-Tonnerre, membre de ce club, est investie par le peuple. — Inquiétude que donnent les préparatifs faits par quelques puissances : mesures militaires et diplomatiques adoptées par l'assemblée. — Mirabeau est nommé président. — Les professeurs et aggrégés de l'université de Paris, se présentent à la barre de l'assemblée, et y prêtent le nouveau serment.

Ce fut un beau jour de triomphe pour la religion et de gloire pour ses ministres fidèles, que celui où l'assemblée, impatiente de consommer dans son sein l'exécution du décret du 27 novembre, voulut contraindre les évêques et les curés qui étoient

au nombre de ses membres, à prêter sur-le champ le serment qui leur étoit ordonné.

Dans la séance du 2 janvier, l'évêque de Clermont se présenta à la tribune, pour proposer une formule de serment, modifié par des restrictions que l'assemblée ne pouvoit pas rejeter, sans manifester évidemment que son intention avoit été d'anéantir l'autorité spirituelle. Elle n'osoit pas encore avouer ce plan, et elle ne permit pas à l'évêque de Clermont de le dévoiler. A peine eut-il articulé quelques mots, que l'avocat Treilhard l'interrompit, et demanda qu'il fût tenu de déclarer avant tout s'il entendoit prêter son serment pur et simple. Cette motion fut mise aux voix et décrétée, malgré les réclamations du prélat et de quelques membres du côté droit. Le président interpela alors l'évêque de Clermont de déclarer s'il entendoit prêter un serment pur et simple. « Pour parler cathégoriquement, répondit-il, et » comme il convient à mon caractère, je déclare » que je ne crois pas en conscience pouvoir prê- » ter...... » On ne le laissa pas achever la phrase; plusieurs voix demandèrent l'ordre du jour, et l'assemblée y passa.

Le serment que l'évêque de Clermont vouloit faire, étoit conçu en ces termes :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont » la conduite m'a été ou me sera confiée par l'é- » glise; d'être fidèle à la nation, à la loi et au

» roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en » tout ce qui est de l'ordre politique, la constitution décrétée par l'assemblée nationale et » acceptée par le roi, exceptant formellement » les objets qui dépendent essentiellement de » l'autorité spirituelle. »

Dès le lendemain, ce serment fut imprimé et répandu dans la capitale, avec le titre suivant : *Serment civique proposé par M. l'évêque de Clermont, le dimanche 2 janvier* 1791, *adopté, par un grand nombre de membres du clergé, et que l'assemblée nationale a refusé d'entendre.* Il y eut même une édition où le mot *prononcé* étoit substitué, dans le titre, au mot *proposé.*

Cette seconde édition fut dénoncée le même jour à l'assemblée, et donna lieu à de grands débats. L'évêque de Clermont déclara que dans l'édition imprimée sur sa minute, on lisoit le mot *proposé*; qu'il se croyoit d'autant plus fondé à employer cette expression, que dans le fait, il avoit offert à l'assemblée de prêter ce serment, et qu'après le refus qu'elle avoit fait de l'entendre, il l'avoit déposé sur le bureau. « On peut, ajouta-t- » il, exiger un serment de quelqu'un qui entre » en place, parce qu'il est libre alors de l'accep- » ter ou de la refuser ; mais on ne peut jamais » exiger d'un homme qui est en place, un nou- » veau serment, qu'il croit contraire à sa cons-

» cience. La mienne est peut-être erronée ; mais » d'après elle, je ne puis prêter d'autre serment » que celui que j'ai fait imprimer ; et s'il est re- » jeté, je déclare que n'ayant pas donné ma dé- » mission, et ne voulant pas la donner, je ne me » regarderai pas comme dépossédé. »

Barnave prétendit qu'il n'étoit pas de la dignité de l'assemblée d'entrer dans cette discussion, et qu'elle devoit s'en tenir à déclarer à ceux de ses membres qui étoient fonctionnaires publics ecclésiastiques, que le délai qui leur étoit accordé pour prêter leur serment, expiroit le lendemain à une heure. M. de Cazalès opposa vainement à cette opinion, les considérations les plus sages et les plus justes ; l'ajournement qu'il proposoit fut rejeté par la motion préalable, et la motion de Barnave fut décrétée.

Toutes les manœuvres révolutionnaires, tous les moyens de terreur avoient été déployés pour assurer le succès de la séance du 4 janvier. Le décret du 27 novembre avoit été falsifié ; on avoit ajouté au préambule une phrase qui *déclaroit perturbateurs du repos public, tous les ecclésiastiques qui ne prêteroient pas le serment ordonné.* Ce décret, ainsi falsifié, avoit été affiché en placards dans tous les carrefours, par ordre de la municipalité, le dimanche 2 janvier avant le jour. Les ouvriers des faubourgs et le peuple désœuvrés ce jour-là, en avoient pris lecture, en avoient rai-

sonné dans les cabarets; les orateurs des groupes le commentoient à leur manière au Palais-Royal, et démontroient sans peine à leurs nombreux auditeurs, combien il étoit important d'en appuyer l'exécution.

Le 4 janvier, à l'ouverture de la séance, une populace tumultueuse et menaçante remplissoit les tribunes et occupoit les environs de la salle. En attendant l'heure fixée par le décret de la veille, l'assemblée reprit la discussion, commencée depuis plusieurs jours, sur l'organisation des jurés, et elle se prolongea jusqu'à deux heures. L'abbé Grégoire, qui s'étoit chargé du rôle d'éclairer et de calmer les consciences, monta alors à la tribune, et y débita, sur le ton le plus patelin, quelques assertions, qui auroient effectivement affoibli plusieurs scrupules, si l'assemblée, après les avoir vivement applaudies, n'avoit pas refusé de les professer formellement par un décret. « Il ne s'agit » que de s'entendre, dit-il, nous sommes tous d'ac- » cord. Il est certain que l'assemblée n'a pas en- » tendu toucher au spirituel; il est certain que » tout ce qui est spirituel est hors de sa compé- » tence, personne ne contredira cette assertion. » L'assemblée a déclaré formellement le prin- » cipe, elle l'a toujours reconnu, elle a toujours » applaudi ceux qui l'ont professé.... Elle ne juge » pas les consciences, elle n'exige pas même un » assentiment intérieur........ Elle entend seule-

» ment que nous jurions d'être fidèles, d'obéir à » la loi...... Je ne pense donc pas que le serment » demandé puisse effrayer les consciences. Attaché par une union fraternelle, à mes dignes » confrères les curés, par un respect inviolable » à nos vénérables supérieurs les évêques, je de» sire qu'ils acceptent cette explication; et si je » connoissois une manière plus fraternelle, plus » respectueuse de les y inviter, je m'en servi» rois. »

Mirabeau, qui avoit annoncé le 22 décembre qu'il s'absentoit pour un mois, se trouva néanmoins à cette séance, et observa que la doctrine exposée par l'abbé Grégoire, devoit être exprimée avec plus de clarté et de simplicité; que l'assemblée n'avoit le droit de forcer personne à prêter un serment quelconque; que ses pouvoirs se bornoient à déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions, et à regarder comme démissionnaire celui qui refusoit de prêter ce serment. Il s'éleva ensuite avec force contre l'affiche inique, inconstitutionnelle, qui déclaroit perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteroient pas le serment décrété. « L'assem» blée, dit-il, n'a jamais permis, elle n'a jamais » pu permettre une telle affiche..... Ceux-là seuls » seroient coupables et perturbateurs du repos » public, qui, ayant prêté serment à la loi, n'y » obéiroient pas, ou qui, refusant de prêter ce

» serment, s'obstineroient à continuer d'exercer » leurs fonctions...... C'est donc par une étrange » erreur que ces affiches ont été placardées ; la » force publique doit la réparer. »

M. Bailly, chef de la municipalité, à qui ce reproche s'adressoit, répondit, qu'ayant été également frappé de cette erreur, il avoit été en demander l'explication au garde-des-sceaux, qui avoit pensé qu'elle devoit avoir été commise dans le bureau du renvoi des décrets, et en avoit été très-affligé ; que ce ministre avoit corrigé aussitôt l'expédition du décret ; qu'il en avoit été imprimé une seconde édition, et qu'elle étoit déjà affichée et placardée sur la première.

Cette explication n'empêcha pas M. Malouet d'insister fortement sur la nécessité de découvrir et de punir les auteurs d'une prévarication aussi grave.

Barnave impatient de voir exécuter le décret qu'il avoit provoqué la veille, ne combattit aucune de ces motions, et demanda qu'avant de passer à la discussion d'aucun autre objet, le président interpellât les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, de prêter serment conformément au décret, et se retirât ensuite pardevers le roi, pour le prier d'ordonner qu'il fût procédé suivant les formes constitutionnelles à l'élection aux évêchés et cures vacantes par le défaut de prestation de serment.

Cette motion fut suivie de plusieurs débats, sur la question de savoir si l'explication donnée par l'abbé Grégoire, seroit inscrite sur le procès-verbal, ainsi que le proposoit Camus, qui retira ensuite sa proposition. L'abbé Maury et M. d'Epresmenil demandèrent plusieurs fois la parole; elle leur fut constamment refusée. Tous les amendemens furent rejetés et la motion de Barnave fut décrétée. Le président fit en conséquence l'interpellation qui lui étoit prescrite, et annonça aux membres ecclésiastiques, qu'ils seroient tenus de répondre à l'appel nominal qui alloit être fait.

Le profond silence qui s'établit dans ce moment et qui régna pendant quelques minutes, fut interrompu par les hurlemens des brigands qui environnoient la salle. Les cris *à la lanterne! à la lanterne les non jureurs!* étoient distinctement entendus. Les membres du côté droit agités, transportés d'indignation, sommoient le président de faire cesser ce tumulte. Il avoit déjà donné des ordres à cet effet, et M. Bailly, disoit-on, étoit allé les appuyer de la douce influence de sa popularité; mais l'influence du maire ne fut pas plus efficace que l'autorité du président. Ce fut donc au milieu des clameurs sanguinaires de la populace, que commença l'appel nominal par ordre alphabétique des membres ecclésiastiques qui n'avoient pas prêté serment. L'évêque d'Agen, nommé le premier, demanda la parole. « Point

» de parole, lui crièrent plusieurs membres du » côté gauche; voulez-vous prêter le serment, » oui ou non?» Cette interpellation étant appuyée du dehors par un redoublement de vociférations, quelques membres du côté droit adressèrent de nouvelles réclamations au président; d'autres déclarèrent que l'assemblée n'étoit pas libre et protestèrent au nom de leurs commettans. L'évêque d'Agen parvint enfin à se faire entendre; ce fut la seule fois qu'il parla dans cette assemblée, et le souvenir de ses paroles sera immortel. « Je ne » donne, dit-il, aucun regret à ma place; je ne » donne aucun regret à ma fortune; j'en donne» rois à la perte de votre estime que je veux mé» riter. Je vous prie donc d'agréer le témoignage » de la peine que je ressens de ne pouvoir prêter » le serment que vous exigez. »

Cette déclaration aussi courageuse qu'édifiante, fut vivement applaudie à plusieurs reprises, par les membres du côté droit, et entendue avec dépit par ceux du côté gauche.

Après l'évêque d'Agen, le premier appelé fut un curé de son diocèse, M. Fournès, curé de Puymiclant. « Je dirai, répondit-il avec la simplicité » des premiers chrétiens à laquelle vous voulez » nous ramener, que je me fais gloire de suivre » mon évêque comme Laurent suivit son pasteur.»

M. Leclerc, curé du diocèse de Cambray, appelé le troisième, eut à peine prononcé les mots

Je suis enfant de l'église catholique, apostolique....... qu'il fut interrompu par les plus violens murmures. « L'interpellation de prêter le serment, » observa Rœderer, ne permet d'autre réponse » que de le prêter, ou de refuser de le prêter. » Cette observation étant violemment appuyée par les membres du côté gauche, le président annonça que pour se conformer au décret, les ecclésiastiques appelés devoient répondre, *je jure*, ou *je refuse*. « C'est une tyrannie, s'écria M. de Foucault; les empereurs qui persécutoient les martyrs, leur laissoient prononcer le nom de Dieu, » et proférer les témoignages de leur fidélité à la » religion. »

Il n'étoit que trop probable que la fureur des jacobins, trompés dans leur attente, se porteroit aux derniers excès, et que la liste de cet appel nominal deviendroit une véritable liste de proscription. Cette crainte suggéra à M. de Bonnay, la motion suivante : « Je n'ai pas l'honneur d'être » ecclésiastique, mais je dois observer qu'il est de » fait que l'appel qu'on vient de commencer, n'a » point été décrété par l'assemblée, et que ce » mode adopté sans nécessité par M. le président, » peut avoir les suites les plus graves. Vous avez » connoissance d'un faux, commis dans la procla- » mation du décret; on vous a dit que cette erreur » a été réparée, mais elle l'a été trop tard; elle ne l'a » pas été entièrement : j'ai vu encore aujourd'hui

» placarder de pareilles affiches; elles ont excité, » dans l'esprit des mal-intentionnés, une animad- » version très-forte, qui exposeroit aux plus grands » dangers les ecclésiastiques qui ne prêtent pas » le serment, si ceux qui s'y refusent étoient dé- » signés par leurs noms à la multitude. Plusieurs » sermens individuels ont été prêtés; les noms des » ecclésiastiques qui s'y sont soumis, sont consi- » gnés au procès-verbal. Il ne reste donc plus qu'à » demander collectivement aux autres fonction- » naires publics ecclésiastiques, membres de l'as- » semblée, de se présenter à la tribune. Cette » forme n'a pas le danger de l'appel nominal. On » inscrira sur le procès-verbal ceux qui auront » prêté le serment; ceux dont les noms ne s'y » trouveront pas, auront encouru la destitution. »

Les membres du côté gauche ne s'opposèrent pas à ce que cette motion fût adoptée. Ils virent que si son but étoit de prévenir d'horribles massacres, son effet seroit de rendre le triomphe de la religion moins solemnel, et la défaite des jacobins moins humiliante. Le président ne donna donc aucune suite à l'appel nominal, et adressa une nouvelle interpellation aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, qu'il invita collectivement à monter à la tribune. Un curé, nommé Landrin, fut le seul qui osa prêter le serment, conformément au décret. Deux autres offrirent de le prêter, avec les restrictions proposées par l'évêque de Clér-

mont, et furent refusés. Un troisième déclara qu'il entendoit le prêter, conformément au sentiment de l'assemblée, qui avoit dit qu'elle n'entendoit pas toucher au spirituel. Le président lui répondit, qu'en effet l'assemblée avoit décrété dans toutes les circonstances, qu'elle n'entendoit point toucher au spirituel, et le premier mouvement des membres du côté gauche fut d'applaudir à cette réponse ; ils ne s'attendoient pas à l'avantage qu'alloit en tirer M. de Cazalès. « Le devoir » du président, dit-il, est de déclarer le vœu de » l'assemblée ; je demande si c'est-là véritable- » ment son vœu, et je fais la motion qu'elle le dé- » clare positivement. » Le président, embarrassé, ne répliqua rien, et il s'écoula plus d'un quart-d'heure dans le plus grand silence. M. de Cazalès répéta sa motion ; elle fut repoussée par les cris : *à l'ordre du jour ! à l'ordre du jour !* Ces cris étoient un appel à l'héroïsme religieux. L'évêque de Poitiers monta à la tribune.

« Messieurs, dit-il, j'ai soixante et dix ans ré- » volus ; j'en ai passé trente-cinq dans l'épiscopat, » où j'ai fait mon possible pour remplir mes de- » voirs. Accablé d'années et d'infirmités, je ne » déshonorerai pas ma vieillesse, je ne puis pas » prêter un serment qui n'est pas dans ma cons- » cience. — *Dites oui ou non*, lui crioient stupi- » dement quelques énergumènes du côté gauche. » — J'aime mieux vivre dans la pauvreté, je

» prendrai mon sort en esprit de pénitence. »

Les vifs applaudissemens et les murmures non moins honorables qu'excita cette déclaration, furent suivis d'un moment de silence, dont M. de Cazalès profita pour demander de nouveau que l'assemblée exprimât formellement par un décret, qu'elle n'entendoit pas toucher au spirituel, ou qu'elle adoptât la restriction de l'évêque de Clermont, qui tendoit exactement au même but. Mirabeau observa que cette interpellation sur la spiritualité étoit sans objet, et ne changeoit rien à la difficulté, qui consistoit entièrement en ce que les dissidens appeloient *spirituel*, ce que l'assemblée appeloit *temporel*. M. de Cazalès insista encore, mais sans succès. L'abbé Maury demandant la parole, monta à la tribune. L'assemblée décida qu'il ne seroit pas entendu. Enfin, le président interpela, pour la dernière fois, les ecclésiastiques fonctionnaires publics, de prêter le serment, conformément au décret.

L'assemblée attendit vainement pendant plusieurs minutes les effets de cette interpellation définitive......... Personne ne se présenta ; aucun évêque, aucun curé ne prit la parole ; et tous entendirent, avec une sérénité au-dessus de tout éloge, prononcer le décret atroce qui alloit consommer leur destitution.

Il avoit été réglé par un décret du 24 août 1790, que pour être éligible à un évêché, il seroit né-

cessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, etc. etc.; et que pour être éligible à une cure, il faudroit aussi avoir exercé pendant un tems déterminé, les fonctions du ministère dans l'arrondissement du district. L'exécution de ce décret ne pouvoit pas se concilier avec le remplacement subit et simultané de tous les évêques de France, excepté trois (1), et de plusieurs milliers de curés ou vicaires; l'assemblée leva cet obstacle, en décrétant le 7 janvier : 1°. que relativement aux vacances des évêchés, pendant l'année 1791, tout Français, prêtre, actuellement curé ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, seroit éligible dans tous les départemens ; 2°. que relativement aux vacances des curés, durant la même année, tout Français, prêtre depuis cinq ans, seroit éligible dans tous les départemens. Elle chargea en même-tems son comité ecclésiastique de lui présenter, dans le plus court délai, un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires des départemens, avec ordre de la

(1) L'archevêque de Sens, l'évêque d'Orléans et l'évêque d'Autun. La lettre que ce dernier adressa aux ecclésiastiques de son diocèse, pour les inviter à suivre son exemple, fut publiée dans tous les journaux révolutionnaires. (*Voyez, pièces justificatives, n°. III.*)

publier dans toute l'étendue de leur territoire, à l'effet d'éclairer le peuple et de prévenir les alarmes qu'on pourroit chercher à répandre sur le sort de la religion.

M. de Montlausier proposa très-plaisamment, que pour la rédaction de cette instruction, on adjoignît au comité ecclésiastique Rabaud de Saint-Etienne et Barnave, tous deux protestans. Mais bientôt changeant de ton, il dit : « Je ne crois pas » qu'on puisse forcer les évêques à quitter leur » siège ; si on les chasse de leur palais épiscopal, » ils se retireront dans la cabane du pauvre, qu'ils » ont nourri ; si on leur ôte une croix d'or, ils » auront une croix de bois ; c'est une croix de bois » qui a sauvé le monde. »

Mirabeau, qui avoit proposé ce décret, rédigea aussi un projet d'instruction ou d'adresse, qu'il fit adopter par le comité ecclésiastique, et qu'il lut dans la séance du 14 janvier. Cette lecture, quelquefois interrompue par les murmures du côté droit, et bien plus souvent par les applaudissemens du côté gauche, dura plus d'une heure (1). Cette pièce est d'autant plus remarquable, qu'aux yeux de ceux qui ignorent dans quelle intention elle fut rédigée, elle n'offre qu'un mélange très-extraordinaire de charlatanisme et d'éloquence, d'impiété et d'hypocrisie, d'imposture et de vérité.

(1) Pièces justificatives, n°. IV.

Mais quand on est instruit de la position de Mirabeau à cette époque, de ses vues secrètes, du besoin indispensable qu'il avoit d'acquérir une grande popularité, pour parvenir à son but; quand on sait qu'il entroit dans son plan de composer, de combiner cette instruction, de manière qu'elle pût produire un effet également contraire à l'attente de ceux dont elle devoit exciter l'enthousiasme, et aux appréhensions de ceux qu'elle devoit irriter, on ne peut pas lire cet ouvrage sans y reconnoître l'habileté, l'astuce profonde et la supériorité de talent de son auteur. Il ne tint à rien que toute l'assemblée n'en fût la dupe, et que l'adresse proposée n'y fût adoptée avec le même enthousiasme qu'elle l'avoit été au comité ecclésiastique. Elle excita en effet, depuis le commencement jusqu'à la fin, les plus vifs applaudissemens dans le côté gauche, et les murmures les plus violens dans le côté droit. Camus seul, moins susceptible d'enthousiasme que les membres de son parti, se scandalisa aux dernières phrases, de quelques exagérations, poussées peut-être un peu trop loin. « On ne peut pas entendre cela, » dit-il avec indignation; il y a là-dedans des abo- » minations qu'on ne peut écouter de sang-froid. » Je demande l'ajournement, le renvoi au co- » mité ecclésiastique, et la levée de la séance. » L'effet que fit cette adresse sur Camus, indique assez celui qu'elle auroit produit dans le royaume

sur tous les catholiques sincèrement attachés à la religion.

Après quelques momens d'agitation et de tumulte, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely observa, pour la justification du comité ecclésiastique, qu'il étoit possible que depuis la dernière lecture qui y avoit été faite de cette adresse, l'auteur y eût fait quelques changemens. « Cela est faux, » répondit Mirabeau en courroux ; j'articule en » fait que depuis la seconde et dernière lecture » que le comité a entendue, je n'ai pas changé » à mon adresse un seul mot, une seule virgule. » Pour ma justification personnelle, je demande » que l'état actuel de cette adresse soit constaté ; » il faut qu'on la connoisse.... Elle ne contient pas » une ligne, une expression dont je ne réponde » sur ma tête et sur mon honneur. » Il la déposa sur le bureau, la fit signer et parapher par les secrétaires ; mais la motion de Camus, appuyée par tout le côté droit et par quelques membres du côté gauche, n'en fut pas moins adoptée.

La nouvelle adresse fut présentée dans la séance du 21 janvier, au nom des comités ecclésiastique, d'aliénation, des rapports et des recherches, qui s'étoient réunis pour la rédiger. Les principes qui y étoient développés et consacrés, étoient à-peu-près les mêmes que ceux qu'invoquoit le clergé. « Les représentans du peuple français, y étoit-il » dit, fortement attachés à la religion de leurs

» pères, à l'église catholique, dont le pape est
» le chef visible sur la terre, ont placé au premier
» rang des dépenses de l'état, celles de ses mi-
» nistres et de son culte. Ils ont respecté ses
» dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son en-
» seignement. Convaincus que la doctrine et la
» foi catholique avoient leur fondement dans une
» autorité supérieure à celle des hommes, ils sa-
» voient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y por-
» ter la main, ni d'attenter à cette autorité toute
» spirituelle ; ils savoient que Dieu même l'avoit
» établie, et qu'il l'avoit confiée aux pasteurs
» pour conduire les ames, leur procurer les se-
» cours que la religion assure aux hommes, per-
» pétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et
» diriger les consciences. Mais en même-tems
» que l'assemblée nationale étoit pénétrée de ces
» grandes vérités, auxquelles elle a rendu un
» hommage solemnel, toutes les fois qu'elles ont
» été énoncées dans son sein, la constitution que
» les peuples avoient demandée exigeoit la pro-
» mulgation de loix nouvelles sur l'organisation
» civile du clergé; il falloit fixer ses rapports *ex-*
» *térieurs* avec l'ordre politique de l'état. »

Mais il ne suffisoit pas d'énoncer ces vérités, ni de reconnoître que tous les objets qui apartenoient à l'autorité de l'église, étoient étrangers à l'assemblée, il s'agissoit de prouver que la constitution civile du clergé ne portoit aucune atteinte

à la puissance spirituelle, puisque tous les refus de serment étoient fondés sur cette objection. La nouvelle adresse n'y répondoit que par des subtilités et par des sophismes d'une mauvaise foi évidente. C'étoit ce que l'abbé Maury ne cessoit de répéter et de démontrer ; mais on l'interrompoit à chaque phrase ; on vouloit que la parole lui fût interdite, sous prétexte qu'il calomnioit l'assemblée ; qu'au lieu de donner son opinion sur l'adresse, il discutoit la constitution civile du clergé, etc. etc. Pendant que l'abbé Maury réfutoit ces absurdités, un grand bruit de tambours qui se fit entendre aux environs de la salle, le réduisit au silence ; l'adresse fut mise aux voix et adoptée.

Les mêmes débats se renouvelèrent dans les séances suivantes, à l'occasion des mesures que proposoient les comités, pour accélérer l'exécution des décrets relatifs à la prestation du serment et au remplacement de ceux qui refuseroient de le prêter. La précipitation et l'emportement de l'assemblée dans cette circonstance, l'entraînoit dans des contradictions qui la mettoient quelquefois dans la nécessité de révoquer le lendemain, les décrets qu'elle avoit rendus la veille, et qui ne s'accordoient pas avec ceux qui étoient déjà sanctionnés. Par exemple, le décret du 27 novembre avoit fixé à deux mois le délai qu'auroient les ecclésiastiques absens du royaume, pour prê-

ter leur serment; celui du 18 décembre, rendu pour les fonctionnaires publics voyageant ou employés dans les pays étrangers, ne leur accordoit qu'un mois de délai pour la prestation du serment civique; mais il ne faisoit aucune mention des ministres du culte, et cependant l'assemblée décréta, le 26 janvier, qu'après l'expiration du délai accordé par le décret du 18 décembre, il seroit procédé au remplacement des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ne seroient pas présens et résidens dans le royaume, et qui n'auroient pas prêté leur serment civique.

M. de Cazalès insista dans cette dernière séance, avec plus d'énergie qu'il ne l'avoit encore fait, sur la nécessité de suspendre l'exécution du décret du 27 novembre. Il en prévoyoit, il en annonça toutes les conséquences, et l'évènement n'a que trop justifié ses prédictions. « Je voudrois, dit-il, que » cette enceinte pût s'aggrandir à ma volonté, et » contenir la nation individuellement assemblée. » Elle nous entendroit, elle jugeroit entre vous » et moi....... Je dis qu'une scission se prépare; » je dis que l'universalité des évêques de France, » et que les curés en grande partie, croient que » les principes de la religion leur défendent d'obéir » à vos décrets; que cette persuasion se fortifie » par la contradiction, et que ces principes sont » d'un ordre supérieur à vos loix; qu'en chassant » les évêques de leur siège, et les curés de leur

» presbytère, pour vaincre cette résistance, vous
» ne l'aurez pas vaincue ; vous serez au premier
» pas de la carrière de la persécution qui s'ouvre
» devant vous. Doutez-vous que ces évêques
» chassés de leur siège n'excommunient ceux qui
» ont été mis à leur place?.... Doutez-vous qu'une
» grande partie des fidèles ne reste attachée à ses
» anciens pasteurs, et aux principes éternels de
» l'église ? Alors le schisme est introduit, les
» querelles de religion commencent ; alors les
» peuples douteront de la validité des sacremens ;
» ils craindront de voir fuir devant eux cette reli-
» gion sublime, qui saisissant l'homme dès le ber-
» ceau, et le suivant jusqu'à la mort, lui offre
» des consolations touchantes dans toutes les cir-
» constances de la vie ; alors les victimes de la ré-
» volution se multiplieront, le royaume sera di-
» visé. Vous verrez les catholiques errans sur la
» surface de l'empire, suivre dans les cavernes,
» dans les déserts, leurs ministres persécutés.
» Vous les verrez dans tout le royaume, réduit à
» cet état de misère et de persécution, dans lequel
» les protestans avoient été plongés par la révo-
» cation de l'édit de Nantes...... Si vous vouliez
» sentir les maux incalculables que vous attirerez
» sur notre patrie, si vous vouliez montrer votre
» amour pour le peuple, vous temporiseriez, vous
» attenderiez l'adhésion de l'église de France.....
» La question qui nous divise est une vile question

» de forme et d'orgueil...... Pourquoi craindriez-
» vous de dire que vous vous êtes trompés, quand
» l'exécution de la constitution civile sans résis-
» tance, peut être la conséquence de cet aveu ?
» Pourquoi refuseriez-vous de revenir sur un
» décret, quand vous voyez qu'une folle obstina-
» tion vous perd, et que l'église de France vous
» a montré l'erreur dans laquelle vous êtes tom-
» bés ?....... Aux murmures qui s'élèvent, je vois
» que je suis obligé de déclarer en mon nom et
» en celui de mes collègues, que nous ne vou-
» lons prendre aucune part à cette délibération,
» que nous n'abandonnerons jamais, que nous re-
» connoîtrons toujours pour nos dignes pasteurs
» ceux que l'église a reconnus. »

Le décret du 26 janvier avoit été provoqué la veille dans la séance du soir, à la suite d'un rapport sur le serment prêté avec restriction par un curé du diocèse d'Amiens; et ce fut à cette occasion que Barnave fit la dénonciation la plus violente contre un club qui venoit de se former sous le titre d'*amis de la constitution monarchique*. On comptoit, parmi ses fondateurs, plusieurs membres de l'assemblée, et notamment ceux qui ayant tenté inutilement d'y former un troisième parti, sous le titre d'*indépendans*, s'étoient attiré l'animadversion des deux autres, mais sur-tout celle du côté gauche dont ils combattoient presque toujours les motions : de ce nombre étoient

MM. de Clermont-Tonnerre, Malouet, etc. etc. Le titre de ce nouveau club, sa composition et les actes de bienfaisance publique, par lesquels il commençoit déjà à se populariser, alarmèrent vivement les jacobins. « Il est tems, dit Barnave » dans sa dénonciation, il est tems de sauver » l'état des malheurs auxquels on voudroit le li- » vrer, de la guerre civile à laquelle on voudroit » certainement le conduire. Tandis que les uns » regrettant des abus irréligieux, s'appuient du » nom sacré de la religion, une autre secte s'é- » lève; elle invoque la constitution monarchique; » et sous cette astucieuse égide, quelques fac- » tieux cherchent à nous entourer de divisions, » à attirer les citoyens dans des pièges, en don- » nant au peuple un pain empoisonné....... Le » moment n'est pas arrivé de vous entretenir de » cette insidieuse, perfide et factieuse association. » Sans doute les magistrats chargés de veiller à la » tranquillité publique, auront pris les précau- » tions qu'elle exige. Sans doute le comité des » recherches instruira bientôt l'assemblée de ces » manœuvres anti-révolutionnaires, de ces dis- » tributions de pain, à moitié prix, destinées à » porter le trouble dans le peuple; sans doute il » vous dénoncera nominativement ceux qui ne » craignent pas de se montrer les chefs de cette » faction; mais j'ai cru devoir vous parler de ces » faits, parce qu'il m'a paru évident que tant

» d'audace, que des manœuvres aussi hardies, au
» milieu d'une révolution, dans une ville qui l'a
» toujours défendue et qui la défendra toujours,
» avoient un appui et ne pouvoient avoir d'espé-
» rance que dans les mouvemens, les résistances
» qu'on se propose d'effectuer, par le moyen du
» refus du serment des ecclésiastiques fonction-
» naires publics. »

Il prétendit que pour diminuer le nombre de ces refus, il falloit commencer, non par sévir contre les curés que leur intérêt attachoit au nouvel ordre de choses, mais par la destitution de tous les évêques, d'un bout du royaume à l'autre, et que ceux qui étoient membres de l'assemblée, devroient déjà être remplacés. Toutes ces déclamations, applaudies avec transports par les membres du côté gauche, révoltèrent ceux du côté droit. Au milieu du tumulte qui résulta de ce conflit d'applaudissemens et de murmures, M. Malouet prit plusieurs fois la parole pour repousser les inculpations faites au club des amis de la constitution monarchique; il demanda que Barnave déposât sa dénonciation sur le bureau; que l'assemblée indiquât un tribunal aux dénoncés; il dénonça lui-même le club des jacobins et ses manœuvres, comme la cause de tous les désordres, mais on ne voulut pas l'entendre; il fut interrompu à chaque mot, par les clameurs du côté gauche, par les vociférations des tribunes. L'agitation devint si

violente, que le président, pour la faire cesser, mit aux voix le décret proposé relativement à l'affaire d'Amiens, et leva la séance.

Quant au décret du 26 janvier, il fut rétracté le lendemain, relativement aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, absens du royaume. Le délai de deux mois que le décret du 27 novembre leur accordoit pour prêter leur serment, fut maintenu. Mirabeau avoit même proposé de comprendre dans cette disposition tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques, présens ou absens. « Cette disposition est sage, disoit-il, elle est » douce; car il est doux de traiter des fonction- » naires publics réfractaires à la loi, comme s'ils » étoient absens. »

La dénonciation du club des amis de la constitution monarchique, n'étoit en quelque sorte que le manifeste des jacobins : ils ne mirent que trente-six heures d'intervalle entre cette déclaration de guerre et le commencement des hostilités. Dès le 27 janvier, la maison de M. de Clermont-Tonnerre fut investie par le peuple. Cet attroupement séditieux fut dénoncé à l'assemblée par M. Malouet qui obtint, à force d'instances, que le président en donneroit avis sur-le-champ à la municipalité. M. Bailly s'y transporta; sa présence, ses exhortations, et sur-tout l'assistance d'un nombreux détachement de la garde nationale, sauvèrent du pillage, et peut-être de l'incendie, la

maison de M. de Clermont-Tonnerre : il y arriva lui-même avant que la foule fût dispersée, et aussitôt qu'on l'apperçut, dix ou douze voix crièrent : *A la lanterne!* Mais heureusement pour lui, cette motion n'obtint pas la majorité, grace aux bons témoignages que M. Bailly rendit de la pureté des intentions du club des amis de la constitution monarchique (1).

Cette petite guerre contre les *clubs* ou associations royalistes n'exigeant que quelques attroupemens populaires, et se réduisant au pillage ou à l'incendie de quelques maisons, et de tems en tems à l'assassinat de quelque aristocrate, étoit peu digne sans doute de fixer l'attention des représentans de la nation; aussi cette portion du département révolutionnaire étoit-elle entièrement abandonnée aux jacobins. Un objet d'une plus haute importance occupoit alors l'assemblée. Des alarmes presque universelles s'étoient répandues sur la sûreté extérieure de l'état. Elles avoient pour cause l'inquiétude que témoignoient plusieurs puissances de l'Europe, les préparatifs qu'elles sembloient faire, les réclamations persévérantes des membres de l'Empire germanique qui avoient des possessions en Alsace, et les

(1) Le 28 mars suivant, le peuple se porta en foule au club monarchique, et en chassa les membres à coups de pierres.

mouvemens des Français émigrés. Les comités diplomatique, militaire et des recherches, chargés d'examiner et de proposer les mesures les plus propres à rassurer le peuple et à mettre les frontières du royaume dans l'état de défense le plus respectable, présenterent le résultat de leur travail dans la séance du 28 janvier. Il étoit divisé en deux parties; la première étoit relative aux mesures militaires, et fut l'objet d'un rapport qui fut fait par Alexandre de Lameth; la seconde concernoit les mesures politiques ou diplomatiques. Mirabeau en fit le développement dans un rapport très-remarquable. Il examina et discuta les moyens et la situation des différentes puissances de l'Europe; toutes, selon lui, avoient besoin de la paix et la desiroient. « Si les progrès » de notre révolution donnent, dit-il, de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un » gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par » des provocations périlleuses. Sont-ce quelques » Français réfugiés, et quelques soldats secrètement enrôlés, qui vous inspirent des craintes? » Mais la haîne de pareils ennemis ne s'est-elle » donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en impuissantes menaces? Où sont leurs alliés? Quelle » grande nation épousera leur vengeance, leur » fournira des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses » citoyens? Sera-ce l'Angleterre?.... Qu'avons-

» nous à espérer ou à redouter du ministère an-
» glais? Jeter dès-à-présent les grandes bases
» d'une éternelle fraternité entre sa nation et la
» nôtre, seroit un acte profond d'une politique
» vertueuse et rare. Attendre les évènemens, se
» mettre en mesure pour jouer un rôle, et peut-
» être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, seroit
» le métier d'un intrigant..... Eh bien! le minis-
» tère anglais, placé entre ces deux carrières,
» entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans
» éclat, ou dans celle qui aura de l'éclat et des
» catastrophes?.... Peut-être des factieux, aux-
» quels il manque quelques chances pour exé-
» cuter, sous les beaux noms de *liberté*, de
» *patriotisme*, des projets qui nous sont cachés,
» ont-ils espéré de les trouver dans une grande
» agitation populaire, et ce combat de l'intrigue
» et de l'ambition, contre le patriotisme géné-
» reux et crédule, est sans doute aussi une
» guerre, etc. etc. etc. »

Les mesures militaires proposées par les comités consistoient à porter tous les régimens au complet, à organiser, pour l'état de guerre, les gardes nationales, et une armée auxiliaire composée de cent mille soldats, engagés pour trois ans, sous la condition de rejoindre, aussitôt qu'ils en seroient requis, les régimens qui leur seroient désignés, et dont trente d'infanterie et vingt de cavalerie devoient être répartis sur toute la fron-

tière du côté de l'Allemagne et de la Savoie (1).

« Les mesures diplomatiques, disoit Mirabeau, » se réduisent à n'employer désormais pour nos » relations extérieures que des hommes qui ne » compromettent pas la puissance française par » des doutes sur nos succès ; qui ne soient pas, » en quelque sorte, étrangers au nouveau lan- » gage dont ils doivent être les organes ; et qui, » soit qu'ils ne connoissent pas la régénération » de leur patrie, soit que leurs anciens préjugés » combattent leurs devoirs, soit qu'une longue » habitude de servir le despotisme ne leur per- » mette pas de s'élever à la hauteur d'un systême » de liberté, ne seroient plus que les agens du » ministère, ou les confidens de l'aristocratie, et » non les représentans d'un peuple magnanime. » Il proposa en conséquence de rappeler et de remplacer tous les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires, etc. etc. dont le patriotisme

(1) L'assemblée s'occupa aussi, à la même époque, de l'organisation de la marine militaire. L'état des forces navales, publié dans le mois de juin 1791, offre le tableau suivant : Quatre-vingt-quatre vaisseaux de ligne, dont dix en construction ; soixante-huit frégates, dont six en construction ; vingt-neuf corvettes ; vingt-deux briks ; quatorze flûtes et seize gabarres. Le nombre de ces bâtimens armés et prêts à mettre à la mer, montoit à vingt-un vaisseaux de ligne, vingt-huit frégates, huit corvettes, onze briks, cinq flûtes et deux gabarres.

étoit douteux, et de leur accorder une pension de retraite proportionnée à l'ancienneté et à l'importance de leurs services.

Ces deux rapports, et sur-tout celui de Mirabeau, furent vivement applaudis à plusieurs reprises, et les décrets proposés par les comités furent adoptés sans discussion.

Le rôle important que Mirabeau jouoit dans l'assemblée par ses talens et par sa popularité, ne suffisoit pas à son amour-propre. « Ce n'est » pas assez, disoit-il, quand on s'est lancé dans » une carrière, d'être remarqué dans la foule, il » faut l'être dans les premiers rangs, il faut avoir » tout ce qu'il est possible d'avoir. » Il vouloit donc être nommé président de l'assemblée, et il le desiroit d'autant plus à cette époque, que tout ce qui pouvoit ajouter quelque nuance à son crédit, à sa considération, lui paroissoit utile au succès du plan qu'il méditoit. Ses vœux furent remplis le 29 janvier. Le président annonça que le premier scrutin pour la nomination de son successeur avoit donné une grande majorité absolue à Mirabeau.

Dans la première séance à laquelle il présida, le dernier décret rendu sur son rapport fut invoqué contre le cardinal de Bernis, ambassadeur à Rome, qui avoit envoyé son serment avec restriction. L'assemblée ne voulut cependant pas donner cet effet rétroactif à des décrets dont le

cardinal de Bernis n'avoit pu avoir aucune connoissance. Elle se contenta de renvoyer ce serment, comme insuffisant, au ministre des affaires étrangères. Dans le nombre de ceux qui furent prêtés sans restriction, et que les journalistes révolutionnaires s'empressoient de publier, je me contenterai de citer, comme un des plus scandaleux, celui des principaux professeurs et aggrégés de la faculté des arts de l'université de Paris. Ils ne se bornèrent même pas à faire ce serment, ils voulurent donner à cet acte indigne, que le sordide motif de conserver leur place leur avoit dicté, le même éclat que tous les évêques et des milliers de prêtres vertueux donnoient au refus courageux, héroïque, par lequel ils faisoient à la religion et à leur conscience le sacrifice de leur fortune et de leur état. On vit cette université corrompue, se présenter effrontément à la barre de l'assemblée, y débiter, par l'organe de son recteur Dumouchel, l'apologie la plus dégoûtante de tous les décrets, et notamment de celui qui concernoit la constitution civile du clergé. « Nous » reconnoissons, dit cet apostat, ou plutôt ce » vieux radoteur, que loin de porter la moindre » atteinte à la sainte religion que nous professons » tous, ce sage décret la rétablit dans sa pureté » primitive, la rend plus auguste et plus respec- » table aux yeux de ses ennemis eux-mêmes, » plus conforme à l'esprit de l'évangile, et aux

» préceptes de son divin auteur. Nous avons cru » qu'il ne suffisoit pas pour nous de renfermer » ces sentimens dans le secret de notre cons- » cience, et qu'il étoit de notre devoir, comme » instituteurs de la jeunesse française, de les » manifester par une déclaration authentique, » afin de donner à nos élèves l'exemple du res- » pect et de l'obéissance. »

Cette démarche ignominieuse leur fit perdre un très-grand nombre d'élèves, mais ils conservèrent leurs appointemens ; leur objet fut rempli. (1)

---

(1) Cette bassesse ne sauva point l'université, qui fut fermée sous Robespierre, et livrée aux railleries des Chaumette. La plupart des prêtres qui ont prêté le serment, ont été abandonnés comme les professeurs de l'université. On avoit besoin de leur ignominieux asservissement, de leur honteuse complaisance ; on en a profité contre eux-mêmes. La plupart des prêtres assermentés ont été plus malheureux que les ecclésiastiques fidèles. Sous l'empire des hommes les plus vils, la honte n'a pu sauver les apostats de la misère ; et le crime même, toujours révéré dans le cours de la révolution, n'a pas toujours pu les arracher à l'échafaud et à l'exil. (*Note de l'éditeur.*)

CHAPITRE XXXIX.

Mirabeau se rapproche de la cour; son plan est approuvé par le roi; ses moyens d'exécution discutés avec MM. de Montmorin et Malouet : opinion de M. Malouet : entretiens secrets de Mirabeau avec le roi et la reine; mystères importans qu'il dévoile à leurs majestés et à M. de Montmorin. — Origine du système de la terreur. — Le duc de Larochefoucault; son caractère. — Mirabeau déploie les plus grands talens dans les fonctions de la présidence; traits remarquables de quelques-unes de ses réponses. — Vives inquiétudes à l'occasion du départ de Mesdames, tantes du roi. — Motion sur les devoirs des membres de la famille régnante. — Mouvement royaliste dans le département du Gard. — Lettre de l'évêque d'Uzès, dénoncée à l'assemblée. — Le bruit se répand que Monsieur et Madame se proposent de quitter Paris; attroupement de la populace. — Mesdames, arrêtées à Arnay-le-Duc, écrivent au président; Mirabeau soutient qu'aucune loi ne s'oppose à leur voyage, et fait décréter que l'affaire sera renvoyée au pouvoir exécutif: le peuple, irrité, se porte en foule aux Tuileries. — Sacre de deux évêques constitutionnels.

Ici s'ouvre une des époques les plus intéressantes de la révolution, et je puis dire aussi une des moins connues; car très-peu de personnes ont

été initiées dans le secret de ses circonstances les plus importantes ; et les soupçons, les conjectures vagues, les calomnies de l'ignorance ou de la malignité, n'ont fait qu'épaissir le voile qui les couvre encore ; il est tems de le déchirer ; c'est un devoir que m'impose l'intérêt de la vérité et celui de la mémoire de Louis XVI, accusé par les régicides d'avoir corrompu Mirabeau et acheté de lui un plan de contre-révolution. Voici donc ce que je sais, ce que je puis affirmer comme en ayant été instruit dans le plus grand détail par M. de Montmorin, et ce qui ne sera certainement pas démenti par quatre ou cinq témoins qui restent encore du petit nombre de ceux qui ont eu connoissance des faits que je vais rapporter (1).

Je dînois chez M. de Montmorin le samedi, 22 janvier 1791, et j'y restai jusqu'à neuf heures du soir : en ouvrant la porte du salon pour m'en aller, je vis Mirabeau sortant du cabinet de ce ministre ; je m'arrêtai aussitôt, non-seulement pour le laisser passer, mais pour tâcher de découvrir quel pouvoit être l'objet d'une visite aussi extraordinaire. J'entrai chez M. de Montmorin. — « Comment donc, lui dis-je, vous recevez » aussi cet homme-là?—Oui vraiment, et je crois » bien que vous le recevriez tout comme moi, si

(1) Il ne m'est permis de citer que MM. l'archevêque d'Aix, le baron de Gilliers et Malouet.

» le roi vous en avoit donné l'ordre. — Le roi vous
» a donné l'ordre de recevoir Mirabeau ! — Oui,
» sans doute, et je l'ai déjà vu plusieurs fois. —
» C'est encore quelque nouveau piège. — Non,
» tout au contraire. — Mais pouvez - vous avoir
» quelque confiance dans un pareil scélérat ? —
» Oh ! scélérat...... Il ne l'est peut-être pas autant
» que vous le croyez. — Comment, après cette
» adresse abominable qu'il a proposée il y a huit
» jours sur la constitution civile du clergé !...... —
» Vous seriez donc bien étonné, si je vous disois
» que cette adresse, qui vous scandalise si fort,
» étoit calculée pour produire un effet très-im-
» portant, et qu'il est fort fâcheux qu'elle n'ait
» pas été adoptée ? — J'en serois si étonné que
» je n'en croirois rien. — Eh bien ! vous auriez
» tort, car rien n'est plus vrai. Vous ne savez
» donc pas que dès le mois de juin dernier, Mira-
» beau s'étoit rapproché du roi ; qu'il a fait plus
» d'un voyage à Saint-Cloud pendant que la fa-
» mille royale y étoit, et qu'il y a eu secrètement
» quelques conférences avec sa majesté ? Il les
» rompit très-brusquement, lorsque le Châtelet
» reprit la poursuite de la procédure sur les at-
» tentats du 6 octobre, et vint provoquer à l'as-
» semblée un décret d'accusation contre lui. Il
» imagina que c'étoit un coup de *jarnac* que La-
» fayette, instruit et jaloux de ses entrevues avec
» le roi, avoit voulu lui porter, et que leurs

11..

» majestés, intimidées par ses menaces, ou sé-
» duites par ses promesses, avoient participé, ou
» au moins consenti au complot. Il a été positi-
» vement informé depuis, que le roi et la reine,
» loin d'y avoir pris aucune part, n'en avoient
» pas eu la moindre connoissance, et il a desiré
» de renouer la négociation du mois de juin.
» Les choses sont déja en fort bon train. — Je ne
» savois pas un mot de tout cela. Mais enfin où
» veut-on aller? Mirabeau donne-t-il un plan?
» — Je ne répondrai à cette question que dans
» quelques jours d'ici. Je ne vous en aurois pas
» même dit autant aujourd'hui, si je n'étois pas
» aussi sûr que je le suis de votre discrétion. »

Ce ne fut en effet que vers la fin du mois de février que je fus instruit, par M. de Montmorin, des détails suivans:

Le comte de L..., intime ami de Mirabeau, avoit souvent parlé de lui au roi et à la reine comme d'un homme facile à ramener aux principes monarchiques, *pourvu que ceux de la liberté publique ne fussent point compromis.* C'étoit toujours-là la condition essentielle qu'il mettoit à sa conversion, ou plutôt à son changement de conduite; car depuis que les rangs, les dignités et les pouvoirs qui l'offusquoient étoient anéantis, Mirabeau avoit cessé d'être démocrate. Sa démocratie, comme celle de beaucoup d'autres, consistoit à abaisser à son niveau ceux qui

étoient au-dessus, mais non à y élever ceux qui étoient au-dessous. Il vouloit une monarchie, et celle dont il eût été le ministre seroit bientôt devenue despotique. Quoiqu'il en soit, leurs majestés, convaincues que les talens, la popularité et l'énergie de Mirabeau pouvoient sauver l'état, s'il vouloit s'y dévouer sincèrement, chargèrent le comte de L... de sonder ses dispositions actuelles : elles se trouvèrent aussi favorables qu'on pouvoit le desirer. Mirabeau rappela la conférence qu'il avoit eue avec M. Malouet au mois de mai 1789. Il rejeta, sur le refus de ses premières offres, tous les écarts qu'on avoit à lui reprocher, et qui, disoit-il, l'avoient entraîné beaucoup plus loin qu'il ne vouloit. Il écrivit au roi une lettre très-éloquente, très-détaillée, dans laquelle il avouoit franchement ses torts, mais sans convenir de ses crimes. Il annonçoit de nouveaux dangers, insistoit sur la nécessité de les prévenir, et offroit d'en indiquer les moyens. « Mais avant tout, » disoit-il dans cette lettre, mettez en sûreté les » véritables droits de la nation, sa liberté sur» tout, et vous ne manquerez pas de serviteurs » zélés pour défendre les intérêts de votre cou» ronne, et ceux de votre personne sacrée. Je me » dévoue dès cet instant et sans réserve au ser» vice de votre majesté ; mais je la supplie de ne » jamais juger de mes sentimens ni de mes dis» positions par les opinions du moment, que je

» serai souvent forcé d'appuyer, pour conserver » une popularité que je dois ménager pour les » intérêts du roi, et que je ne veux rendre utile » qu'à lui. Le même motif pourra aussi me forcer » quelques fois à contrarier ses desirs; mais que » votre majesté daigne prendre confiance dans » ma fidélité; elle est inébranlable; et j'ose lui » répondre que du moment actuel en un an, » l'autorité royale sera solidement rétablie sur » ses véritables bases, et à un degré qui mettra » le roi à portée de faire toujours sans obstacle » tout le bien que son cœur desire. »

Le roi et la reine furent très-satisfaits de cette lettre, et chargèrent M. de Montmorin de voir Mirabeau, de conférer avec lui sur ses projets, et de l'assurer que non-seulement sa majesté ne rétracteroit jamais les engagemens qu'elle avoit pris, ni les principes qu'elle avoit annoncés à l'ouverture des états-généraux, mais qu'elle avoit même toujours desiré que les vœux exprimés dans la majorité des cahiers servissent de base à la constitution, et que son opinion étoit que tout ce qui excédoit cette mesure étoit encore plus préjudiciable au peuple qu'à l'autorité royale.

Ces assurances, entièrement conformes aux idées de Mirabeau, et aussi positives qu'il pouvoit le desirer, étoient consignées dans une lettre que le roi écrivit à M. de Montmorin, et qu'il l'autorisa à remettre à Mirabeau.

« Cette lettre est parfaite, dit-il après l'avoir
» lue ; avec un gage aussi formel des intentions
» du roi, on peut espérer de mettre un terme à
» la révolution. Croyez, monsieur, et dites bien
» à leurs majestés que j'y emploierai désormais
» toute mon influence et tous mes moyens. »

La date de cette conversation remonte aux derniers jours du mois de janvier 1791. Ce fut donc à cette époque que Mirabeau composa ce fameux mémoire, dont on a beaucoup parlé sans le connoître, car peu de personnes l'ont vu ; et, dans ce très-petit nombre, les trois que j'ai citées sont peut-être les seules encore vivantes.

La première partie de ce mémoire étoit un exposé des causes de la révolution, et des incidens qui lui avoient fait prendre un caractère atroce. Mirabeau y parloit avec indignation de la composition de l'assemblée, des factions qui divisoient le parti populaire, et des fautes de tous les partis. Il dévoiloit tous les projets des jacobins, leur tendance au républicanisme, à l'anéantissement de la religion et de toutes les institutions sociales, au bouleversement de toutes les propriétés ; et il prétendoit que, dès le début, la mal-adresse, les résistances inconsidérées de l'aristocratie ayant entièrement discrédité les gens modérés de ce parti, et consolidé l'énorme puissance du parti populaire, il avoit bien fallu se rallier à ce dernier pour y faire un jour quelque bien, et en

attendant empêcher beaucoup de mal ; que pour se maintenir dans ce parti, il avoit été indispensable de se résigner souvent à des exagérations, et même à des extravagances. C'étoit ainsi qu'il justifioit le rôle qu'il avoit joué pendant les deux premières années.

Ses moyens étoient 1°. la dissolution de l'assemblée nationale et son renouvellement, provoqués par les provinces, mais sur d'autres bases, et principalement sur celle de la propriété ; 2°. un plan de constitution rédigé d'après le vœu de la majorité des cahiers, et arrêté par le roi.

Pour assurer le succès de ces deux moyens, il proposoit 1°. une coalition dans l'assemblée des membres les plus sages du parti royaliste, et des plus honnêtes gens du côté gauche ; 2°. une distribution d'écrits périodiques dans la capitale et dans les provinces, pour éclairer le peuple sur les projets et sur les manœuvres des factieux qui l'égaroient, et sur les conséquences funestes qui devoient en résulter ; 3°. l'envoi dans les quatre-vingt-trois départemens, de commissaires bien choisis, chargés ostensiblement de la démarcation des limites des districts et des cantons, et dont la mission secrète seroit de provoquer des adresses uniformes pour le renouvellement de l'assemblée, et pour l'adoption des bases constitutives qui seroient proposées par le roi.

Je n'ai sur ces faits importans et sur cette

époque aucune pièce originale à citer. Je n'ai que les notes que j'en ai conservées, mais elles sont exactes ; et j'ai été si frappé, si occupé dans le tems de tous ces détails, que j'ose garantir la fidélité de mes souvenirs, en déclarant néanmoins qu'il y a beaucoup d'omissions dans mon récit, et qu'on ne peut y prendre qu'une idée générale du plan de Mirabeau. Ce plan, très-profondément médité, étoit développé dans un mémoire d'environ deux cents pages, dont le style éloquent et plein de vigueur étoit le moindre mérite.

Un des traits les plus piquans de cet ouvrage, étoit le tableau de la désorganisation générale de la société, dissoute dans ses bases, dans ses principes religieux et politiques. Mirabeau, qui avoit si puissamment contribué à ce bouleversement, en paroissoit plus effrayé que personne. « Je ne doutois pas, disoit-il, quand j'ai proposé » le serment constitutionnel des prêtres, que le » peuple ne se déclarât pour eux contre nous. » C'étoit peut-être la seule tentative à faire pour » connoître ce qui restoit de ressort moral à cette » nation; mais il n'y a plus de prise de ce côté-» là. Heureusement elle tient encore par goût et » par habitude au gouvernement monarchique : » il faut se hâter d'en sauver les débris, avant » qu'ils soient complètement dispersés. »

Le roi fut extrêmement étonné à la lecture de

ce mémoire; il ne pouvoit pas concevoir que celui qui parloit ainsi de la révolution, eût été si long-tems le révolutionnaire le plus redoutable. « Si Mirabeau est de bonne foi, dit sa majesté à » M. de Montmorin, il peut sans doute réparer » une partie du mal qu'il a fait; néanmoins je ne » veux m'engager dans aucune démarche qui » produise une guerre civile. Ce mémoire doit » être mûrement examiné. Tâchez de réunir » l'opinion des hommes les plus sages de l'assem- » blée; sachez quels sont ceux auxquels Mira- » beau seroit disposé à s'ouvrir. »

L. D. M. étant très-lié avec le comte de L..., avoit déja eu, du consentement de Mirabeau, connoissance du mémoire en question. Ce fut par lui que M. de Montmorin apprit, dans cette circonstance, que M. Malouet étant le seul député du côté droit auquel Mirabeau eût fait, dès le commencement de l'assemblée, des propositions analogues à ses dispositions actuelles, ce dernier desiroit particulièrement avoir une nouvelle explication avec lui à ce sujet.

Il fut convenu que cette explication auroit lieu chez M. de Montmorin, et en sa présence, dans le cas où M. Malouet consentiroit à s'y trouver avec Mirabeau; ce qui étoit d'autant plus douteux, qu'ils ne s'étoient point parlé depuis le mois de juin 1789.

Le premier février, à la séance du soir, Mira-

beau ayant résumé inexactement et converti en amendement quelques observations que M. Malouet avoit faites sur un rapport de Barnave, relatif à l'envoi de commissaires dans les colonies, il en résulta entr'eux une petite altercation de forme, dans laquelle Mirabeau mit un peu de pédanterie, et Malouet un peu d'humeur. La discussion fut fermée, et tous les articles du décret proposé par le rapporteur furent adoptés. Aussitôt Mirabeau prend la plume, appelle un huissier, et envoie, en présence des secrétaires qui l'entouroient, un billet non cacheté à M. Malouet, qui, n'étant prévenu de rien, fut fort étonné de ce message. Il ne mit pas plus de mystère à lire ce billet, que Mirabeau n'en avoit mis à le lui envoyer, et permit à MM. de Clermont-Tonnerre et de Virieux, qui se trouvoient alors ses voisins, de le lire avec lui.

Ce billet étoit conçu en ces termes : « Je suis » plus de votre avis que vous ne le pensez ; et » quelle que soit votre opinion sur mon compte, » la mienne n'a jamais varié sur vous. — Il est » tems que les gens sensés se rapprochent et s'en- » tendent. Auriez-vous de la répugnance à vous » trouver avec moi chez un de vos amis, M. de » Montmorin? Indiquez-moi le jour, pourvu que » ce soit après une séance du soir. »

M. Malouet répondit sur une carte : *Très-volontiers, jeudi à dix heures du soir.* Il soupçon-

noit, ainsi que ses deux voisins, que Mirabeau avoit quelques rapports secrets avec le château. Sa conduite dans l'assemblée, depuis plus d'un mois, ne permettoit pas de douter qu'il n'eût quelque grand projet; mais le comte de Virieux, homme très-religieux, détestoit Mirabeau à cause de son immoralité, et répugnoit à l'idée de toute communication avec lui. M. de Clermont-Tonnerre voyoit au contraire ce rapprochement avec joie, et concevoit de grandes espérances. M. Malouet leur demanda le plus grand secret sur la conférence qu'il devoit avoir chez M. de Montmorin, et leur promit de les instruire du résultat. Il alla le lendemain chez ce ministre, qui lui confia pour la première fois, les détails dont j'ai déjà rendu compte relativement à la conversion de Mirabeau, et lui remit son mémoire, en lui recommandant de le lire avant le rendez-vous, qui devoit avoir lieu le jour suivant.

Cet exposé pathétique de tous les crimes de la révolution, et leurs épouvantables conséquences, peintes de la main de Mirabeau, que M. Malouet croyoit voir encore teintes du sang des victimes, firent la plus vive impression sur lui. «Cet homme, » me dit-il, sait prendre tous les tons, et peut » être propre à tous les rôles. Fénélon, Machiavel, Rousseau, l'abbé Maury, trouveroient » chacun leurs maximes dans son ouvrage, et il y » a cependant de l'accord dans ses vues; mais

» je n'ai pas une entière confiance dans ses » moyens. »

Le lendemain, MM. Malouet et Mirabeau se trouvèrent chez M. de Montmorin à l'heure convenue. Mirabeau ouvrit la conférence par un long détail apologétique de toute sa conduite révolutionnaire. Cette appologie étoit difficile à concilier avec les opinions qu'il avoit professées jusqu'alors, et M. Malouet lui en fit plusieurs fois l'objection : « Mes opinions principales, répondit Mirabeau, » peuvent toutes se rattacher aux vrais principes » et aux intérêts de la monarchie. Je n'entends » certainement pas justifier des mesures extrava- » gantes qu'il a fallu appuyer pour n'avoir point » la canaille contre moi, ni des mouvemens pas- » sionnés qu'on excitoit à dessein et qui m'ont » rendu souvent plus méchant que je ne le suis. » Rappelez-vous ce qui m'est arrivé vis-à-vis de » vous, lors de l'incendie de l'hôtel de Castries : » c'est-là le secret de plusieurs de mes motions ».

La discussion du plan et des moyens étant l'objet essentiel de cette conférence, occupoit toute l'attention de M. Malouet. Il ne croyoit pas qu'on pût opérer facilement et sans commotion, la dissolution de l'assemblée. « Il seroit peut-être plus » aisé, disoit-il à Mirabeau, d'en ramener la ma- » jorité à des vues saines, à des amendemens qui » mettroient l'autorité royale en sûreté, et le » gouvernement en action. Je ne vois, à cet effet,

» qu'un expédient qui rentre dans l'esprit de votre
» plan, et qui peut seul produire les effets les
» plus salutaires. Vous conviendrez que le décret
» qui annulle nos mandats, a rendu l'assemblée
» despotique, en lui permettant de tout oser. Je
» ne conteste pas l'inconvénient de lier chaque
» députation par un mandat impératif; mais la
» nation dans toutes ses subdivisions, ayant ainsi
» expliqué sa volonté librement et légalement
» dans un tems où l'on ne peut pas nier que l'a-
» mour de la liberté ne fût dans tous les cœurs,
» je ne connois pas de pouvoir humain qui ait le
» droit de détruire celui-là. Votre ami l'évêque
» d'Autun a commis, par sa motion sur les man-
» dats et par le succès qu'elle a obtenu, un crime
» irrémissible; c'est-là la source de tous les crimes.
» Qu'on défendît pour l'avenir les mandats impé-
» ratifs, cela étoit possible. Je sais fort bien, en
» effet, que le systême représentatif dans sa plé-
» nitude, n'en comporte pas de pareils, et qu'ils
» sont proscrits en Angleterre. Là, le peuple n'en
» donne pas; et si quelques constituans en don-
» noient à leurs députés, le parlement auroit
» droit de les annuller; mais il n'en seroit pas de
» même, si la nation toute entière s'étoit expli-
» quée par des mandats, si tel avoit été toujours
» son usage, si son intention étoit de laisser ainsi
» au souverain, le droit nécessaire de concilier
» et de suppléer à ce qu'il y auroit d'inconciliable

» dans ses divers mandats. Or, l'histoire de nos » états-généraux ne prescrit qu'une délégation » ainsi circonscrite : telle étoit la nôtre, et en la » déclarant illimitée, nous avons commis vérita- » blement un crime de lèze-nation. Ne disons- » nous pas tous les jours, que nous sommes en- » voyés pour fixer la constitution; que tel est le » vœu de nos mandats? Comment pouvons-nous » alors détruire celle qu'ils nous ordonnent de » respecter? Jamais volonté nationale ne fut » plus légalement, plus solemnellement énoncée. » Tout a été prévu, détaillé et expliqué dans la » majorité des cahiers; et à quelqu'époque que » nous cherchions à mettre un terme à la révolu- » tion, si on veut en sortir, si on peut espérer un » dénouement raisonnable de ce terrible imbro- » glio, c'est dans ce dépôt public et irrécusable » de toutes les opinions et des vœux de la France » entière qu'il faudra le chercher. Or, d'après » vos bonnes intentions et votre influence, que » peut-on espérer de vous, pour le rappel du dé- » cret qui a annullé nos mandats, et pour rame- » ner l'assemblée aux obligations qu'ils nous im- » posent? car je ne connois de contre-révolution » possible, solide et légale, que celle-là. »

M. de Montmorin appuya cette opinion de toutes ses forces, comme étant aussi celle du roi. « Je n'ai jamais vu, dit-il, sa majesté varier sur » ce point; son intention, sa résolution inébran-

» lable a toujours été de déférer à tout vœu légal
» de la nation. »

Mirabeau défendit de son mieux l'opinion de l'évêque d'Autun ; il soutint que *délimiter* les mandats, étoit le préalable indispensable de la constitution ; que des instructions diverses et impératives, auroient sans cesse mis des entraves à toute délibération quelconque ; que si cet obstacle n'eût pas été levé, l'état d'impuissance et de nullité absolue auquel l'assemblée eût été réduite, l'auroit forcée à se séparer sans avoir rien fait........ Mais cependant MM. de Montmorin et Malouet le ramenant toujours aux circonstances actuelles et au mal déjà fait avec cette toute-puissance constituante, il convint que les objections et les propositions de M. Malouet méritoient la plus sérieuse considération ; qu'il falloit s'en occuper; qu'il en causeroit lui-même avec ses amis, et que c'étoit un motif de plus pour travailler à la coalition projetée dans l'assemblée ; qu'il falloit réunir quinze députés choisis du côté droit, et autant du côté gauche, pour arrêter définitivement un plan de conduite ; qu'en attendant, et aussitôt après sa présidence, il feroit à la première occasion, une motion sur l'état actuel du royaume, dans laquelle il établiroit ses principes et sa séparation irrévocable de toutes les factions.

MM. de Montmorin et Malouet écrivirent, chacun de leur côté, ce qui s'étoit passé dans

cette conférence, pour en rendre compte au roi; et comme ces deux écrits me furent communiqués dans le tems, on ne sera pas étonné de la précision du résumé que j'en donne ici, et que j'ai communiqué à M. Malouet avant de le rendre public.

Mirabeau, qui même avant l'ouverture des états-généraux, avoit marqué sa place à la tête des factions les plus violentes, étoit aussi initié dans le secret des factions secondaires; qui, avec des plans moins vastes et une marche plus timide, n'en concouroient pas moins à affermir et accélérer celle de la révolution. Tous ces mystères, dont la connoissance donnoit la clef de plusieurs évènemens importans qu'on avoit jusqu'alors attribués au hasard, furent dévoilés non-seulement à M. de Montmorin, mais au roi et à la reine, dans plusieurs entretiens secrets que leurs majestés eurent avec Mirabeau; il leur apprit entr'autres choses, que le système de la terreur qui a réellement opéré la révolution, et qui n'a pas été abandonné depuis, avoit pris naissance dans la faction philantropique, dont les comités se tenoient tantôt chez le duc de Larochefoucault, tantôt dans la petite maison du duc d'Aumont, près Versailles. A l'époque de la réunion des ordres, ces révolutionnaires philosophiques qui d'abord ne vouloient que des réformes, furent aussi embarassés qu'étonnés de la rapidité de leurs succès;

ils se virent engagés dans une grande révolution dont ils n'avoient pas conçu l'idée, et devant laquelle leurs petits projets n'étoient plus que d'insignifiantes niaiseries. Cette entreprise les effraya. Tous les pouvoirs, toute l'autorité étoient à leur discrétion; ils ne savoient ni ce qu'ils devoient en prendre, ni ce qu'ils devoient en laisser au roi, ni quel gouvernement établir; ils craignoient la résistance des princes, l'opposition des deux premiers ordres, et les secours que les puissances étrangères pouvoient fournir au roi. Adrien Duport qui étoit peut-être celui des membres de l'assemblée, qui avoit le plus étudié l'histoire et la tactique de toutes les révolutions anciennes et modernes, étoit admis dans les conciliabules les plus secrets de cette faction philosophique, et s'étoit chargé de la rédaction des plans. Il y lut dans cette circonstance un mémoire dans lequel il dépeignit le caractère et discuta les intérêts de tous les souverains de l'Europe, de manière à en conclure qu'aucun d'eux ne prendroit la moindre part à la révolution qui alloit s'opérer en France, et dont il étoit aussi nécessaire que pressant de régler la marche et de déterminer le but par un plan sagement combiné. Il proposa alors celui qui depuis long-tems, dit-il, étoit l'objet de ses méditations. Ses principales bases étoient les mêmes que celles qui furent adoptées dans la constitution de 1791. Après de longues discussions sur ce mé-

moire, M. de Lafayette qui se trouvoit aussi à ce comité, s'il faut en croire Mirabeau, prit la parole et dit à Adrien Duport : « Voilà sans doute un » très-grand plan ; mais quels sont vos moyens » d'exécution ? En connoissez-vous qui soient capables de vaincre toutes les résistances aux» quelles il faut s'attendre ? Vous n'en indiquez » aucun. — Il est vrai que je n'ai point encore » parlé, répondit Adrien Duport, en poussant » un profond soupir ; j'y ai beaucoup réfléchi..... » J'en connois de sûrs..... Mais ils sont d'une telle » nature que je frémis moi-même d'y penser, et » que je ne pourrai me déterminer à vous les » faire connoître, qu'autant que vous approuve» rez tous mon plan, que vous serez bien con» vaincus qu'il est indispensable de l'adopter, et » qu'il n'y en a pas d'autre à suivre pour assurer » non-seulement le succès de la révolution, mais » le salut de l'état. »

Après que l'assemblée dont il avoit ainsi excité la curiosité, lui eut donné toutes les assurances, tous les éloges qu'il desiroit, il feignoit encore d'hésiter à s'expliquer. « Je n'oserai jamais, reprit» il sur le ton le plus hypocrite, vous proposer des » moyens qui blesseront votre humanité. Hélas ! » ils déchirent la mienne ! Cependant, si vous exi» gez absolument... — Oui, oui, nous l'exigeons, » lui répondirent ses auditeurs. — Eh bien, mes» sieurs, je vais vous obéir.... Pour apprécier les

» moyens que je vais développer, il ne faut pas » perdre de vue un seul instant la position affreuse » dans laquelle nous nous trouvons... Des évène- » mens imprévus nous ont précipités, malgré » nous, dans une révolution qui produira les plus » grands malheurs, les plus grands crimes, qui » nous entraînera tous, si nous ne nous hâtons pas » de nous en emparer, pour la modérer et la cir- » conscrire; elle est trop avancée pour qu'on puisse » la faire rétrograder. Ce seroit d'ailleurs perdre, » peut-être pour jamais, l'occasion d'opérer les » changemens les plus avantageux. Or, ce n'est » que par les moyens de terreur, qu'on parvient » à se mettre à la tête d'une révolution, de ma- » nière à la gouverner. Il n'y en a pas eu une seule, » dans quelque pays que ce soit, que je ne pusse » citer à l'appui de cette vérité. Il faut donc, » quelque répugnance que nous y ayons tous, se » résigner au sacrifice de quelques personnes mar- » quantes. » Il fit pressentir que M. Foulon devoit naturellement être la première victime, parce que, depuis quelque tems, disoit-il, on parloit beaucoup de lui pour le ministère des finances, et que tout le monde étoit convaincu que sa première opération seroit la *banqueroute*. Il désigna ensuite l'intendant de Paris. « Il n'y a qu'un cri, dit-il, » contre les intendans; ils pourroient mettre de » grandes entraves à la révolution dans les pro- » vinces. M. Berthier est généralement détesté :

» on ne peut pas empêcher qu'il soit massacré ; » son sort intimidera ses confrères, ils seront » souples comme des gands. »

Le duc de Larochefoucaut, philantrope par inclination plus que par vanité, homme sans talent, mais non sans quelque instruction, voulant toujours le bien par principe, sans être capable de le faire, et se prêtant au mal toujours par facilité, par le défaut absolu de toute espèce d'énergie ; le duc de Larochefoucaut, dis-je, fut très-frappé des réflexions d'Adrien Duport, et finit, comme tous les autres membres du comité, par adopter le plan et les moyens d'exécution qu'il proposoit. Des instructions conformes à ce plan, furent données aux principaux agens du département des insurrections, qui étoit déjà organisé, et auquel Adrien Duport n'étoit rien moins qu'étranger ; l'exécution suivit de près. Le massacre de MM. de Launay, de Flesselles, Foulon et Berthier, et leurs têtes promenées au bout d'une pique, furent les premiers effets de cette conspiration *philantropique.* Ses succès rallièrent bientôt, et pour long-tems, les différens partis révolutionnaires qui commençoient à se défier les uns des autres, mais qui voyant tous les obstacles applanis par cette horrible mesure, se réunirent pour en recueillir le fruit. Je ne puis citer à l'appui de ce récit, d'autre preuve, d'autre autorité, que l'aveu fait au roi et à M. de Montmorin, par

Mirabeau, qui a raconté cette même anecdote à d'autres personnes, et notamment au président de Frondeville.

Ce que j'ai dit du plan de Mirabeau et de son retour aux principes monarchiques, suffit pour donner le secret du changement qu'on remarqua dans sa conduite dès la fin du mois de décembre précédent. Il n'est pas moins intéressant de connoître la manière dont il remplit le nouveau rôle qu'il avoit embrassé. Il avoit ambitionné la présidence pour faire tourner au profit de sa popularité, tout ce qu'il pourroit acquérir de considération, en se montrant aussi capable d'occuper le fauteuil, que de briller à la tribune. Personne, en effet, ne présida avec plus de dignité et ne prouva mieux que lui, que le président n'étoit pas seulement l'organe de l'assemblée, mais qu'il devoit et pouvoit en être le modérateur respecté. Ses réponses aux différentes députations qui se présentèrent, furent toutes marquées au coin du génie, de l'éloquence et de la sagesse. C'étoit toujours un révolutionnaire qui parloit; mais son langage, habilement assaisonné de patriotisme, n'en avoit exactement que la dose qu'exigeoit le soin de sa popularité. Les harangues des députations les plus indifférentes, et souvent les plus ridicules, lui suggéroient toujours quelques pensées brillantes, quelques traits piquans qui forçoient ses ennemis, comme ses amis, à l'applaudir et à l'admirer. La



première députation qui se présenta sous sa présidence, étoit celle de quelques musiciens et auteurs lyriques, qui venoient demander à l'assemblée, la permission de proposer un projet de réglement, relatif à leur profession. Mirabeau leur fit la réponse suivante :

« Tous les beaux arts sont une propriété pu-
» blique; tous ont des rapports avec les mœurs
» des citoyens, avec cette éducation générale qui
» change les peuplades d'hommes en corps de
» nation. La musique a long-tems conduit les
» armées à la victoire; des camps, elle a passé
» dans les temples; des temples, dans les palais
» des rois; de ces palais, sur nos théâtres; de nos
» théâtres, dans nos fêtes civiques, et peut-être
» elle donne tout leur empire aux premières loix
» des sociétés naissantes. Cet art, fondé sur la
» régularité des mouvemens, si sensibles dans
» toutes les parties de l'univers, mais principale-
» ment dans les êtres animés, chez lesquels tout
» s'exécute avec rhythme et dont le penchant à
» la mélodie se manifeste dans tous leurs goûts;
» cet art n'est qu'une imitation de l'harmonie de
» la nature, etc. Lorsqu'il peint les passions, il a
» pour modèle le cœur humain que le législa-
» teur doit étudier encore sous ce rapport; car
» là, sans doute, se trouvent les motifs de toutes
» les institutions sociales. »

Une députation de la municipalité de Paris

étant venue exposer l'état de détresse et de pénurie absolue où ses finances étoient réduites par les frais immenses qu'elle avoit faits pour la révolution, Mirabeau fit entrer très-adroitement, dans sa réponse, une phrase qui, sans laisser trop appercevoir ses projets actuels, pouvoit y préparer avantageusement les esprits : quelques applaudissemens pouvoient suffire pour produire cet effet; et pour en obtenir, Mirabeau n'avoit qu'à le vouloir. Il en excita donc de très-vifs, lorsqu'il adressa à la députation de la municipalité, ces paroles remarquables : « Ne soyez pas effrayés du poids de vos dettes; c'est une avance faite à la liberté. Vous avez semé sur une terre féconde; elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés. Une seule source de prospérité manque encore à cette capitale; c'est l'union de ses citoyens, c'est la tranquillité publique que de fausses alarmes y troublent sans cesse, et qu'une foule d'intrigans et d'ambitieux voudroient compromettre pour en être ensuite les modérateurs........Il est un despotisme du vice; celui-là seroit-il le seul que la ville de Paris ne sauroit pas renverser? »

On remarqua que les députations étoient beaucoup plus fréquentes sous la présidence de Mirabeau, qu'elles ne l'avoient été sous celle de ses prédécesseurs : il n'en ajournoit aucune; et ce ne fut pas seulement pour se populariser et pour

faire briller ses talens, qu'il en admit un si grand nombre, ce fut aussi pour consumer le tems des séances de l'assemblée et se dispenser ainsi de mettre à l'ordre du jour, aucune affaire importante de la nature de celles où le rôle d'orateur lui convenoit mieux que celui de président. Le dernier jour où il occupa le fauteuil, une députation de la commune de Paris, vint informer l'assemblée des inquiétudes et de l'agitation qu'excitoit dans la capitale le projet de départ de Mesdames, tantes du roi, pour l'Italie, annoncé officiellement par M. de Lessart, comme devant avoir lieu du 15 au 25 février. L'objet de cette députation étoit de demander *une loi qui fixât le mode particulier d'existence de la dinastie régnante.* L'orateur, après les déclamations les plus violentes contre les émigrés, termina ainsi sa harangue :

« Voyez ce roi fait pour servir de modèle à » tous les rois de la terre, qui d'une main puis- » sante a brisé les fers de l'Amérique esclave, » qui a rendu à tous les peuples la navigation » libre et paisible de l'Océan; ce roi, l'ami de » vos décrets, ne croit pas qu'il lui soit permis » de retenir sa famille. Souffrirez-vous que son » cœur ait des craintes à concevoir dans l'attente » de votre loi? Souffrirez vous qu'on échappe à » la tendresse qui lui est due, et qu'on le punisse » de nous rendre heureux ? »

Cette démarche de la commune, plaçoit Mira-

beau entre deux écueils; celui de compromettre sa popularité, et celui de faire suspecter au roi la sincérité de sa conversion. Il les évita très-adroitement l'un et l'autre par sa réponse à la députation. « Vous venez, dit-il, de proposer au corps » constituant une des plus grandes questions dont » il ait à s'occuper. L'indépendance de tout autre » pouvoir que celui des loix, est un droit de » chaque citoyen, parce que cette indépendance » constitue la liberté même d'une nation. Qui- » conque a le droit de résister, doit connoître » où finit le devoir de l'obéissance..... Ce principe » est notre sauve-garde à tous; mais il peut y » avoir sans doute des exceptions aux règles les » plus générales. La famille royale est indivisible » du trône; et les membres de cette famille, s'ils » osoient être rebelles aux loix, seroient peut- » être contenus sans trouble par leur chef, qui, » en leur transmettant de grandes espérances, » a le droit de leur imposer de grands devoirs..... » Ne craignez pas que le monarque qui répare » les fautes des rois puisse être isolé, quelle que » soit la conduite de ceux qui l'environnent. Un » grand peuple est devenu sa famille. Son nom, » joint à celui de la nation et de la loi, est pro- » noncé dans tous nos sermens, et un ordre du- » rable annoncera tout à-la-fois son bonheur et » sa puissance. »

Le projet de voyage de Mesdames ne continua

pas moins d'être l'objet des délibérations du club des jacobins, des motions et des vociférations des groupes du Palais-Royal. La fermentation de la populace et des ouvriers des faubourgs devint bientôt assez violente pour leur faire adopter, le 19 février, la résolution d'envoyer le lendemain à Belle-Vue une députation, ou plutôt un attroupement populaire, pour arracher de Mesdames la promesse de ne point sortir du royaume. Elles en furent heureusement instruites deux heures après, et partirent le même jour à dix heures du soir.

Cette nouvelle fit la plus grande sensation dans la capitale. Barnave en prit occasion pour proposer, avec la plus grande insolence, que l'assemblée s'occupât sur-le-champ de la loi qui devoit déterminer les obligations particulières des membres de la famille royale. « Un bruit déja » répandu, dit-il, annonce qu'une autre personne, » dont la conduite entraîneroit de plus graves » conséquences, se dispose à suivre l'exemple de » Mesdames. Quelle que soit la réalité de ces » bruits, les citoyens en sont alarmés, la tran- » quillité publique peut en être troublée... Certes, » il est permis de s'étonner que dans un moment » de crise, où la nation, éprouvée par une révo- » lution qui la régénère, appelle à son secours » tous ceux qui ont intérêt à maintenir sa gloire » et sa prospérité, les membres d'une famille

» qu'elle a comblé de biens, abandonnent presque
» tous la chose publique, et vous autorisent à les
» compter parmi les adversaires les plus dange-
» reux de la constitution qu'elle s'est donnée....
» Il est tems de déclarer les devoirs de ceux
» dont nous n'avons jusqu'ici déclaré que les hon-
» neurs et les émolumens. Il faut savoir enfin
» quels engagemens doivent répondre à celui qui
» consacre dans une famille les suprêmes hon-
» neurs et la seule magistrature héréditaire, et si
» notre dénuement intérieur, si l'exportation de
» notre numéraire au moment du plus pressant
» besoin, si les inquiétudes fomentées, entrete-
» nues parmi les citoyens, si l'encouragement
» des ennemis publics, et la prolongation de leur
» résistance, seront à jamais leur ouvrage, et le
» seul témoignage de confiance que nous puis-
» sions en obtenir !..... »

Cette motion, appuyée par plusieurs membres du côté gauche, produisit une grande agitation dans l'assemblée, et fut suivie d'un décret, par lequel le comité de constitution fut chargé de présenter incessamment un projet de décret sur les obligations qui devoient être imposées aux membres de la famille régnante, et sur la question de savoir si, dans un moment de crise, on pouvoit empêcher les citoyens de sortir du royaume.

Dans ce moment de fermentation, des lettres

du département du Gard, annoncèrent à l'assemblée que les mouvemens contre-révolutionnaires les plus alarmans venoient d'éclater dans la ville et dans le diocèse d'Uzès; que dix-sept cents rebelles s'étoient emparés de la ville de Saint-Ambroix, et avoient désarmé tous les citoyens; que les gardes nationales de Jalès, Banes, Bérias et autres lieux, s'étoient réunies pour appuyer la révolte; qu'une armée de trente mille hommes menaçoit le département; qu'à Uzès, un escadron du régiment de Lorraine ayant été requis de monter à cheval, pour dissiper un attroupement qui s'étoit formé, au son du tocsin, sur la place de l'Esplanade, les factieux avoient tiré sur cette troupe; qu'un des dragons avoit eu l'épaule cassée, et qu'un autre avoit reçu un coup de baïonnette dans le ventre. Le rapporteur, Vonland, voyoit la cause de ces troubles dans les écrits incendiaires envoyés de Paris, et principalement dans une lettre adressée par M. de Béthizy, évêque d'Uzès, à ses grands-vicaires, qui l'avoient répandue avec profusion (1). Cette lettre, écrite immédiatement après la belle séance du 4 janvier, en rapportoit avec exactitude les détails les plus intéressans. Le député qui la dénonçoit ayant annoncé qu'il en avoit une copie entre les mains, plusieurs voix s'élevèrent pour demander qu'il en

(1) Voyez les pièces justificatives, n°. V.

fût fait lecture. Chaque phrase fut interrompue par des applaudissemens, au milieu desquels on entendoit répéter les mots : *Cela est vrai, cela est vrai.* Ces attestations et ces applaudissemens qui partoient du côté droit, embarrassoient autant qu'ils irritoient les membres du côté gauche, et mettoient en fureur les patriotes des tribunes. Au-dehors de la salle et dans les groupes, on ne parloit que de couper la tête à l'évêque d'Uzès, de le mettre à la lanterne. Si le hasard ne l'eût pas fait rester chez lui ce jour-là, et qu'il se fût trouvé à l'assemblée, il n'en seroit certainement pas sorti sans danger. Les patriotes vouloient même absolument, dans leur rage stupide, piller ou incendier l'hôtel d'Uzès, imaginant qu'il étoit une dépendance de l'évêché de ce nom, et on eut bien de la peine à leur faire entendre que le duc d'Uzès et l'évêque d'Uzès n'étoient pas une seule et même personne. Quant à l'assemblée, elle se contenta de décréter qu'une force imposante seroit envoyée sans délai dans le département du Gard, pour y rétablir l'ordre, et que toutes les pièces de cette affaire seroient envoyées au comité des recherches, pour en faire son rapport le lendemain à l'ouverture de la séance. Il ne fut fait aucune mention dans ce rapport, de l'évêque d'Uzès ni de sa lettre. Le comité proposa seulement d'envoyer, en même-tems que les troupes, cinq commissaires nommés par le roi, et autorisés

à se concerter avec les administrateurs du département du Gard et des départemens voisins, pour prendre toutes les mesures qu'ils jugeroient convenables pour réprimer le désordre et assurer l'exécution des loix.

Le même jour où ce décret fut rendu, le bruit se répandit que Monsieur, frère du roi, avoit aussi le projet de quitter Paris, accompagné de Madame ; c'étoit ce prince que Barnave avoit voulu désigner dans sa motion. Aussitôt un attroupement populaire immense, composé principalement de femmes, se transporta au Luxembourg. Après quelque légère résistance, un détachement nombreux de cette multitude pénétra dans le palais, fut introduit chez Monsieur, lui témoigna les inquiétudes du peuple, et le sollicita de ne point effectuer le projet de départ qu'on lui supposoit. Monsieur répondit qu'il n'avoit jamais eu l'intention de se séparer du roi, et qu'il n'abandonneroit jamais sa majesté. Une assurance aussi formelle excita les plus vives acclamations de joie, et Monsieur étant descendu sur-le-champ avec Madame, pour se rendre aux Tuileries, y fut accompagné par toute cette populace.

Pendant que les cours et le jardin des Tuileries retentissoient des cris de la multitude, et que la garde nationale arrivoit par pelotons au château, pour en assurer la tranquillité, une lettre des officiers municipaux de Moret, petit bourg à une

poste et demie au-delà de Fontainebleau, instruisoit l'assemblée que Mesdames y étant arrivées le 20, à sept heures du matin, ils avoient requis la garde nationale de s'opposer à ce qu'elles allassent plus avant sans passe-ports, et avoient fait fermer les portes de la ville; mais que trente-trois dragons ou chasseurs du régiment de Lorraine, qui accompagnoient leurs altesses royales, ayant couru vers les portes, les armes à la main, les avoient fait ouvrir, pendant qu'on examinoit les passe-ports de Mesdames, et qu'elles avoient continué leur route. Les passe-ports, contresignés par le ministre des affaires étrangères, cette force armée, agissant sans réquisition, furent considérés, par les membres du côté gauche, comme autant de violations manifestes de la constitution. Ils demandèrent que la lettre ou le procès-verbal de la municipalité de Moret fût renvoyé aux comités militaire, de constitution et des recherches, pour en être incessamment rendu compte à l'assemblée, et ce renvoi fut décrété. Chapelier fit ensuite, au nom du comité de constitution, un rapport relatif aux obligations particulières de la famille royale, et proposa un projet de décret. L'assemblée ordonna l'impression de l'un et de l'autre, et ajourna la discussion.

Dans la séance suivante, l'assemblée reçut une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il déclaroit qu'il n'avoit donné aucun ordre aux chas-

seurs de Lorraine (1), et qu'il n'avoit aucune part à la conduite qu'ils avoient tenue à Moret. On observa qu'il n'étoit pas probable que ces soldats eussent marché sans ordre; que l'officier, quel qu'il fût, qui avoit donné cet ordre, étoit coupable, et que c'étoit ce coupable qu'il falloit rechercher. On proposoit, en conséquence, de renvoyer la lettre du ministre au comité des recherches. Mirabeau soutint que le renvoi déjà fait de cette affaire aux trois comités réunis, suffisoit pour les autoriser à vérifier d'où étoit parti l'ordre en question. « Il n'est pas besoin d'ordre dans de pareilles » circonstances, s'écria M. de Montlausier. Je » suis convaincu que tout ce qui existe de braves » militaires attachés au roi et à la famille royale, » se sont empressés à donner à Mesdames, des » marques de leur respect et de leur dévouement. » Je demande donc la question préalable; et si » elle n'étoit pas adoptée, je proposerois de voter » aux troupes de ligne des remercîmens et des » hommages. »

Des chevaliers français tel est le caractère.

Mais comme ils n'avoient malheureusement pas la majorité dans l'assemblée, la motion de passer

---

(1) Ce n'étoient pas les chasseurs de Lorraine, mais ceux de Hainaut, qui escortoient Mesdames à Moret, et qui leur firent ouvrir les portes de la ville.

à l'ordre du jour, proposée par Mirabeau, obtint la pluralité des suffrages.

A peine ce décret étoit-il rendu, qu'on lut une lettre du ministre de l'intérieur, qui envoyoit un procès-verbal de la commune d'Arnay, dans laquelle Mesdames étoient arrêtées par le peuple, et une lettre de leurs altesses royales, adressée au président de l'assemblée. La lettre du ministre portoit en substance, que le roi regardoit les obstacles que Mesdames éprouvoient, comme une atteinte à la liberté des citoyens; et que sa majesté devant protéger également la liberté de tous, desiroit que l'assemblée nationale levât les doutes d'après lesquels la commune d'Arnay-le-Duc s'étoit déterminée.

La lettre de Mesdames exprimoit la même demande, mais en termes si constitutionnels, qu'il passa pour constant qu'en l'écrivant, elles n'avoient fait que céder aux conseils et aux vives instances du comte Louis de Narbonne, chevalier d'honneur de madame Adélaïde; on crut même reconnoître son style à la phrase suivante: « N'étant plus, d'après la loi, et ne voulant plus être » que des citoyennes, nous n'avons pas cru de- » voir prétendre à aucune espèce de distinction. » Mais ce titre de citoyennes, nous donne le droit » commun à tous les citoyens. Nous le réclamons » avec toute la force de la liberté et la confiance » que nous avons en la justice de l'assemblée. »

On apprit par le procès-verbal, que la municipalité ayant examiné les passe-ports de Mesdames, avoit décidé qu'elles pouvoient continuer leur route ; mais que le peuple attroupé s'y étoit opposé, déclarant qu'il vouloit prendre connoissance de l'affaire; qu'en conséquence, la municipalité, à laquelle s'étoient adjoints cent trente-huit habitans, avoit remis la matière en délibération, et avoit arrêté qu'il en seroit référé au département; et qu'en attendant, au lieu de donner à Mesdames, les chevaux de poste qu'elles demandoient, il leur seroit donné une garde pour leur sûreté et tranquillité.

Cette lecture fut suivie de longs débats. L'abbé Maury insista fortement sur la nécessité d'improuver solemnellement l'insurrection anti-constitutionnelle de la commune d'Arnay-le-Duc, et cette opinion fut aussi celle de quelques membres du côté gauche. Mirabeau proposa le décret suivant : « L'assemblée nationale considérant qu'aucune » loi existante du royaume ne s'oppose au libre » voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare » qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le procès-ver- » bal de la commune d'Arnay-le-Duc ; renvoie » l'affaire au pouvoir exécutif. »

La majorité du côté gauche fit alors éclater les plus violens murmures, et invoqua contre le voyage de Mesdames, la loi suprême du salut du peuple. « Le salut du peuple, répondit fièrement

» Mirabeau, est sur-tout intéressé à ce qu'il n'y ait » pas de tiraillement d'opinions en sens contraire, » quand la chose publique exige une unité parfaite d'action et de volontés. Le salut du peuple » n'est pas intéressé à ce que Mesdames couchent » trois ou quatre jours de plus en route. Leur » voyage est peut-être imprudent, impolitique, » mais il ne porte aucune atteinte à la loi. »

Alexandre Lameth, vivement appuyé par son frère et par Barnave, proposa à plusieurs reprises, que, sans permettre qu'aucun obstacle fût apporté au voyage de Mesdames, le président fût chargé de prier le roi de peser, dans sa sollicitude, s'il devoit, dans les circonstances actuelles, permettre à Mesdames de sortir du royaume.

« L'Europe sera bien étonné, observa très-» plaisamment M. de Menou, d'apprendre que » l'assemblée nationale s'est occupée pendant » quatre heures du départ de deux dames qui » aiment mieux entendre la messe à Rome qu'à » Paris. » Cette observation fut très-applaudie, et ramena la majorité de l'assemblée à l'avis proposé par Mirabeau.

Les jacobins ne se tinrent pas pour battus; leurs agens formèrent dans la soirée, un attroupement populaire immense qu'ils conduisirent aux Tuileries, pour demander directement au roi, les ordres nécessaires pour empêcher Mesdames d'ef-

fectuer le projet de quitter la France. — A l'approche de cette multitude, les grilles et les portes du château furent fermées; le maire et les officiers municipaux s'y rendirent et pérorèrent inutilement la populace pour l'engager à se retirer. A six heures du soir, la foule qui occupoit le jardin s'étant considérablement renforcée, on y fit entrer un détachement nombreux de la garde nationale, qui divisant l'attroupement en deux parties, et le poussant à-la-fois vers les différentes issues, parvint à faire évacuer le jardin. A huit heures, la tranquillité étoit à-peu-près rétablie, néanmoins les rues furent illuminées pendant toute la nuit.

Il faut encore ajouter aux scandales de cette journée, le prétendu sacre des soi-disant évêques constitutionnels des départemens du Finistère et de l'Aisne, (les abbés Expilly et Marolles). Cet acte sacrilège fut consommé dans la chapelle de l'Oratoire, par l'ancien évêque d'Autun, assisté des évêques *in partibus* de Lydda et de Babilone.

CHAPITRE XL.

Rapport du comité de constitution, sur les obligations des membres de la famille régnante, et des *fonctionnaires publics* : cette qualification, donnée au roi, excite de vives réclamations : discours éloquens de plusieurs membres du côté droit : déclaration remarquable de Mirabeau ; il fait ajourner la question. — Débats sur un projet de loi relatif aux émigrations ; Mirabeau attaque ouvertement les factieux. — Un attroupement considérable d'ouvriers se porte à Vincennes, et entreprend la démolition du donjon ; M. de Lafayette s'y rend, à la tête d'un nombreux détachement de la garde nationale : un bataillon lui désobéit et l'insulte ; l'attroupement est dissipé ; les plus mutins sont arrêtés. — Insurrection du faubourg Saint-Antoine contre la garde nationale. — Plusieurs gentilshommes, inquiets pour la sûreté du roi, volent au château avec des armes cachées : la garde nationale demande avec fureur qu'ils soient désarmés et congédiés ; le roi est forcé d'y consentir : ils sont insultés : conduite révoltante de M. de Lafayette. — M. de Bouillé, instruit du plan de Mirabeau, promet de le seconder : entrevue de Mirabeau avec M. de Lafayette ; lettre de ce dernier à M. de Bouillé. — Mandement de l'archevêque de Sens.

La question importante qui s'étoit élevée à l'occasion du départ de Mesdames, relativement aux

obligations particulières qui devoient être imposées à la famille royale, ne pouvoit être traitée constitutionnellement d'après les principes déjà décrétés, que sous le rapport des fonctions publiques auxquelles quelques-uns des membres de cette famille pouvoient être attachés ou appelés. Ce fut aussi sous ce seul point de vue que Chapelier la présenta à l'assemblée. Ainsi, au lieu du décret que les membres du côté gauche avoient déjà voté par anticipation, et qui auroit empêché Mesdames de sortir du royaume, il en proposa un qui défendoit seulement aux fonctionnaires publics de quitter le lieu de leur résidence politique. « Le roi, *premier fonctionnaire public* (étoit-il » dit article IV), doit avoir sa résidence à portée » de l'assemblée nationale lorsqu'elle est réunie; » et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider » dans toute autre partie du royaume. » Les articles suivans assujettissoient l'héritier présomptif de la couronne, à résider auprès du roi, sauf la faculté de voyager dans l'intérieur de la France, avec la permission de sa majesté; mais sans pouvoir sortir du royaume, à moins d'y être autorisé par un décret de l'assemblée, sanctionné par le roi. En cas de minorité de l'héritier présomptif de la couronne, la même résidence étoit imposée à la reine et au prince majeur et capable de succéder, premier appelé après l'héritier présomptif. Les autres membres quelconques de la famille royale,

étoient seulement soumis pour la résidence, aux loix communes à tous les citoyens. Pour affoiblir les mécontentemens nombreux que ce décret devoit exciter, Chapelier le termina très-adroitement par un article qui déclaroit que les membres de la famille royale qui y contreviendroient, seroient censés avoir renoncé personnellement à la succession au trône. Il annonça aussi que le comité de constitution proposeroit incessamment sur les émigrans, un décret qui, quoique constitutionnel, seroit applicable seulement, comme la loi martiale, aux momens d'effervescence où la patrie seroit en danger.

Malgré toutes ces précautions, le côté gauche ne fut pas content; et lorsque la discussion s'ouvrit sur ce projet de décret, Barrère en proposa un autre qui interdisoit, non-seulement aux princes, mais aux princesses de la famille royale ou de celles des princes du sang royal, la faculté de sortir du royaume, dans des tems de crise, de révolution orageuse, de guerre soit intérieure, soit extérieure, ou d'extrême disette de numéraire. Les membres du côté droit repoussoient également le décret de Chapelier et celui de Barrère. Ils s'indignoient de la qualification de premier fonctionnaire public que l'un et l'autre donnoient au roi, et des entraves qu'ils mettoient à sa liberté. « Vous voulez faire du roi de France un doge » de Venise, s'écria M. de la Galissonière, et

» la résidence que vous lui imposé est une pri-
» son perpétuelle. » M. de Cazalès soutint que priver le roi du commandement de ses armées, après l'en avoir déclaré le chef suprême, étoit non-seulement une contradiction révoltante, mais un moyen sûr de réduire sa majesté à un état encore plus honteux que celui dans lequel avoient vécu presque tous les rois des deux premières races. Il combattit aussi avec la plus grande force l'article qui prononçoit la déchéance du roi, en cas de non-résidence. « Cet article, dit-il, est évidemment
» inconstitutionnel; il attaque une inviolabilité
» que vous avez reconnue comme sacrée. Si le roi
» peut être déchu, il peut être jugé; s'il peut
» être jugé, il n'est point inviolable, et alors
» il n'y a pas de liberté. Car si le pouvoir exé-
» cutif pouvoit être jugé, il seroit dépendant;
» vous verriez l'ambition multiplier les factions
» et les désordres. Le pouvoir législatif envahi-
» roit l'autorité suprême; la nation perdroit ses
» droits et sa liberté... Souvenez-vous que vous
» êtes les dépositaires des volontés saintes d'un
» peuple libre, et que c'est sur-tout dans la langue
» des hommes libres, que *force* veut dire *vertu.* »

L'abbé Maury appuya éloquemment l'opinion de M. de Cazalès et demanda, comme lui, l'ajournement de la question. M. d'Eprémesnil trouvant que l'ajournement ne marquoit pas assez l'indignation que devoient exciter les décrets proposés,

exprima la sienne dans les termes les plus énergiques. « De quel droit, dit-il, le comité ose-t-il » appeler le roi *fonctionnaire public*? De quel » droit propose-t-il de confondre M. le dauphin, » avec le suppléant d'un député à l'assemblée » nationale? Je ne suis pas surpris que des per- » sonnes qui se permettent des expressions aussi » peu respectueuses, aussi étrangères au cœur » de tous les bons Français, aussi éloignées des » idées que nous avons eues jusqu'à ce jour, aient » proposé d'asujettir le roi à une peine qui n'est » autre chose que la déchéance du trône. C'est » méconnoître tous les principes. La personne du » roi est-elle inviolable? Est-elle sacrée? Est-elle » exempte de toute jurisdiction, de toute peine? » J'interpelle tous les Français, tous les fidèles » serviteurs du roi; je leur déclare qu'ils ne » peuvent plus, sous peine d'infidélité à leur pre- » mier serment, qu'aucun autre n'a pu effacer, » ni contre-balancer..... » A ces mots, l'orateur est interrompu par de violens murmures et par des applaudissemens vivement redoublés. Le président prend la parole, et par une phrase mal-adroite, augmente le tumulte qu'il vouloit appaiser. « Vous n'avez pas oublié vous-même, » dit-il, le serment que vous avez prêté d'être » fidèle à la nation, à la loi et au roi. Ce seroit y » manquer, que de dire que ce serment n'a pas » pu exister après celui dont vous parlez. » Le

président disoit ce qu'il ne vouloit pas dire, et ne répondoit pas à ce que M. d'Eprémesnil avoit dit. *Ce n'est pas cela*, lui crie le côté droit : *c'est cela*, *c'est cela*, répond le côté gauche en applaudissant. *Vive le roi !* s'écrie alors M. de Montlausier avec le plus vif enthousiasme. Ce cri répété par l'abbé Maury, devint en un instant celui de tous les membres du côté droit, et retentit dans toute la salle. M. de Cazalès veut parler, le côté gauche et les tribunes battent des mains pour couvrir sa voix. Après plusieurs vaines tentatives, il parvient enfin à se faire entendre : « J'ai l'honneur de déclarer, » dit-il, que nous avons tous prêté le serment » d'être fidèles à la constitution. Est-il possible » que le président de l'assemblée nationale sup- » pose que ce serment soit contraire à la fidélité » que nous avons jurée au roi ? Notre langue se » seroit séchée, notre main se seroit paralysée, » plutôt que de prêter un semblable serment...... » Nous avons juré d'être fidèles au roi...... Ce » serment ne sera pas vain ; c'est ce serment » même que nous invoquerons toujours pour re- » pousser toutes les atteintes qui seroient portées » à la monarchie. C'est au nom de ce serment que nous combattons.... » — Nous le renouvelons tous, interrompt l'abbé Maury. *Oui, oui*, répètent tous les membres du côté droit, en levant la main. — « C'est au nom de ce serment,

» reprend M. de Cazalès, que nous empêcherons » que dans cette même constitution, que nous » avons juré de maintenir, on introduise rien qui » puisse porter atteinte à l'autorité royale...... » (Des applaudissemens s'élèvent dans diffé- » rentes parties de la salle.) L'autorité royale est » la pierre angulaire du gouvernement; c'est sur » elle que la constitution repose....... On voudroit » vous amener à méconnoître cette vérité; mais » au milieu des erreurs dont nous sommes peut- » être destinés à parcourir le cercle, il faut tou- » jours rappeler le décret par lequel vous avez » déclaré que la France est une monarchie. Ce » fanal ne nous égarera jamais dans les routes » obscures où on veut nous précipiter. Si tel est » le flambeau qui doit nous conduire, M. le pré- » sident a eu tort de dire que le serment de fidé- » lité au roi, est contraire au serment prêté à la » constitution......» *Il n'a pas dit cela, il n'a pas dit cela*, répètent plusieurs membres du côté gauche; mais aucun n'osa combattre les principes avancés par M. de Cazalès, ni les sentimens qu'il avoit exprimés. Le président déconcerté, avoit l'air de vouloir parler, et ne pouvoit pas articuler un seul mot. Mirabeau ne cessoit de demander la parole, et les membres du côté droit s'opposoient toujours à ce qu'elle lui fût accordée. Il la prit enfin, et dit, après quelques phrases interprêtatives, tendant à justifier celle du président; « Il

» est profondément injurieux de mettre en doute,
» notre respect pour le serment de fidélité que
» nous avons prêté au roi, en prêtant le serment
» constitutionnel ; celui qui le met en doute,
» mérite le premier blâme. Cette déclaration non-
» équivoque et pour laquelle je lutterai avec tout
» le monde en énergie, bien décidé que je suis
» à combattre toute espèce de factieux qui vou-
» droient porter atteinte aux principes de la mo-
» narchie, dans quelque système que ce soit, dans
» quelque partie du royaume qu'il puisse se mon-
» trer : cette déclaration renferme tous les lieux,
» tous les tems, toutes les personnes, toutes les
» sectes. »

Après avoir ainsi proclamé et fait applaudir cette espèce de manifeste contre les factieux, Mirabeau conclut à l'ajournement de la question, jusqu'après l'achèvement du travail du comité de constitution sur la régence, l'éducation des rois mineurs, et l'éligibilité des membres de la dynastie régnante aux fonctions publiques. L'assemblée adopta entièrement l'avis de Mirabeau, et leva la séance. Le roi et la reine apprirent avec joie et attendrissement, ce qui s'y étoit passé, et leurs majestés attachèrent de grandes espérances au moment où Mirabeau se prononceroit assez ouvertement pour rallier à lui le parti royaliste. L'occasion s'en présenta dans la séance du 28 février, et il la saisit avec autant d'habileté que

d'énergie. Cette séance fut trop intéressante pour n'en pas rapporter les principaux détails.

Il s'agissoit d'une loi sur les émigrations. Chapelier, rapporteur du comité de constitution, qui avoit été chargé de s'en occuper, annonça qu'après avoir profondément examiné si les principes de la constitution, si ces principes conservateurs de la liberté, de l'ordre public et des ressources du royaume, pouvoient s'accorder avec une pareille loi, et si on pouvoit lui donner pour base quelques-uns des décrets déjà rendus, le comité avoit été forcé de reconnoître qu'il lui étoit impossible de présenter sur cette matière une loi qui ne blessât pas la constitution. « Plus nous avons travaillé, dit-» il, plus nous avons rencontré des exceptions in-» dispensables..... Nous nous sommes arrêtés ce-» pendant à un projet de décret ; il l'a bien fallu, » puisque vous l'exigiez ; mais nous vous préve-» nons qu'il est hors des principes, que c'est une » véritable dictature. Nous prions l'assemblée de » décider si elle veut en entendre la lecture, et » si, malgré les observations que nous venons » de faire, elle persiste à vouloir une loi sur les » émigrations. »

De grands débats s'élevèrent sur la question de savoir si l'assemblée, ne pouvant pas admettre un projet de loi contraire à la constitution, devoit en entendre la lecture. Les uns soutenoient que la discussion du projet rédigé par le comité étoit

indispensable pour constater solemnellement l'impossibilité de faire une loi sur les émigrations ; les autres insistoient sur la question préalable, sur l'ordre du jour, etc. etc. Au milieu de cette agitation, Mirabeau s'avance vers la tribune, et de nombreux applaudissemens l'invitent à y monter. « J'ai reçu depuis une heure, dit-il, dix bil-
» lets, dont la moitié me somme de professer
» les principes que j'ai dès long-tems manifestés
» sur la théorie des émigrations, et dont l'autre
» moitié provoque ma surveillance sur ce qu'on a
» beaucoup appelé, dans cette assemblée, la né-
» cessité des circonstances. Je demande que dans
» la position où je me trouve, que dans une oc-
» casion où il convient à un ami de la liberté, qui
» a servi les révolutions, et qui a déjà fait trop
» de bruit pour son repos, où il lui convient,
» dis-je, de prendre couleur d'une manière très-
» nette et très-prononcée ; je demande qu'il me
» soit permis de lire une page et demie (peu de
» discours sont moins longs) d'une lettre adres-
» sée, il y a huit ans, au despote le plus absolu
» de l'Europe. Les gens qui cherchent les prin-
» cipes, y trouveront quelque chose de raison-
» nable, et du moins on n'aura plus le droit de
» m'interroger. J'écrivois à Frédéric-Guillaume,
» aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avè-
» nement au trône ; voici comment je m'expri-
» mois : On doit être heureux dans vos états,

» sire ; donnez la liberté de s'expatrier à qui-
» conque n'est pas retenu d'une manière légale,
» par des obligations particulières. Donnez, par un
» édit formel, cette liberté ; c'est encore là une
» de ces loix d'éternelle vérité, que la force des
» choses appelle, qui vous fera un honneur in-
» fini, et ne vous coûtera pas la privation la plus
» légère ; car votre peuple ne pourroit aller cher-
» cher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il
» dépend de vous de lui donner ; et s'il pouvoit
» être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortir
» ne l'arrêteroient pas. Laissez ces loix à ces puis-
» sances qui ont voulu faire de leurs états une
» prison, comme si ce n'étoit pas le moyen d'en
» rendre le séjour odieux. Les loix les plus tyran-
» niques sur les émigrations, n'ont jamais eu
» d'autre effet, que celui de pousser le peuple
» à émigrer, contre le vœu de la nature, le plus
» impérieux de tous peut-être, qui l'attache à
» son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où
» il est né. Comment l'habitant des provinces,
» qu'éclaire un ciel plus doux, penseroit-il à le
» quitter, si une administration tyrannique ne lui
» en rendoit pas inutiles ou odieux les bienfaits
» de la nature ?..... L'homme endure tout de la
» part de la Providence ; il n'endure rien d'in-
» juste de la part de son semblable ; et s'il se
» soumet, c'est avec un cœur révolté..... Le lan-
» gage de la justice et de la raison est le seul qui

» puisse avoir un succès durable aujourd'hui ; et
» les princes ne sauroient trop penser que l'Amé-
» rique anglaise ordonne à tous les gouvernemens
» d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de
» ne dominer bientôt que sur des déserts, ou de
» voir des révolutions. »

Cette lettre excita de grands applaudissemens, mais beaucoup plus dans le côté droit que dans le côté gauche. Lorsqu'ils lui permirent de se faire entendre, il prit les conclusions suivantes : « Je
» propose, non de passer purement et simple-
» ment à l'ordre du jour : il ne faut pas avoir l'air
» d'étouffer dans le silence une circonstance qui
» exige une déclaration solemnelle, et que l'avis
» du comité rend très-mémorable, mais de porter
» un décret en ces termes : — L'assemblee na-
» tionale, ouï le rapport de son comité de consti-
» tution, considérant qu'une loi sur les émigrans
» est inconciliable avec les principes de la consti-
» tution, n'a pas voulu entendre la lecture d'un
» projet de loi sur cet objet, et a décrété qu'elle
» passeroit à l'ordre du jour, sans préjudice des
» décrets précédemment rendus sur les personnes
» qui ont des pensions et traitemens payés par la
» nation, et qui sont hors du royaume. »

Les applaudissemens se renouvellèrent dans le côté droit, et plusieurs membres de l'assemblée demandèrent à aller aux voix. Le côté gauche gardoit le silence. Un de ses membres, Rewbell,

se présenta enfin pour combattre l'avis du comité, renforcé par la lettre dont Mirabeau venoit de faire la lecture. Il ne s'attacha pas à prouver qu'une loi sur les émigrans n'étoit pas contraire à la constitution ; il soutint seulement que, sans cette loi, il n'y avoit plus de constitution. «Si vous » voulez, dit-il, assurer l'exécution de vos loix, » il faut que mon voisin soit astreint aux mêmes » devoirs que moi. Comment défendrois-je ses » possessions de mon corps, de mon sang, s'il » fuit loin des miennes? Nulle société ne peut » exister sans des devoirs réciproques. En tems » de guerre, d'incendie, de peste, etc. etc. etc.»

Les membres du côté droit, peu touchés du tableau de ces calamités, l'interrompirent par des éclats de rire. Le côté gauche en dédommagea l'orateur par quelques applaudissemens. Rewbell s'appesantit encore sur les mêmes idées, mais ne proposa aucun parti.

Merlin citant un passage du Contrat-Social, où Rousseau avoit dit, *que dans les momens de trouble, les émigrations pouvoient être défendues*, demanda la lecture et l'impression du projet de loi rédigé par le comité, et l'ajournement à huitaine. Le côté gauche applaudit vivement à cette motion, et Muguet de Nanthou l'appuya de toutes ses forces. Il rappela que, trois jours auparavant (le 25 février), lors du rapport sur la résidence des fonctionnaires publics, le co-

mité de constitution avoit formellement reconnu la justice et l'urgence d'une loi sur les émigrans; qu'il avoit pris l'engagement de n'en pas faire attendre le projet, annonçant *que cette loi seroit aussi une loi constitutionnelle; mais qui, comme la loi martiale, ne seroit applicable qu'à ces momens de désordres et d'incivisme qui la rendoient nécessaire.* « Quelle est donc, » ajouta-t-il, cette conduite étrange? Quel est » donc cet étonnant langage? D'où vient cette » instabilité de principes de votre comité? Puis- » qu'il a changé d'avis, il peut en changer en- » core..... Laissez-nous au moins le tems de réflé- » chir, pour savoir si nous devons donner notre » confiance à M. Chapelier d'aujourd'hui, ou à » M. Chapelier de vendredi dernier. »

Chapelier expliqua cette contradiction, en disant qu'après un examen plus approfondi, le comité avoit trouvé impraticable ce qui lui avoit d'abord paru possible. La lecture du projet de décret rédigé par le comité, fut alors demandée par un grand nombre de voix, et ces cris répétés empêchoient d'entendre les orateurs qui voulurent prendre la parole.

L'obstination du côté gauche à demander cette lecture ayant forcé l'assemblée à l'ordonner, Chapelier lut le projet de décret suivant:

» Art. Ier. Dans les momens de troubles, et lors » de la déclaration de l'assemblée nationale, la loi

» suivante sera mise en vigueur par une proclamation qui sera faite dans tous les départemens.

» ART. II. Il sera nommé par l'assemblée nationale un conseil de trois personnes, qui exerceront seulement sur le droit de sortir du royaume et sur l'obligation d'y rentrer, un pouvoir dictatorial. Il désignera les absens, qui seront tenus de rentrer dans le royaume, sous peine d'être traités comme rebelles, et il ne sera donné de permission de sortir de France que par la même autorité. »

Aux mots, *pouvoir dictatorial*, de longs et violens bourdonnemens se firent entendre dans toutes les parties de la salle. « La loi n'est qu'en » trois articles, reprit Chapelier, ainsi vous n'au» rez pas besoin de beaucoup de patience pour » l'entendre. Nous pensons que s'il peut en exister » une, c'est celle-là; car elle est seule exécutable. » Je continue.....

» ART. III. Les réfractaires à la présente loi seront déchus de tous droits de citoyens français, et déclarés incapables de remplir aucunes fonctions; leurs revenus et leurs biens seront confisqués.

L'agitation et les murmures redoublent. On demande de toute part la question préalable. Quelques voix s'élèvent pour l'ajournement. Au milieu de ce tumulte, Mirabeau prend la parole, malgré les clameurs du côté gauche, et se fait écouter.

« La formation de la loi, dit-il, ne pouvant » se concilier avec les excès, de quelque es- » pèce qu'ils soient, l'excès du zèle est aussi peu » fait que tout autre pour la préparer. Ce n'est » pas l'indignation qui doit faire la loi; c'est la » réflexion, c'est la justice, c'est sur-tout elle » qui doit la porter. Vous n'avez pas fait à votre » comité de constitution le même honneur que » les Athéniens firent à Aristide, lorsqu'ils le » laissèrent juge de la moralité du plan qu'il pro- » posoit; mais le frémissement qui s'est fait en- » tendre à la lecture du projet du comité, a » montré que vous étiez aussi bons juges de cette » moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien » fait de vous en référer la jurisdiction. Je ne » ferai pas à l'assemblée l'injure de croire qu'il » soit nécessaire de démontrer que les trois ar- » ticles proposés par le comité auroient pu trouver » une digne place dans le code de Dracon, mais » qu'ils ne peuvent jamais figurer parmi les dé- » crets de l'assemblée nationale de France. Ce » que j'entreprendrois de démontrer peut-être, » si la discussion se portoit sur cet aspect de la » question, c'est que la barbarie même de la loi » qu'on vous propose, est la plus haute preuve » de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration. » (Une partie du côté gauche crie : *Non, non;* tout le reste de l'assemblée applaudit......)

« Je n'ignore pas qu'il est des cas urgens, qu'il

» est des situations critiques où des mesures de » police sont indispensablement nécessaires, » même contre les principes, même contre les » loix reçues; c'est la dictature de la nécessité.... » Mais entre une mesure de police et une loi, la » distance est immense. Une loi sur les émigra- » tions est, je vous le répète, une chose hors de » votre puissance, parce qu'elle est imprati- » cable... Il est prouvé par l'expérience de tous » les tems et de tous les gouvernemens de la » terre, qu'avec l'exécution la plus tyrannique, » la plus concentrée dans les mains des Buziris, » une pareille loi n'a jamais été exécutée, parce » qu'elle est inexécutable.... Je déclare que je me » croirois délié de tout serment de fidélité envers » ceux qui auroient l'infamie de nommer une » commission dictatoriale. » (Violens murmures d'une partie du côté gauche, couverts par les applaudissemens du côté droit). « Messieurs, » la popularité que j'ai ambitionnée, et dont j'ai » eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est » pas un foible roseau; c'est un chêne dont je » veux enfoncer la racine en terre, c'est-à-dire » dans l'inébranlable base des principes de la » raison, de la justice et de la liberté. Je pense » que je serois déshonoré à mes propres yeux, si » dans aucun moment de ma vie je cessois de » repousser avec indignation le droit, le prétendu » droit de faire une loi de ce genre. Entendons-

» nous ; je ne dis pas de statuer sur une mesure » provisoire, sur une mesure de police ; mais de » faire une loi sur les émigrations contre les émi- » grans ! Je jure de ne lui obéir dans aucun cas, » si elle étoit faite. »

Ces derniers mots excitèrent les murmures les plus bruyans dans la partie du côté gauche, où MM. Lameth, Barnave et leurs sectateurs étoient placés. Mirabeau y répondit par un regard de mépris, et répéta le projet de décret qu'il avoit déjà proposé. Aucun des orateurs du côté gauche n'entreprit de lui répondre. Un des plus modérés d'entr'eux, Vernier, observa seulement que tous les départemens se plaignoient de l'émigration ; que tous demandoient une loi sur cet objet ; que depuis long-tems cette loi étoit annoncée par l'assemblée, et solemnellement promise par ce même comité, qui en présentoit une si barbare, si ridicule, qu'il étoit impossible d'y délibérer. « Messieurs, ajouta-t-il, encouragé par les applaudissemens que le côté gauche lui prodiguoit, je » m'apperçois qu'on nous mène par des procédés » bien singuliers. On nous dit qu'il est impossible » de faire une meilleure loi ; mais il ne faut pas » s'effrayer au seul mot d'*impossibilité*. Je n'en » vois dans ce moment qu'à adopter le projet de » loi que le comité vous présente, et je demande » qu'il soit écarté par la question préalable ; mais » pour être bien sûr qu'il n'est pas possible de

» faire une meilleure loi, il faut y regarder de
» plus près, et je propose, en conséquence, que
» cet examen soit renvoyé à chacun des comités
» de l'assemblée, qui, après s'en être occupés sé-
» parément, se réuniront par commissaires. »

On demanda aussitôt de toutes les parties de la salle, la question préalable sur le projet présenté par le comité, et il fut rejeté d'une voix unanime. Il n'y eut pas le même accord sur la proposition du renvoi aux différens comités. Le côté gauche soutenant que cette proposition étoit une motion d'ajournement, insistoit avec obstination pour qu'elle eût la priorité sur la motion de Mirabeau, à laquelle le côté droit demandoit unanimement qu'elle fût accordée. Après des débats aussi tumultueux, elle fut prononcée en faveur de la motion de Vernier. La question préalable sur cette motion fut alors demandée par plusieurs membres du côté droit, et repoussée par les clameurs du côté gauche. Mirabeau demandoit la parole; Goupil de Préfeln vouloit lui répondre avant qu'il eût parlé. « Quel est donc, disoit-il avec colère, le
» titre de la dictature qu'exerce ici M. Mira-
» beau ? » Un grand nombre de députés de tous les partis quittoient leur place, couroient au milieu de la salle, parlant tous à-la-fois. Le président ne savoit à qui entendre. « Je n'ai que trois
» mots à dire, monsieur le président, cria Mira-
» beau, de la tribune où il étoit monté. Je prie

» messieurs les interrupteurs de se rappeler que » j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et » d'être bien assurés que je le combattrai toute ma » vie. » (Le côté droit applaudit; quelques voix du côté gauche crient: *ce n'est pas vrai, vous l'exercez.*) « Je prie aussi M. Goupil de se souvenir qu'il » s'est mépris autre fois sur un Catilina dont il » repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie » maintenant l'assemblée de considérer qu'il ne » suffit pas d'intercaler dans une proposition qui » en contient plusieurs autres, le mot *ajourne-* » *ment*, pour la transformer en une simple pro- » position d'ajournement.... (Une partie du côté » gauche s'agite et murmure.) Il ne suffit pas » de compliquer deux ou trois propositions et de » les envelopper.... (Les murmures deviennent » plus violens.) *Silence aux trente voix*, re- » prend alors Mirabeau sur le ton le plus impo- » sant; il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer deux » ou trois propositions, et de les revêtir du nom » d'*ajournement*, pour obtenir pour elles un » ajournement pur et simple. L'ordre du jour que » je propose, vaut bien, je crois, la motion de » M. Vernier, à laquelle, si l'assemblée veut » l'adopter, je fais cet amendement: *qu'il soit* » *décrété que d'ici à l'expiration de l'ajourne-* » *ment*, IL N'Y AURA PAS D'ATTROUPEMENT. »

Quelques murmures, plus sourds et plus dissimulés que les précédens, se mêlèrent encore aux

nombreux applaudissemens que les membres du côté droit donnèrent à Mirabeau ; mais la contenance des *trente factieux* qu'il avoit apostrophés, étoit bien moins assurée. Ils craignirent, sans doute, que Mirabeau qui venoit de dévoiler le secret de leur nombre, ne dévoilât aussi celui de leurs complots. Aucun d'eux ne prit la parole. Ils se contentèrent d'assurer, par leur suffrage, la majorité à la motion que Mirabeau combattoit, et qui finit par être décrétée, malgré les vives réclamations du côté droit.

Pour ne pas trouver tous ces détails trop minutieux, il faut ne pas perdre de vue que cette séance où Mirabeau, attaquant ouvertement les factieux révolutionnaires, rallia à lui, sans compromettre sa popularité, tous les membres du parti royaliste, fut aussi la dernière où il joua un rôle vraiment remarquable.

Cette même journée du 28 février fut marquée par d'autres évènemens trop importans pour être passés sous silence. Dans la matinée, des ouvriers, en très-grand nombre, se rendirent au château de Vincennes, annonçant le projet de démolir cette prison d'état, que l'assemblée avoit autorisé la municipalité de Paris à faire réparer, pour y placer une partie des prisonniers qui étoient entassés dans les prisons de la capitale. Cet attroupement séditieux se porta, en arrivant, au donjon du château; et après avoir détruit les lits de camp,

les portes, les fenêtres et les barreaux déjà réparés, il commença à démolir les parapets et la plate-forme. A deux heures après-midi, M. de Lafayette fit battre la générale, et rassembla un nombreux détachement de la garde nationale, pour aller réprimer cet attentat. Les bataillons du faubourg Saint-Antoine, excités par Santerre, murmuroient hautement contre cette expédition, et montroient la plus grande répugnance à y concourir. M. de Lafayette ne crut pas devoir s'occuper dans ce moment de cet acte d'insubordination, et marcha à Vincennes avec son armée, accompagné des officiers municipaux. Ces derniers étant arrivés au pont-levis à la tête de la colonne, trouvèrent la cour du château occupée par un attroupement d'environ quatre mille personnes, auxquelles ils donnèrent l'ordre de se retirer sur-le-champ. Cet ordre, répété et appuyé par un gros détachement de cavalerie, fut exécuté en moins de cinq minutes.

Dans le moment où le général disposoit toute sa troupe, le cri, *A bas Lafayette!* plusieurs fois répété par les chasseurs d'un de ses bataillons, vint frapper ses oreilles. Heureusement pour lui il ne parut pas en être déconcerté. Il s'avança courageusement vers le bataillon d'où étoient partis les cris, et ordonna que tous ceux qui ne vouloient pas protéger l'exécution de la loi, eussent à sortir des rangs. Personne n'en étant sorti,

il déclara, sur un ton très-énergique, que celui qui n'obéiroit pas, seroit puni sur-le-champ.

Cependant on continuoit la démolition. Les ouvriers ne répondoient que par des menaces aux sommations qu'on leur faisoit de descendre : ils sonnoient même le tocsin avec la cloche qui étoit placée à l'extrêmité du donjon. Un officier municipal y monta, accompagné d'un commandant de bataillon et d'un grand nombre de volontaires. Il parvint, après quelque résistance, à le faire évacuer, et à faire arrêter les mutins les plus obstinés à la démolition, au nombre de soixante-quatre. M. de Lafayette laissa un détachement nombreux dans le château pour prévenir de nouvelles entreprises, et repartit pour Paris avec son armée. Les prisonniers étoient au centre. Deux forts détachemens de cavalerie formoient l'avant et l'arrière-garde. L'infanterie marchoit sur quatre colonnes, et les ailes étoient flanquées de plusieurs pièces de canon.

Les mécontens du faubourg Saint-Antoine, qui n'avoient pas osé s'opposer à la sortie de cette armée, se crurent assez forts pour l'empêcher de rentrer, et ne virent que du patriotisme dans cette tentative, sans se douter que le motif de ceux qui les y excitoient, et particulièrement de Santerre, ne pouvoit être que de dépopulariser M. de Lafayette. Quoiqu'il en soit, l'armée parisienne trouva la barrière du Trône fermée, et gardée

par une foule immense, armée de toute manière, et qui paroissoit vouloir délivrer les prisonniers, et empêcher la garde nationale de rentrer dans Paris; mais un corps de troupes, composé de cavalerie et d'infanterie, au milieu duquel étoit l'artillerie, parvint à faire ouvrir la grille, et dissipa cet attroupement. Quelques cavaliers furent assaillis de pierres lancées par le peuple. A la hauteur du marché Saint-Antoine, tout projet de résistance sembloit abandonné, et l'armée avançoit sans obstacle, lorsqu'un cavalier eut la cuisse cassée d'un coup de feu parti d'une fenêtre. La garde nationale n'en continua pas moins sa marche, et conduisit ses prisonniers à la Conciergerie.

L'extrême fermentation que ces mouvemens avoient produit dans la capitale, y avoit répandu les plus vives alarmes. Toutes les rues étoient illuminées. On avoit craint que les séditieux n'eussent le projet de se porter au château. On y avoit arrêté, dans la matinée, un individu de mauvaise mine, ayant un couteau de chasse à sa ceinture; et le bruit s'étoit répandu aussitôt que cet individu étoit un assassin, et son couteau de chasse un poignard (1). Les inquiétudes que cette aven-

(1) On ne sut que le lendemain que cet individu étoit le chevalier Court de la Tonelle, très-brave officier, plein de dévouement pour le roi, et desirant ardemment de lui en donner des preuves.

ture avoit fait naître sur la sûreté du roi, furent augmentées à un tel point par les troubles de la journée, que plusieurs royalistes zélés volèrent au château, avec des armes cachées dans leurs poches ou sous leur habit, pour défendre, au péril de leur vie, les jours du roi et de la famille royale, s'ils étoient menacés. Ce beau mouvement, qui fut toujours si naturel à la noblesse française, fut malheureusement mêlé d'imprudence et d'indiscrétion. Quelques jeunes royalistes, avant de se rendre au château, passèrent au Palais-Royal pour y faire des recrues, dont ils ne dissimulèrent pas la destination. Ils en parlèrent avec si peu de mystère, que la nouvelle en fut bientôt répandue dans tout le jardin. Les gardes nationales qui s'y trouvoient allèrent sur-le-champ en donner avis à ceux qui étoient de garde au château. « On vous regarde donc, leur » dirent-ils, comme des lâches ou comme des » traîtres, puisqu'on permet qu'un nombre quel- » conque de personnes armées soit introduit » secrètement dans le château, pour défendre » séparément, et sans s'entendre avec vous, un » poste qui vous est confié. Vous ne pouvez pas » le souffrir sans vous déshonorer. Le roi ne veut » certainement pas vous faire éprouver cette » humiliation; c'est sans doute à son insu que ce » rassemblement s'est formé : dénoncez-le lui; » portez-lui vos plaintes..... »

Cet avis enflamma et irrita si violemment la division des gardes nationales qui étoit alors de poste au château, qu'elle chargea ses officiers d'aller sur-le-champ demander au roi le désarmement et l'expulsion des aristocrates, qui étoient réunis au nombre d'environ trois cents dans une pièce voisine de l'appartement de sa majesté. Le roi essaya vainement de calmer la colère de ces officiers : ils n'en devinrent que plus impérieux dans leurs demandes. La chaleur et le ton avec lesquels ils y insistoient, ne permettant pas de douter que si elles étoient rejetées, le massacre de tous les gentils-hommes qui se trouvoient au château dans ce moment-là en seroit la conséquence immédiate, sa majesté prit l'engagement de leur demander leurs armes, et de les congédier sur-le-champ.

Le roi donna avec autant de douleur que d'attendrissement, cet ordre que lui arrachoit la crainte de voir répandre sous ses yeux, le sang de tant de serviteurs fidèles ; ils le reçurent avec consternation et s'y soumirent ; leurs armes furent remises à sa majesté qui les renferma dans le tiroir d'une commode pour les leur faire rendre le lendemain. Ce fut dans ce moment que M. de Lafayette, arrivant de Vincennes, se rendit au château, apprit ce qui s'y passoit, et saisit avec empressement cette occasion de raffermir sa popularité, dont le déclin faisoit chaque jour des

progrès d'une rapidité bien propre à lui donner de l'inquiétude. Il entra donc chez le roi, et au lieu de se borner à appuyer les plaintes de la garde nationale, il fit ouvrir la commode où étoient renfermées les armes qui venoient d'être remises à sa majesté, et les fit distribuer à ses soldats. Dans ce même moment, les trois cents royalistes désarmés, se sauvoient chacun de leur côté, lâchement poursuivis et outragés par les gardes nationales qui en arrêtèrent six, qu'ils conduisirent en prison, après leur avoir fait éprouver les traitemens les plus indignes (1). M. de Lafayette crut n'en avoir pas encore fait assez; il força le roi à ordonner qu'à l'avenir, il n'y auroit que les gardes nationales composant la garde de sa majesté et les personnes attachées à son service domestique et à celui de la famille royale, qui seroient admises dans l'intérieur du château. Dès le lendemain, les portes des Tuileries furent fermées, et on n'y laissa entrer aucun étranger.

Ce fut ainsi que le château des Tuileries commença à prendre tous les caractères d'une prison d'état, dont l'entrée, comme autrefois celle de la Bastille, n'étoit permise qu'au gouverneur, à la garde et aux domestiques. L'espérance d'être bientôt délivré de cet esclavage, pouvoit seul le faire supporter au roi, et le plan de Mirabeau lui

(1) Ils ne furent mis en liberté que le 12 mars.

offroit cette perspective. Dès les premiers jours du mois de février, sa majesté en avoit fait part au marquis de Bouillé, et lui avoit annoncé qu'il verroit sous peu de jours le comte de L., que Mirabeau devoit lui envoyer pour conférer ensemble sur les moyens d'exécution, au succès desquels il pouvoit concourir. Le roi lui disoit dans cette lettre, en parlant de Mirabeau : « Quoique le ca-
» ractère de cet homme ne soit rien moins qu'es-
» timable et qu'il me fasse acheter bien cher ses
» services, je crois qu'ils me seront utiles : une
» grande partie de ses projets me paroît devoir
» être adoptée. Néanmoins, je pense que vous
» devez écouter ce que le comte de L. vous dira
» de sa part, sans trop vous ouvrir vous-même,
» et vous me communiquerez vos observations
» sur ce qu'il vous aura dit. » (1)

Le lendemain du jour où M. de Bouillé reçut cette lettre, le comte de L. arriva à Metz et lui fit sa première visite. Il l'instruisit dans le plus grand détail des projets de Mirabeau, des fonds qu'il avoit déjà reçus du roi, de ceux qu'il devoit toucher de mois en mois, du nombre des départemens sur lesquels il pouvoit entièrement compter et qu'il faisoit monter à trente-six, etc. Son plan étoit de remettre le roi et la famille royale à

(1) Voyez, sur tous ces faits, les Mémoires de M. de Bouillé, chap. XI.

Fontainebleau, où à Compiègne, entre les mains de M. de Bouillé, qui s'y rendroit avec ses meilleures troupes.

M. de Bouillé approuva d'autant plus ce plan, que de son côté, il avoit absolument dans sa main, les six départemens qui étoient sous son commandement, et qu'il étoit d'ailleurs informé par sa correspondance, avec les chefs des différens corps de troupes répandues dans le royaume, qu'il n'y avoit presque pas un seul département qui ne fût disposé à se déclarer en faveur de la royauté, aussitôt que l'occasion s'en présenteroit; mais pour imprimer et diriger ce mouvement général, il falloit des talens supérieurs, une grande popularité, un génie audacieux, une habileté profonde, et par-dessus tout, un caractère d'une grande énergie; et aux yeux de M. de Bouillé, personne ne réunissoit tous ces avantages aussi complètement que Mirabeau. Il regardoit même ses passions et particulièrement son ambition et sa cupidité insatiable, comme les garans les plus sûrs de sa fidélité à servir la cause où il y avoit le plus à gagner pour lui sous tous les rapports.

M. de Bouillé approuva donc entièrement le plan de Mirabeau, et promit au comte de L. d'en seconder l'exécution de tous ses moyens. Il écrivit dans le même sens au roi, et lui donna le conseil d'abandonner le projet que sa majesté avoit formé

de se retirer à Montmédi, et qui, selon lui, présentoit bien plus de dangers et bien moins de probabilité de succès.

Le lendemain du départ du comte de L. pour Metz, M. de Lafayette qui s'occupoit aussi d'un plan, et qui craignoit les obstacles que pourroit y mettre Mirabeau à qui il soupçonnoit des vues toutes différentes, eut avec lui une conférence de trois heures, dans laquelle ils cherchèrent mutuellement à se deviner l'un l'autre, sans se laisser pénétrer, et qu'ils terminèrent sans s'être plus rapprochés qu'ils ne l'étoient auparavant. Il étoit impossible, en effet, qu'il existât jamais la moindre intelligence entre deux hommes qui se détestoient aussi cordialement, en croyant se mépriser. Quand même leur rivalité constante en ambition et en popularité ne les auroit pas irrévocablement divisés, ils l'eussent nécessairement été par la distance immense que mettoit entr'eux la différence de leur caractère et de leur génie, si toutefois on peut appeler génie les petites facultés de M. de Lafayette (1). Quoiqu'il en soit, ce fut après cette

(1) Dans une entrevue qu'ils eurent ensemble, et que des amis communs avoient ménagée pour les rapprocher, Mirabeau ayant indiqué, pour l'exécution d'un plan quelconque, des moyens un peu violens, M. de Lafayette, effarouché, se récria : « Mais, M. de Mirabeau, il est » impossible qu'un honnête homme emploie de pareils

conversation, que le commandant de la garde nationale parisienne écrivit à M. de Bouillé, la lettre que je vais rapporter, et qu'on peut regarder comme un tableau assez fidèle de l'état de la cour, de l'assemblée et de la capitale à cette époque. Il n'y a d'exagération, que dans l'imputation faite aux prêtres et dans ce que M. de Lafayette dit de sa propre situation. Il ne la dépeignoit si fort en beau, que parce qu'il la voyoit toujours au travers du prisme de la vanité. M. de Bouillé m'a communiqué cette lettre en original, et il l'a publiée lui-même dans le chapitre IX de ses Mémoires, telle qu'on va la lire:

Paris, 7 février 1791.

« Il y a bien long-tems, mon cher cousin,

» moyens! — Un honnête homme! répliqua Mirabeau. » Ah! M. de Lafayette, je vois bien; vous voulez être un » *Cromwel-Grandisson.* Vous verrez où vous mènera ce » mélange-là. » Une autre fois, en pareille circonstance, M. de Lafayette se plaignant amèrement des projets atroces que ses ennemis et Mirabeau lui-même formoient contre lui, celui-ci le somma de s'expliquer. « Eh bien! répondit » M. de Lafayette, je vous dirai, puisque vous m'y forcez, » que j'ai su positivement que vous aviez voulu me faire » assassiner. — Moi! monsieur. — Oui! monsieur; en tel » endroit, à tel jour, à telle heure; j'en étois sûr. — Vous » en étiez sûr! ... Vous en étiez sûr, M. de Lafayette... » et j'existe encore!.... Bonhomme que vous êtes! Et » vous voulez jouer les premiers rôles dans une révolu» tion!... »

» que je ne vous ai écrit; et depuis ma conver-
» sation avec votre fils, je n'ai pas été à portée
» de vous donner des nouvelles intéressantes.
» Paris a été divisé par des factions, et le royaume
» fatigué par l'anarchie. Les aristocrates enra-
» gés rêvent contre-révolution ; les prêtres y
» concourent par le fanatisme ; les aristocrates
» modérés n'ont pas le courage de faire des sot-
» tises, mais en disent beaucoup ; les monar-
» chistes impartiaux et toutes les nuances du
» côté droit, ne cherchent qu'à jouer un rôle,
» n'en ont les moyens ni au physique ni au mo-
» ral, et seroient aussi, s'ils parvenoient à faire
» quelque chose, des aristocrates. A gauche,
» vous avez un grand nombre d'honnêtes gens
» qui attendent; un club de 1789, qui se perd
» dans les spéculations philosophiques ; un club
» des jacobins dont le fonds veut aussi le bien,
» mais dont le directoire met par-tout le trouble;
» tout cela multiplié par les associés de la capi-
» tale et des provinces; et malheureusement on
» vise plus au nombre qu'au choix, parce que
» les chefs sont conduits par des intérêts et des
» passions personnelles. Quant aux ministres, ils
» sont dans la révolution, et n'ont de règle,
» après celle-là, que de céder à ceux du parti
» populaire, dont ils craignent les dénonciations.
» Les courtisans sont, comme ci-devant, bien
» bêtes, bien vils, bien aristocrates. La reine

» est résignée à la révolution, espérant que l'o-
» pinion changera un peu, mais redoutant la
» guerre. Le roi ne veut que le bonheur du
» peuple et la tranquillité générale, à commen-
» cer par la sienne. J'oubliois de parler de moi.
» Je suis violemment attaqué par tous les chefs
» de parti, qui me regardent comme un obs-
» tacle incompatible et impossible à intimider;
» et le premier article de tout mauvais projet
» est de me renverser; joignez-y deux haines
» très-méritées des aristocrates et du parti d'Or-
» léans, qui a plus de moyens qu'il ne paroît en
» avoir; joignez-y la colère des Lameth, avec
» lesquels j'ai été lié, de Mirabeau qui dit que
» je l'ai méprisé; joignez-y de l'argent répandu,
» des libelles, et l'humeur que je donne à ceux
» que j'empêche de piller Paris, et vous aurez
» la somme de tout ce qui agit contre moi;
» mais à l'exception d'un petit nombre de têtes
» exaltées, qu'on égare, tous les honnêtes gens,
» depuis la partie la moins aisée du peuple, jus-
» qu'à ce qui n'est pas aristocrate enragé, sont
» pour moi. Je suis bien avec la garde nationale,
» à l'exception de quelques jacobins mésestimés;
» car les jacobins honnêtes gens sont pour moi,
» malgré mon obstination à ne plus aller à ce
» club. J'ai eu depuis deux mois moins de rap-
» port que jamais avec la cour, parce que cela
» n'étoit bon à rien, et que je ne fais que ce

» qui peut être utile à mon pays ; mais je crains » qu'on n'ait profité de ma négligence pour » intriguer ; je sais même qu'on a été au mo- » ment de les entraîner dans de grandes sottises, » et qu'ils se sont arrêtés au bord du précipice. » La reine est si mal entourée ; les petites têtes » des Tuileries adoptent si avidement les espé- » rances, et calculent si mal les obstacles, qu'il » faut craindre qu'on ne gâte cet instrument si » précieux d'ordre public, et qu'on ne fasse du » roi, un moyen d'ambition personnelle. Voilà » la situation générale : voici mes idées.

» Quelques amis, et nommément Emery, tra- » vaillent avec moi à un plan de conduite qui » consolide la révolution, établisse la constitution » sur de bonnes bases, et ramène l'ordre public. » Les talens principaux de l'assemblée, Mirabeau » lui-même, ne pourront se dispenser de soutenir » cette association, et c'est à cela qu'il est sur- » tout propre. Voilà les tribunaux établis ; la po- » lice du royaume, les jurys sont décrétés ; c'est » le moment de faire entendre notre voix avec » force, convenance et utilité.

» Vous avez accepté la coalition que mon cœur » et mon patriotisme vous ont offerte ; vous disiez » l'autre jour à un de mes amis : — Si Lafayette » et moi nous entendons bien, nous établirons » une constitution. Je mets trop de prix à votre » amitié et à votre opinion pour ne pas vous com-

» muniquer toutes mes idées, vous demander les » vôtres; et d'ici à quelques jours je vous écrirai » avec encore plus de détails.

» Mon vœu le plus cher est de finir vîte et bien » la révolution, d'assurer la constitution sur des » bases solides, d'y employer tout ce que je pos- » sède de confiance nationale et de moyens per- » sonnels, et puis de ne plus rien être en France, » ni dans le civil, ni dans le militaire, que citoyen » actif; et lorsqu'il y aura guerre, votre aide-de- » camp, si vous voulez de moi, sans grade ni » commandement. Adieu, mon cher cousin, je » vous embrasse de tout mon cœur. »

LAFAYETTE.

P. S. « Il y a beaucoup de gens qui roulent dans » leurs têtes de grands projets. Tout cela est le » fruit de petites ambitions. Je vous dirai ce que » j'en pense, à mesure que je les connoîtrai. » Quant aux honnêtes gens comme nous, il nous » convient d'aller tout droit et tout ouvertement » à un but utile et connu. Tous ces mystères et » toutes ces intrigues ne servent que les fripons, » comme toutes les chimères des mauvaises têtes » ne servent que leurs ennemis. »

Au lieu d'accuser les prêtres de concourir, par les moyens du fanatisme, à entretenir les troubles et l'anarchie dans le royaume, M. de Lafayette auroit pu dire, avec bien plus de vérité, que

l'acharnement avec lequel on poursuivoit la spoliation, la destitution et le remplacement des pasteurs légitimes, excitoit une indignation si générale, qu'il étoit fort à craindre que le fanatisme religieux, l'emportant sur le fanatisme révolutionnaire, n'anéantît la nouvelle constitution. C'est ce qui seroit arrivé, sans doute, si ces ministres fidèles, proscrits, chassés de leurs places, arrachés du milieu de ce sanctuaire et du pied de ces autels, où le simple exercice de leurs fonctions sembloit renouveler chaque jour l'offrande de leurs pertes et le dévouement de leurs vertus, n'eussent pas mis tous leurs soins à calmer les esprits, et à prévenir la guerre civile qu'on les accusoit de provoquer. Ces soins étoient mille fois plus efficaces que les mandemens captieux et hypocrites des nouveaux évêques (1), que les petites listes des

(1) Je me contenterai de citer le passage suivant du mandement publié par le cardinal de Loménie, à l'occasion du carême :

« Il nous est doux de pouvoir vous dire que c'est de la » charité que nous avons pris conseil, lorsqu'il nous a été » proposé de prêter serment de maintenir de tout notre » pouvoir la constitution civile du clergé, décrétée par » l'assemblée nationale, et acceptée par le roi. Nous nous » sommes dit que, si nous le pouvions, la charité nous » en faisoit un devoir ; et que réciproquement, si la cha- » rité nous en faisoit un devoir, nous le pouvions, parce » que la vérité ne peut être contraire à elle-même...... » Par l'examen que nous avons fait des décrets de la cons-

prêtres jureurs, proclamées dans les journaux révolutionnaires, et que les déclamations calomnieuses, répétées chaque jour contre le clergé, dans les rapports faits à l'assemblée. « Nous nous » occupons prodigieusement trop du clergé, di- » soit Mirabeau à cette occasion, dans la séance » du 2 mars. Nous ne devrions nous occuper dans » ce moment que de lui faire payer ses pensions, » et de le laisser dormir en paix. »

» titution civile du clergé, nous avons reconnu que nous » avions l'autorité nécessaire pour coopérer aux articles » dont l'exécution nous étoit demandée, et que, par notre » concours, nous pouvions effacer les irrégularités qu'on » auroit pu leur reprocher, s'ils ne l'avoient pas obtenu. » Nous avons reconnu que ces articles laissoient subsister » cette juridiction propre et essentielle à l'église, à la dé- » fense de laquelle le clergé de France a daigné autrefois » employer notre foible voix, et qui, se contenant dans » ses bornes, a pour objet l'enseignement de la doctrine et » l'administration des sacremens. Nous avons reconnu sur- » tout que ces articles n'étoient point contraires à la foi, » ni à ce qui appartient à l'essence de la religion, telle » qu'elle nous a été donnée par Jésus-Christ; et, de ces » observations décisives, nous avons conclu que nous ne » pouvions, sans manquer à la charité, nous refuser à » leur exécution, ni à la promesse de les maintenir. S'il est » écrit qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, » lorsque les commandemens des hommes sont contraires » à la loi divine, il est aussi écrit que, lorsque cette con- » trariété n'existe pas, celui qui résiste à la puissance sou- » veraine, résiste à l'ordre de Dieu, etc. etc. etc. »

CHAPITRE LXI.

Foiblesse des autorités constituées. — Maladie du roi. — Réduction du nombre des maréchaux de France : réclamation de Victor de Broglie, en faveur de son pére ; le maréchal de Broglie désavoue cette démarche. — Conduite de l'évêque d'Autun. — L'abbé Gobet, évêque de Lydda, est nommé évêque de Paris. — Anecdotes. — Lettre du cardinal de Loménie au pape. — Conduite de Mirabeau. — Affaire du Clermontois. — Discussion sur la régence et sur la résidence du roi, comme premier fonctionnaire public : indignation des membres du côté droit ; agitation tumultueuse dans l'assemblée : la discussion est ajournée ; elle est reprise le lendemain ; l'avis du comité est adopté : les membres du côté droit ne prennent point part à la délibération. — Maladie, mort et funérailles de Mirabeau. — Discussion sur le partage des successions : l'évêque d'Autun lit un mémoire rédigé par Mirabeau, sur cette question.

Les habitans d'Arnay-le-Duc persistoient toujours à retenir Mesdames, malgré le décret de l'assemblée et les ordres du roi, appuyés par les injonctions du directoire du département et de celui du district, et par les *sollicitations* des officiers municipaux ; car toutes ces autorités constituées étoient des autorités soumises à la volonté

du peuple souverain, qui ne leur obéissoit que lorsqu'elles avoient la prudence de ne lui ordonner que ce qu'il lui plairoit de faire. Les patriotes d'Arnay-le-Duc voyant dans les papiers publics, que le voyage de Mesdames excitoit encore les réclamations de quelques membres de l'assemblée et de la populace de Paris, y avoient envoyé des députés, pour être informés par eux, si le décret du 24 février et les ordres du roi, avoient été ou devoient être révoqués; et ce ne fut qu'au retour de ces députés, qu'ils permirent à leurs altesses de continuer leur route.

Dans la capitale, comme à Arnay-le-Duc, le département et la municipalité prenoient bien moins dans leurs proclamations le ton de l'autorité, que celui de l'exhortation et de l'humble prière. « Citoyens, disoient les administrateurs » de département, dans celle qu'ils firent publier » à l'occasion de l'insurrection du 28 février; ci» toyens, vos concitoyens, ceux que vous avez » élevé aux premières places de l'administration, » affligés des désordres qui viennent de se passer » dans la capitale, vous dénoncent les auteurs de » ces troubles, comme les ennemis dont vous » devez le plus vous défier......... Voyez combien » ces hommes sont coupables! Ils compromettent » en quelque sorte le succès de la révolution...... » Ils se servent encore des troubles pour décrier » la constitution; car une constitution n'est bonne

» qu'autant qu'elle assure la tranquillité........ Ils » déshonorent également la liberté ; car la liberté » ne consiste point à ne reconnoître aucune auto- » rité........ Remarquez aussi que les auteurs des » troubles nuisent encore plus aux pauvres qu'aux » riches ; car lorsque la tranquillité publique est » interrompue, chacun craint pour l'avenir, res- » serre sa fortune, suspend ses travaux, diminue » ses dépenses, et songe à quitter une ville, où » la sûreté de chaque individu n'est pas suffisam- » ment protégée par la loi........ Faut-il d'autres » motifs aux habitans de Paris pour se porter à la » paix, que leur intérêt et leur propre gloire ? » Cette ville a commencé la révolution par son » courage. Il faut qu'elle l'achève par sa sou- » mission aux loix....... Qu'elle fournisse à ses ad- » ministrateurs les moyens de réparer ses pertes » et de la dédommager de tous ses sacrifices..... » La tranquillité publique est sur-tout indispen- » sable pour assurer leur marche, et s'ils la de- » sirent comme un moyen de succès dans leurs » importans travaux, ils la réclament aussi comme » la plus douce récompense de leur zèle dans des » fonctions pénibles...... »

La municipalité, stimulée par le département, ordonna bien au procureur de la commune de dénoncer à l'accusateur public l'assassinat du cavalier de la garde nationale, qui avoit eu la cuisse cassée d'un coup de fusil, et les manœuvres em-

ployées pour exciter la démolition du donjon de Vincennes; mais cette dénonciation n'eut aucune suite. Dans le même arrêté qui l'avoit ordonnée, le corps municipal invitoit M. de Lafayette « à » exprimer la gratitude de la municipalité envers » la garde nationale, déclarant néanmoins que » le corps municipal regrettoit de ne pouvoir » donner les mêmes éloges à quelques-uns des » soldats faisant partie du détachement com- » mandé par M. Santerre. » Ce fut-là la seule punition qu'on osa se permettre d'infliger à ce détachement, dont la conduite avoit été non-seulement insubordonnée, mais séditieuse.

Le roi fut si profondément affecté de la catastrophe qui termina la journée du 28 février, que peu de jours après, sa santé en fut gravement altérée. Sa majesté fut saisie, le 4 mars, d'une violente fièvre catarrhale avec redoublement, accompagnée de mal de gorge, d'oppression et de crachement de sang. Après huit ou dix jours de grande souffrance, tous les symptômes fâcheux disparurent et la convalescence du roi fut annoncée; elle fut célébrée à Paris le 17 mars, par des illuminations, et la municipalité arrêta que le dimanche suivant, il seroit chanté un *Te Deum* dans l'église de Notre-Dame, en action de graces du prompt rétablissement de la santé du roi, et que ce *Te Deum* seroit suivi d'une illumination générale. L'assemblée manifesta aussi dans cette

occasion, tout l'intérêt et les égards qu'elle devoit au roi. Le premier jour où le bulletin de sa maladie lui fut adressé, elle arrêta qu'une députation se transporteroit tous les matins au château, et rendroit compte de la santé de sa majesté à l'ouverture de chaque séance. *C'est le moyen le plus sûr de les rendre complètes de meilleure heure*, observa très-convenablement le président, en prononçant ce décret.

Dans le nombre des décrets que l'assemblée rendit pendant la maladie du roi, les plus remarquables sont :

1°. Celui qui abolit l'ancien régime des milices ;

2°. Celui qui supprime la ferme générale et la régie générale ;

3°. Celui qui ordonne l'établissement d'une cour provisoire à Orléans, pour juger les crimes de lèze-nation, en attendant la formation de la haute-cour nationale ;

4°. Celui qui réduit le nombre des maréchaux de France à six, avec trente mille livres d'appointemens, et celui des lieutenans-généraux en activité, à trente, sauf le traitement à accorder aux maréchaux de France actuellement existans, qui ne seront pas conservés en activité, et sur lequel l'assemblée se réserve de statuer.

Le lendemain du jour où ce dernier décret fut rendu, Victor de Broglie entraîné, dit-il, par un sen-

timent profond de piété filiale, supplia très-pathétiquement l'assemblée de suspendre à l'égard du maréchal de Broglie, l'effet immédiat de la disposition qui concernoit le grade de maréchal de France. Dans cette pétition, l'orateur se glorifiant de voir son nom inscrit parmi ceux des plus constans et des plus intrépides défenseurs de la liberté, faisoit valoir les services qu'il avoit rendus à la révolution, comme un titre qui devoit faire conserver à son père la récompense de ceux qu'il avoit rendus à la patrie. « Il ne survivroit pas, » disoit-il, au malheur de perdre, dans l'armée » française, un rang si justement acquis, et de » subir une peine infligée par la nation même » pour laquelle il versa plusieurs fois son sang, » et exposa mille fois sa vie. » Dans le nombre des victoires du maréchal de Broglie, qui pouvoient être citées à l'appui de ce fait, celle de Bergen, fut la seule dont son panégyriste fit mention, parce qu'il crut utile au succès de sa pétition, de rappeler *que la cour avoit récompensé ce service important, par une disgrace éclatante, par un exil qui, en ajoutant à la gloire de ce général, par l'éclat de l'adversité, devint aussi le terme fatal de la supériorité qu'il avoit rendue aux armes françaises.* Victor de Broglie passa ensuite aux évènemens du mois de juillet 1789. « Me voici arrivé, dit-il, à une » époque qui réveille toute ma sensibilité, et pour

» laquelle je vous ai annoncé que j'aurois besoin » de votre indulgence...... » L'indulgence de l'assemblée implorée pour le maréchal de Broglie!... par son fils!.... « Le maréchal de Broglie arrive à » Versailles...... ses premières paroles, mémo- » rables sans doute, furent celles-ci : *je vois bien* » *une armée, mais où sont les ennemis?*..... Le » conseil qui redoutoit sa vertu sévère, s'as- » semble sans cesse dans ces momens d'orage, et » ne l'appelle jamais : il ignore tous les projets. » Ce n'est que par la voie publique qu'il apprend » le départ de M. Necker; et tandis qu'il ne s'oc- » cupe que de maintenir parmi les troupes, la » discipline et l'union avec les citoyens, cette » union est troublée par des ordres opposés aux » siens, par des dispositions hostiles auxquelles il » n'a aucune part.... Il fait connoître au roi la né- » cessité de retirer les troupes; il en sollicite » l'ordre. L'assemblée nationale manifeste son » vœu; les troupes s'éloignent.... Il se décide à » les accompagner..... Arrivé dans son comman- » dement.... il craint d'être un objet d'inquiétude » pour des citoyens qu'on étoit parvenu à abuser » sur ses intentions..... Il préfère de s'exiler; il » part. Les soldats qui l'accompagnent jusqu'aux » frontières, ne peuvent retenir leurs larmes, en » voyant couler de ses yeux, celles qu'arrache à » leur vieux général le parti rigoureux auquel il » se condamne..... Tranquille et sans reproche,

» dans la retraite qu'il s'est choisie, il compte » parmi les plus grands malheurs de sa position, » celui de n'être pas à l'abri des invitations coupables que ses talens ont enhardi plusieurs fois » les ennemis de la patrie à lui faire, et qui, je » l'affirme ici, viennent de lui être renouvelées » avec plus d'instance et plus d'audace que jamais, » par des personnes qui ne dissimulent plus leurs » intentions. Voici ce que, dans sa franchise habituelle, il a répondu à ces agens perfides..... » Il leur a dit : *Je conçois qu'on peut être opposé d'opinion à ce qui se passe en France, et* » *regarder tant de changemens comme un bouleversement; mais je ne puis entendre sans* » *indignation, le projet formé par des Français, de porter les armes contre leur patrie.* » *Allez! vous me faites horreur.* »

Cette pétition, et particulièrement cette dernière phrase, furent généralement applaudies. L'assemblée en ordonna l'impression, et décréta sur-le-champ, qu'en considération des longs et utiles services de M. le maréchal de Broglie, et du mauvais état de sa santé, il ne seroit rien statué, quant à présent, sur le rang et le grade de maréchal de France dont il jouissoit, et dans lesquels elle le maintenoit provisoirement.

L'exception décrétée en faveur du maréchal de Broglie fut réclamée, deux jours après, pour le maréchal de Castries, par plusieurs membres de

l'assemblée ; et les droits qu'il y avoit par ses victoires et par ses services distingués, furent généralement reconnus ; mais comme cette même motion avoit déja été faite quelques jours auparavant par M. Malouet, et qu'elle avoit été renvoyée au comité, l'assemblée crut devoir ajourner la décision jusqu'au rapport du comité, et passa à l'ordre du jour.

Les sentimens et les propos que Victor de Broglie avoit prêtés à son père ; l'attitude humble et larmoyante qu'il lui avoit donnée dans sa pétition, ne pouvoient pas trop s'allier avec cette noble fierté, cet austère honneur et cette franchise chevaleresque qui distinguoient les vieux officiers généraux de l'ancienne armée française, et particulièrement le maréchal de Broglie. Il ne fut pas plutôt instruit de la démarche de son fils, qu'il la désavoua avec indignation par une lettre datée de Trèves, qui fut insérée dans plusieurs papiers publics, et qu'il ne daigna pas même lui adresser. Si la *piété filiale* de Victor Broglie lui eût fait desirer sincèrement d'alléger les chagrins de son père, il se seroit empressé d'abjurer ses erreurs, et de changer entièrement de conduite.

Pendant que le maréchal de Broglie repoussoit ainsi un décret auquel il ne pouvoit pas asquiescer, sans laisser croire qu'il étoit disposé à prêter le nouveau serment prescrit aux fonctionnaires publics, le cardinal de Bernis, ambassadeur à Rome,

et le marquis de Bombelles, ambassadeur à Venise, donnoient le même exemple dans le corps diplomatique. Aussitôt que le ministre des affaires étrangères en eut reçu la nouvelle, il annonça à l'assemblée leur destitution et leur prochain remplacement.

La nomination des nouveaux évêques se poursuivoit dans tout le royaume avec la plus grande activité. Celle de l'évêque de Paris avoit été différée, parce que M. de Juigné étoit hors du royaume, et qu'il avoit bien fallu attendre la déclaration officielle de son refus de prêter le nouveau serment. L'opinion publique, et la plupart des journalistes, lui avoient d'abord désigné pour successeurs l'évêque d'Autun, ou l'abbé Sieyes; mais l'évêque d'Autun s'empressa d'annoncer que, quoiqu'il ne pût que s'énorgueillir de voir son nom près de celui de l'abbé Sieyes, il n'accepteroit point s'il étoit nommé. « Je ne veux pas, dit- » il, donner à mes ennemis le prétexte de dire » qu'aucun motif secret ait déterminé le serment » que j'ai dû prêter. Je ne leur laisserai pas le » moyen d'affoiblir le bien que j'ai espéré de » faire. Cette publicité que je donne aujourd'hui » à ma détermination, je l'ai donnée à mes desirs, lorsque j'ai témoigné combien je serois » flatté d'être un des administrateurs du département de Paris (1). » Ses desirs furent remplis;

(1) Voyez le *Moniteur* du 8 février 1791.



il fut nommé membre du département en même-tems que Mirabeau, son intime ami, qui avoit aussi très-vivement ambitionné cette place, pour réunir tous les moyens d'influence et de popularité qui pouvoient concourir au succès de son plan. Il est plus que probable qu'il avoit mis l'évêque d'Autun dans sa confidence. Mais en admettant cette supposition, comme en la rejetant, il reste à expliquer par quel motif l'abbé de Taleyrand, ne voulant pas garder son évêché, et n'en ambitionnant pas un autre, a pu se déterminer à donner le premier l'exemple de l'apostasie, par un serment dont il eût été dispensé, en donnant sa démission quelques jours plutôt. Son opinion sur la constitution civile du clergé étoit la même que celle de tous les évêques; mais il étoit dans l'assemblée le seul d'entr'eux qui votât avec le côté gauche, et cette circonstance rendoit sa position très-embarrassante. Comment concilier, en effet, sa conduite révolutionnaire avec celle que lui prescrivoit son opinion sur le nouveau serment? Il ne vouloit ni le prêter, ni le refuser: il vouloit s'y soustraire. Il se détermina donc à donner sa démission avant le jour fixé pour la prestation du serment. Cette résolution fut vivement combattue par tous les membres principaux de son parti. Ils lui représentèrent, avec assez de fondement, que cette démarche, à laquelle sa popularité donneroit le plus grand poids, seroit considérée comme

un refus formel de prêter le serment, et feroit plus de tort, non-seulement à la constitution civile du clergé, mais à la révolution elle-même, que toutes les protestations et restrictions que pourroient faire les évêques du parti opposé; que quelle que fût son opinion personnelle sur le serment, il n'y avoit que son exécution qui dût lui répugner, et qu'il en seroit aussi complètement dispensé en donnant sa démission après l'avoir prêté, qu'en la donnant sans le prêter. On le détermina, à force d'instances, à souscrire à cet accommodement. Quand on l'entendit à la tribune faire l'apologie de la constitution civile du clergé, et prêter le serment, personne ne douta qu'il ne fût de mauvaise foi. Il en fut hautement accusé par tous les journalistes anti-révolutionnaires. Ses amis lui persuadèrent alors que, pour repousser efficacement une accusation qui attaquoit aussi gravement son honneur, il étoit indispensable qu'avant de donner sa démission, il prouvât, par quelqu'acte éclatant, qu'il avoit juré de bonne foi, afin qu'on n'eût tout au plus à lui reprocher qu'une erreur, mais non un crime. Ce motif le détermina à écrire une lettre publique aux fonctionnaires ecclésiastiques de son diocèse, pour leur annoncer qu'il avoit prêté le serment, et pour les inviter à suivre son exemple. Cette lettre (1) fut insérée dans

(1) Pièces justificatives, n°. III.

tous les journaux. Peu de jours après il donna sa démission.

Lorsqu'il fut question du sacre des premiers évêques constitutionnels, l'ex-archevêque de Sens et l'évêque d'Orléans ayant obstinément refusé de s'en charger, on s'adressa à l'évêque d'Autun, qui rejeta d'abord très-fermement cette invitation et toutes les sollicitations dont elle fut accompagnée. Il avoit abdiqué l'épiscopat, pour n'en plus exercer les fonctions, et celle qu'on lui proposoit de remplir, étant la plus auguste, la plus solemnelle de toutes, étoit, par cette raison seule, celle à laquelle il répugnoit le plus. On fit de nouvelles tentatives auprès des deux autres prélats; mais ils persévérèrent dans leur refus; et mirent la faction anti-religieuse dans l'embarras le plus inquiétant. Elle voyoit son opération décisive entièrement manquée, par l'impossibilité de remplacer les évêques destitués, et ils l'étoient presque tous. On revint donc à celui d'Autun. L'avocat Treilhard se chargea de lui parler. Il lui reprocha, avec la plus grande véhémence, son défaut de caractère, sa pusillanimité. « Vous êtes trop avancé pour reculer, lui dit-il; » quand on s'est prononcé comme vous l'avez » fait, quand une fois on s'est décidé en faveur » d'un parti, il ne faut pas le servir à demi, si » on veut en être soutenu, et vous ne pouvez » plus avoir d'autre appui que nous. Qu'atten-

» driez-vous en effet du parti aristocrate ? Vous » en avez déjà trop fait pour n'être pas à jamais » l'objet de sa haîne. Voulez-vous être aussi celui » de son mépris ? Nous vous y abandonnerons, » et nous y joindrons le notre : car avec ces vacil- » lations perpétuelles, on n'est bon à rien dans » une révolution, et on est également odieux à » tous les partis. Voilà ce qui va vous arriver, si » vous hésitez encore. Je me suis chargé de vous » l'annoncer (1). » Ces menaces, appuyées par les mauvais conseils de quelques amis, surmontèrent sa résistance. C'est ainsi que dans le cours des révolutions, une fausse démarche laisse bien rarement la force d'en éviter une seconde ; celle-ci est presque toujours suivie d'une troi-

(1) Treilhard, au commencement de la première assemblée, annonçoit les dispositions les plus modérées : il parloit peu, mais toujours sagement, et dans le même sens que les membres du côté droit. Ceux du côté gauche ne lui supposant que des talens médiocres, ne firent d'abord aucune attention à lui ; mais la manière dont il parla en faveur du *veto*, leur ouvrit les yeux : ils craignirent que cet avocat ne devînt un adversaire embarrassant pour eux, s'ils ne parvenoient pas à le gagner ; ils mirent aussitôt en usage tous leurs moyens de séduction pour le rallier à leur parti : sa conversion fut l'affaire de huit jours. On le vit dès ce moment prendre sa place dans le côté gauche, et figurer parmi les plus violens orateurs constitutionnels : on l'a vu devenir depuis révolutionnaire ardent, républicain forcené, et enfin membre du directoire.

sième ; alors elles s'aggravent, elles se succèdent avec rapidité, et entraînent bientôt de déviation en déviation, bien loin de la carrière qu'on devoit parcourir, et de la route qu'on auroit choisie, si on étoit resté maître du choix.

Le refus de l'archevêque de Paris étant enfin connu officiellement, l'assemblée électorale donna pour successeur, à ce vertueux prélat, l'abbé Gobet, évêque de Lydda. Il fut nommé en même-tems, à la presqu'unanimité des suffrages, à l'évêché du département du Haut-Rhin et à celui du département de la Haute-Marne; mais comme il ne pouvoit en occuper qu'un, il choisit le meilleur, et vint annoncer à l'assemblée, qu'il acceptoit le siège métropolitain de Paris. Le côté gauche et les tribunes lui en témoignèrent leur reconnoissance et leur joie, par de grands applaudissemens. Il fut proclamé et installé avec pompe, le 17 mars, dans l'église de Notre-Dame, par le corps électoral, et prononça, à cette occasion, une homélie bien plus constitutionnelle qu'évangélique. L'ancien évêque d'Autun lui donna, le 24 mars, l'institution canonnique, et il fut installé de nouveau, le lendemain, par la municipalité.

S'il s'élevoit jamais des doutes sur le vice et sur les inconvéniens sans nombre des élections populaires, pour la nomination aux dignités ecclésiastiques, la manière dont les anciens évêques et curés du royaume ont été remplacés en 1791, suf-

firoit pour décider la question. Je me contenterai à cet égard, de citer pour exemple l'évêque de Lydda, qui fut nommé par trois assemblées électorales, à trois évêchés différens. La première idée qui se présente à l'esprit, est que, pour réunir tant de suffrages, il falloit qu'il eût réellement quelque mérite.... La vérité est que cet évêque de Lydda, cet abbé Gobet n'étoit qu'un hypocrite, qu'un intrigant de la plus vile espèce; on va en juger par le trait suivant. Il se présensa en 1792, chez le marquis de Spinola, ministre de Gênes, à qui il avoit demandé un rendez-vous, pour une affaire de la plus grande importance. « Je viens, » monsieur, lui dit-il, d'un ton très-pénétré, vous » faire part d'un grand projet que ma conscience » m'a suggéré, et dont il dépend beaucoup de » vous d'assurer le succès; voici ce dont il s'agit: » La divine Providence m'a fait la grace de m'é» clairer sur la gravité du crime que j'ai commis, » en prêtant le serment constitutionnel. Je veux » le rétracter. Je me suis rendu peut-être encore » plus coupable, en acceptant l'évêché de Paris. » Je suis résolu à l'abdiquer; mais je veux faire » cette rétractation, cette abdication, d'une ma» nière assez solemnelle, pour qu'il en résulte en » faveur de la religion, un bien plus grand que le » mal que j'ai pu lui faire par le scandale de ma » conduite. »

Le marquis de Spinola ne pouvoit qu'être édifié

de cette résolution ; mais il ne devinoit pas encore à quoi son concours pouvoit être utile dans cette affaire. L'abbé Gobet ne tarda pas à lui donner le mot de cette énigme. « Sans parler du danger » d'être massacré, continua-t-il, auquel je m'ex- » pose par une démarche aussi éclatante, j'ai la » certitude d'être privé de toute espèce de trai- » tement ; le décret est positif sur ce point. Je » n'ai point de fortune, et j'ai été forcé de faire » des dettes. Si on me voit ruiné et en banque- » route, pour avoir fait mon devoir, mon exemple » n'aura pas beaucoup d'imitateurs. Je voudrois » donc savoir, monsieur, si vous seriez disposé à » vous charger de faire part de mes dispositions » au pape, et de solliciter pour moi un secours » de cent mille écus, qui suffiroit pour payer mes » dettes, et pour assurer ma subsistance. Cette » somme peut vous paroître un peu forte ; mais » elle est bien modique, si on considère que le sa- » lut de la religion en France peut en dépendre. »

Le marquis de Spinola, qui m'a raconté lui-même tous les détails que je viens de rapporter, voyant que cette affaire n'avoit aucun rapport à celles de la république de Gênes, dont il étoit chargé, refusa absolument de s'en mêler, et n'entendit plus parler de l'abbé Gobet, (1) qui, sans

(1) Cet abbé Gobet, évêque de Lydda, montroit, avant la réunion des ordres, le plus grand zèle pour les droits et

avoir fait ni rétractation, ni abdication, périt sur l'échafaud, lorsque le tour des hypocrites et des traîtres fut arrivé.

Le cardinal de Loménie, nommé par les assemblées électorales à l'évêché de Toulouse et à celui de Sens, préféra ce dernier siège. Le pape,

---

pour les intérêts du clergé. Il avoit besoin alors de se concilier la bienveillance de la majorité de cet ordre, pour n'être pas exclu de l'assemblée, comme évêque étranger. Sa conduite et ses principes parurent si purs à ses collègues, qu'ils examinèrent très-légèrement ses pouvoirs, pour n'être pas forcés de les déclarer nuls, en les vérifiant à la rigueur; mais après la réunion des ordres, les mêmes motifs qui avoient fait confirmer la députation de l'abbé Gobet par la chambre du clergé, en auroient fait prononcer la nullité par la majorité de l'assemblée nationale, s'il ne se fût pas assuré de la protection des factieux, en leur promettant de changer entièrement de principes et de conduite, et de se ranger de leur parti. Il fut très-fidèle à cette promesse, et ils l'en récompensèrent en le faisant nommer à l'évêché de Paris.

L'abbé Gobet, alla déposer, en 93, ses lettres de prêtrise à la barre de la convention : il déclara qu'il n'avoit été qu'un charlatan, en servant les autels : ce qui étoit très-vrai, par rapport à lui; mais ce qui étoit très-faux, par rapport aux autres ecclésiastiques dont il se disoit l'interprète. Il fit hautement profession d'athéisme; et quelques mois après, lorsque l'existence de l'Etre-Suprême eut été décrétée, il fut condamné comme complice des athées, et il fut traîné à l'échafaud avec Hébert et Anacharsis-Clootz. On assure qu'il donna des marques de repentir.

à qui il avoit écrit pour expliquer et justifier les motifs qui l'avoient déterminé à prêter le serment, lui répondit par un bref, qui fut rendu public, et dans lequel sa sainteté le blâmoit d'*avoir eu la foiblesse de prononcer un serment extérieur, que son cœur désavouoit*. La crainte de paroître acquiescer à ce reproche, s'il n'y répondoit pas, lui fit prendre le parti de le repousser de la manière la plus éclatante. Il adressa en conséquence une nouvelle lettre au pape, le 26 mars, et la fit insérer dans les papiers publics; elle étoit conçue en ces termes :

« Très-saint Père, j'ai prié M. le nonce de » faire parvenir à votre sainteté, mes premières » représentations sur le bref qu'elle m'a adressé, » et sur son étonnante publicité ; mais je dois à » mon honneur, une dernière réponse, et je » m'en acquitte, en remettant à votre sainteté, » la dignité qu'elle avoit bien voulu me conférer. » Les liens de la reconnoissance ne sont plus » supportables pour l'honnête homme injuste- » ment outragé.

» Quand votre sainteté a daigné m'admettre » dans le sacré collège, très-saint Père, je ne » prévoyois pas que pour conserver cet honneur, » il falloit être infidèle aux loix de mon pays, » et à ce que je crois devoir à l'autorité souve- » raine.

» Placé entre ces deux extrémités, de manquer

» à cette autorité ou de renoncer à la dignité de
» cardinal, je ne balance pas un moment, et
» j'espère que votre sainteté jugera, par cette
» conduite, mieux que par d'inutiles explica-
» tions, que je suis loin de ce prétendu subter-
» fuge d'un serment extérieur; que mon cœur
» n'a jamais désavoué ce que ma bouche pronon-
» çoit; et que si j'ai pu ne pas approuver tous les
» articles de la constitution civile du clergé, je
» n'en ai pas moins toujours été dans la ferme ré-
» solution de remplir l'engagement que j'avois
» contracté d'y être soumis, ne voyant rien dans
» ce qu'elle m'ordonne de contraire à la foi, ou
» qui répugne à ma conscience.

» Je devrois peut-être, très-saint-père, ré-
» pondre aux autres reproches contenus dans le
» bref de votre sainteté; car, si je ne lui appar-
« tiens plus comme cardinal, je ne cesse pas,
» comme évêque, de tenir au chef de l'église,
» et au père commun des fidèles, et sous ce rap-
» port je serai toujours prêt à lui rendre raison
» de ma conduite; mais le délai de sa réponse,
» les expressions dans lesquelles elle est conçue,
» sur-tout l'étrange abus de confiance que son
» ministre s'est permis, m'imposent silence.

» Qu'il me soit seulement loisible de répéter à
» votre sainteté qu'on la trompe sur l'état de la
» religion dans ce royaume; que les voies de con-
» descendance auxquelles je tâchois de l'amener,

» sont impérieusement commandées par les cir-
» constances ; que son long silence a peut-être
» amené les affaires au dernier point de crise, et
» que les moyens rigoureux auxquels elle paroît
» déterminée, ne peuvent que produire un effet
» contraire à ses intentions.

» Je la supplie de recevoir ces dernières ré-
» flexions, comme l'hommage bien sincère du
» respect et du dévouement avec lesquels, etc. »

Signé, LOMÉNIE.

L'ex-cardinal adressa cette lettre à M. de Montmorin, avec la prière de la mettre sous les yeux du roi, et de la faire parvenir à Rome. Il joignit à la lettre qu'il écrivoit à ce ministre, le passage de sa première lettre au pape, qui avoit donné lieu au reproche que sa sainteté lui avoit adressé, et un extrait du mandement qu'il avoit publié lors de la prestation de son serment. Ce passage, traduit du latin par l'*évêque de Sens* lui-même, contenoit ces mots :

« Votre sainteté remarquera facilement que ce
» serment n'est pas une approbation ; l'assemblée
» nationale elle-même ne demande point cette
» approbation, qui, d'ailleurs, n'est due qu'aux
» loix divines. Votre sainteté remarquera encore
» que ce serment ne tombe pas sur les décrets
» qui, exécutés par l'autorité même, ne deman-
» dent de notre part que la résignation ; mais

» qu'il a seulement pour objet ceux sur lesquels » j'avois prévenu votre béatitude dans ma première lettre, et qui ne peuvent être exécutés » sans notre concours ».

Extrait du mandement. « C'est dans ces dispositions que nous avons examiné les décrets » de la constitution civile du clergé, non en eux-» mêmes et dans leur intention (l'acquiescement intérieur n'est dû qu'aux loix divines) » non pas même ceux qui ne demandent qu'une » obéissance passive ; où la volonté ne s'exerce » pas, il n'y a ni mérite ni démérite ; mais ceux » qu'il nous étoit demandé d'exécuter de tout » notre pouvoir ».

L'objet de ce rapprochement étoit de prouver la conformité qui se trouvoit entre ces deux textes, et que dans l'un comme dans l'autre, la soumission étoit distinguée de l'approbation : « Mais, observoit-il dans sa lettre à M. de Mont-» morin, la soumission à une constitution, dont » on n'approuve pas tous les articles, n'en est » pas moins franche et réelle. *Je jure de payer* » *le tribut à César ;* mais je ne jure pas que » César ait raison de me demander celui qu'il » exige. »

Cette démarche insolente concilia, pour quelque tems, à l'évêque constitutionnel de Sens, ex-cardinal, ex-ministre, ex-archevêque, la protection des jacobins et les bonnes graces des *sans-*

culottes ; mais elle lui assura de plus en plus l'indignation et le mépris de tous les honnêtes gens (1).

Pendant la maladie du roi, Mirabeau s'occupoit essentiellement de combiner et de préparer les différentes mesures qui devoient concourir à l'exécution de son plan, soit à Paris, soit dans les provinces. Il venoit en conférer presque tous les

(1) Le cardinal de Loménie et l'abbé de Jarente, évêque d'Orléans, seuls membres de l'ancien clergé qui aient fait le nouveau serment pour conserver leur place, ont éprouvé l'un et l'autre le sort qu'ils n'avoient que trop mérité. L'évêque de Viviers et l'évêque d'Autun ont aussi prêté ce serment ; mais à cette époque, le premier étoit, dit-on, dans un état de démence avérée ; et le second, ayant donné sa démission peu de jours après son apostasie, ne peut pas au moins être accusé d'avoir commis ce crime pour conserver sa place. Sous le règne de Robespierre, le cardinal de Loménie, désigné pour la guillotine, ne l'évita que par la révolution mortelle que lui fit éprouver subitement l'arrivée des commissaires envoyés à Sens, pour s'assurer de sa personne et l'amener à Paris. Aussitôt qu'ils lui eurent annoncé l'objet de leur mission, tous les cautères dont il étoit couvert se séchèrent ; et le lendemain, lorsqu'on alla le chercher pour partir, on le trouva mort dans son lit.

L'évêque d'Orléans, homme sans caractère, sans vertus, sans talens quelconques, n'a échappé au supplice que par sa dégoûtante nullité. Réduit aujourd'hui à la dernière misère, sa turpitude déshonore jusqu'aux haillons dont il est couvert. On assure qu'il a été réduit à être garçon cafetier à Bordeaux.

soirs avec M. de Montmorin, qui en auguroit de jour en jour plus favorablement. « Je ne sais pas, » me disoit-il un jour, s'il a jamais existé une » tête de la force de celle de Mirabeau; non-» seulement aucune difficulté ne l'arrête, mais » il en est bien peu dont il ne trouve quelque » moyen de tirer parti. Avec un pareil instrument » on peut, à volonté, faire et défaire des révo-» lutions. » Il assista assez régulièrement à l'assemblée, pour qu'on ne lui supposât pas d'autres occupations; mais il ne prit presqu'aucune part aux affaires importantes qui s'y traitèrent dans cet intervalle. Celle du Clermontois, dont la discussion consuma plusieurs séances, fut décidée sans qu'il eût pris une seule fois la parole. Il laissa à l'abbé Maury et à M. de Clermont-Lodève, le soin de plaider la cause de la maison de Condé; et l'un et l'autre la défendirent chacun dans leur genre, par des argumens et par des preuves, que l'assemblée auroit trouvées irrésistibles, si elle eût voulu être juste; mais avant tout, elle vouloit dépouiller, et toujours dépouiller. Elle déclara donc que la donation du Clermontois, faite au grand Condé, au mois de décembre 1648, en récompense de ses services les plus importans; seroit et demeureroit révoquée, ainsi que tous brevets, arrêts du conseil, édits, déclarations et lettres patentes, portant confirmation, ampliation ou garantie de ladite

donation. Elle déclara aussi nul et comme non-avenu l'échange fait entre le roi et le prince de Condé, le 15 février 1784, de tous les biens et droits du Clermontois, contre une rente viagère de 600,000 liv.; et laissa seulement à ce prince, en considération des services du grand Condé, la somme de 7 millions 500,000 livres, qui lui avoit été payée, à titre de soute ou supplément d'échange, lors de la passation du contrat.

Dans les longs et nombreux débats qui s'élevèrent sur le projet de loi relatif à la régence, Mirabeau prit la parole une fois pour demander l'ajournement, et une autre fois pour proposer à l'assemblée de discuter, avant tous les articles présentés par le comité, la question de savoir si la régence seroit éligible ou non; mais il n'y mit que le degré d'intérêt qu'il jugea nécessaire pour prévenir les conjectures, que son indifférence sur une loi aussi importante n'auroit pas manqué de faire naître. Il lut aussi à la même époque un long mémoire sur les mines et minières. Cet ouvrage, comme beaucoup d'autres qu'il a lus à l'assemblée, ou qu'il a publiés sous son nom, ne lui appartenoit que par adoption. Il avoit été rédigé presqu'entièrement par le marquis de Luchet, son ami. Mirabeau n'avoit fait que l'assaisonner de quelques phrases, pour y mettre son cachet.

Après une discussion prolongée pendant plu-

sieurs séances, l'assemblée décréta que la régence du royaume appartiendroit de plein droit, pendant tout le tems de la minorité du roi, à son parent majeur le plus proche, suivant l'ordre d'hérédité au trône, pourvu qu'il fût Français et regnicole, et qu'il eût prêté le serment civique; que dans le cas où le roi mineur n'auroit aucun parent réunissant lesdites qualités, le régent seroit élu (1); que les femmes seroient exclues de la régence; que le roi seroit majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis; et que, de ce jour, la régence cesseroit de plein droit.

Il fut ensuite décrété que la garde de la personne du roi mineur seroit confiée à sa mère; qu'à défaut de la mère, et si elle étoit remariée au tems de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarioit pendant la durée de la minorité, la garde du roi seroit déférée par l'élection du corps législatif. Toutes ces dispositions furent adoptées sans opposition. Il n'en fut pas de même de celles relatives à la résidence des fonctionnaires publics, dont Mirabeau avoit fait ajourner la discussion, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le projet de loi concernant la régence. Les membres du côté droit reprochèrent unanimement au comité de persister à donner au roi la qualification de

(1) Le mode d'élection fut ajourné; il fut seulement décrété qu'elle ne seroit point déléguée à la législature.

fonctionnaire public, malgré le scandale que ces expressions indécentes avoient causé à la première lecture du projet de décret.

« Le comité, dit M. de Cazalès, ne devoit pas » ignorer qu'une nation s'honore en honorant son » chef. Il devoit songer à l'exemple que nous » donne l'Angleterre. Ce peuple est libre sous le » roi le plus respecté. Il devoit sur-tout ne pas » reproduire l'article dans lequel il est dit, que » *si le roi sortoit du royaume, et si, après* » *avoir été invité par une proclamation du* » *corps législatif, il ne rentroit pas en France,* » *il seroit censé avoir abdiqué la royauté....* » S'il est des cas où le roi soit justiciable, il est des » cas où le pouvoir exécutif est dépendant : or s'il » est dépendant, il est asservi ; et s'il est asservi, » il n'y a plus de gouvernement, plus de bonheur » pour la nation..... Ce n'est pas de vous, de » votre moderne constitution que la famille royale » tient le droit de succession à la couronne. Elle » le tient du vœu du peuple français depuis huit » cents ans ; du vœu que ce même peuple a ex- » primé de nos jours, quand il vous a ordonné de » reconnoître ce principe, sous peine d'infidélité » au roi et à la nation... Si l'hérédité du monarque » au trône est indépendante de votre pouvoir, » vous n'avez pas le droit de lui imposer des con- » ditions.... Quant à moi, je ne crains pas de dire » que délibérer sur cette matière est une véri-

» table trahison. Si par une ivresse de pouvoir, » qui l'a souvent égarée, l'assemblée vouloit dis- » cuter cette question, je lui déclare que je ne » prendrois nulle part à sa délibération. Je jure » de lui désobéir; je jure de rester constamment » fidèle au sang de Saint-Louis et d'Henri IV. » Je jure que, quels que soient vos décrets et les » évènemens, je ne cesserai pas de défendre le » sang de mes souverains légitimes..... » A ces mots, les membres du côté droit, debout et la main levée, s'écrient : *Nous le jurons tous.*

Pétion fut le premier champion du côté gauche qui se mit sur les rangs, pour répondre à M. de Cazalès. — « Pouvons-nous souffrir, dit-il, qu'on » dégrade, qu'on avilisse ainsi la nation ?.... Des » citoyens libres ne sont sujets que de la loi. En » corps, ils ne sont pas sujets d'un roi; en corps, » ils sont souverains.... Je fais une hypothèse très- » simple, et je prie qu'on y réponde. Que le roi » entre dans le royaume, à la tête d'une armée » étrangère pour opprimer la nation, le roi alors » ne seroit-il pas punissable ? » — Non! non! répond tout le côté droit. — *Henri IV devoit donc être pendu ?* crie l'abbé Maury de toute la force de ses poumons. Pétion balbutioit encore quelques mots à l'appui de son hypothèse, lorsqu'Alexandre de Lameth, craignant sans doute les suites d'un combat aussi inégal, prit la parole et soutint hardiment, au nom de la constitution

et de la souveraineté de la nation, que c'étoit trahir l'un et l'autre, que de proposer et d'admettre la théorie de M. de Cazalès. — « Quand » il a été décrété, ajouta-t-il, que la souveraineté » réside dans la nation, (*cela n'est pas vrai*, » interrompit l'abbé Maury) il est bien étonnant » qu'on parle encore de fidèles sujets, comme si » l'on pouvoit ne pas être fidèle à la souveraineté. » Nous serons fidèles à la loi; nous l'avons juré, » et ces messieurs l'ont juré avec nous. On dit » que le projet du comité attaque l'inviolabilité » personnelle du roi; mais c'est en remplissant » ses fonctions, que le roi est inviolable. A quel » point, reprend l'orateur, ose-t-on donc se » jouer de nous et de la nation, pour supposer » que le roi ne contracte aucune obligation? » Nous sommes fidèles au roi, mais au roi de la » constitution. Nous sommes sur-tout fidèles à la » nation souveraine..... » (M. le président, réprimez donc ces blasphémateurs, s'écrie M. d'Eprémesnil.) « Comment est-il possible, ajoute » encore Alexandre de Lameth, qu'on vienne » nous dire que la nation qui a le droit de changer son gouvernement, n'a pas le droit de répudier un roi qui quitte ses fonctions? » L'agitation redouble. — Plusieurs voix rappellent l'orateur à l'ordre. Il articule encore quelques mots, et conclut à ce que, sans s'arrêter à la motion de MM. de Cazalès et d'Eprémesnil, l'as-

semblée passe à la discussion des articles du projet de décret. M. de Cazalès demande à reprendre et prend la parole. Le côté gauche ne se croyant pas assez fort dans ce moment pour faire prévaloir l'avis du comité, se lève en masse et demande à grands cris *l'ordre du jour.* Le président met cette motion aux voix malgré les réclamations du côté droit. La majorité, douteuse à la première épreuve, se déclare à la seconde en faveur de l'ordre du jour; l'assemblée y passe, et lève aussitôt la séance, quoiqu'il ne fût que deux heures et demie.

Mirabeau tourmenté depuis quelque tems, par de violentes attaques de colique, n'étoit pas ce jour-là à l'assemblée. Il y reparut le lendemain pour la dernière fois; mais on évita avec soin, de reprendre en sa présence, la discussion relative à la résidence des fonctionnaires publics. La manière dont il s'étoit expliqué, lors du premier rapport du comité, avoit répandu l'alarme parmi les factieux du côté gauche, sans inspirer une entière confiance aux membres du côté droit; de sorte que les uns et les autres craignant également de l'avoir pour adversaire dans la discussion qui les divisoit, s'accordèrent sans s'être entendus, à desirer qu'elle ne fût pas continuée dans cette séance; elle fut principalement employée à délibérer sur le projet de décret que Mirabeau avoit proposé, concernant les mines et minières, et

dout tous les articles furent adoptés, sauf quelques légers amendemens.

Les débats sur la résidence des fonctionnaires publics furent repris dans la séance suivante. Le rapporteur, Thouret, avoit eu le tems de se préparer à répondre aux objections de M. de Cazalès. Il les combattit dans un long discours auquel les membres du côté gauche prodiguèrent leurs applaudissemens. Il n'oublia aucune des hypothèses, dans lesquelles le roi pourroit se trouver coupable vis-à-vis de la nation, et soutint que leur possibilité étoit un motif suffisant pour imposer à l'assemblée l'obligation d'y pourvoir. « Je n'examinerai pas, repliqua M. de Cazalès, si, en » recherchant avec une coupable industrie, de » semblables hypothèses, on peut trouver un cas » légitime où le peuple puisse détrôner son véritable souverain. Cette question étoit enveloppée » d'un voile religieux. Ceux-là sont coupables qui » se sont permis de déchirer ce voile. Il est démontré qu'il n'est pas nécessaire qu'une loi ait » prononcé la déchéance du trône. Dans les circonstances qu'on ose prévoir, la volonté suprême de la nation, prononceroit plus sûrement » que la loi. Cette prévoyance est une espèce de » délit. Eh! comment se pourroit-il que si l'objet » de tout gouvernement est d'assurer la tranquillité et le bonheur du peuple, il ne fût pas coupable de discuter ces questions, qui apprennent

» au peuple à mépriser l'autorité suprême, qui
» lui indiquent les cas précis où il doit désobéir à
» son souverain? C'est à ces spéculations témé-
» raires, c'est aux maximes trop souvent soute-
» nues dans cette assemblée, que vous devez la
» tendance à l'insurrection, l'anarchie à laquelle
» le royaume est livré, et une partie des crimes
» qui ont souillé la révolution. Vous recueillez les
» fruits très-amers de cette indiscrète conduite....
» Quel sera le juge entre l'assemblée nationale et
» le roi, dans tous les cas que vous indiquez?
» L'assemblée nationale prononcera-t-elle le ju-
» gement? Le pouvoir exécutif seroit alors jugé
» par le corps législatif. C'est l'attentat le plus
» contraire à la constitution, le plus opposé à la
» séparation des pouvoirs. Le pouvoir exécutif
» une fois dépendant, la liberté est détruite. Le
» sort du peuple est partout, de ne pouvoir exer-
» cer sa puissance. Forcé de la déléguer, il a dû
» balancer les pouvoirs qu'il confie. Au milieu
» d'eux, il règne, il est juge, il est souverain;
» mais si l'un des pouvoirs qu'il a délégué est
» anéanti, le peuple est esclave : il n'est plus rien.
» Ainsi, toutes les fois que vous donnerez de
» l'ascendant à un des pouvoirs sur l'autre, vous
» serez traîtres envers ce peuple dont on parle
» tant, et qu'alors vous asservirez, etc. etc. etc. »

Le rapporteur répéta en d'autres termes, les réponses qu'il avoit déjà faites, et persista dans

le projet de décret du comité, auquel il proposa néanmoins une modification, tendante à convoquer une (1) convention nationale, dans le cas où le roi, absent du royaume, auroit refusé d'y rentrer, après la proclamation du corps législatif; et à attribuer à cette convention le droit de décider si le roi pouvoit être réputé, par son absence, avoir abdiqué la royauté.

M. d'Eprémesnil présenta un autre projet de décret, par lequel il étoit déclaré, que la personne sacrée du roi étoit exempte de toute jurisdiction, dans tous les cas et dans tous les tems sans exception; que nulle puissance, fût-elle fortifiée par la volonté même du roi, ne peut le déclarer justiciable;........ que toute supposition qui tendroit à provoquer la moindre peine sur la tête royale, ne pouvoit sortir que de la bouche d'un insensé ou d'un factieux, etc. etc. etc. L'orateur fut interrompu à chaque phrase, tantôt par des éclats de rire, tantôt par les cris : *à Charenton! au comité d'aliénation!* L'assemblée mit un terme à ces lourdes facéties, en fermant la discussion. Un grand nombre de membres du côté droit, voyant quelle alloit être l'issue de la délibération, ne voulut y prendre aucune part; plusieurs d'en-

(1) Thouret fut conduit au supplice, au mois de mai 93. Il fut accusé d'avoir conspiré, dans les prisons, contre la convention nationale et la liberté du peuple français.

tr'eux sortirent de la salle. Alors, les articles du projet de décret proposé par le comité, qui concernoient le roi, furent mis aux voix et adoptés. La modification proposée par le rapporteur fut rejetée ; il fut seulement décrété à cet égard, que le mode d'exécution seroit renvoyé au comité.

Dans le moment où les factieux remportoient cette victoire à l'assemblée, il s'en préparoit une autre bien plus importante pour eux. Mirabeau, saisi d'un spasme violent dans l'estomac et dans la poitrine, étoit dans le plus grand danger. Les secours de la médecine produisirent d'abord assez d'effet pour laisser quelques espérances; mais elles furent de courte durée. Dès le troisième jour, la maladie prit les caractères les plus graves, et au commencement du sixième, Mirabeau n'étoit plus. Deux ou trois de ses meilleurs amis, du nombre desquels étoit l'évêque d'Autun, restèrent auprès de lui pendant tout le tems de sa maladie. Dans tous les instans de relâche que lui laissoit la douleur, il leur parloit avec sa profondeur et son énergie ordinaire, des objets importans dont son esprit étoit préoccupé. « Mes amis, leur disoit-il, » quelques minutes avant sa mort, ce n'est pas » sur moi qu'il faut pleurer, c'est sur la monar- » chie ; elle descend avec moi au tombeau...... » Il ne disoit que trop vrai!

Sa mort fit à Paris l'effet d'une grande calamité

publique. On ne voyoit par-tout que des visages consternés ; le bourgeois, l'artisan, l'homme du peuple, le regrettoient tous aussi amèrement qu'un bon fils pourroit regretter un bon père. On les voyoit dans les rues s'aborder indistinctement sans se connoître, pour mêler leurs larmes sur la mort de Mirabeau, comme s'ils eussent tous été de sa famille. La douleur que manifesta l'assemblée ne fut pas moins profonde ; elle en consigna les témoignages dans son procès-verbal, et arrêta qu'elle assisteroit en corps à ses funérailles : elles furent faites le lundi 4 avril. Jamais pompe funèbre ne fut plus magnifique ni plus majestueuse. Le cortège commença à se former à cinq heures du soir ; un détachement de la cavalerie nationale parisienne ouvroit la marche ; ce détachement étoit suivi d'un corps de sapeurs et de canonniers, d'une députation des invalides et d'une députation des soixante bataillons de la garde nationale parisienne, marchant sur seize de hauteur, précédés de l'état-major, à la tête duquel étoit M. de Lafayette. Les cent-suisses de la garde du roi et les gardes de la prévôté de l'hôtel, précédoient la musique de la garde nationale, composée d'instrumens funèbres, et de tambours recouverts d'un crêpe.

Un clergé nombreux précédoit le corps. Le cercueil devoit être placé dans un corbillard ; mais le bataillon de la section de la Grange-Ba-

telière, dont Mirabeau étoit commandant, voulut le porter ; il le fut alternativement par seize soldats, qu'entouroit un grand nombre de gardes nationaux, les armes basses. Le drapeau du bataillon flottoit sur le cercueil ; on y voyoit aussi une couronne civique. Venoit ensuite l'assemblée nationale, escortée par le bataillon des vétérans et par celui des enfans. Les électeurs, les députés des quarante-huit sections, le département, la municipalité, les juges des tribunaux de Paris, les officiers municipaux des villes circonvoisines, les ministres du roi, la société des amis de la constitution, les jacobins, le club de 1789, les sociétés fraternelles et tous les clubs patriotiques de la capitale, suivoient l'assemblée. La marche étoit fermée par un détachement considérable d'infanterie et de cavalerie. Ce cortège immense marchoit avec le plus grand ordre, au milieu d'une double haie de gardes nationales et d'une foule innombrable de citoyens de tout âge et tout sexe, dont le morne silence n'étoit interrompu que par quelques accens de douleur. Après trois heures de marche, le cortège arriva à l'église de Saint-Eustache, qui étoit entièrement tendue de noir, et où l'abbé Cérutti, ancien jésuite, prononça un éloge funèbre et pathétique de Mirabeau, considéré comme écrivain politique et législateur.

Le besoin généralement senti de lui rendre tous les honneurs possibles, avoit suggéré au di-

rectoire du département, l'idée très-extraordinaire, sans doute, de convertir la nouvelle église de Sainte-Geneviève en un Panthéon, destiné à recevoir les cendres des grands hommes, que les représentans de la nation jugeroient dignes de cet honneur. Il vint présenter, à cet effet, une pétition à l'assemblée, et lui proposa d'accorder cette récompense aux services signalés que Mirabeau avoit rendus à la patrie. Cette pétition, accueillie avec transport, fut renvoyée au comité de constitution, et convertie en décret le lendemain matin, jour de l'enterrement de Mirabeau. L'assemblée ordonna que son corps seroit déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviève, en attendant que la nouvelle fût prête à le recevoir. Il fut décrété, en même-tems, que le directoire du département feroit mettre cet édifice promptement en état de remplir sa nouvelle destination, et feroit graver, au-dessus du fronton, l'inscription suivante :

AUX GRANDS HOMMES,

LA PATRIE RECONNOISSANTE.

En exécution de ce décret, le corps de Mirabeau fut transporté à l'ancienne église de Sainte-Geneviève, aussitôt après que l'abbé Cérutti eut fini son discours, et il y fut accompagné par le même cortège qui l'avoit conduit à Saint-Eustache.

Cette seconde marche fut faite dans le même ordre que la première, et prolongea la cérémonie jusqu'à une heure après minuit. Les spectacles furent fermés ce jour-là, comme ils l'avoient été le jour de la mort de Mirabeau. Le directoire du département de Paris, la municipalité et le club des jacobins, arrêtèrent de prendre le deuil pour plusieurs jours; et cet exemple fut imité dans quelques autres départemens.

La discussion sur le partage des successions en ligne directe, devoit s'ouvrir le jour même de la mort de Mirabeau, et un de ses derniers regrets avoit été de ne pas se trouver ce jour-là à l'assemblée, pour y lire un discours qu'il avoit préparé sur cette question. L'évêque d'Autun, à qui il le confia en mourant, avec prière de le lire en son nom, s'acquitta de cette commission le même jour, à la séance du soir. « L'auteur de cet écrit » n'est plus, dit-il; je vous apporte son dernier » ouvrage. On peut le regarder comme un débris » précieux arraché à l'immense proie que la mort » vient de saisir. M. Mirabeau, dans cet instant, » étoit encore homme public. Vous assisterez, en » quelque sorte, à son dernier soupir, en entendant ce discours. » — Cette lecture, écoutée avec un silence religieux, fut néanmoins souvent interrompue par des applaudissemens. L'assemblée ordonna l'impression de ce discours, et ajourna la discussion.

Mirabeau étoit d'un tempérament si robuste et d'une force si extraordinaire, qu'on soupçonna assez généralement qu'il avoit été empoisonné. Mais la vérité du fait est qu'il fut ouvert, en présence de plusieurs personnes de l'art, par son médecin, qui lui étoit tendrement attaché, et qu'on n'apperçut pas la moindre trace de poison. Depuis près d'un mois, sa santé, dont il ne s'occupoit jamais, étoit très-dérangée par de fréquentes attaques de colique, et la maladie à laquelle il succomba fut la suite naturelle et immédiate d'une partie de débauche, dans laquelle il s'étoit livré aux plus grands excès.

Ainsi finit cet homme, d'une espèce bien rare sans doute, mais la plus funeste de toutes, quand elle n'est pas la plus précieuse..... Il avoit assez d'énergie, assez d'ambition, et plus de talens qu'il n'en falloit pour remplir, avec une grande distinction, les emplois les plus éminens; en un mot, pour être un grand homme, si la violence de ses passions et son amour pour l'argent n'en eussent pas toujours fait un homme vil, et souvent un scélérat. On citeroit bien difficilement une seule époque de sa vie qui ait été exempte d'erreurs ou de crimes. Si la mort ne l'eût pas enlevé sitôt, il eût réparé, par d'importans services, une partie du mal qu'il avoit fait; il eût peut-être sauvé la monarchie. Mais la Providence, qui laisse quelquefois triompher les pervers et opprimer la vertu,

permet rien rarement que la route ignominieuse du crime conduise à celle de la véritable gloire. Les honneurs extraordinaires décernés à Mirabeau par l'assemblée et par la capitale, ont été de courte durée, parce qu'ils furent accordés à des services coupables, à une conduite bien moins digne d'éloge, que de mépris et de punition. S'ils eussent été la récompense des intentions et du plan dont il s'occupoit dans les trois derniers mois de sa vie, ils eussent été immortels, parce qu'ils auroient été l'hommage et le prix du véritable patriotisme.

CHAPITRE XLII.

Les prêtres fidèles sont insultés : arrêté de la municipalité qui leur interdit toutes fonctions : cet abus d'autorité est dénoncé à l'assemblée ; elle ne daigne pas s'en occuper. — On veut forcer le roi à composer sa chapelle de prêtres constitutionnels. — Sa majesté se décide à partir pour Montmédi, et en fait part à M. de Bouillé : M. de Montmorin propose un autre projet. — Correspondance du roi avec l'évêque de Clermont. — Manœuvres pour forcer le roi à recevoir la communion paschale des mains du curé constitutionnel ; mouvemens séditieux dans la chapelle du château. — Sa majesté veut partir pour Saint-Cloud ; le peuple et la garde nationale arrêtent sa voiture, malgré les ordres et les efforts de M. de Lafayette. — Le roi va à l'assemblée ; son discours est très-applaudi. — Adresse du département et de la municipalité au roi. — M. de Lafayette donne sa démission. — Le roi accepte les offres de service du parti Lameth. — Lettre aux ambassadeurs ; M. de Montmorin est forcé de signer cette lettre, et donne sa démission : cette lettre est communiquée à l'assemblée, qui en est transportée de joie ; elle adresse une députation au roi, à cette occasion. — M. de Lafayette consent à reprendre ses fonctions de commandant. — L'assemblée autorise les officiers et soldats à assister aux séances des clubs.

MIRABEAU, au moment de sa mort, étoit parvenu à un degré de considération et de popularité,

que ses rivaux ou ses antagonistes ne pouvoient plus égaler ni affoiblir. Il avoit déja fait de nombreuses conquêtes dans le côté droit de l'assemblée, sans beaucoup perdre dans le côté gauche. Membre du département, commandant d'un bataillon de la garde nationale, et puissamment aidé des fonds de la liste civile, il réunissoit tous les moyens d'influence et de crédit dont il avoit besoin pour combattre, avec un avantage immense, les factieux qu'il vouloit terrasser; et il alloit engager l'attaque, lorsqu'il fut frappé lui-même de la maladie qui le précipita au tombeau. C'étoit, à cette époque, la catastrophe la plus funeste que le roi pût éprouver. Toutes les espérances qu'il avoit attachées à l'exécution du plan de Mirabeau s'évanouirent avec lui. Il n'y avoit plus, dans aucun parti, personne qui fût en état de conduire une pareille entreprise avec quelque probabilité de succès. Il fallut donc y renoncer, et penser à d'autres moyens de salut.

Le séjour de la capitale devenoit de jour en jour plus odieux au roi, par les scènes scandaleuses et violentes qui s'y passoient sous ses yeux, et qu'il étoit dans l'impuissance de réprimer. L'exécution de la constitution civile du clergé en étoit le prétexte. La populace, qui s'étoit emparée du pouvoir exécutif suprême dans cette partie, l'exerçoit avec autant d'indécence que de brutalité. Les prêtres fidèles, désignés sous le nom de *réfractaires*,

étoient par-tout insultés et pourchassés. Des attroupemens armés de verges, forçoient les portes des couvens à l'heure des offices, et frappoient, avec une joie féroce, non-seulement les religieuses, mais toutes les femmes qu'attiroit dans ces chapelles le desir pieux d'unir leurs prières à celles d'un prêtre qui n'eût pas prêté le nouveau serment.

M. de Lessart, ministre de l'intérieur, écrivit à cette occasion au directoire du département une lettre très-énergique. « Si cette coupable licence, » y disoit-il, n'étoit pas enfin réprimée; si à » chaque évènement, à chaque circonstance; si » dans la capitale, sous les yeux du roi et de l'as- » semblée nationale, de semblables excès devoient » se renouveler, il n'y auroit effectivement ni » liberté, ni sûreté, et la constitution ne s'établi- » roit jamais. C'est donc au nom de la consti- » tution même; c'est au nom de l'ordre et pour » l'honneur du gouvernement que le roi vous » enjoint d'employer les moyens les plus prompts » et les plus sûrs pour faire poursuivre et punir » les auteurs de ces délits. »

Au lieu d'exécuter un ordre aussi précis, aussi raisonnable, le directoire, enchérissant sur la constitution civile du clergé, prit un arrêté, par lequel il ordonna qu'il n'y auroit que les églises paroissiales qui seroient ouvertes au public; que, dans chacune, il y auroit un préposé laïque chargé de la garde et de la police de l'église, de la sacris-

tie, etc. etc., et notamment d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique fût exercée dans lesdites églises par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation, nominativement attachés à chacune desdites églises, et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie, ou par d'autres prêtres, munis d'une licence de l'évêque, visée et consentie par le curé de la paroisse, et renouvelée tous les trois mois (1). Il étoit ordonné, par le même arrêté, que toutes les autres églises et chapelles de Paris seroient fermées dans les vingt-quatre heures, à l'exception des chapelles des maisons de charité et de détention, des collèges, des séminaires, et des couvens de religieuses cloîtrées et non supprimées, lesquelles ne serviroient qu'à l'usage particulier desdites maisons, sans pouvoir, en aucun cas, être ouvertes au public, et ne pourroient être desservies que par les ecclésiastiques qui auroient obtenu, à cet effet, une mission particulière de l'évêque de Paris, visée par le curé.

La municipalité, dans sa proclamation, se con-

(1) Cette disposition ne fut modifiée que le 7 mai suivant, par le décret qui déclara que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 mars, ne pourroit être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale, ou oratoire national, pour y dire la messe.

tentoit de défendre à toute personne de s'attrouper devant les maisons et églises des communautés religieuses, et de commettre aucun excès contre qui que ce fût, menaçant de dénoncer aux tribunaux quiconque seroit arrêté dans un attroupement, ou prévenu de s'être porté à des voies de fait; mais ces menaces n'étant accompagnées d'aucune poursuite contre ceux qui s'étoient déjà rendus coupables de ces attentats, la populace ne fit qu'en rire, et renouvela ces scènes atroces, dont l'impunité ne prouvoit que trop que c'étoit bien moins la liberté des cultes que leur nullité, qu'on vouloit établir et fonder sur l'anéantissement du culte catholique.

L'assemblée, occupée de la nouvelle organisation du ministère, et de la dénonciation odieuse du commis Bonjour (1) contre M. de Fleurieu, ministre de la marine, avoit l'air de ne faire aucune attention à ces troubles anti-religieux. Ils entroient trop dans ses vues pour qu'elle ordonnât aucune poursuite tendante à en arrêter le cours. Elle auroit craint d'ailleurs de mettre à découvert la conduite de ceux de ses membres qui étoient les principaux instigateurs de ces attentats. Ils étoient souvent dirigés contre le roi lui-même, relativement à sa chapelle, qu'on vouloit le forcer à changer, pour la composer de prêtres constitu-

(1) Voyez la note 3e.

tionnels. Ce conseil, ou plutôt cet ordre, lui étoit donné, avec une insolence révoltante, tantôt par les journalistes, tantôt par les vociférations des groupes rassemblés sous les fenêtres du château. M. de Lafayette se trouvant, à cette époque, dans le cabinet du roi, avec M. de Laporte, intendant de la liste civile, lui demanda si sa majesté s'occupoit du nouvel arrangement de sa maison. « C'est, dit-il en souriant, que le roi n'a auprès » de lui que des ecclésiastiques schismatiques à » nos yeux....... Dites-moi, continua-t-il sur le » même ton, la conscience du roi est-elle du dé- » partement du conseil, ou de celui de la liste » civile?... C'est que l'on débite qu'il veut changer » de confesseur. » (1)

Toutes ces indignités ne faisoient que confirmer le roi dans son projet de départ pour Montmédi, et ses dernières lettres à M. de Bouillé en fixoient l'époque à la fin d'avril, ou dans les premiers jours de mai. M. de Montmorin n'étant pas dans la confidence de ce plan, en avoit conçu un autre bien plus sagement combiné dans toutes ses parties, et qui, sans compromettre la dignité du roi ni la sûreté de sa personne, par l'inconvenance et les dangers d'une évasion clandestine, offroit

(1) Lettre de M. de Laporte au roi, datée du 19 mars 1791, trouvée dans l'armoire de fer, et rapportée dans le 3e. recueil de ces pièces, no. LXXXIV.

la perspective assurée de la contre-révolution la plus douce, la plus avantageuse qu'on pût raisonnablement desirer. Voici quel étoit ce plan :

M. de Montmorin, qui entretenoit seulement une correspondance journalière, avec le comte de Mercy, devoit le charger de la part du roi, d'inviter l'empereur à former le plus promptement possible une coalition simulée avec l'Empire, la Prusse, la Russie, l'Espagne, les rois de Naples et de Sardaigne, pour déclarer, mais non pour faire la guerre à la France.

Cette coalition une fois formée, devoit publier un manifeste, dont les principales bases, indiquées dans le plan, étoient le maintien des droits des princes possessionnés, et l'intérêt commun à toutes les puissances, d'arrêter une révolution dont les principes et les manœuvres ne tendoient à rien moins qu'à la subversion de tous les gouvernemens de l'Europe.

A l'époque précise où ce manifeste seroit publié, l'empereur, les rois de Prusse, d'Espagne et de Sardaigne, devoient, chacun de leur côté, mettre leur armée en mouvement, et la faire avancer des frontières de France, à petites journées, sous le prétexte apparent d'attendre le rassemblement des troupes des autres puissances; mais en effet, pour laisser au roi le tems de préparer dans l'intérieur les différentes mesures qui devoient concourir au succès de ce plan.

Ces mesures consistoient essentiellement à ne rien négliger pour augmenter la popularité du roi, et pour dépopulariser toutes les factions, à se procurer tous les moyens possibles d'influencer l'assemblée et les tribunes, la municipalité et les sections, le club des jacobins et la garde nationale, pour faire appuyer et prévaloir les motions qu'exigeroient les circonstances. Une somme de deux millions, répartie avec discernement, auroit suffi pour cet objet: car à l'exception de quelques fanatiques très-peu nombreux, que le délire révolutionnaire égaroit jusqu'à la démence, il y avoit bien peu de ces patriotes prétendus purs, qui ne fussent à vendre à leur juste valeur, c'est-à-dire, à très-vil prix.

L'annonce d'une guerre aussi formidable, dans un moment où l'armée française, privée de ses meilleurs officiers par l'émigration, étoit entièrement désorganisée, devoit naturellement exciter un sentiment général de mécontentement et de terreur, qu'il étoit facile de diriger entièrement contre l'assemblée. Le roi seul, exempt de tout reproche, digne de toute confiance, pouvoit, par la voie des négociations, détourner le fléau de la guerre, dont la France étoit menacée, ou du moins la mettre en état de repousser l'ennemi, en allant, par sa présence, rétablir la subordination dans l'armée, et y rappeler auprès de sa personne tous les officiers émigrés. Ce vœu devoit être adressé

à sa majesté, non-seulement par un très-grand nombre de départemens, par les journalistes, par les clubs, par les groupes du Palais-Royal, mais encore par l'armée ; elle-même et sa demande, appuyée dans l'assemblée par tout le côté droit, par une grande partie du côté gauche et par les tribunes, ne pouvoit pas manquer d'être accueillie. Le roi seroit parti alors sans obstacle pour Metz ou pour Valenciennes, suivant la marche des armées ennemies. En y arrivant, sa majesté devoit publier une proclamation portant injonction à tous les émigrés de rentrer sur-le-champ dans le royaume, et ordonnant aux princes, aux officiers et à tous les gentilshommes en état de porter les armes, de se rendre auprès du roi, dans la ville qui leur seroit indiquée, pour concourir avec sa majesté à la défense de l'état, le tout sous peine d'être réputés traîtres au roi et à la patrie, et d'être poursuivis comme tels. Pour que l'exécution de ces ordres n'éprouvât aucun retard, M. le comte d'Artois devoit être instruit d'avance du plan du roi, par une personne de confiance, que M. de Montmorin désignoit.

Après ces premières opérations, un nouveau conseil devoit être formé, et composé de ministres choisis parmi les personnes les plus connues par leurs lumières, par leur énergie, et par leurs principes monarchiques. Le roi, accompagné du marquis de Bouillé, devoit passer son armée en revue,

se montrer tous les jours aux soldats, réveiller leur ancienne fidélité, en leur adressant souvent des paroles de bonté et de confiance. En même-tems sa majesté négocioit avec l'empereur, obtenoit un armistice, appeloit l'assemblée à Metz ou à Valenciennes, pour la consulter sur les demandes des puissances, et concerter avec elle les conditions de la paix.

La reine, restant à Paris, s'y seroit popularisée par des lettres adressées à l'empereur et au roi de Naples, pour les détacher de la coalition, et rédigées de manière à produire l'effet le plus avantageux. M. de Montmorin restoit aussi à Paris, pour négocier avec les principaux membres de l'assemblée, entretenir les moyens d'influence, et les diriger suivant le besoin.

Il n'étoit pas à présumer que l'assemblée, appelée par le roi, refusât de se rendre auprès de sa personne; la populace, dans ce cas, l'auroit forcée de partir, et des milliers d'adresses eussent demandé sa dissolution. En attendant son arrivée ou son remplacement par de nouveaux députés nommés dans la même forme que les premiers, c'est-à-dire, par les assemblées bailliagères, que le roi auroit convoquées à cet effet, sur la demande qu'on en auroit fait faire par des adresses de toutes les provinces, le conseil de sa majesté et celui de l'empereur auroient concerté les conditions sur lesquelles les puissances devoient insister.

Ces conditions, au nombre desquelles devoient être le désarmement et le licenciement de la garde nationale, étoient d'une telle nature, que le roi ne pouvoit pas y souscrire, sans le consentement de l'assemblée, ni l'assemblée, sans consulter le vœu de ses commettans; c'est-à-dire les assemblées bailliagères, dont la convocation demandée à grands cris par le peuple, par l'armée et par des pétitions sans nombre, seroit devenue inévitable.

Ces assemblées convoquées de manière à se trouver réunies le même jour, dans tout le royaume, auroient été consultées, non-seulement sur les demandes des puissances, mais sur un projet de déclaration, rédigé d'après les demandes énoncées dans la majorité des cahiers, et dont l'ensemble offroit l'ancien gouvernement monarchique purgé de tous ses abus, et amélioré par les dispositions les plus sages et les plus propres à garantir la stabilité de la constitution française.

Cette déclaration qui remplissoit tous les vœux, qui réalisoit toutes les espérances, excepté celles des factieux et des brigands, devoit être par-tout accueillie avec les transports de joie les plus unanimes. Les assemblées bailliagères devoient prescrire à leurs représentans, de porter au roi l'hommage de la reconnoissance générale, et de voter sur-le-champ les impositions nécessaires aux besoins de l'état, conformément à la demande de sa majesté.

Ainsi finissoient l'assemblée, la révolution, les troubles intérieurs et la guerre avec les puissances de l'Europe. Le roi, après avoir arrêté avec elles les conditions de la paix, repartoit pour la capitale, y arrivoit au milieu des acclamations universelles, de joie, d'amour et de bonheur, et y retrouvoit enfin sa bonne ville de Paris, ces bons Français de l'ancien tems, ce bon peuple idolâtre de ses rois.

Le roi fut d'abord très-séduit par ce plan, et l'adopta avec d'autant moins de difficulté, qu'il le regarda comme le complément de celui qu'il avoit déjà formé, et dont malheureusement il continua de faire un mystère à M. de Montmorin.

La différence essentielle qui existoit entre ces deux plans, étoit relative à la sortie de Paris. Le roi préféroit à tous égards, les mesures proposées par M. de Montmorin; mais elles pouvoient ne pas réussir, et dans ce cas, celles dont l'exécution étoit confiée à M. de Bouillé, pouvoient être tentées avec plus de succès. Ce fut sans doute, par cette considération, que sa majesté ne renonça point entièrement à son projet de départ pour Montmédi, et se contenta de prévenir M. de Bouillé, que l'exécution en étoit différée, et qu'il seroit instruit à tems, du moment où ce voyage devroit avoir lieu.

M. de Montmorin fut donc autorisé à charger le comte de Mercy, de presser vivement l'empe-

reur, de la part du roi, d'entamer avec les puissances, la négociation dont je viens de rendre compte, et d'accélérer, autant qu'il seroit possible, leur coalition, sous la promesse que les dépenses extraordinaires qu'elle entraîneroit, seroient remboursées par le roi.

Quoique M. de Montmorin ne donnât qu'une idée générale de ce plan, dans sa première lettre à M. de Mercy, il en disoit assez pour faire apprécier les heureux effets qu'on devoit en attendre. Aussi l'empereur envoya-t-il, sur-le-champ, la réponse la plus satisfaisante. Elle annonçoit qu'il alloit s'occuper immédiatement de la négociation qui lui étoit proposée, et en effet, il ne perdit pas un moment.

Il ne s'agissoit plus que de donner avis aux princes de ce qui se passoit, afin qu'ils eussent le tems de préparer les émigrés à obéir à la proclamation du roi aussitôt qu'elle seroit publiée. Un message aussi délicat, ne pouvoit être confié que verbalement. On ne pouvoit donc en charger qu'un homme très-intelligent, dont le zèle et la fidélité fussent à toute épreuve. M. de Montmorin avoit désigné le b.... de G.... animé du dévouement le plus pur et le plus courageux pour la famille royale, et honoré de la confiance particulière de madame Elisabeth. Le roi approuva ce choix, et autorisa M. de Montmorin à instruire le b. de G.... de tous les détails du plan dont il est

question, afin qu'il pût en rendre le compte le plus exact à M. le comte d'Artois.

M. de Montmorin eut plusieurs conférences sur cet objet avec le b.... de G.... pendant la semaine de la passion, du 10 au 17 avril, et lui dit de se tenir prêt à partir, parce qu'il pouvoit en recevoir l'ordre d'un moment à l'autre. A cette même époque, les inquiétudes d'une conscience religieuse et timorée vinrent encore augmenter les embarras inséparables de la position critique où le roi se trouvoit. Il desiroit plus que jamais de faire ses pâques; mais il se reprochoit comme une foiblesse criminelle, l'acceptation forcée qu'il avoit donnée à la constitution civile du clergé : il se croyoit coupable, en quelque sorte, des scandales et des iniquités sans nombre qui en étoient la suite. Il étoit fermemement résolu à les réparer aussitôt qu'il le pourroit, mais il craignoit que cette résolution ne fût pas suffisante pour le rendre digne de remplir le devoir pascal. Il soumit avec candeur tous ses scrupules, à cet égard, à l'évêque de Clermont, par une lettre trop édifiante pour n'être pas rapportée.

« Je viens, monsieur l'évêque, m'adresser à » vous avec confiance, comme à une des personnes » du clergé qui a montré constamment le zèle le » plus éclairé pour la religion : c'est pour mes » Pâques que je viens vous consulter. Puis-je les » faire, et dois-je les faire dans la quinzaine?

» Vous connoissez le malheureux cas où je me » trouve, par l'acceptation des décrets sur le » clergé; j'ai toujours regardé leur acceptation » comme un acte forcé, n'ayant jamais hésité » pour ce qui me regarde, à rester toujours uni » aux pasteurs catholiques, et étant fermement » résolu, si je venois à recouvrer ma puissance, » à rétablir pleinement le culte catholique. Un » prêtre que j'ai vû, pense que ces sentimens » peuvent suffire, et que je peux faire mes Pâ- » ques; mais vous êtes plus à portée de voir ce » qu'en pense l'église en général, et d'apprécier » les circonstances où nous nous trouvons; si » d'une part cela ne scandaliseroit pas les uns, » de l'autre je vois les novateurs (raison à la vé- » rité qui ne peut pas compter dans la balance) » parler presque déjà avec menace. Je vous prie » de voir sur cela les évêques que vous jugerez » à propos, et de la discrétion desquels vous » serez sûr. Je desire aussi que vous me ré- » pondiez demain avant midi, et me renvoyiez » ma lettre. » *Signé* LOUIS.

La réponse ferme et pieuse que l'évêque de Clermont fit au roi, n'est pas moins digne de passer à la postérité. Elle étoit conçue en ces termes :

« SIRE,

» Si j'ai jamais desiré les lumières et la sagesse

» d'en haut, c'est dans une circonstance où votre
» majesté m'ordonne de lui dire mon sentiment
» sur un objet aussi critique qu'intéressant.

» Je dois commencer par exprimer à votre
» majesté, combien je suis flatté de la confiance
» qu'elle daigne me témoigner ; mais, en même-
» tems que j'en sens tout l'honneur et tout le
» prix, je ne puis qu'être confondu, par l'intime
» conviction de mon insuffisance, pour décider
» une question aussi importante que celle-là, à la-
» quelle vous m'imposez la loi de répondre. Pour
» y suppléer, sire, j'ai profité de la liberté que
» vous m'avez donnée, de consulter deux de mes
» confrères, dont la discrétion et les lumières
» ne me paroissent pas équivoques ; et c'est ce
» qui m'empêche de faire parvenir ma réponse
» à votre majesté avant midi. J'ose espérer qu'elle
» voudra bien excuser ce délai, devenu indis-
» pensable, sa lettre ne m'ayant été remise qu'à
» neuf heures du matin.

» Votre majesté me fait l'honneur de me de-
» mander si je pense qu'elle puisse et doive faire
» ses Pâques, dans la malheureuse circonstance
» où elle se trouve. Je prends la liberté de lui
» représenter que la chose doit être considérée
» sous deux rapports ; d'abord en elle-même, et
» ensuite relativement à l'édification publique.
» Sous le premier point de vue, mon extrême
» desir de voir votre majesté participer au pain

» des forts dans un moment où elle a autant de
» besoin de cette ressource, et recevoir le Dieu
» de toute consolation, quand elle est assiégée
» d'inquiétudes et de chagrins, me porteroit à
» adopter le sentiment du prêtre, sûrement
» éclairé et fidèle à l'église qu'elle a consulté. Un
» vrai regret pour le passé, une ferme résolu-
» tion pour l'avenir, voilà en général ce qui est
» nécessaire pour recevoir l'absolution, et pou-
» voir se présenter à la sainte table; mais ces dis-
» positions doivent être manifestées, quand on a
» été dans le cas de faire des choses qui ont pu
» scandaliser; et j'ose dire à votre majesté que
» l'acceptation ou la sanction donnée à différens
» décrets, notamment à ceux qui, dans la cons-
» titution du clergé, ont rapport aux objets spi-
» rituels, ainsi qu'à ceux du 27 novembre, ont
» eu les suites les plus affligeantes pour l'église,
» et les plus désastreuses pour la religion. Je sais
» que votre majesté les déplore, et elle le peint,
» dans sa lettre, avec l'énergie la plus religieuse
» et la plus édifiante. Je suis convaincu que des
» considérations, qu'elle a cru dans l'ordre de la
» sagesse, et l'amour de la paix, ont arraché à
» sa main ce que son cœur désavouoit. Je suis
» encore pleinement persuadé qu'elle a cru pou-
» voir céder à la force; mais, sire, quand il s'agit
» de la religion et de la loi de Dieu, votre ma-
» jesté n'ignore pas que ce n'est que la résistance

» à la force qui a fait les martyrs, et que c'est
» le sang qu'ils ont su verser pour cimenter
» l'œuvre de notre rédemption, qui a été le plus
» puissant moyen de nous transmettre ce beau
» présent du ciel. Je vois des motifs puissans, et
» je les trouve dans votre propre cœur, pour
» adopter le parti favorable à vos desirs, que le
» prêtre que vous avez consulté a cru pouvoir
» adopter; mais, sire, dans l'ordre de l'édifica-
» tion publique, je suis véritablement effrayé,
» et je me permets de faire envisager à votre ma-
» jesté que, ne pouvant sans des inconvéniens
» incalculables, ni réparer le mal que l'accepta-
» tion et les sanctions ont fait, ni en produire le
» dessein pour le tems où vous pourrez satisfaire
» à cet égard le sentiment religieux qui vous
» presse, il paroît que l'accomplissement du de-
» voir pascal, dans pareille circonstance, pro-
» duiroit infailliblement les effets les plus fâ-
» cheux. Tous vos sujets connoissent que votre
» majesté a concouru à la loi subversive de leur
» religion, et tous n'évalueront ni la position où
» vous vous êtes trouvé, ni les obstacles invin-
» cibles que rencontre votre majesté dans la répa-
» ration qu'elle voudroit faire; et je vois clairement
» ceux qui sont invariablement attachés à leurs
» principes, consternés; les foibles entraînés dans
» l'erreur par un exemple aussi imposant, et les en-
» nemis de la religion affermis dans leur triomphe.

» D'après ces considérations, sire, je dois exposer à votre majesté, que ce qui me paroît le plus sage, est de suspendre la communion pascale. Il est hors de doute que, dans cette conduite, il n'y a rien d'opposé aux principes de la religion ; chaque jour l'autorité spirituelle, soit qu'elle s'exerce par les confesseurs, soit de toute autre manière, consacre ces délais, qui sont aussi légitimes que les anticipations ; et des motifs bien moins graves que ceux qui détermineroient votre majesté, suffisent.

» Il me paroît important, sire, de prévoir et prévenir, même dans des vues de politique, ce qui pourroit arriver, si votre majesté se croyoit obligée de remplir le devoir pascal dans la quinzaine : ces vues ne sont pas étrangères à la religion, qui est la vie de la paix, de la tranquillité et de l'ordre public. Il est impossible de se dissimuler que ceux qui osent vouloir dicter les démarches de votre majesté, mettroient un grand prix à lui faire adopter le parti de se rendre à sa paroisse. Ce seroit-là un scandale. Si votre majesté communioit dans sa chapelle, elle s'exposeroit peut-être à ce qu'elle a si sagement à cœur d'éviter, et je croirois presque que le délai devient pour elle un devoir.

» Je suis avec le plus profond respect, etc.

» *Signé* Fo..., *évêque de Clermont.* »

Paris, 16 avril 1791.

Le roi reçut cette décision avec autant de respect et de soumission, que si elle fut émanée du chef de l'église ; et sa résolution d'y obéir, fut bien plus affermie qu'ébranlée, par les dangers auxquels elle alloit l'exposer. Hélas! personne n'avoit plus que Louis XVI, ce courage passif, cette résignation des martyrs ; malheureusement ce n'est pas sur le trône que ces vertus toujours estimables, sont le plus nécessaires ; elles sont même bien souvent plus funestes qu'utiles au prince, qui n'y réunit pas comme Saint-Louis, cette grandeur d'ame, cette énergie de caractère, et cette fermeté imposante, dont l'ensemble majestueux commande le respect, inspire la crainte et assure l'obéissance. Il faut sans doute que les rois se fassent aimer ; mais il faut sur-tout, il faut toujours qu'ils se fassent craindre ; et quand on leur dit qu'ils sont l'idole de la nation, qu'ils règnent par l'amour, etc. etc., on ne fait que leur répéter un lieu commun de flatterie qui n'est supportable que dans un madrigal. La vérité, le sens commun et l'expérience leur disent, au contraire, que ce n'est que par la crainte qu'on gouverne le peuple, et qu'un roi ne peut être aimé des bons qu'autant qu'il est craint des méchans.

Aux approches de la quinzaine de Pâques, les factieux mirent tous leurs moyens en usage, pour agiter le peuple, pour lui faire demander que le roi allât à la paroisse, et qu'il reçût la communion

pascale des mains du curé constitutionnel. « S'il
» s'y refuse, disoit-on, il est parjure, il viole la
» constitution qu'il a acceptée, il trahit la nation,
» il se met à la tête de la conspiration des prêtres
» réfractaires, etc. etc; s'il s'y soumet, ajoutoit-
» on tout bas, nous l'accuserons d'hypocrisie ou
» de lâcheté; ainsi, quoiqu'il fasse, il ne peut
» qu'encourir l'animadversion des patriotes, ou
» l'indignation et le mépris de tous les partis. »

Le roi, instruit de ces manœuvres et du double piège qu'on lui tendoit, ne vit d'autre moyen de s'y soustraire, que celui d'aller, avec la famille royale, passer une partie de la quinzaine de Pâques à Saint-Cloud. Ce projet sembloit devoir éprouver d'autant moins d'obstacles, qu'on pouvoit l'attribuer à des motifs de santé, et au besoin qu'avoit le roi de respirer l'air de la campagne, après la maladie dont sa majesté étoit encore en convalescence. Mais les factieux n'y furent pas trompés: ils répandirent aussitôt parmi le peuple et dans la garde nationale, que le roi n'alloit à Saint-Cloud que pour éviter de faire ses Pâques à Paris, et qu'il avoit quitté son confesseur ordinaire, le curé de Saint-Eustache, parce qu'il avoit prêté le nouveau serment. La fermentation qu'excitèrent ces propos, fit des progrès si rapides, que le dimanche des Rameaux, un grenadier national, qui étoit de garde au château, se permit, à l'heure de la messe et presqu'aux oreilles du roi, les déclama-

tions les plus violentes, sur ce que la chapelle de sa majesté étoit desservie par des ecclésiastiques qui n'avoient pas prêté le serment, sur le danger d'un pareil exemple, sur la punition qu'il mériteroit, etc. etc. Ses camarades applaudissoient, et répétoient à haute voix ces imprécations aux portes de la chapelle, de manière qu'il fut incertain, pendant près d'une demi-heure, si on pourroit commencer l'office. Il fut célébré cependant, mais avec la crainte de le voir interrompre à chaque instant par quelque acte de violence.

Le même jour, à la même heure, un attroupement très-nombreux, rassemblé à la porte des Théatins, en repoussa avec brutalité plusieurs bons catholiques, à qui la municipalité avoit loué cette église, et qui venoient assister à l'office qui devoit y être célébré par des prêtres *non jureurs*. Ces scènes de scandale et de fanatisme irréligieux déterminèrent le roi à partir le lendemain pour Saint-Cloud.

M. de Lafayette, prévoyant que le départ de sa majesté pourroit être l'occasion de quelques mouvemens populaires, crut qu'il suffisoit, pour les prévenir, de multiplier et de renforcer les postes de la garde nationale au château, sur la place du Carrouzel, et jusqu'à la barrière de la Conférence; mais ce général étoit rarement heureux dans ses précautions; et celles qu'il prit dans cette circonstance, ne servirent qu'à assurer le

succès de l'attentat qu'il vouloit empêcher, et en devinrent même la principale cause. Leurs majestés partirent, ou plutôt elles essayèrent de partir le lundi saint à midi; mais à peine leur voiture fut-elle entrée dans la place du Carrouzel, qu'elle fut entourée et arrêtée par une foule immense, composée, pour la plus grande partie, de soldats de la garde nationale. — *Ne laissez pas passer!.... Il ne partira pas!* crioit-on de toutes parts. Au moindre mouvement des chevaux, des clameurs encore plus violentes se faisoient entendre. On vit même plus d'une fois quelques fusils braqués sur la voiture.

Au milieu de ce tumulte et de ces vociférations, le roi, conservant la plus grande sérénité, fit appeler M. de Lafayette, et lui demanda si on prétendoit lui contester le droit et la liberté d'aller à Saint-Cloud, et s'il étoit possible d'écarter la foule qui s'opposoit à son passage. M. de Lafayette répondit que sa majesté étoit certainement très-libre de partir; qu'il alloit parler à ses soldats, et qu'il ne demandoit que quelques instans pour faire ouvrir le passage à la voiture. Il y fit en effet très-franchement tout ce qu'il put; mais, hélas! ses efforts ne prouvèrent que son impuissance. Il harangua, il pérora en vain; il parcourut inutilement les rangs, pour tâcher d'y trouver quelques soldats qui voulussent avoir *la complaisance* de lui obéir. La foible voix de ce général si populaire

fut par-tout étouffée par celle du peuple souverain, qui, dans cette insurrection, principalement relative à la religion, croyoit bonnement ne faire que remplir *le plus saint des devoirs.*

M. de Lafayette ne pouvant plus douter de la nullité de son crédit et de son influence sur la garde nationale, vint rendre compte au roi de la disposition des esprits, et n'en répéta pas moins à sa majesté qu'elle étoit libre, et que si elle persistoit dans l'intention de se rendre à Saint-Cloud, il se mettroit à la tête de la voiture du roi avec quelques braves officiers, et assureroit, au péril de sa vie, l'exécution de la loi.

Le roi se rappelant sans doute que le 5 octobre 1789, M. de Lafayette l'avoit assuré aussi qu'il pouvoit être tranquille, qu'il répondoit de tout, ne jugea pas prudent de se fier une seconde fois à de pareilles assurances, et se décida à rentrer au château, après avoir resté pendant près de cinq quarts d'heure à la même place dans sa voiture, d'où il entendoit très-distinctement les menaces et les propos séditieux de cette multitude égarée. Pour sauver l'honneur de la constitution, ou du moins pour donner le change sur la violation manifeste et à force ouverte qu'elle éprouvoit, il fut annoncé, sur la place du Carrouzel, *que le roi, ne voulant pas augmenter les inquiétudes que son départ occasionneroit, avoit consenti à ne pas user de la liberté qu'il avoit*

d'aller à Saint-Cloud, et à différer ce voyage de quelques jours. Tous les journaux révolutionnaires rendirent compte, dans les mêmes termes, de cette scène révoltante, et le directoire du département s'empressa de consacrer ce récit imposteur, par l'indécent arrêté qu'il prit le même jour, à l'effet d'ordonner *que les sections de la capitale seroient convoquées par la municipalité, pour délibérer sur la question qui suit l'exposé ci-après :*

« Le roi avoit le projet d'aller à Saint-Cloud. » Un grand nombre de citoyens, craignant que » les réfractaires n'osassent abuser de son nom » pour donner de la force à leurs manœuvres » anti-constitutionnelles, sont allés le prier de ne » pas partir. M. le maire et M. le commandant-» général ont craint que le roi ne parût forcé » dans sa volonté, ils lui ont déclaré qu'il ne » cesseroit en aucun moment d'être libre ; que » s'il persistoit à vouloir se rendre à Saint-Cloud, » tous les moyens publics seroient employés pour » que son départ n'éprouvât aucun obstacle. Le » roi a craint le trouble ; il n'a pas voulu exposer » ni le peuple ni la garde nationale ; il s'est dé-» cidé à rester. Les sections sont invitées à donner » leur avis sur la question suivante : *Faut-il,* » *dans ces circonstances, prier le roi d'exécu-* » *ter son premier projet, qui étoit d'aller à* » *Saint-Cloud? ou bien faut-il le remercier*

» *d'avoir préféré de rester pour ne pas com-* » *promettre la tranquillité publique? (Arrêté* » *du département, du lundi* 18 *avril* 1791.)

Cette alternative, si polie, si doucereuse, uniquement employée pour déguiser tout ce qu'avoit d'inconstitutionnel la question qu'elle enveloppoit, ne trompa personne. Il étoit difficile, en effet, de ne pas entendre très clairement que c'étoit demander aux sections, s'il leur plaisoit de permettre ou d'empêcher que le roi allât à Saint-Cloud.

Le lendemain, le département vint faire part de cet arrêté à l'assemblée, et elle eut la lâcheté de l'approuver. A peine les membres du département s'étoient-ils retirés, que le président annonça à l'assemblée que le roi alloit s'y rendre. Sa majesté entra dans ce même instant, et prononça le discours suivant : (1)

« Messieurs, je viens au milieu de vous avec » la confiance que je vous ai toujours témoignée. » Vous êtes instruits de la résistance qu'on a ap- » porté hier à mon départ pour Saint-Cloud. Je

---

(1) Cette démarche fut provoquée par les ministres, et sollicitée si vivement que le roi ne put pas s'y refuser. Il abrégea néanmoins le discours dont ils avoient rédigé le projet, et en retrancha plusieurs phrases qui lui parurent manquer de dignité. Voyez les piéces trouvées dans l'armoire de fer, pag. 61, 3e. recueil.

» n'ai pas voulu la faire cesser par la force, parce » que j'ai craint de provoquer des actes de ri- » gueur contre une multitude trompée, et qui » croit agir en faveur des loix, lorsqu'elle les en- » freint ; mais il importe à la nation de prouver » que je suis libre. Rien n'est si essentiel pour » l'autorité des sanctions et acceptations que j'ai » données à vos décrets. *Je persiste donc par ce* » *puissant motif, dans mon projet de voyage* » *à Saint-Cloud;* et l'assemblée nationale en » sentira la nécessité. Il semble que pour soule- » ver un peuple fidèle, et dont j'ai mérité l'amour » par tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche à » lui inspirer des doutes sur mes sentimens pour » la constitution. J'ai accepté et juré de main- » tenir cette constitution, dont la constitution » civile du clergé fait partie, et j'en maintiens » l'exécution de tout mon pouvoir. Je ne fais que » renouveler ici l'expression des sentimens que » j'ai souvent manifestés à l'assemblée nationale. » Elle sait que mes intentions et mes vœux n'ont » d'autre but que le bonheur du peuple ; et ce » bonheur ne peut résulter que de l'exécution des » loix et de l'obéissance à toutes les autorités lé- » gitimes et constitutionnelles. »

Le président, dans sa réponse, mêla aux expressions ordinaires d'attachement, de reconnoissance, etc. etc. etc. quelques phrases qui désignoient la prétendue faction des prêtres réfrac-

taires, comme la principale cause des troubles qui affligeoient le roi. « Sire, dit-il, vous, le » peuple, la liberté, la constitution, ce n'est » qu'un seul intérêt. Les lâches ennemis de la » constitution et de la liberté sont aussi les vôtres ; » tous les cœurs sont à vous ; comme vous voulez » le bonheur du peuple, le peuple demande le » bonheur de son roi. Empêchons qu'une faction, » connue par ses projets, ses efforts, ses com- » plots, ne se mette entre le trône et la nation, » et tous les vœux seront accomplis....... Toute » inquiétude, toute défiance disparoîtront ; nos » communs ennemis seront encore une fois con- » fondus, et vous aurez fait remporter à la patrie » une nouvelle victoire. »

Des cris de *vive le roi!* et des applaudissemens sans nombre, interrompirent souvent sa majesté, et se renouvelèrent à sa sortie de la salle. Les membres du côté droit, loin de prendre aucune part à ces hommages, ne se firent remarquer que par leur profond silence ; c'étoit celui de la consternation. Une députation fut nommée pour aller remercier le roi de la démarche qu'il venoit de faire, et lui demander son discours, dont l'impression et l'envoi dans les départemens furent décrétés pour y servir de proclamation pour le rétablissement de la paix publique. Mais l'assemblée n'osa rien décider sur le départ du roi pour Saint-Cloud. Elle ne permit pas même une seule

motion sur cet objet. M. de Blacon ayant voulu rappeler ce que le roi avoit dit sur la nécessité de ce voyage, tous les membres du côté gauche se levèrent à-la-fois, et demandèrent *qu'il fût envoyé à l'Abbaye.* M. de Cazalès et quelques autres membres du côté droit, voulurent prendre la parole; mais on demanda à grands cris, l'ordre du jour, la levée de la séance. Le président, Chabroud, mit cette dernière motion aux voix, et elle obtint la majorité. Le département avoit soumis à toutes les sections de la capitale, la question du voyage de Saint-Cloud; il étoit déjà trop discrédité pour oser lutter de puissance avec elles et anticiper leur décision.

Avant de se rendre à cette séance, le roi avoit reçu du département de Paris, une adresse rédigée par MM. Pastoret, procureur-général syndic, et Taleyrand, ancien évêque d'Autun, à l'occasion de l'insurrection qui avoit eu lieu le jour précédent. On crut y reconnoître aussi quelques phrases de l'abbé Sieyes, leur collègue. Cette pièce est trop remarquable pour n'en pas faire connoître les principaux traits.

«.... Sire, la confiance que le peuple a dans » votre personne, peut-elle résister long-tems » aux impressions que des hommes pressés de » jouir de la liberté, reçoivent de tout ce qui est » auprès de vous? Les ennemis de la liberté ont » craint votre patriotisme, et ils se sont dit: *Nous*

» *alarmerons sa conscience.* Cachant sous un » voile saint leur orgueil humilié, ils versent sur » la religion des larmes hypocrites. Ce sont-là, » sire, les hommes dont vous êtes entouré. On » voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi presque que par » des ennemis de la constitution, et l'on craint » que ces préférences trop manifestes, indiquent » les véritables dispositions de votre cœur.... Sire, » par une démarche franche, éloignez de vous » les ennemis de la constitution ; annoncez aux » nations étrangères, qu'il s'est fait une glorieuse » révolution en France ; que vous l'avez adoptée ; » que vous êtes maintenant le roi d'un peuple » libre ; et chargez de cette instruction d'un nou» veau genre, des ministres qui ne soient pas in» dignes d'une si auguste fonction. Que la nation » apprenne que son roi s'est choisi, pour envi» ronner sa personne, les plus fermes appuis de » la liberté ; car aujourd'hui, il n'est pas d'autres » véritables et utiles amis du roi..... »

L'assemblée nationale, elle-même, dans les tems de sa plus grande faveur populaire, n'avoit jamais présenté au roi, des doléances plus insolentes, ni des conseils plus impérieux. Ainsi, le ton de cette adresse donne la mesure exacte du degré de puissance que le directoire du département de Paris avoit déjà acquis par l'audace et l'habileté de ses principaux membres ; et on peut

juger du parti que Mirabeau le plus audacieux et le plus habile de tous, en auroit tiré pour l'exécution de ses projets, si la mort lui en eût laissé le tems.

Les mêmes doléances, les mêmes conseils, furent répétés au roi, dans une adresse que lui présenta la municipalité; et le même jour, le directoire du département de Seine et Oise (Versailles), arrêta de supplier l'assemblée de décréter constitutionnellement, *que tout serviteur et domestique du roi, de la reine et de l'héritier présomptif du trône, de quelque nature que fussent ses fonctions, seroit tenu de prêter serment de maintenir de tout son pouvoir, la constitution du royaume, et les ecclésiastiques de maintenir spécialement la constitution civile du clergé.*

Le lendemain, M. de Lafayette, humilié avec trop de raison du rôle niais et ridicule que la désobéissance persévérante de toute la garde nationale lui avoit fait jouer dans la journée du 18, adressa à la municipalité sa démission de la place de commandant-général, ainsi que celle de tout l'état-major. Cette démarche inattendue, mit toute la ville en rumeur et tous les bataillons en mouvement. Presque tous se rendirent chez lui dans la soirée, pour lui témoigner leur répentir, leur dévouement, et le supplièrent, avec les plus vives instances, de retirer sa démission. M. de Lafayette plongé dans l'accablement le plus silencieux, ne

leur répondoit que par des soupirs, ou par des monosyllabes insignifians ; plusieurs d'entr'eux se rendirent, accompagnés de flambeaux, à la municipalité, pour l'inviter à venir appuyer leurs sollicitations ; elle arriva à onze heures du soir, M. Bailly à la tête, chez le général, et resta environ une heure, enfermée avec lui dans son cabinet, sans pouvoir en obtenir une réponse.

Au milieu de cette confusion et de ces mouvemens orageux, la fermentation contre les prêtres fidèles devenoit de plus en plus violente, et causoit au roi les plus vives alarmes. C'étoit sur-tout contre ceux qui étoient attachés à sa chapelle, que les pamphlets et les journaux révolutionnaires cherchoient à diriger la fureur du peuple. Sa majesté s'étoit flattée de les y soustraire en allant s'établir à Saint-Cloud ; mais elle n'espéroit plus qu'on lui permît de faire ce voyage. Ce fut dans ce moment d'embarras, d'inquiétude et de désespoir, que le parti Lameth fit offrir au roi ses conseils et ses services. Ce parti étoit alors le plus puissant dans l'assemblée, et celui que le roi avoit le plus en horreur. Sa majesté voyant néanmoins qu'aucun acte contraire à ses principes religieux n'étoit la condition des propositions qui lui étoient faites, se décida à les accepter, et en conséquence à faire écrire, par le ministre des affaires étrangères, à tous les ambassadeurs et ministres de France dans les différentes cours de l'Europe,

cette fameuse lettre circulaire, où le roi, par l'organe de son ministre, se déclaroit, se proclamoit parfaitement libre, dans le moment où il n'étoit plus possible de douter de son esclavage, et faisoit l'éloge le plus pompeux de la constitution qui le détrônoit (1). Le département et la municipalité ayant conseillé la même démarche au roi dans leurs adresses respectives, il ne douta point qu'ils n'eussent formé la coalition la plus redoutable avec le parti Lameth, qui avoit rédigé la lettre en question; et cette opinion, qui n'étoit que trop probable, l'emporta sur l'extrême répugnance qu'avoit sa majesté à professer des sentimens qui n'étoient pas les siens, et à témoigner de la confiance à des gens en qui elle n'en avoit aucune.

M. de Montmorin ne pouvoit pas approuver une détermination aussi contraire au plan qu'il avoit fait adopter au roi, et pour l'exécution duquel il entretenoit la correspondance la plus active avec M. de Mercy et M. de Florida-Blanca, ministre d'Espagne. Il fit, à cette occasion, les représentations les plus fortes à sa majesté. « La » démarche qu'on vous propose, lui dit-il, com» promet non-seulement la dignité de votre » caractère, mais le succès de la négociation » importante dont l'empereur s'occupe dans ce

(1) Lettre de M. de Montmorin aux ambassadeurs. Pièces justificatives, n°. VI.

» moment-ci, à votre sollicitation, pour rétablir » la monarchie, pour vous rendre votre couronne » et votre liberté. Votre majesté peut-elle se faire » illusion sur les conséquences de la lettre qu'elle » m'ordonne d'écrire? Elle lui vaudra sans doute » de grands applaudissemens de la part de l'as- » semblée et des tribunes, des cris de *vive le roi!* » peut-être même un *Te Deum* et des illumina- » tions. Combien de fois le roi n'a-t-il pas déja » éprouvé que cet enthousiasme populaire s'éva- » nouit en aussi peu de tems qu'il en faut pour » l'exciter, et que si on n'en tire pas parti sur-le- » champ, on n'y est plus à tems le lendemain? » J'observerai d'ailleurs que si je signois une pa- » reille lettre, elle me couvriroit d'une telle igno- » minie dans toutes les cours de l'Europe, que » mes services y deviendroient plus nuisibles qu'u- » tiles aux intérêts de votre majesté. — Le plus » pressant de tous, répondit le roi, est de parer » aux dangers du moment, de prévenir le mas- » sacre de nos bons prêtres, et je n'en vois pas » d'autre moyen. Toute l'Europe saura dans » quelle circonstance cette lettre a été écrite. » Les puissances ne s'y tromperont pas; elles » verront bien qu'elle n'est ni de vous, ni de moi, » et que cette démarche a été forcée. Vous pou- » vez même en prévenir M. de Mercy, » (1)

(1) Cette conversation eut lieu le mercredi saint, 20 avril.

M. de Montmorin, sans rien répliquer, reçut cette lettre des mains du roi, et rentra chez lui pour y réfléchir. L'examen approfondi qu'il en fit lui suggéra de nouveaux argumens, qui lui parurent encore plus décisifs que ceux qu'il avoit déja faits au roi. Il en composa une lettre, qu'il adressa le lendemain à sa majesté; elle étoit terminée par la phrase suivante : « Dans le cas où, malgré tout » ce que je viens de dire, le roi persisteroit dans » la détermination dont il m'a fait part, je joins » ici ma démission, afin que votre majesté puisse » faire signer, par un autre ministre des affaires » étrangères, la lettre que j'ai l'honneur de lui » renvoyer. Le sacrifice de ma place ne peut pas » me coûter, quand il est exigé par l'honneur, » par mon devoir, et sur-tout par mon fidèle dé- » vouement aux intérêts du roi. » — Sa majesté répondit à cette lettre par le billet suivant : « Je » garde votre démission, parce qu'il peut vous » être utile un jour de constater que vous me » l'avez donnée dans cette circonstance; mais je » ne l'accepte pas, et je vous en dirai les raisons. » Venez me parler ce matin sans faute. »

Dans cette seconde conversation, le roi dit à M. de Montmorin que, ne s'attendant point à son refus, il avoit chargé M. de Lessart d'écrire sur-le-champ au département et à la municipalité, pour leur annoncer les ordres qui alloient être donnés aux ambassadeurs et ministres de France

dans les cours étrangères ; que la lettre de M. de Lessart alloit être insérée dans les papiers publics (1), et qu'il étoit impossible de différer une démarche annoncée aussi officiellement. « N'ayez, » au reste, aucune inquiétude sur votre honneur, » ajouta sa majesté ; je vous réponds de vous jus- » tifier de tout, quand le tems sera venu. » Ces assurances, accompagnées des instances les plus pressantes, déterminèrent enfin M. de Montmorin à signer la lettre adressée aux ambassadeurs.

Cette anecdote, que très-peu de personnes ont connue, trouvera sans doute bien des incrédules, et peut-être même des contradicteurs. J'annonce d'avance que toutes mes preuves, à cet égard, se réduisent, 1°. à l'assertion de M. de Montmorin, qui, pour toute réponse aux reproches amers que je lui faisois, d'avoir pu signer une pareille lettre, me raconta les détails que je viens de rapporter ; 2°. au fait constant et que je tiens du roi lui-même, de la démission de M. de Montmorin, donnée à l'époque de la lettre aux ambassadeurs, et gardée par sa majesté jusqu'au mois de novembre 1791, où elle fut acceptée sur les nouvelles instances de ce ministre.

---

(1) La lettre de M. de Lessart fut insérée le 22 avril dans plusieurs journaux, et notamment dans le *Moniteur*, n°. 112.

La lettre proposée par le parti Lameth, fut envoyée le 23 avril à tous les ambassadeurs et ministres de France près des cours étrangères ; et le même jour, M. de Montmorin en adressa une copie à l'assemblée. Le vif enthousiasme qu'excita sa lecture parmi les membres du côté gauche et dans les tribunes, fut exprimé par de longs applaudissemens, et par mille cris de *vive le roi!* répétés presqu'à chaque phrase ; mais les membres du côté droit, plus consternés que jamais, gardèrent le plus profond silence.

Alexandre de Lameth prit la parole aussitôt après la lecture de cette lettre, et exalta jusqu'aux nues ce témoignage solemnel de l'attachement du roi à la nouvelle constitution, et les heureux effets qu'on devoit en attendre. Il proposa de l'en remercier d'une manière particulière, de lui adresser une députation. Plusieurs voix s'élevèrent pour demander que l'assemblée toute entière se rendît en corps chez le roi, et qu'il fût frappé une médaille pour rappeler le souvenir de cette journée. Robespierre modéra cet enthousiasme, en observant que le roi verroit, sans doute avec peine, l'assemblée, oubliant sa dignité, se déplacer toute entière ; que, d'ailleurs, ce n'étoit pas le cas de remercier sa majesté, parce que ce n'étoit pas de ce moment que l'assemblée devoit croire à son patriotisme ; qu'elle devoit penser, au contraire, que depuis le com-

mencement de la révolution, le roi y étoit resté constamment attaché; qu'ainsi il falloit, au lieu de le remercier, le féliciter du parfait accord de ses sentimens avec ceux de la nation. Cette motion fut adoptée, et il fut décrété, en même-tems, que la lettre du roi seroit envoyée à tous les corps civils et militaires de l'*empire français*. Le président sortit aussitôt à la tête d'une nombreuse députation, pour se rendre au château. Il exprima, dans sa harangue au roi, les sentimens et l'enthousiasme que l'assemblée venoit de manifester. « Les Français ne seront pas surpris, » ajouta-t-il, de cette nouvelle preuve que vous » leur donnez de votre amour; votre cœur, sire, » leur est connu; ils sont accoutumés à prononcer » votre nom avec les épanchemens de tendresse » et de reconnoissance que commandent de » grands bienfaits. Il est venu le moment où le » calme va succéder aux craintes et aux espé- » rances, entre lesquelles la nation flottoit in- » certaine....... L'hidre des factions avoit cent » têtes: vous avez fait tomber la dernière. Sire, » j'ai la présomption d'annoncer à votre majesté » qu'elle sera heureuse, car elle vient de fixer » le bonheur du peuple. »

« Je suis infiniment touché, répondit le roi, de » la justice que me rend l'assemblée nationale. » Si elle pouvoit lire au fond de mon cœur, elle » n'y verroit que des sentimens propres à justifier

» la confiance de la nation. Toute défiance seroit » bannie. Nous serions tous heureux. »

Les applaudissemens et les acclamations se renouvellèrent avec transport, lorsque la députation rendit compte de cette réponse à l'assemblée : elle en ordonna l'impression et l'envoi à tous les corps ; mais dès le lendemain, il n'existoit plus aucune trace de l'enthousiasme que la lettre aux ambassadeurs avoit d'abord excité. Tous les honnêtes gens en étoient indignés ; et les démocrates eux-mêmes la trouvant trop exagérée pour la croire sincère, accusoient le roi de fausseté, de perfidie, etc. etc. Ainsi, cette démarche, loin de produire les heureux effets qu'on en avoit fait espérer à sa majesté, ne fit qu'augmenter les défiances et rendre sa situation plus critique qu'elle ne l'étoit auparavant. Des affiches placardées jusques sur les portes de son palais, annonçoient qu'il y avoit des relais établis sur la route de Saint-Cloud à Compiègne, pour favoriser son départ ; ainsi le roi fut forcé de renoncer au voyage de Saint-Cloud qu'il avoit si fort à cœur.

M. de Lafayette, étranger à toute cette intrigue du parti Lameth, ne s'occupoit que de sa position personnelle, vis-à-vis de la municipalité et de la garde nationale. Il se présenta le 22 avril à la séance du conseil-général de la commune, et y exposa avec autant de tendresse que de patriotisme, les causes de son découragement et les

motifs qui le faisoient persister dans sa démission.
« Je ne pense point, dit-il, que la garde nationale,
» dont la grande majorité fut toujours inacces-
» sible aux séductions de l'esprit de licence et de
» parti, ait vu avec indifférence les autorités
» constitutionnelles méconnues, leurs ordres mé-
» prisés, la force publique opposée à l'exécution
» de la loi, dont la protection lui est confiée.....
» Cependant, messieurs, dans les marques si
» touchantes d'affection que j'ai reçues, on a
» beaucoup trop fait pour moi, et on n'a pas assez
» fait pour la loi. Je me suis convaincu, avec la
» plus tendre émotion, que mes camarades m'ai-
» moient. Je n'ai point encore su à quel point ils
» chérissoient tous les principes sur lesquels la
» liberté est fondée. Je dépose en vos mains,
» messieurs, cet aveu sincère de mes sentimens.
» Daignez les faire connoître à la garde natio-
» nale, dont j'ai reçu les témoignages d'amitié
» avec tant de sensibilité, et pour qui je serai
» toujours un frère aussi affectionné que recon-
» noissant. J'avoue que pour la commander,
» j'avois besoin d'être assuré..... que la liberté des
» personnes, la sûreté des domiciles, la liberté
» religieuse, le respect des autorités légitimes,
» lui seroient, sans exception, aussi sacrés qu'à
» moi. C'est non-seulement de courage et de
» vigilance dont nous avons besoin, mais aussi
» d'unanimité dans les principes que je viens

» d'exposer ; et j'ai pensé, je pense encore que la
» constitution sera mieux servie par la démission
» motivée que j'ai donnée, que par mon ac-
» quiescement à l'invitation dont vous avez dai-
» gné m'honorer »

Une résistance si affectueuse, si caressante, ne pouvoit pas être long-tems invincible. M. de Lafayette ne demandoit pas mieux que de céder; mais il vouloit céder avec quelque dignité; il vouloit sur-tout que l'affront sanglant qu'il avoit essuyé dans la journée du 18, fût un peu réparé, et son discours au conseil de la commune indiquoit assez clairement le genre de réparation qu'il desiroit. La garde nationale ne s'y trompa pas. Dès le lendemain matin, un bataillon prit l'arrêté suivant, et l'envoya aux cinquante-neuf autres bataillons ;

« L'assemblée nationale a décrété que la force
» publique seroit essentiellement obéissante, et
» une partie de l'armée parisienne s'est montrée
» essentiellement désobéissante.

» M. de Lafayette n'a cessé de la commander,
» que parce qu'elle a cessé d'obéir à la loi. Il veut
» une entière soumission à la loi, et non un atta-
» chement stérile pour sa personne.

» Que les bataillons s'assemblent ; que tout
» soldat-citoyen jure sur son honneur, et signe
» d'obéir à la loi ; que ceux qui s'y refuseront
» soient exclus de la garde nationale ; que le vœu
» de cette armée, ainsi régénérée, soit porté à

» M. de Lafayette, et il se fera un devoir d'en
» reprendre le commandement ;

» Que quelques individus qui ont si indignement outragé la famille royale, soient punis et chassés de la garde nationale. »

Le jour suivant, tous les bataillons s'empressèrent de renouveler leur serment d'obéissance à la loi. Le résultat de leurs délibérations fut remis à la municipalité, et communiqué à M. de Lafayette, qui consentit enfin à reprendre ses fonctions de commandant général. Deux jours après, le grenadier qui s'étoit permis des propos si violens le dimanche des Rameaux, à la porte de la chapelle du roi, fut congédié, et la municipalité arrêta que la compagnie des grenadiers soldés du bataillon de l'Oratoire, qui, dans la journée du 18, avoit donné l'exemple de l'insubordination, seroit licenciée. En exécution de cet arrêté, M. de Lafayette se rendit à midi dans la cour de l'Oratoire, où, en présence de différens détachemens de la garde nationale, il fit quitter à ces grenadiers leurs fusils, leurs sabres, leurs gibernes, et les licencia.

Pendant que M. de Lafayette employoit ces petits moyens pour rétablir la discipline dans l'armée parisienne, l'assemblée préparoit de plus en plus la désorganisation de l'armée française, en autorisant les officiers et soldats de toutes les armes, à assister aux séances des clubs de ja-

cobins, hors le tems de leur service militaire, et avant l'heure de la retraite. Il n'est pas indifférent de remarquer que ce décret, provoqué par le ministre de la guerre, fut rendu sur le rapport d'Alexandre de Beauharnais, et fortement appuyé par MM. de Noailles et de Tracy, qui tous les trois étoient colonels. Au reste, c'est ce que les premiers ordres de l'état ont tous éprouvé dans cette assemblée. Le clergé, la noblesse et la magistrature y ont tous trouvé, dans leurs principaux membres, leurs ennemis les plus acharnés, comme le roi a trouvé un régicide dans le seul prince du sang député aux états-généraux. Les faits que j'ai déjà rapportés ne prouvent que trop l'exactitude de cette observation, et me dispensent de rappeler ici tant de noms odieux.

NOTES.

NOTE 1ère.

SUR M. DE MONTMORIN.

De tous les hommes qui ont joué un rôle dans la révolution, M. de Montmorin est peut-être celui qu'on a le moins connu et le plus sévèrement jugé. L'opinion générale sur son compte est telle qu'on ne peut guères, sans se rendre suspect, avouer d'avoir été son ami, et qu'il faut presque de l'effronterie pour oser le défendre. On m'a fait par conséquent un grand crime de mes liaisons avec lui : on le croyoit démocrate, on m'a cru au moins constitutionnel ou monarchien; et je ne suis pas étonné que cette opinion, aussi injuste qu'absurde, soit encore celle de quelques-uns de ces premiers enthousiastes de l'émigration, qui ont toujours la bonhommie de croire qu'il n'y a eu de royalistes vraiment purs en France, que ceux qui ont émigré à la même époque qu'eux. J'avoue que j'ai pensé, au contraire, que dans l'affreuse position où étoit le roi, le véritable royalisme consistoit à ne s'éloigner de sa personne qu'au moment où toute espérance, où toute possibilité de lui faire un rempart de son corps, seroit entièrement détruite : mais en pensant ainsi, je ne me permets pas de

blâmer ceux qui ont pensé différemment ; je me contente de croire très-fermement que leur royalisme n'étoit pas plus pur que le mien, malgré mes liaisons avec M. de Montmorin, qui, quoiqu'on en ait pu dire, n'étoit ni démocrate, ni constitutionnel, mais vraiment royaliste. Je ne crains pas de dire que je n'ai connu personne qui fût plus sincèrement attaché à Louis XVI : je conviens en même-tems que la foiblesse extrême de son caractère le mettoit hors d état de servir utilement le roi, dans les circonstances qui exigeoient une certaine énergie, et pouvoit même lui suggérer souvent des mesures plus propres à empirer le mal qu'à y remédier ; mais cette foiblesse morale, dont sa foiblesse au physique étoit réellement le principe et la cause constante, ne peut pas plus lui être reprochée que sa petite taille et son mauvais estomac.

Dans le nombre des torts qu'on impute à M. de Montmorin, il y en a plusieurs qu'il est aisé, sinon de justifier, au moins d'atténuer infiniment, en les réduisant à leur juste valeur ; c'est-à-dire, en prouvant qu'il n'y a jamais eu ni bassesse, ni perfidie dans sa conduite, comme on l'en a accusé, mais toujours beaucoup de foiblesse. J'eus un jour une querelle très-vive avec lui, à l'occasion d'un rapport fait par M. Fréteau, et dans lequel il avoit annoncé qu'au comité diplomatique, tenu la veille chez M. de Montmorin, ce ministre avoit dit que *M. le prince de Condé et le cardinal de Rohan, qui étoient hors du royaume, intriguoient et manœuvroient pour soulever les puissances étrangères contre la France.* Il répondit avec colére, aux reproches amers que je lui faisois sur ce propos : « Comment, vous qui me connoissez, avez-vous » pu me croire un moment capable de l'avoir tenu? J'ai » dit à-peu-près le contraire de ce qu'on m'a fait dire. J'ai » dit, en parlant de la nécessité pressante de réprimer les

» différens excès qui se commettent, et qui ont forcé M. le » prince de Condé à sortir du royaume, qu'il étoit de la » plus grande importance d'employer tous les moyens possibles pour engager ce prince à rentrer, parce qu'à raison de la grande considération dont il jouissoit, son » émigration forcée ne pouvoit que faire un très-mauvais » effet auprès des puissances étrangères, et indisposer » contre la France toutes celles qui étoient alliées à la maison de Bourbon. J'ai dit, à l'égard du cardinal de Rohan, » qu'il falloit commencer par le satisfaire, si on vouloit » favoriser les négociations avec les princes de l'Empire, » relativement à leurs possessions en Alsace, parce qu'il » pouvoit influer beaucoup sur leur détermination. — Eh » bien! monsieur, lui dis-je, donnez donc sur-le-champ un » démenti solemnel à M. Fréteau, par une lettre à l'assemblée. — J'y ai pensé; mais si M. Fréteau a concerté son » rapport avec les autres membres du comité, ils sont capables, pour soutenir cette manœuvre, d'opposer leur » témoignage à mon assertion, qui, quoique vraie, sera » réputée fausse. — Ecrivez au moins à M. Fréteau, pour » l'engager à rétracter ou rectifier son rapport, et annoncez-lui que, s'il ne le fait pas, vous ferez imprimer votre » lettre dans tous les journaux. » Il approuva ce parti, comme plus modéré, et écrivit le même jour à M. Fréteau, qui répondit à cette lettre par une escobarderie. Il reconnoissoit qu'il s'étoit trompé dans son rapport, mais que cette erreur étoit une pure erreur de plume; qu'au lieu de dire : *M. de Montmorin nous a dit que le prince de Condé*, etc. etc., il auroit dû et avoit voulu dire : *D'après ce que M. de Montmorin nous a dit, il y a lieu de croire que le prince de Condé*, etc. etc. etc. Il promettoit de faire corriger cette erreur sur le registre, conformément à l'avis du comité, et d'en instruire ses prin-

cipaux collègues. M. de Montmorin eut la condescendance de n'en pas exiger davantage. J'insittai vainement pour qu'il rendit cette réponse publique, ainsi que la lettre ; il crut qu'il suffisoit de les garder l'une et l'autre dans son porte-feuille, pour les employer au besoin, comme pièces justificatives de sa conduite, qui n'en est pas moins restée entachée par le rapport calomnieux de M. Fréteau. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que M. de Montmorin croyoit avoir déployé dans cette circonstance la plus grande vigueur possible, et s'étonnoit de très-bonne foi d'en avoir été capable.

Ce trait seul suffit pour donner la juste mesure de la foiblesse du caractère de M. de Montmorin ; je dis de la foiblesse, et non de la lâcheté, parce qu'il n'étoit vraiment point lâche ; personne ne craignoit moins la mort que lui : on verra, dans le cours de ces Mémoires, plusieurs preuves de la tranquillité et de la certitude avec laquelle il l'attendoit : il osoit même la braver, mais à sa manière ; c'est-à-dire, par des correspondances secrètes dont il étoit l'intermédiaire, ou qu'il entretenoit personnellement pour servir le roi, par plusieurs manœuvres ou services obscurs qu'il dirigeoit et qu'il payoit avec les fonds des dépenses secrètes de son département, pour entretenir aux jacobins, dans les sections, dans la garde nationale et dans les faubourgs, des dispositions anti-révolutionnaires, et y renforcer le parti royaliste. Il étoit bien convaincu que la perfidie ou l'indiscrétion d'un de ses nombreux agens, suffisoit pour le faire massacrer par le peuple ; et qu'une seule de ses lettres, sur-tout de celles qu'il écrivoit à M. de Mercy, surprise et denoncée à l'assemblée, l'auroit fait décréter d'accusation : néanmoins, cette certitude ne l'a jamais empêché, dans les circonstances les plus critiques, de continuer ce genre de service, bien moins utile et bien

plus périlleux qu'un grand nombre de démarches vigoureuses qu'il auroit pu faire et conseiller au roi, s'il avoit eu plus d'énergie dans le caractère, et moins de ce courage inerte et purement passif qui n'honore jamais que le dernier moment de la vie, parce qu'il se réduit à savoir mourir.

J'ai toujours regardé comme la plus pénible de toutes les preuves d'attachement que M. de Montmorin donnoit au roi, celle de vivre dans une espèce d'intimité avec M. de Lafayette, et avec plusieurs autres membres du côté gauche de l'assemblée, que je savois qu'il méprisoit autant que moi, et auxquels néanmoins il avoit l'air de témoigner une grande confiance, dans l'espérance de les rapprocher de ses opinions, en paroissant adopter quelques-unes des leurs. Ces petits moyens de foiblesse et de fausseté, employés du consentement du roi, qui y comptoit beaucoup trop, pouvoient sans doute retarder quelques mauvais décrets, et en faire rejeter quelques autres; mais le résultat le plus sûr et le plus apparent, étoit de faire regarder généralement M. de Montmorin comme un partisan zélé de la révolution et de ses coupables auteurs. Il achetoit ainsi, aux dépens de sa propre considération, des succès toujours incertains et mille fois trop médiocres pour être payés aussi cher. Il n'est donc pas étonnant que la conduite de ce ministre ait paru très-criminelle, ou au moins très-suspecte, à toutes les personnes qui ignoroient de quelle manière et jusqu'à quel point il étoit dévoué au roi. Ne pouvant pas le servir de sa force, parce qu'il n'en avoit pas, il tâchoit de le servir par tous les moyens quelconques que sa foiblesse lui permettoit d'employer. Au reste, si M. de Montmorin eût été appelé au ministère dans des circonstances moins difficiles, ou qu'il eût été associé à des ministres plus forts et mieux intentionnés, les inconvéniens de sa foiblesse

eussent été avantageusement compensés au conseil par ses lumières, par sa sagesse, par son intelligence et sa facilité pour les affaires, ainsi que par la justesse extrême de son esprit.

M. de Fleurieu, qui avoit succédé à M. de la Luzerne, dans le département de la marine, peut encore être cité au nombre des ministres foibles de cette même époque, avec cette différence néanmoins que sa foiblesse n'a jamais été nuisible qu'à lui seul, parce qu'il eut la prudence de se renfermer entièrement dans les détails de la marine et des colonies, et que le roi, qui estimoit infiniment ses talens et ses vertus, ne l'employa jamais, comme M. de Montmorin, dans aucune affaire étrangère à son département. M. de Fleurieu, que personne n'honore certainement plus que moi, joignoit à cette modestie timide qui est toujours le sceau du vrai mérite, cette candeur et cette bonté confiante qui exposent si souvent un homme en place à être la dupe des intrigans et des fripons.

NOTE 2e.

Alexandre de Lameth, Adrien Duport et Barnave, ont été incontestablement les hommes les plus marquans dans le parti constitutionnel. Aucun d'eux n'avoit ni un esprit transcendant, ni des talens très-distingués; mais ils réunissoient à eux trois tous les moyens et tous les talens nécessaires à un chef de parti, et même à un chef de conspiration. Ils ne furent pas long-tems à se juger, et à calculer le degré de force qu'ils pouvoient acquérir en se réunissant: ce calcul établit aussitôt entr'eux la liaison la plus intime. On a vu ce triumvirat se maintenir pendant tout le cours

de la révolution, et dominer constamment l'assemblée, jusqu'à l'époque du départ du roi pour Montmédi. Il n'est pas douteux que ces trois hommes n'aiênt été les premiers à concevoir un plan complet de subversion et de désordre général; ils se croyoient assez forts pour arrêter le mal quand ils voudroient, et pour reconstruire la monarchie.

Alexandre de Lameth joignoit l'audace à la flexibilité, la véhémence à la mesure; il parloit avec facilité, et ne disoit jamais que ce qui tendoit à son but : irriter le peuple contre les opposans à la révolution, étoit sa tâche habituelle.

Duport, plus instruit, plus astucieux et plus perfide, se présentoit ordinairement comme conseil, comme médiateur entre les différens partis : il paroissoit toujours occupé d'attiédir leur chaleur, et ses conclusions s'éloignoient rarement de l'avis le plus exagéré. Penseur profond, mais orateur médiocre et parleur désagréable, il étoit plus propre à suggérer, à combiner des plans et des mesures révolutionnaires, qu'à influencer l'assemblée.

Barnave avoit de l'esprit, des connoissances, du talent pour la parole, de l'ordre et de la netteté dans ses idées. Ardent, courageux, propre aux affaires, il eût évité, dans un âge plus mûr, tous les écueils contre lesquels sa jeunesse et sa vanité vinrent se briser. Son cœur froid et dur fut ému, pour la première fois, lorsqu'il accompagna la famille royale au retour de Varennes. Le spectacle du roi captif, au milieu d'une troupe de furieux, lui causa quelques remords, ainsi qu'à ses deux amis. Il est certain que, depuis cette époque, ils firent quelques pas en arrière dans la révolution; mais ils n'eurent pas, pour réparer le mal, l'audace et l'habileté qu'ils avoient employées à le faire. Abandonnés des jacobins, leurs anciens *compagnons d'armes*, ils furent signalés par eux comme des traîtres

vendus à la cour; et la crainte de se dépopulariser entièrement, les fit persévérer dans le système constitutionnel, dont ils reconnoissoient alors tous les vices et les dangers. Une secte de démagogues, long-tems méprisés, s'éleva sur leurs ruines; (les Robespierre, les Pétion, les Merlin, etc.)

NOTE 3e.

Bonjour, premier commis de la marine, affilié et vendu au club des jacobins, jaloux de voir les anciens intendans-généraux de ce département, conserver, malgré le décret qui les avoit supprimés, la confiance du ministre et la même autorité dans les bureaux, eut la bassesse d'aller dénoncer à l'assemblée M. de Fleurieu, alors ministre de la marine, comme ennemi de la constitution et réfractaire aux décrets. Le scélérat eut l'effronterie de citer à l'appui de cette dénonciation, une ordonnance qu'il avoit rédigée lui-même, pour le paiement des appointemens des bureaux, et dans laquelle il avoit eu la perfidie de comprendre les intendans-généraux sous leur ancien titre, au lieu de n'y relater que leur nom, comme il l'auroit dû, puisque le décret qui avoit supprimé ce titre, laissoit au ministre la faculté d'employer, ainsi qu'il le jugeroit à propos, ceux qui en étoient pourvus. Bonjour ayant présenté cette ordonnance à la signature, avec un grand nombre d'autres, M. de Fleurieu n'en avoit regardé, suivant l'usage, que le titre et la somme totale, et l'avoit signée, sans perdre son tems à lire les noms de tous ses commis; ainsi, sa conduite ne pouvoit avoir rien de répréhensible, et l'infâme dénonciation de Bonjour retombant sur lui-même, n'auroit dû avoir d'autre résultat que

celui de couvrir ce commis d'ignominie, et de lui faire perdre sa place, comme coupable d'abus de confiance, et d'infraction volontaire et préméditée des décrets de l'assemblée ; mais M. de Fleurieu, content de s'être justifié, et craignant de se faire une querelle avec les jacobins, en renvoyant Bonjour, lui laissa sa place, et donna sa démission, pour se soustraire à l'humiliante nécessité de travailler avec lui.

Les députés des communes de Bretagne, qui, lors de la retraite de l'archevêque de Bordeaux, avoient réitéré leurs démarches pour me faire nommer garde-des-sceaux, firent encore de nouvelles tentatives dans cette circonstance, pour me faire nommer au ministère de la marine ; il me fut aussi proposé, de la part du roi, par M. de Montmorin ; mais je le priai très-instamment de supplier sa majesté d'agréer mon refus, auquel je donnai pour motifs, non-seulement la nullité absolue de mes connoissances, relativement au département de la marine, mais sur-tout la composition actuelle du conseil, et l'impossibilité où étoit le roi de le mieux composer, sans prendre hors du royaume la plupart des nouveaux ministres, ce que les circonstances ne lui permettoient pas de faire, parce que leur seule émigration suffisoit pour les rendre suspects à la nation, c'est-à-dire, au côté gauche de l'assemblée et aux jacobins ; car c'est dans cette faction et dans les scélérats, les fous, les imbécilles et la populace qui s'y rallioit, que consistoit ce qu'on entendoit alors par la nation.

M. de Montmorin, après avoir inutilement combattu les motifs de mon refus, me demanda ce que je pensois de M. Thévenard, commandant de la marine à l'Orient, où je l'avois beaucoup vu, pendant un mois que j'y avois passé en 1784. Je lui dis que la place qu'il occupoit, et dont il faisoit assez bien le service, étoit peut-être la seule

à laquelle il pût convenir ; que ce seroit lui rendre le plus mauvais service, que de la lui ôter, et sur-tout de l'appeler au ministère, parce que j'étois convaincu qu'il s'y montreroit ridiculement nul, et qu'il ne pourroit pas y tenir deux mois. Néanmoins, l'extrême embarras du choix détermina le roi à le nommer ministre de la marine.

Combien n'eus-je pas à me féliciter, six semaines après, d'avoir échappé, par mon refus, à la position, aussi critique qu'imprévue, où le départ du roi pour Varennes plaça tous les ministres. Il est possible, comme ils l'ont tous cru, qu'ils aient été plus utiles au roi et à l'état, en continuant d'exercer leurs fonctions, qu'ils ne l'eussent été en les abandonnant ; mais certainement leur conduite dans cette circonstance n'eût jamais été la mienne ; aucune consideration quelconque n'auroit pu me faire consentir à devenir un des principaux agens, un des premiers complices de ce gouvernement monstrueux, où le roi, indignement outragé et emprisonné dans son palais, n'avoit et ne pouvoit avoir aucune part. Les ministres furent peut-être trop effrayés de la menace qu'on leur fit, d'établir sur-le-champ la république, et ne le furent pas assez du danger bien plus certain d'y préparer les esprits et de les familiariser avec l'idée de sa possibilité, en donnant au peuple, pendant trois mois consécutifs, le spectacle, aussi absurde que révoltant, d'une monarchie sans roi. Il est très-vraisemblable, en effet, que c'est cet exemple funeste qui a fait naître et adopter quatre ans après, l'idée de remplacer, dans la constitution de 1795, le roi constitutionnel de 1791, par un directoire composé de cinq personnes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I[er].

Lettre adressée au roi, par les ministres, le 21 *octobre* 1790.

Sire,

Le vœu manifesté des représentans de la nation vous détermina, le 18 juillet de l'année dernière, à rappeler deux d'entre nous dans votre conseil. L'assemblée avoit déclaré solemnellement qu'ils avoient emporté, dans leur retraite, l'estime et les regrets de la nation : vous voulûtes encore prendre dans le sein de l'assemblée, ceux que depuis vous avez associés aux premiers, et elle en a remercié votre majesté, par l'organe de son président, qui lui dit en son nom, qu'elle les auroit présentés elle-même.

Ces honorables suffrages nous étoient nécessaires pour espérer quelques succès ; et malgré la difficulté des circonstances, nous crûmes devoir n'écouter que notre zèle et notre dévouement.

Nous avions en nous-mêmes le sentiment de la droiture de nos intentions ; il nous fut peut-être permis de compter que la confiance publique nous accompagneroit près de vous, sire ; qu'elle ne pourroit nous être enlevée, tant

que nous y conserverions tous nos droits; et la loi de la responsabilité, à laquelle nous nous étions soumis avant qu'elle fût prononcée, sembloit devoir nous mettre à l'abri des inculpations hasardées, mille fois plus dures que cette loi.

Ainsi nous avons dû mépriser les traits de la calomnie, les dénonciations vagues, et tout ce qui auroit pu nous distraire des soins importans de l'administration.

Ainsi nous avons dû nous exposer à la haine des ennemis de l'ordre, et à la censure de ceux qui ne jugent les ministres que par les évènemens, n'apprécient ni les obstacles, ni le nombre et le degré d'efforts qui ont été déployés contre eux.

Il est consolant, il est glorieux pour nous, de pouvoir invoquer votre témoignage auprès de votre majesté elle-même. Elle sait, et elle a eu la bonté de nous le dire quelquefois, combien, dans une carrière hérissée de difficultés toujours renaissantes, il nous a fallu du courage pour y persévérer et supporter le poids de nos places : elle sait qu'il a fallu nous oublier sans cesse nous-mêmes, pour ne nous souvenir que de l'amour de votre majesté pour le bien des peuples, de l'importance de nos obligations, et de notre dévouement à de si grands intérêts.

C'est dans les mêmes sentimens et les mêmes principes qui nous ont fait un devoir sacré de tout sacrifice utile, que nous devons maintenant supplier votre majesté de prendre en considération s'il ne convient pas à ses intérêts, ainsi qu'à la chose publique, de choisir d'autres ministres.

Nous avons lieu de juger, parce qui vient de se passer dans l'assemblée nationale, que nous n'obtenons plus la confiance d'un grand nombre de ceux qui la composent; et quoiqu'elle ait, dans sa justice, rejeté le décret qui lui a été proposé, quoiqu'il n'ait été rien articulé de précis

contre nous; quoique la généralité et l'amertume des imputations n'annoncent que l'impatience de fixer sur nous le tort des malheurs publics, et qu'il nous fût facile de rendre sensible la pureté de notre conduite, soit dans son ensemble, soit dans tous ses détails, cependant il peut résulter de l'éclat même de cette discussion, et du fantôme de méfiance que l'on cherche à susciter contre nous, une impression fâcheuse pour le bien du service de votre majesté.

Daignez donc, sire, peser dans votre sagesse ce que la circonstance demande de vous; daignez imposer silence à votre bonté naturelle, et ne consulter que l'intérêt de votre personne et de votre administration.

Notre amour pour notre patrie et pour notre roi, vivra toujours dans nos cœurs; et certes, quelque puisse être notre sort, nous mériterons toujours d'être comptés au nombre des bons citoyens de votre empire.

Nous sommes, etc. etc.

Signé, L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, LA LUZERNE, GUIGNARD, et LATOUR-DU-PIN.

Réponse du roi aux ministres.

Saint-Cloud, le 22 octobre.

Je suis très-touché des sentimens que vous me témoignez. Personne ne sait mieux que moi combien sont peu fondées les inquiétudes que l'on a conçues à votre sujet. Je vous ai toujours vu amis du peuple, de l'ordre, de la justice et des loix. Je prendrai en grande considération votre lettre; je ferai connoitre à chacun de vous mes intentions; et j'attends de votre zèle pour le bien public, et de votre attachement pour moi, que jusques-là vous n'abandonnerez pas vos fonctions. *Signé* LOUIS.

Lettre de M. de la Luzerne au roi.

SIRE, Paris, le 23 octobre 1790.

Tous vos ministres ont mis sous vos yeux leur position et l'état des affaires publiques; mais j'ai plus particulièrement fait sentir à votre majesté qu'il m'est devenu impossible de lui rendre des services utiles dans le département qu'elle m'a confié.

Les désordres s'étoient d'abord répandus dans différentes provinces de la France, et s'y sont bientôt accrus; on a ébranlé ensuite la fidélité, ou au moins la discipline de divers corps de troupes : aujourd'hui, c'est dans les possessions les plus éloignées qu'on suscite des troubles; c'est parmi les équipages des escadres, et les ouvriers des ports et arsenaux, qu'on a semé le germe de la licence et de l'insubordination.

Ces ports, ces arsenaux, ces escadres, on doit les regarder comme la véritable égide des colonies françaises. Je prierai votre majesté d'agréer que je lui expose bientôt, dans un mémoire plus étendu, en quel état je les laisse, et que je lui rende un compte détaillé de mon administration : mais je vais rapidement tracer une esquisse qui en présentera les résultats; elle suffira pour constater les ressources faciles à trouver dans ce qui subsiste; et il importe de faire connoître dès ce moment le parti qui peut être tiré, après moi, de ce qui a été fait pendant ma gestion.

Une marine matérielle, beaucoup plus considérable qu'elle ne l'a jamais été depuis le commencement du siècle, les approvisionnemens qu'elle exige rassemblés, soixante-dix vaisseaux de ligne et soixante-cinq frégates à flot, (je ne comprends dans ce nombre, ni quatre vaisseaux et deux frégates qui peuvent être mis à l'eau avant la fin de cette année, ni huit autres vaisseaux et quatre frégates en construction,) une foule d'excellens officiers qui se

sont signalés pendant la dernière guerre, et qu'on a constamment exercés depuis cette époque, devroient rendre la France redoutable à toutes les puissances maritimes, préserver d'insulte ses colonies, et être le plus sûr garant du maintien de la paix.

En ce moment, néanmoins, les flottes des autres nations couvrent déjà les mers, et nos forces navales restent enchaînées; elles se trouvent condamnées à l'inaction et à l'inertie par l'indiscipline des marins, qui se perpétue par des mouvemens d'insurrection sans cesse renouvelés, par les soupçons déraisonnables et injustes qu'on leur inspire chaque jour.

Désormais, sire, un de vos anciens ministres auroit moins que qui que ce soit la faculter d'opposer à ce mal moral les remèdes qu'il faut y apporter. Il est nécessaire, il est instant, comme je l'ai constamment représenté depuis plusieurs jours, de me nommer un successeur. Je trahirois ma conscience et la vérité, que je n'ai jamais dissimulée à votre majesté, en n'insistant pas de nouveau sur les motifs qui rendent cette mesure indispensable. Quel que soit celui que vous choisirez pour me remplacer, il est probable qu'il n'éprouvera pas les mêmes difficultés. On n'aura pas encore cherché à aliéner de lui l'opinion publique; il recueillera au moins les prémices de la faveur populaire, faveur qui peut seconder efficacement ses efforts, et l'aider à établir l'ordre. Cetteconsidération est si décisive et si urgente, qu'aucune autre, dans les circonstances actuelles, ne doit la balancer. Mon dévouement pour vous, sire, est et sera toujours sans bornes. Je n'offre à votre majesté qu'une nouvelle preuve de mon attachement pour ses véritables intérêts, et de ma fidélité à mes devoirs, en lui adressant ma démission, et en la suppliant de l'accepter.

Signé, LA LUZERNE.

Réponse du roi à M. de la Luzerne.

Saint-Cloud, le 23 octobre.

Vous m'avez, monsieur, donné l'année dernière une grande preuve de votre attachement, en reprenant votre place, quand j'ai cru votre retour utile pour mon service et pour le bien de l'état. Vous pensez à présent que votre retraite est nécessaire. Je retrouve en cette occasion le sentiment qui vous a toujours conduit. Je desire que vous exposiez votre conduite, comme vous me paroissez dans la résolution de le faire, et j'en ferai usage suivant les circonstances. Je n'oublierai jamais, et j'aurai du plaisir à vous témoigner ma satisfaction des marques constantes de dévouement que vous m'avez données, et c'est à regret que j'accepte votre démission.

Signé Louis.

No. II.

Tableau des dépenses de l'année 1791.

Maison du roi........................	25,000,000 liv.
Maison des princes et remplacement d'apanages........................	6,000,000
Culte et dépenses accessoires..........	140,000,000
Guerre............................	89,000,000
Marine............................	50,000,000
Affaires étrangères..................	6,300,000
Ministres et autres membres du conseil..	460,000
	316,760,000 liv.

Ci-contre........	316,760,000 liv.
Bureau de l'administration générale de la direction du trésor royal et du trésor public..........................	1,450,000
Comptabilité.........................	300,000
Administration, contrôle des ponts et chaussées, etc....................	206,000
Ouvrages d'arts, et travaux à la charge du trésor public.....................	4,000,000
Invalides et Quinze-Vingts............	846,000
Primes et encouragemens.............	4,000,000
Universités, enseignement, travaux littéraires.........................	1,000,000
Imprimerie royale........	150,000
Edifices religieux, communautés.......	400,000
Bibliothèque du roi..................	110,000
Jardin des Plantes..................	100,000
Dépôts publics	20,000
Ecoles des mines....................	7,000
Section de la législature et accessoires...	6,000,000
Pensions..........................	16,000,000
Rentes de l'hôtel-de-ville, payeurs et contrôleurs......................	152,600,000
Autres rentes perpétuelles	4,000,000
Autres rentes viagères................	3,000,000
Rentes sur le clergé..................	3,000,000
Rentes sur l'ancien clergé.............	333,000
Intérêts de l'emprunt de septembre 1789.	2,600,000
Intérêts d'emprunts et d'effets remboursables.	10,000,000
Intérêts d'emprunts des pays d'états.....	6,000,000
Autres intérêts de créances............	129,646
	533,011,646 liv.

De l'autre part.............	533,011,646 liv.
Intérêts de cautionnemens et fonds d'avance...........................	8,000,000
Amirauté........................	6,020,000
Intérêts des charges de finance.........	2,400,000
Emprunt de Gènes et d'Amsterdam....	3,840,000
Indemnités	1,000,000
Achat de numéraire.................	4,000,000
Ateliers de charité momentanés.........	5,000,000
Procédure criminelle................	3,000,000
Total........................	566,271,646 liv.

N°. III.

Lettre de M. l'évêque d'Autun, aux ecclésiastiques fonctionnaires du département de Saône-et-Loire, du 29 décembre 1790.

MES CHERS COLLÈGUES,

L'assemblée nationale ayant jugé nécessaire d'imposer aux fonctionnaires ecclésiastiques le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution civile du clergé, j'ai prêté ce serment, aussitôt que le décret qui l'ordonne a été accepté par le roi, et je m'empresse de vous l'apprendre. Ce devoir que j'ai rempli, dans toute la sincérité de mon ame, vous le remplirez sûrement aussi dans les mêmes sentimens qui m'ont animé. Non-seulement vous verrez qu'il importe essentiellement au maintien, ou plutôt au retour de cette paix si désirable, dont nous ne devons jamais perdre de vue que nous sommes les ministres; mais

vous verrez aussi qu'il ne renferme rien qui doive alarmer la conscience la plus craintive ; que les décrets qui règlent cette constitution, ont séparé avec un soin religieux ce qui appartient au dogme, de ce qui lui est entièrement étranger ; qu'ils ne sont, sur presque tous les points, qu'un retour respectable aux loix les plus pures de l'église, que le tems ou les passions humaines avoient si étrangement altérées ; qu'ils ont rendu plutôt que donné au peuple le droit si naturel de désigner ses pasteurs ; et qu'en réduisant le nombre des évêques par une nouvelle circonscription territoriale, ils n'offrent à l'esprit que l'exercice le plus légitime et le plus incontestable du pouvoir civil de toutes les nations, et non un empiétement sur l'autorité spirituelle. Vous observerez à ce sujet que, même sous l'ancien ordre des choses, la puissance civile, toute incomplète qu'elle étoit, auroit pu incontestablement, par des motifs d'une grande utilité publique, auroit même dû, dans le cas, par exemple, d'une calamité locale, appeler les habitans d'un diocèse dans un autre ; que cependant il seroit résulté de là qu'un plus grand nombre de fidèles auroient été placés sous la juridiction d'un des deux évêques, tandis que l'autre n'auroit plus eu de juridiction à exercer, et que c'est précisément et uniquement ce qui a été décrété par l'assemblée nationale, mais sans déplacement des personnes. Ce rapprochement bien simple vous paroîtra, j'espère, ainsi qu'à moi, tout-à-fait décisif. Enfin, messieurs, en improuvant, et toutefois en cherchant à excuser, autant qu'il sera en vous, l'erreur ou l'illusion momentanée de ceux de nos collègues qui, jusqu'à ce jour, ont méconnu ces vérités, vous ferez avec moi les vœux les plus ardens, pour que tous les esprits se réunissent promptement dans la profession des mêmes principes, et vous montrerez par votre exemple, que le civisme des pasteurs rend encore

plus respectable aux yeux des peuples, la religion qu'ils enseignent.

La nouvelle circonscription des diocèses va m'unir aux travaux de plusieurs d'entre vous, que je n'ai point encore l'avantage de connoître; je les conjure d'être bien convaincus que ce sera toujours un bonheur pour moi de concourir avec eux à tout ce que la religion, la charité et le patriotisme leur inspireront, pour le plus grand bien des peuples, dont les intérêts nous sont confiés en commun.

Signé L'ÉVÊQUE D'AUTUN.

N°. IV.

Projet d'adresse aux Français, rédigé par Mirabeau, sur la constitution civile du clergé.

Français, au moment où l'assemblée nationale coordonne le sacerdoce à vos loix nouvelles, afin que toutes les institutions de l'empire, se prêtant un mutuel appui, votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples; on dénonce de toutes parts la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'organisation divine de l'église chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

Ainsi, nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude, sans secouer le joug de la foi!.... Non, la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô citoyens! regardez cette église de France, dont les fondemens s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même; voyez comme elle se régénère avec lui, et

comme la liberté qui vient du ciel, aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité ! Voyez comme ces deux filles de la raison souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire, et d'exister toujours !

On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale ;

D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en d'autres points de la constitution civile du clergé, la puissance épiscopale ;

Enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples.

A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irréligion et de persécution dont on vouloit flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution.

Déclarer *nationale* la religion chrétienne, eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social ; elle est un rapport de l'homme privé avec l'Etre infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudroit vous dire, si l'on vous parloit d'une *conscience nationale ?* Eh bien ! la religion n'est pas plus nationale que la conscience ; car un homme n'est pas véritablement religieux, parce qu'il est de la religion d une nation ; et quand il n'y en auroit qu'une dans l'univers, et que tous les hommes se seroient accordés pour la professer, il se-

roit encore vrai que chacun d'eux n'auroit un sentiment sincère de la religion, qu'autant que chacun seroit de la sienne, c'est-à-dire, qu'autant qu'il suivroit encore cette religion universelle, quand le genre humain viendroit à l'abjurer.

Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire *nationale*, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

Seroit-ce comme juge de la vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendroit une religion *constitutionnelle?* Mais d'abord, y a-t-il des vérités *nationales?* En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public, que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'état? La loi ne nous unit les uns aux autres, que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience, ils demeurent isolés, et l'association leur laisse à cet égard l'existence absolue de la nature.

Enfin, il ne peut y avoir de national dans un empire, que des institutions établies pour produire des effets politiques; et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport, aucune forme légale. Le christianisme, principalement, s'exclut par son essence, de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau, pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des Français; mais il l'a posé au milieu de l'univers, pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi, de n'avoir pas déclaré que le soleil est l'*astre de la nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi, pour régler la succession des nuits et des jours?

Ministres de l'évangile! vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu ; qu'il est la raison de l'existence d'un univers et d'un genre humain ; qu'il embrasse toutes les générations et tous les tems ; qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde, et *qui se rassemblera des quatre vents de la terre*, pour s'élever dans les splendeurs de l'inébranlable empire de l'éternité ; et avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, le christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des Français!

Ah! c'est vous qui outragez la religion de nos pères. Vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre, et confondues dans les institutions politiques, comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars!

Sans doute, là où une croyance absurde a enfanté un régime tyrannique, là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution.

Mais le christianisme, foible et chancelant dans sa naissance, n'a point invoqué l'appui des loix, ni l'adoption des gouvernemens ; ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il falloit que Dieu seul parût dans ce qui n'étoit que son ouvrage ; et il nous manqueroit aujourd'hui la preuve la plus éclatante de sa vérité, si tous ceux qui professoient avant nous cette religion sainte, l'eussent trouvée dans la législation des *empires*.

O étrange conséquence! Quels sont ces hommes qui nous demandoient avec une chaleur et une amertume si peu chrétienne, un décret qui rendit le christianisme *consti-*

tutionnel? Ce sont les mêmes qui blâmoient la constitution nouvelle, qui la présentoient comme la subversion de toutes les loix de la justice et de la sagesse, qui la dénonçoient de toute part comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance ; ce sont les mêmes qui nous disoient que cette constitution devoit perdre l'état et déshonorer la nation française.

O hommes de mauvaise foi! pourquoi vouliez-vous donc introduire une religion que vous faites profession de chérir et d'adorer, dans une législation que vous faites gloire de décrier et de haïr ? Pourquoi vouliez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers, à ce que vous regardez comme le plus scandaleux monument de la malice humaine ? *Quel rapport,* vous diroit Saint-Paul, *peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité? Et que pourroit-il y avoir de commun entre le Christ et Belial?*

Non, Français ! ce n'est ni la bonne-foi, ni la piété sincère, qui suscitent au milieu de vos représentans toutes ces contestations religieuses ; ce sont les passions des hommes, qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins.

Remontez au berceau de la religion, c'est-là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'évangile sur la moralité humaine, jamais Jésus-Christ ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangé-

lique dût entrer dans les loix constitutionnelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine, de la présenter aux législateurs du monde, comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples : « Allez et instruisez les hommes, en disant » voici que le royaume de Dieu approche ; et lorsque vous » entrerez dans une ville ou dans un hameau, demandez » qui sont ceux qui veulent vous écouter, et restez-y autant » qu'il le faudra pour leur apprendre ce que vous devez » leur enseigner ; mais si l'on refuse de vous écouter, » sortez, et soyez en tout prudens comme les serpens, et » simples comme les colombes. »

L'évangile est donc, par son institution, une économie toute spirituelle, offerte aux mortels, en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes les relations politiques ; il est proposé à l'homme, comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience, et non à la société comme un nouvel objet de mesures législatives. Enfin, l'évangile a demandé, en paroissant au monde, que les hommes le *reçussent*, et que les gouvernemens le *souffrissent* ; c'est-là le caractère extérieur qui le distingua dès son origine de toutes les autres religions qui avoient tyrannisé la terre, et c'est aussi ce qui doit le distinguer jusqu'à la fin des tems, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les loix des empires.

C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens, et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô Français ! ne devoient, ni ne pouvoient décréter *nationale* la religion catholique, apostolique et romaine.

Mais puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des

hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer, sans l'intervention spirituelle, l'ancienne démarcation des diocèses ?

Certes, on devroit nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens ; pourquoi nous avons assigné sur le trésor national, aux ministres de l'évangile et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'état ?

D'après les élémens de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'acceptation libre des hommes et de la tolérance des gouvernemens. Il ne peut être réputé que *souffert*, tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre des citoyens de l'empire ; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il perd sa dénomination de culte toléré, il est alors un culte reçu ; il est de fait la religion du public, sans être de droit la religion nationale ; car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une puissance, mais en tant qu'elle est une collection d'hommes.

Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences.

Premièrement, l'autorité ecclésiastique peut partager entre les pasteurs, la conduite spirituelle des fidèles, suivant telles divisions ou démarcations que lui prescrivent son intérêt et sa sagesse ; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir ni à réformer, dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique.

Secondement, dans cette situation du culte, qui fut si long-tems la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une charge étrangère au fisc ;

car, ce qui n'appartient pas à l'institution politique, ne peut être du ressort de la dépense publique.

Troisièmement Mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été allouée par la puissance nationale; du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte de ses ministres, a garanti sur la foi de la nation, et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme, dès-lors cette religion a reçu, dans l'état, une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'évangile; et dès-lors aussi c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion, selon le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique qu'elle lui a fait contracter, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'état; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaires, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Comment le ministère sacerdotal ne seroit-il pas subordonné, dans le partage des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire?

Eh ! que l'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle dans une distribution toute politique. Une nation qui, recevant dans son sein, et unissant à son régime la religion chrétienne, dispose tellement le système de toutes ses administrations, que par-tout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux ; une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal ? Entreprend-t-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacremens, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques ?

Mais, nous dit-on, la jurisdiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses, et il faut bien que le pontife de Rome intervienne, pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution. Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit et l'esprit capable d'observation, s'élèvent au-dessus des idées et des traditions d'une théologie, inventée pour défigurer la religion, et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnoîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce, d'après la prévoyance de sa destinée future ; c'est-à-dire, qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des états où l'institution chrétienne seroit adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon toutes les circonscriptions qui leur seroient assignées par les loix des empires.

Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance limitée par des bornes territoriales, que Jésus-Christ a institué les apôtres ? Non ; c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle ; ensorte qu'un seul, possédant la jurisdiction de tous, soit établi le pasteur du genre humain. « Allez, leur dit-il, répandez-

» vous dans l'univers ; prêchez l'évangile à toute créature...
» Je vous envoie comme mon père m'a envoyé. »

Si donc, au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étoient volontairement assignées, aucun d'eux se seroit-il inquiété que sa jurisdiction ne se trouvât pas la même ? Croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle ? Pense-t-on sur-tout qu'ils eussent invoqué l'intervention de Saint-Pierre, pour se faire réintégrer dans les fonctions de l'apostolat, par une mission nouvelle ?

Et pourquoi auroient-ils recours à ce premier chef de l'église universelle ? Sa primauté ne consistoit pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une jurisdiction plus éminente et plus étendue ; il n'avoit pas reçu de mission particulière ; il n'avoit pas été établi le pasteur des hommes, par une inauguration spéciale et séparée de celle des autres apôtres. Saint-Pierre étoit pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire, et le genre humain à sanctifier. Aussi voyons-nous Saint-Paul et les autres évêques, établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'évangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme dès son origine, et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de Saint-Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique.

Quelle idée les pontifes de notre culte ont-ils donc de leur mission, puisqu'ils n'y reconnoissent plus le même caractère dont les apôtres furent revêtus ? S'il est vrai que

le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous le siécles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans les évêques, comme successeurs des apôtres à l'universalité de sa primitive institution? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre, au moment où il reçut la sienne, aux pieds du pasteur de l'église? Et n'est-il pas envoyé comme Jésus-Christ l'a été par son père? Enfin, n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans nulle altération, au milieu de tous les changemens, de tous les accroissemens et de toutes les variations que peuvent éprouver la démarcation des églises?

« Veillez votre conduite, dit Saint-Paul aux evêques » qu'il avoit établis en Asie, veillez votre conduite et celle » du troupeau pour lequel le Saint-Esprit vous a consacrés » évêques, en vous donnant le gouvernement de l'église » de Dieu, que Jésus-Christ a fondée par son sang. » Pesez ces paroles, et demandez-vous si Saint-Paul croyoit à la *localité* de la jurisdiction épiscopale.

Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'église universelle, comme l'étoient les apôtres; leur mission est actuelle, immédiate, et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que Saint-Paul n'eut besoin de celle de Saint-Pierre. Le pontife de Rome n'est, comme Saint-Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, et le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion.

Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction, ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres églises ; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur le siège, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au saint-siège, comme au principal tronc de l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son église.

On ne connut jamais dans l'antiquité ecclésiastique, d'autres formes pour l'installation des pontifes. « Je pro-» fesse, écrivoit autrefois un évêque au pape Saint-Da-» mase, que je suis uni de communion à votre sainteté, » c'est-à-dire, à la chaire de Saint-Pierre. Je sais que l'é-» glise a été bâtie sur cette pierre ; celui qui mange la » pâque hors de cette maison est un profane ; qui n'amasse » pas avec vous est un dissipateur. » Voilà la détermination précise du rapport que Jésus-Christ a établi entre Saint-Pierre et les autres apôtres, et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité, et c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France.

C'est en recourant à cette source antique et incorruptible de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par la seule occupation du siège désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. C'est sur-tout en France une vérité de principe, que la puissance épiscopale n'a d'autres limites que celles que des considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire, c'est-à-dire, des bornes purement territoriales. Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent

de celui de ses évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la ville où son siège est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale étoit toute calquée sur la hiérarchie civile, et les empereurs désignoient à leur gré le siège de ces établissemens.

Nous accusera-t-on d'avoir encore rétréci la puissance épiscopale, d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat ? Ne semble-t-il pas plutôt que notre premier objet, dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, ait été de lui rendre cette immensité qu'il eut dans son origine, et de détruire toutes ces limites, où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avoit concentré l'exercice ? A moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourroit faire aucun acte d'autorité en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec le presbytère diocésain, comme si cette supériorité que le pontife possède, de droit divin sur son clergé, l'affranchissoit du devoir imposé de droit naturel, à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience, de la maturité et de la sagesse ; comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'assemblée nationale n'avoit pas rétabli les usages de l'ancienne église. « Tout s'y faisoit par conseil, dit » Fleury, parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la » raison, la règle, la volonté de Dieu.... En chaque église, » l'évêque ne faisoit rien d'important sans le conseil des » prêtres de son diocèse et des principaux de son clergé ; » souvent même il consultoit tout le peuple, quand il avoit » intérêt à l'affaire comme aux ordinations. »

Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale a-t-elle pu et dû faire disparoître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples?

Oui, certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont l'objet et la fin; et le sacerdoce français lui doit aussi, à cet égard, l'exemple du respect et de l'obéissance. C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la divinité qui n'en a pas besoin. « Tout pontife, » dit Saint-Paul, choisi du milieu des hommes, est établi » pour le service des hommes; il doit être tel qu'il sache » compâtir à l'ignorance, se plier à la foiblesse, et éclairer » l'erreur. »

Et non-seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstance. Le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité; c'est pourquoi Saint-Paul recommande de ne confier qu'à des hommes doués d'une ame vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès long-tems exercés aux bonnes actions, et connus publiquement par leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes; c'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontife et de pasteur du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

Cependant, parce que l'assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques; parce qu'elle a rétabli l'antique forme de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion, aux

beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de la religion crient à l'usurpation, au scandale, à l'impiété, réprouvent comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé, le droit d'élection restitué au peuple; et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome.

Lorsqu'autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insu de l'église et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'étoit que la coalition de deux usurpateurs, pour se partager les droits et l'or des Français, on vit la nation et son clergé opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer, avec une énergie persévérante, *la pragmatique*, qui seule avoit fait jusqu'alors le droit commun du royaume.

Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque qui, au tems où elle se fit, attira sur elle tous les anathèmes du sacerdoce français; c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimoit, depuis des siècles, aux plus saintes fonctions la tache honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire des loix régénératrices de l'empire et de l'autel!

Mais, dit-on, le choix des pasteurs confié à la disposition du peuple, ne sera plus que le produit de la cabale.

Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terribleréponse? « Est-ce à vous à emprunter l'accent de la piété pour condamner une loi qui vous assigne des successeurs dignes de l'estime et de la vénération de ce peuple qui n'a cessé de conjurer le ciel d'accorder à ses

enfans un pasteur qui les console et les édifie ? Est-ce à vous d'invoquer la religion contre la stabilité d'une constitution qui doit en être l'inébranlable appui ? vous qui ne pourriez soutenir un seul instant la vue de ce que vous êtes, si tout-à-coup l'austère vérité venoit à manifester au grand jour les ténébreuses et lâches intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiscopat ; vous qui êtes les créatures de la plus perverse administration ; vous qui êtes le fruit de cette iniquité effrayante, qui appeloit aux premiers emplois du sacerdoce ceux qui croupissoient dans l'oisivité et l'ignorance, et qui fermoit impitoyablement les portes du sanctuaire à la portion sage et laborieuse de l'ordre ecclésiastique ?

Comment ces hommes qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si long-tems, lorsqu'ils voyoient le sort de la religion et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnoient le trône ? Les occasions de s'élever contre un sacrilège trafic, se présentoient au clergé à des époques régulièrement renaissantes ; que faisoit-il dans ses assemblées ? Au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste, sur l'impiété qui laissoit le soin de pourvoir de pasteurs l'église de France aux impitoyables oppresseurs qui se jouoient de la détresse et des larmes du peuple, il portoit puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contributions dont il imposoit la charge à la classe pauvre, assidue et résidente des ouvriers évangéliques.

Et qui ne voit que demander une autre forme de nomination aux offices ecclésiastiques, c'eût été, dans nos pré-

lats, condamner trop ouvertement leur création anti-canonique, et s'avouer, à la face de la nation, pour des *intrus* qu'il falloit destituer ou remplacer.

Que si, n'osant régénérer d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats nous répètent encore que le mode décrété par le corps législatif est *contraire aux formes anciennes*, qui toujours accordérent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, et si elle étoit un effet des règles sur lesquelles Jésus-Christ a organisé le régime de la religion; nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme. La multitude des disciples choisit, sur l'invitation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat; ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres.

Et de nos jours, quand et comment le clergé intervenoit-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales? Il y avoit des siéges pontificaux à remplir, et le roi les donnoit; il y avoit des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conféroit; une très-grande partie des bénéfices-cures étoient à la disposition des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en disposoient. Un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenoient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses. Ainsi les grands titres et les grandes places de l'église se distribuoient sans la participation et même à l'insu du clergé; et ce qui lui restoit de droit sur les nominations obscures et subalternes, ne servoit qu'à rendre plus pu-

blique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

Sans doute, il fut un âge de l'église où le sacerdoce présidoit les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et le peuple régloit, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix; mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des tems intermédiaires, où les formes primitives étoient altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contigues au berceau de l'église, où chaque ville et chaque hameau avoit son pontife, et où le peuple seul proclamoit et intrônisoit son pasteur? Car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives, date de la diminution des siéges épiscopaux; c'est-à-dire qu'elle a sa cause dans la difficulté d'assembler la multitude de ceux qui appartenoient à une seule église.

A ces mêmes époques où le sacerdoce étoit l'ame des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques pauvres et austères portoient tout le fardeau du ministère religieux; les prêtres inférieurs n'étoient que leurs assistans: c'étoient les évêques seuls qui offroient le sacrifice public, qui prêchoient les fidèles, qui catéchisoient les enfans, qui portoient les aumônes de l'église dans les réduits de l'infortune, qui visitoient les asiles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence; qui parcouroient de leurs pieds meurtris et vénérables, les vallées profondes et les montagnes escarpées, pour répandre les lumières et les consolations de la foi dans le sein des innocens habitans des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudroit-on transformer ces *faits* en autant de points du *droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats qui n'évangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans ces

chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'église ?

La forme adoptée par l'assemblée nationale est donc la plus saine, puisqu'elle est la plus conforme aux procédés des tems apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

La coupable résistance des prêtres aux loix de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens, et ils n'ont pas été appelés de nos jours en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer les choix du peuple.

Mais le tems arrivera où une autre génération de pasteurs créés par les citoyens, s'attachant aux loix et à la liberté, comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération qui donnoit tant d'autorité au sacerdoce de l'ancienne église, et rendoit sa présence si chère à ces assemblées majestueuses où les mains d'un peuple innombrable portoient solemnellement la thiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage.

Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparoîtront; la confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme : on s'honorera de déférer à leurs suffrages; car rien n'est en effet plus honorable pour une nation, que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion, sans leur reconnoître l'avantage des grands talens et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mystères sacrés et le temple de la liberté, des loix, au lieu de se croiser et de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne

composeront plus qu'un seul système de bonheur public, et la France apprendra aux nations que l'évangile et la liberté sont les bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain.

Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les loix nouvelles, la lumière et les vertus du sacerdoce, mais que pourroient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances.

Pasteurs et disciples de l'évangile, qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avoit opposés aux progrès de son désolant système, et c'est de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte, et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leur cercle ce terrible discours :

« Nos représentans avoient reporté sur les bases antiques » l'édifice du christianisme, et nos mesures pour le renverser étoient à jamais déconcertées; mais ce qui devoit » donner à la religion une si grande et si imperturbable » existence, devient maintenant le gage de notre triomphe » et le signal de la chûte du sacerdoce et de ses temples. » Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent dans toutes » les contrées du royaume l'esprit de soulèvement et de » fureur ; voyez ces protestations perfides où l'on menace » de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté, et qui refusent » de redemander l'esclavage auquel ils ont échappé : voyez » cette affectation de prêter aux législateurs de l'empire le » caractère atroce des anciens persécuteurs des chrétiens ;

» voyez le sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour
» s'emparer de la force publique, pour la déployer contre
» ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations,
» pour remonter sur le trône de son orgueil, pour faire
» fluer dans ses palais un or qui en étoit le scandale et la
» honte : voyez avec quelle ardeur il égare les consciences,
» alarme la piété des simples, effraie la timidité des foibles,
» et comme il s'attache à faire croire au peuple que la ré-
» volution et la religion ne peuvent subsister ensemble. »

Or, le peuple finira par le croire en effet; et, balancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de respirer de ses anciens malheurs : et alors il abjurera son christianisme, il maudira ses pasteurs, il ne voudra plus connoître ni adorer que le Dieu créateur de la nature et de la liberté; et alors tout ce qui lui retracera le souvenir du Dieu de l'évangile, lui sera odieux; il ne voudra plus sacrifier que sur l'autel de la patrie; il ne verra ses anciens temples que comme des monumens qui ne sauroient plus servir qu'à attester combien il fut long-tems le jouet de l'imposture et la victime du mensonge : il ne pourra donc plus souffrir que le prix de sa sueur et de son sang soit appliqué aux dépenses d'un culte qu'il rejette, et qu'une portion immense de la ressource publique soit appliquée à un sacerdoce conspirateur. Et voilà comment cette religion, qui a résisté à toutes les controverses humaines, étoit destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui consacroient ses propres ministres.

Ah! tremblez que cette supputation de l'incrédulité ne se soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances! Ne diroit-on pas que tous ceux qui se font une étude de décrier comme attentatoire aux droits de la religion, le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique, ne croiroit-on pas qu'ils ont le

même but que l'impiété, qu'ils prévoient le même dénouement, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de nous replonger dans la servitude? C'est-à-dire que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de la religion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté, et que la seconde ne tend à la destruction de la foi que dans l'espoir de la voir entraîner dans sa chûte la liberté et la constitution de l'empire : l'une n'aspire à voir sa loi s'éteindre parmi nous, qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite liberté des hommes; l'autre expose la foi aux plus grands dangers, dans le dessein de vous ravir ce que vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère : enfin, l'une ne hait dans la religion que ce qui paroît y consacrer des principes favorables aux tyrans, et l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie, et la renaissance de tous les ordres. Ainsi, l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'évangile, en adoucit et en fait, en quelque sorte, pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourroit être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion, pour renfoncer les hommes dans le malheur, et recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions et consterne toutes ses habitudes?

O vous! qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre conscience, pasteurs qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution civile du clergé, que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation, rappelez-vous ces tems anciens où la foi

chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressailloit d'une joie si douce et si pure, lorsqu'on venoit annoncer à ses pontifes austères et vénérables le repos du glaive de la persécution; lorsqu'on leur apprenoit la fin d'un règne cruel, et l'avènement d'un prince plus humain et plus sage; lorsqu'ils pouvoient sortir avec moins de frayeur des cavités profondes où ils avoient érigé leurs autels, pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples; lorsqu'ils pouvoient laisser sortir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardoient le précieux dépôt.

Or, supposons que l'un de ces hommes vénérables, sortant tout-à-coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celles de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup-d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire; quel spectacle pour les regards de celui qui, en descendant au tombeau, n'avoit jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts! quels ravissemens! quels transports! Je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger, à la vue du camp du peuple de Dieu : « O Israël! que vos tentes sont belles! » O Jacob! quel ordre! quelle majesté dans vos pavillons! »

Calmez donc, ah! calmez vos craintes, prêtres, ministres du Dieu de paix et de vérité; rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage à travers vos passions. Nous ne vous demanderons pas de jurer contre la loi de votre cœur; mais nous vous demanderons, au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de

ne pas confondre des opinions humaines et des traditions scholastiques, avec les règles inviolables et sacrées de l'évangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires ; l'obligation de faire sa conscience est antérieure à l'obligation de suivre sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leurs ames.

Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie, Français, peuple fier, mais généreux, contemplez votre état passé et votre situation à venir ! Qu'étoit la France, il y a peu de mois ? Les sages y invoquoient la liberté, et la liberté étoit sourde à la voix des sages. Les chrétiens éclairés demandoient où s'étoit réfugiée la religion de leurs pères, et la vraie religion de l'évangile ne se retrouvoit nulle part. Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement et une église sans caractère et sans régime......

Il n'y avoit de régulier et de stable parmi nous, que la déflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays que celui où tout se trouvoit à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur et sans lumières, et devant qui Dieu et le genre humain étoient comptés pour rien ! Et quelle révolution que celle qui fait succéder tout-à-coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature, et où l'on ne voit plus dissonner que la fureur impuissante de quelques ames incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles !

Français ! vous êtes les conquérans de votre liberé ; vous

l'avez reproduite au sein de ce vaste empire, par les grands mouvemens de votre courage; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices; et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus et de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots, dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie, qui voudroit tenter de relever ses remparts, et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers, que la tranquillité des grands cœurs.

No. V.

Extrait d'une lettre de monseigneur l'évêque d'Uzès, à ses grands vicaires.

Le 5 janvier 1791.

Le jour d'hier sera fameux dant les fastes du clergé de France; c'est le premier où j'ai reçu quelque consolation. Si nous avions combattu pour la gloire, nous pourrions dire que nous n'avons rien à desirer; mais un intérêt d'un ordre bien supérieur étoit confié à notre courage. Je ne suis pas sans espoir que cette journée ne sauve la religion en France, mais je suis sûr au moins qu'elle l'a glorifiée.

L'heure fatale étoit arrivée. On a délibéré de nous interpeller pour prêter le serment; la fermeté la plus calme étoit notre contenance. M. l'évêque d'Agen, appelé le premier, a dit trois phrases d'une noblesse simple, franche et touchante, qui ont produit le plus grand effet. M. Fournèse,

curé de son diocèse, appelé après lui, a fait aussi une de ces réponses qui enfoncent la crainte dans l'ame des pervers, et la honte dans celle des foibles. « Vous voulez, dit-il, » nous rappeler à la discipline des premiers siècles de l'é- » glise ; eh bien! messieurs, avec la simplicité qui leur » convient, je vous dirai que je me fais gloire de suivre » l'exemple que vient de me donner mon évêque, et de » marcher sur ces traces, comme Laurent sur celles de » Sixte, jusqu'au martyre. » Alors l'effroi a gagné nos ennemis ; la confusion s'est mise au milieu d'eux ; ils ne savoient quel parti prendre. Ils essaient de plates et ridicules séductions, en annonçant que l'intention de l'assemblée n'avoit pas été de toucher au spirituel, nous demandons que cette explication soit convertie en décret, et la mauvaise foi se démasque par un refus.

Le tumulte et l'indécision de ces messieurs alongent la séance, et aucun ecclésiastique ne montre ni foiblesse, ni inquiétude. Alors ils abandonnent la forme d'appel individuel, qui auroit prolongé leur tourment d'être témoins du triomphe de la vérité ; ils ont ordonné une interpellation générale à ceux qui n'avoient pas encore prêté le serment : elle a été faite et personne ne s'est présenté. Enfin, notre immuable fermeté les a forcés, à leur grand regret, à décréter contre nous ; et nous sommes sortis de cette séance, dépouillés de tout, mais fiers de notre glorieuse pauvreté.

Les deux ou trois cents brigands, employés dans ces occasions majeures, entouroient la salle, et y faisoient retentir le cri, *à la lanterne!* Nous y avons souri dédaigneusement, et nous avons demandé qu'on ne s'occupât point de ces vaines clameurs ; point de vrai et bon peuple autour de la salle, pas le moindre mouvement dans Paris contre nous, et l'estime publique nous a suivis dans nos retraites.

Le roi est prié de faire nommer à nos places. Il est curieux d'observer que ce décret, fait pour introduire le schisme en France, s'il est exécuté, a été rendu sous la présidence du fils d'un juif et sur la motion d'un protestant.

Je ne puis vous rendre mille détails qui seroient intéressans, mais le tems me manque ; voilà l'essentiel. Nous avons soutenu la première attaque d'une manière digne du devoir que nous avions à remplir ; nous soutiendrons de même toutes les épreuves, jusqu'à la dernière, si l'on ose y aller. Ce n'est pas de notre côté qu'est la crainte et l'embarras ; nous les laissons à ceux qui n'écoutent pas leur conscience, et qui ne suivent pas les principes.

Nous pleurons sur quatre-vingt dix-huit de nos confrères trompés ou entraînés avant cette séance. C'est beaucoup, sur deux cent soixante-huit que nous sommes ; mais une grande majorité nous reste. L'évêque d'Autun est le seul évêque qui ait prêté le serment. Nous ne comptons pas l'évêque de Lydda, étranger au clergé de France, et qui a mis à son serment des restrictions qu'on a laissé passer, parce qu'il siège du côté gauche.

Vous pouvez montrer ma lettre ; je ne crains pas quand j'écris, parce que la vérité est mon guide ; et il est essentiel qu'elle soit connue sur cette fameuse séance......

H. de Béthisy, évêque d'Uzès.

P. S. J'apprends dans le moment que douze ou quinze ecclésiastiques de l'assemblée ont retiré leur serment, et on assure que plusieurs autres suivront cet exemple.

N°. VI.

Lettre adressée par M. de Montmorin à tous les ambassadeurs.

Le roi me charge, monsieur, de vous mander que son

intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens sur la révolution et sur la constitution française, à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France près toutes les cours de l'Europe, reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reste aucun doute, ni sur les intentions de sa majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir. Sa majesté avoit convoqué les états-généraux de son royaume, et déterminé dans son conseil que les communes y auroient un nombre de députés égal à celui des autres ordres qui existoient alors. Cet acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettoient pas de rendre plus favorable, annonçoit assez le desir de sa majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

Les états-généraux furent assemblés, et prirent le titre d'assemblée nationale; bientôt une constitution, propre à faire le bonheur de la France et du monarque, remplaça l'ancien ordre de choses, où la force apparente de la royauté ne cachoit que la force réelle des abus de quelques corps aristocratiques.

L'assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif, joint à la royauté héréditaire; le corps législatif fut déclaré permanent; l'élection des ministres du culte, des administrateurs et des juges, fut rendue au peuple; on conféra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au corps législatif, et la sanction au monarque; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes, et d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs : telle est la nouvelle constitution du royaume.

Ce que l'on appelle la révolution, n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus, accumulés depuis des siècles par

l'erreur des peuples ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois; ces abus n'étoient pas moins funestes à la nation qu'au monarque; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avoit cessé de les attaquer, sans pouvoir les détruire, ils n'existent plus. La nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits; plus de despote que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, et le roi est le premier de ces fonctionnaires: telle est la révolution française.

Elle devoit avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement; delà l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, et qui s'affoiblit chaque jour; delà, peut-être, quelques loix sévères et de circonstances, que le tems corrigera; mais le roi, dont la véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué; le roi a dû adopter, sans hésiter, une heureuse constitution, qui régénéroit tout à-la-fois son autorité, la nation et la monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir redoutable de faire des loix; il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le royaume et d'en repousser les ennemis; mais la nation française n'en aura plus désormais au-dehors, que ses agresseurs; elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiroient que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont

affecté de répandre des doutes sur les intentions du monarque ; ces hommes sont bien coupables ou bien aveuglés ; ils se croient les amis du roi, ce sont les seuls ennemis de la royauté ; ils auroient privé le monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation, si ses principes et sa probité eussent été moins connus. Eh ! que n'a pas fait le roi, pour montrer qu'il comptoit aussi la révolution et la constitution française parmi ses titres à la gloire! Après avoir accepté et sanctionné toutes les loix, il n'a négligé aucun des moyens de les faire exécuter; dès le mois de février de l'année dernière, il avoit, dans le sein de l'assemblée nationale, promis de les maintenir; il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du royaume: honoré du titre de restaurateur de la liberté française, il transmettra plus qu'une couronne à son fils, il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux, comme s'il pouvoit exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple ; ils disent que son autorité est avilie, comme si l'autorité, fondée sur la force, n'étoit pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi ; enfin, que le roi n'est pas libre, calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté, le consentement que sa majesté a exprimé plusieurs fois, de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'elle devoit accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes, et sur-tout à leur amour.

Ces calomnies, cependant, ont pénétré jusques dans les cours étrangères, elles y ont été répétées par des Français, qui se sont volontairement exilés de leur patrie au lieu d'en partager la gloire, et qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le roi vous

charge, monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution française, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines, les intentions des voyageurs français; et le roi vous recommande expressément de les protéger et de les défendre. Donnez, monsieur, de la constitution française, l'idée que le roi s'en forme lui-même; ne laissez aucun doute sur l'intention de sa majesté de la maintenir de tout son pouvoir. En assurant la liberté et l'égalité des citoyens, cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables; elle affermit l'autorité royale par les loix; elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auroient bientôt fait éclater, en causant, peut-être, la dissolution de l'empire; elle fera le bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la défendre et de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentimens de sa majesté à cet égard; mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchoit à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes; et, pour lui donner plus de publicité, sa majesté vient d'en ordonner l'impression.

Signé MONTMORIN.

Le 23 avril 1791.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

